



E3C
Bureau d'études

Spécialisé dans l'aménagement et le développement rural en Champagne-Ardenne

Département des ARDENNES
Commune de SAULCES-MONCLIN



Plan Local d'Urbanisme
1 – Rapport de Présentation
Approbation

Arrêté le : 10/10/2014

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du :

Enquête du : 16/02/2015 au 17/03/2015

Monsieur le Maire :

Révisé le					
Modifié le					

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	5
✓ CADRE JURIDIQUE	5
✓ CONTENU DU PLU	7
✓ PORTEE DU PLU	9
✓ MISE EN PLACE D'UN PLU	11
✓ LA CONCERTATION	11
✓ EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU	12
PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	13
1.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE	14
1.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE	14
1.1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE	18
1.1.3 HISTOIRE DE LA COMMUNE.....	21
1.2 ANALYSE DU TERRITOIRE NATUREL	23
1.2.1 MILIEU PHYSIQUE NATUREL	23
1.2.2 ANALYSE PAYSAGERE	28
1.2.3 ANALYSE DE LA BIODIVERSITE ET DES MILIEUX NATURELS	34
1.2.6 ENERGIES RENOUVELABLES ET EMISSION DE GES	40
1.3 ANALYSE DES COMPOSANTES URBAINES	44
1.3.1 LES FLUX.....	44
1.3.2 LA MORPHOLOGIE URBAINE	46
1.3.3 LES HAMEAUX.....	56
1.4 LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI REMARQUABLE	59
1.4.1 PATRIMOINE NATUREL.....	59
1.4.2 PATRIMOINE BATI.....	61
1.4.3 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	63
1.5 LES RISQUES ET LES NUISANCES	64
1.5.1. RISQUES NATURELS.....	64
1.5.2. RISQUES INCENDIE	68
1.5.3. NUISANCES LIEES AU BRUIT	71
1.5.4. RISQUES TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES (TMD)	72
1.5.5. ENTREE DE VILLE (L.111-1-4 DU CU)	73
1.6 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	75
1.6.1 OCCUPATION DU SOL.....	75
1.6.2 URBANISATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	77
1.6.3 URBANISATION ET DEMOGRAPHIE.....	79
PARTIE 2/ DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	81
2.1 DEMOGRAPHIE	83
2.1.1 EVOLUTION ET COMPOSITION DE LA COMMUNE.....	83
2.2 LE LOGEMENT	87
2.2.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC.....	87
2.2.2 L'ÉPOQUE DE CONSTRUCTION	88
2.2.3 STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES	88
2.3 L'EMPLOI ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES	89
2.3.1 POPULATION ACTIVE DE 15 A 64 ANS	89

2.3.2	MIGRATIONS PENDULAIRES	91
2.3.3	LES ACTIVITES ECONOMIQUES.....	92
2.3.4	LE TOURISME.....	102
2.4	EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION.....	102
2.4.1	LES EQUIPEMENTS PUBLICS	102
2.4.2	LE TISSU ASSOCIATIF ET VIE DU VILLAGE	104
2.4.3	LA COLLECTE DES DECHETS	105
2.5	LES RESEAUX.....	105
2.5.1	L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	105
2.5.2	L'ASSAINISSEMENT.....	106
2.6	LES NORMES INCENDIE ET L'ACCESSIBILITE AUX CONSTRUCTIONS.....	107
2.7	LES SERVITUDES	111
2.7.1	LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	111
2.7.2	LES SERVITUDES D'URBANISME	112
2.8	L'AVIS DE LA POPULATION	113
2.9	CONSTATS ET ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	123
<i>PARTIE 3/ EXPLICATION DES CHOIX RETENUS</i>		<i>127</i>
3.1	LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	128
3.1.1	LES AMBITIONS COMMUNALES	129
3.1.2	LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA COMMUNE.....	130
3.1.3	LES ORIENTATIONS DU PADD ET LA TRADUCTION DANS LE PLU	132
3.2	MOTIF DE DELIMITATION DES ZONES	139
3.2.1	PRESENTATION ET SUPERFICIES DES ZONES.....	140
3.2.2	LIMITES ET JUSTIFICATIONS DES ZONES.....	143
3.2.3	TRADUCTION DU SCENARIO DE DEVELOPPEMENT DANS LE ZONAGE ET CONSOMMATION D'ESPACE.....	154
3.3	LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	161
3.3.1	MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT	161
3.3.2	PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DU PLU.....	164
3.3.3	AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	169
3.3.4	LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	174
<i>PARTIE 4/ LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.....</i>		<i>184</i>
4.1	INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT.....	185
4.2	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET HISTORIQUE	190
4.3	PRISE EN COMPTE DES ELEMENTS A CARACTERES GENANT	190
4.4	PRISE EN COMPTE DES ELEMENTS A CARACTERE ATTRACTIF	190
<i>PARTIE 5/ LES INDICATEURS DE SUIVI</i>		<i>191</i>

PREAMBULE

✓ CADRE JURIDIQUE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et **la loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003, introduisent une nouvelle démarche pour l'aménagement du territoire, offrant aux communautés territoriales des « outils » de réflexion et de gestion fondés sur le droit d'occupation des sols. Ces lois traduisent la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à ces objectifs, la loi SRU a apporté dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins et de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacements et habitat, la loi SRU a rénové le code de l'urbanisme en profondeur.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle 1. Elle décline, chantier par chantier, secteur par secteur, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle Environnement. En matière d'urbanisme, l'objectif est de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques. La loi Grenelle 2 modifie de manière substantielle le code de l'urbanisme. A ce titre, elle définit clairement dans le code de l'urbanisme les plans et programmes qui nécessitent une évaluation environnementale (article R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme), dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi LMAP) du 27 juillet 2010 comporte plusieurs dispositions visant à inscrire l'agriculture dans un développement durable du territoire. La priorité est donnée à l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, au moyen de plusieurs instruments réglementaires et fiscaux. **Une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)**, présidée par le Préfet, doit être consultée pour certaines procédures et autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles. Ainsi, cette commission émet un avis sur les projets de PLU (nouvel article L.124-2 du code de l'urbanisme).

Les fondements de la loi SRU, de la loi Urbanisme et Habitat et de la loi Grenelle 2 qui les modifient, sont précisés en particulier dans les articles L. 110, L. 121-1 et L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme.

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, issu de la loi SRU et qui succède au Plan d'Occupation des Sols (POS), est un document d'urbanisme qui fixe dans le cadre des orientations des **Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)** ou des schémas de secteurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme). Le PLU est un document plus global, plus complet et plus opérationnel que ne l'était le POS. Il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain.

Il définit donc les droits à bâtir attachés à chaque parcelle.

Article L.110 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, le restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L.121-1 du code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

✓ CONTENU DU PLU

Le P.L.U. se compose, conformément à l'article R123-1 du Code de l'Urbanisme (CU) de :

- 1° **Un rapport de présentation** ;
- 2° **Un projet d'aménagement et de développement durable** ;
- 3° **Des orientations d'aménagement et de programmation**, dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-4 ;
- 4° **Un règlement** ;
- 5° Le cas échéant, le ou les plans de secteurs prévus par l'article L. 123-1-1-1.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L. 111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L. 145-3 et au troisième alinéa de l'article L. 145-5.

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'**annexes**.

▪ **1° Un rapport de présentation** (article R 123-2)

Le rapport de présentation est un document à la fois analytique et prospectif, non opposable aux tiers. Il comprend :

- un **diagnostic territorial** ;
- une **analyse de l'état initial de l'environnement**, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- une **explication des choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation ;
- une **évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement** et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- une **précision sur les indicateurs** qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

Le rapport de présentation doit permettre de comprendre le contexte et le projet traduit dans le P.L.U. Il assure la cohérence de l'ensemble du document, des principes jusqu'aux règles d'urbanisme, en exposant le contexte de son élaboration ou de sa révision et en justifiant le projet de la commune.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

▪ **2° Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (article R 123-3)

Le PADD, véritable projet politique déterminant, fixe dans le respect des objectifs et principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du CU les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues.

L'article L 123-1-3 précise le contenu du PADD : Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales :

- des politiques d'aménagement
- d'équipement
- d'urbanisme
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
- de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.
- l'habitat
- les transports et les déplacements
- le développement des communications numériques
- l'équipement commercial
- le développement économique et les loisirs.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

▪ **3° Des Orientations d'Aménagement et de Programmation** obligatoires pour toutes les zones à urbaniser (AU) non soumises à modification ou révision du PLU, véritables zooms sur des secteurs ou quartiers définissant leurs conditions d'aménagement. L'article L 123-1-4 précise leurs portées avec des dispositions pouvant porter sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

▪ **4° Un règlement écrit** (article R 123-4) **et graphique** (articles R 123-11 et R 123-12)

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9, soit 16 règles possibles, dont seules les règles 6° et 7° sont obligatoires.

Le règlement graphique quant à lui fait apparaître, en outre, s'il y a lieu les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les éléments de paysage monuments sites ou secteurs à protéger etc.

▪ **5° Les annexes** (articles R 123-13 et R 123-14)

Les annexes indiquent, à titre d'information, les annexes sanitaires par exemple, mais aussi les servitudes d'utilité publique, mais aussi les dispositions d'un Plan de prévention des risques, etc. Tout élément pouvant être utile à la lecture du PLU.

✓ PORTEE DU PLU

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme précise que le règlement des PLU peut :

« 1. Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2. Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3. (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000)

4. Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5. Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6. Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7. Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7 bis. Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détails et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

8. Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9. Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10. Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11. Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12. Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13. Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

- dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

13 bis. Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;

14. Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article ;

15. Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

✓ MISE EN PLACE D'UN PLU

La commune de Saulces-Monclin n'est actuellement dotée d'aucun document d'urbanisme, la soumettant à l'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme (règle de construction limitée). La commune souhaite à cette occasion procéder à l'élaboration d'un PLU avec pour objectifs de :

- définir les zones « urbanisables » ;
- définir les caractéristiques de l'habitat ;
- préserver les terres agricoles ;
- développer l'activité économique ;
- prévoir l'urbanisation future.

Afin d'adapter son document d'urbanisme aux projets communaux dans le cadre légal et de formaliser les projets à 10-15 ans dans les domaines de l'environnement, de l'urbanisme et du développement économique, la commune, par délibération du conseil municipal du 4 juin 2004 a prescrit l'élaboration d'un PLU. Le projet de PLU a été suspendu en 2008. Par délibération en date du 6 juillet 2012, le conseil municipal a décidé de relancer l'élaboration du PLU prenant en compte les nouvelles dispositions en vigueur en matière d'urbanisme, et notamment l'application de la loi Grenelle 2.

L'élaboration d'un PLU est l'occasion d'étudier les données essentielles d'une commune : évolution de la population, de ses quartiers, de ses activités économiques, sociales, culturelles, problèmes d'équipements, de transports et de gestion locale, transformation et développement des espaces urbanisés et mise en valeur de son patrimoine et de ses espaces naturels. Le PLU est destiné à servir une volonté d'aménagement, un véritable projet urbain dans l'intérêt collectif.

✓ LA CONCERTATION

Dans le cadre de la concertation, le Conseil Municipal entend associer la population à l'élaboration du PLU qui engagera l'avenir de Saulces-Monclin pour les 10-15 prochaines années. Les modalités de concertation sont fixées par la commune et détaillées dans la délibération du conseil municipal du 10 octobre 2012, dans le respect de l'article L 300-2 du CU. Ces modalités sont les suivantes :

- Distribution d'un questionnaire aux habitants ;
- Consultation de documents de travail durant toute la procédure d'élaboration, en mairie aux jours et heures d'ouverture ;
- Organisation de réunions publiques.

La commune a traduit ces modalités de la manière suivante :

- Distribution d'un questionnaire aux habitants (*Les résultats de ce questionnaire seront pris en compte pour l'élaboration du PADD, et sont joints au rapport de présentation*).
- Consultation de documents qui seront enrichis au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, en mairie aux jours et heures d'ouverture accompagnés d'un cahier pour recueillir les avis et remarques.
- Organisation de 2 réunions publique au fur et à mesure de l'état d'avancement du dossier de PLU :
 - 1^{ère} réunion publique : le 19 février 2013 : présentation du diagnostic communal et des orientations du PADD
 - 2^{ème} réunion publique : le 23 juillet 2014 : présentation du règlement écrit et graphique

✓ **EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU**

▪ **Textes applicables**

L'évaluation environnementale résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Elle pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui en outre, fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale sont listés aux articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme. Le décret n°995-2012 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme réforme ce champ d'application. Les dispositions de ce décret entrent en vigueur le 1^{er} février 2013 et ne s'appliquent pas aux PLU dont le débat sur les orientations du PADD a eu lieu avant cette date.

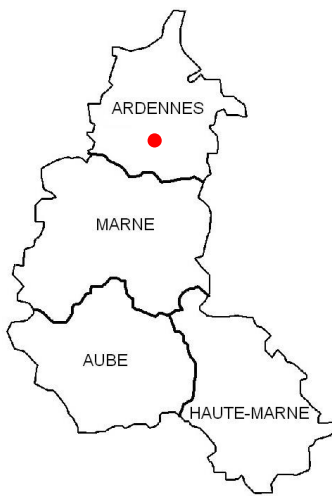
Le débat sur les orientations du PADD du PLU de SAULCES-MONCLIN ayant eu lieu le 18 janvier 2013, celui-ci n'est pas concerné par cette réforme et reste donc soumis à l'ancienne réglementation. Celle-ci de l'article R.121-14-II alinéa 1 du code de l'urbanisme, que les PLU qui permettent la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement qui sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La commune n'est pas concernée par un site Natura 2000.

En conséquence, le PLU de SAULCES-MONCLIN ne doit pas faire l'objet d'une évaluation environnementale.

PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.

1.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

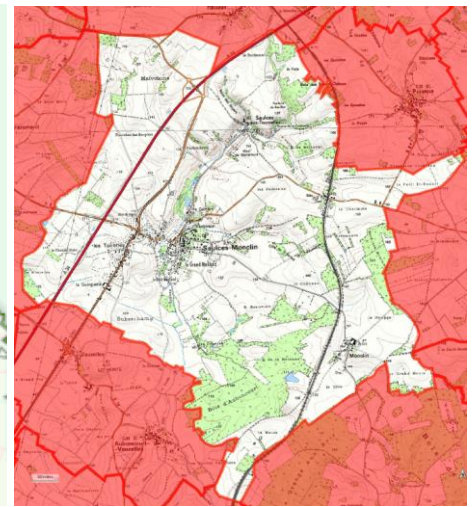
1.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE



Région Champagne-Ardenne



Département des Ardennes (08)



Saulces-Monclin

La commune de Saulces-Monclin se situe en Région Champagne-Ardenne, dans le département des Ardennes. La commune appartient au canton de Novion-Porcien et à l'arrondissement de Rethel.

Saulces-Monclin est bordée par l'autoroute A 34, ce qui facilite son accès depuis/vers Reims (50 km), Charleville-Mézières (33 km) ou Sedan (14 km).

Un échangeur de l'A34 se trouve sur le territoire communal. La commune est aussi traversée par la Route Départementale 951, ancienne Route Nationale 51, et la RD 8.

D'une superficie de 20,23km², la commune compte une population de 689 habitants¹ (données INSEE population légale 2011 en vigueur au 1^{er} janvier 2014) soit une densité de population de 34 hab./km². Après une baisse de la population entre 1968 et 1982, la commune voit sa population augmenter (+45% entre 1982 et 2011). La tendance est à la continuité de l'accroissement de la population avec une quarantaine de maisons construites entre 2006 et 2011. D'après la commune, la population actuelle en 2014 serait d'environ 790 habitants. Cette hausse constante est due principalement au passage de l'autoroute et la présence d'un échangeur sur la commune, mais surtout au développement de commerces de proximité et la mise en place d'un pôle médical.

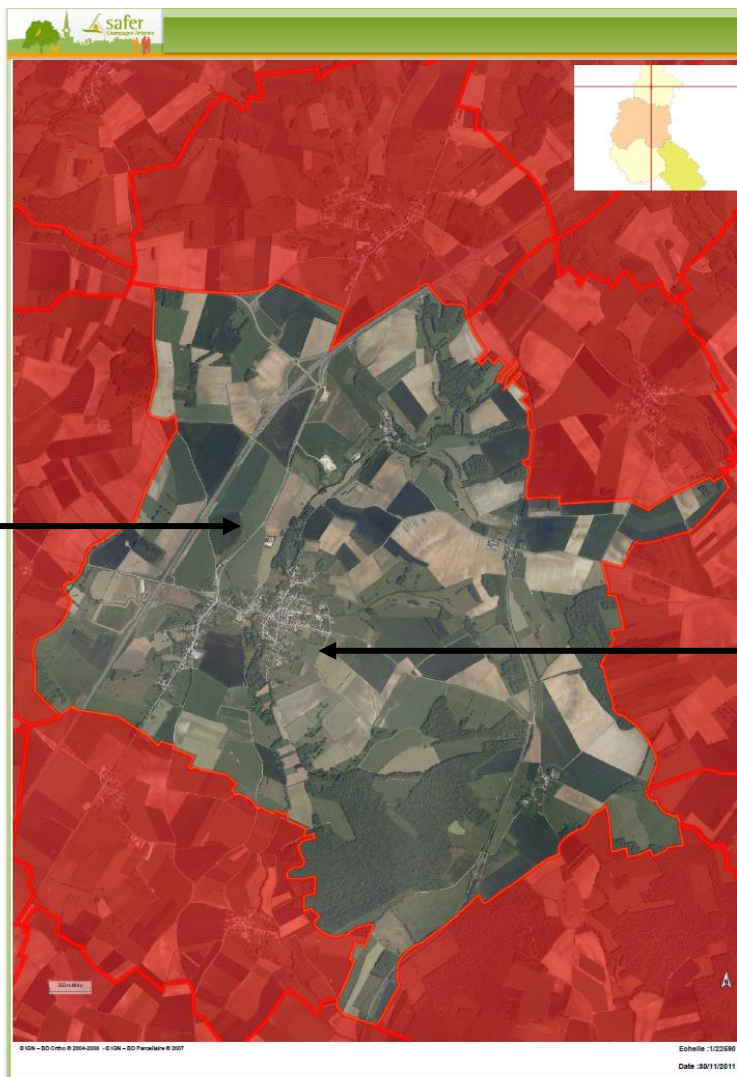
Les altitudes diffèrent sur la commune : l'altitude minimale y est de 92 mètres et l'altitude maximale de 177 mètres pour une altitude moyenne de 135 mètres.

¹ D'après le recensement de la population de 2011 de l'INSEE, le chiffre pris en compte est la population municipale. Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistiques. En effet, elle ne comporte pas de double compte : chaque personne vivant en France est comptée une seule fois. A la différence, la population totale, qui prend en compte les doubles comptes, s'élèvent à 705 sur la commune en 2011.

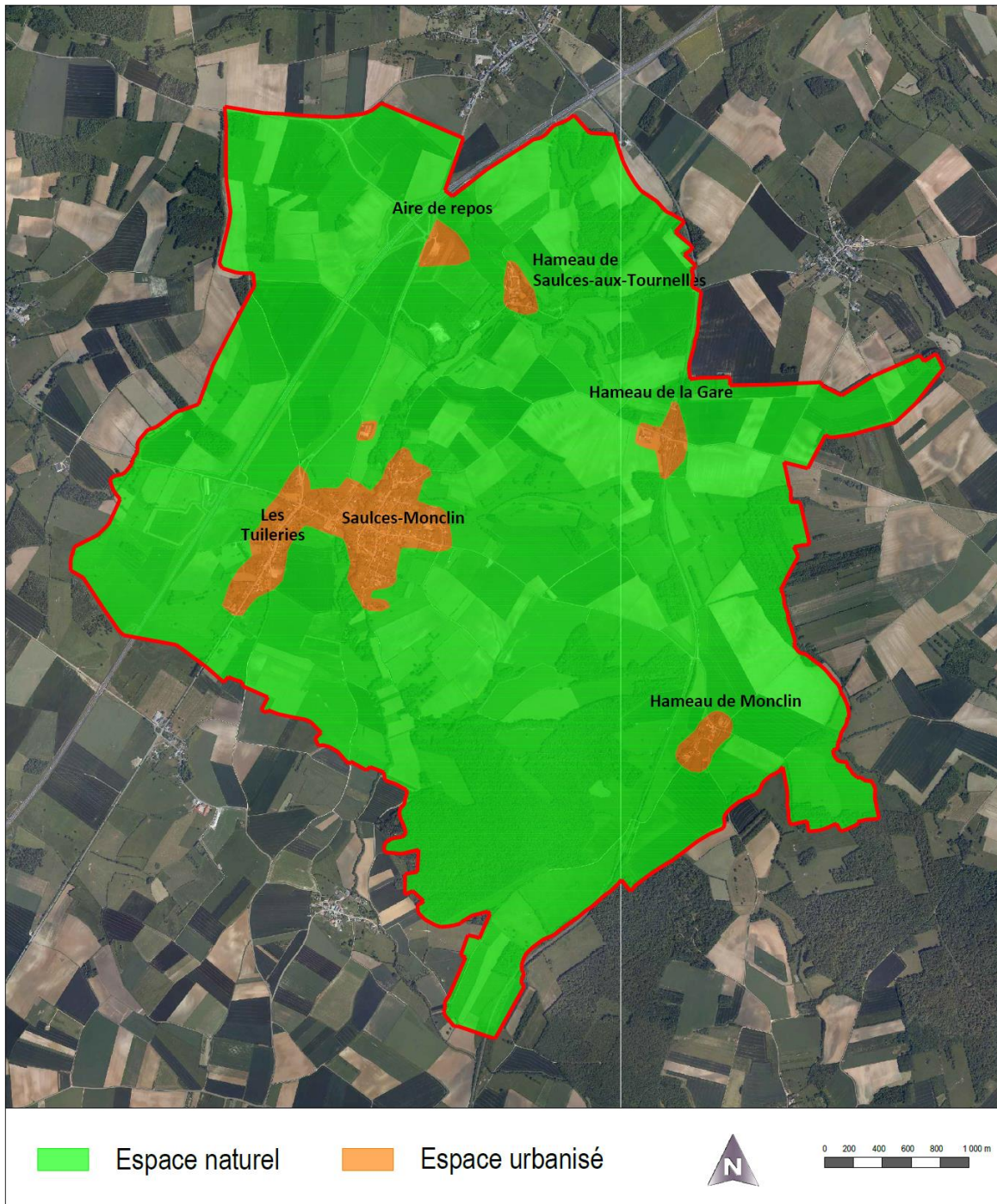
Territoire de Saulces-Monclin



Vue générale du Nord du village de Saulces-Monclin

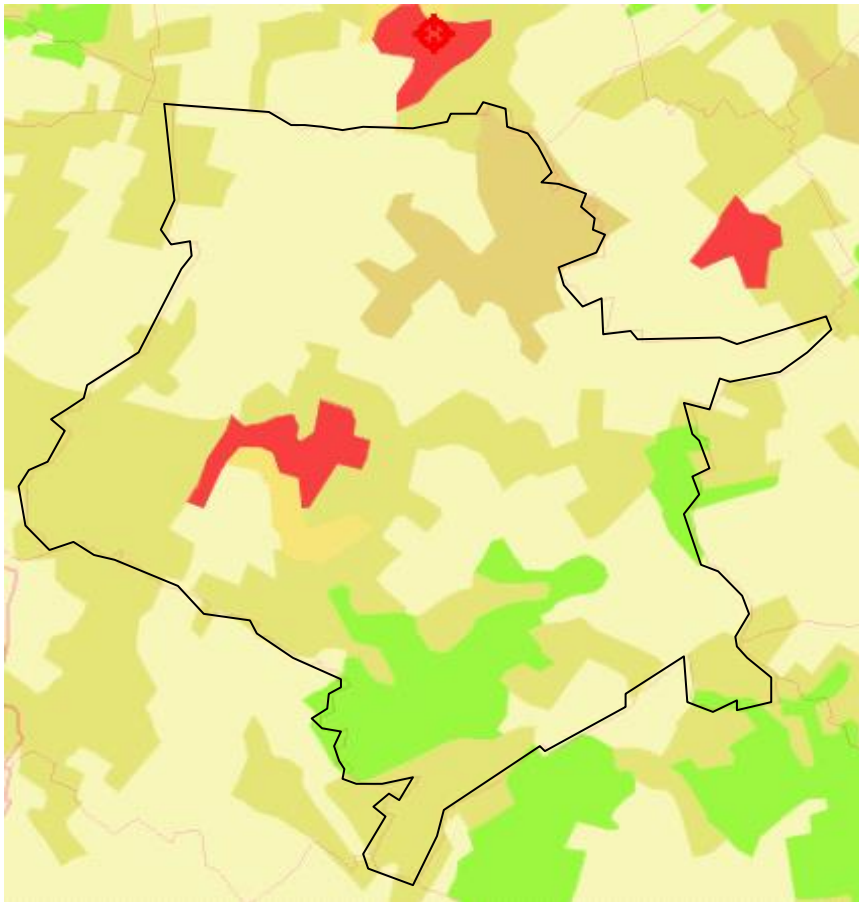


Vue générale de l'Est du village de Saulces-Monclin



La commune se compose :

- d'un bourg centre : Saulces-Monclin (Aujourd'hui le village de Saulces-Monclin et des Tuileries ne font plus qu'un) localisé à proximité de l'A34 à l'Ouest du finage communal ;
- du hameau de Monclin : hameau agricole localisé au Sud-Est de la commune ;
- du hameau de la Gare : hameau traversé par la voie ferrée et comprenant notamment un silo industriel ;
- du hameau de Saulces-aux-Tournelles : hameau agricole au Nord de la commune ;
- d'une aire de repos de l'autoroute : avec la présence de Woinic « le plus grand sanglier du monde »



Limites de département

— Limites de département

© IGN, BD Cartho©, 2008

Commune

□ Commune

© IGN, BD Cartho©, 2008

Occupation du sol en 2006 en 15 postes

- Zones urbanisées
- Zones d'activités et réseaux de transport
- Mines, décharges et chantiers
- Espaces verts artificialisés, non agricoles
- Terres arables
- Cultures permanentes
- Prairies
- Zones agricoles hétérogènes
- Forêts
- Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée
- Espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation
- Zones humides intérieures
- Zones humides maritimes
- Eaux continentales
- Eaux maritimes

UE-S0eS, CORINE Land Cover, 2006

Situation

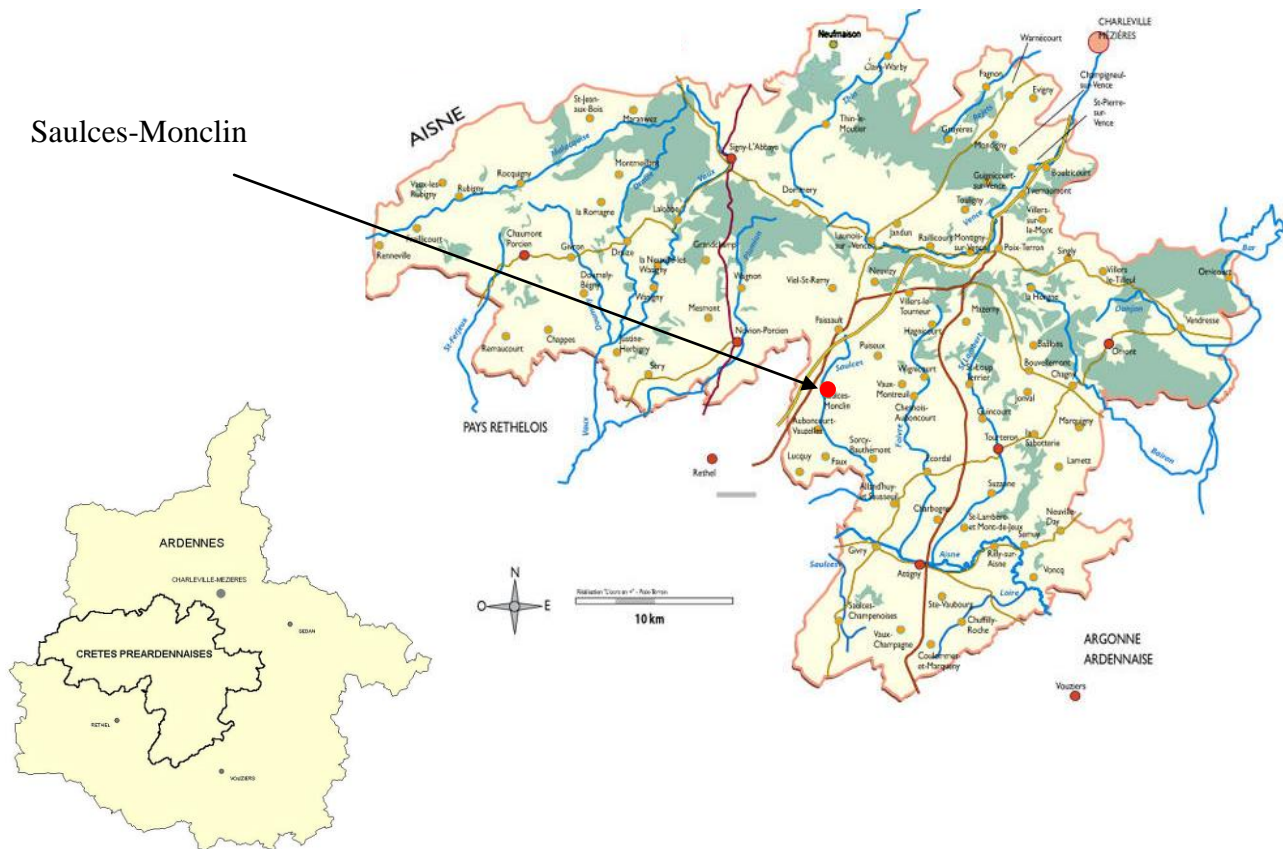


réalisé avec Géoclip

La commune de Saulces-Monclin comprend une majorité de terres arables d'après les données CORINE Land & Cover. On note la présence d'une forêt importante au Sud de la commune.

1.1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE

1.1.2.1 *La communauté de communes des Crêtes Préardennaises*



Les communautés de communes ont été instituées par la loi d'Orientation relative à l'Administration Territoriale de la République du 6 février 1992. La loi du 12 juillet 1999 a apporté des modifications notamment dans les compétences dévolues et a obligé les districts à se transformer en communautés (d'agglomération, de commune ou urbaine) avant le 1er janvier 2002. La structure communauté de communes s'adresse de manière privilégiée mais non exclusive aux communes rurales et aux petites et moyennes villes car leur objet est de mettre en œuvre un projet global d'aménagement de l'espace et de développement économique en milieu rural. Les communautés de communes disposent d'une fiscalité propre.

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises regroupe 93 communes rurales étendues sur 8 cantons. Elle regroupe 20 500 habitants sur une surface de 1000 Km². Le territoire bénéficie d'atouts patrimoniaux et paysagers, de ressources locales non valorisées, d'une situation privilégiée sous l'influence croisée des villes de Charleville Mézières, Reethel et Vouziers, d'un potentiel résidentiel et touristique, d'une accessibilité facilitée par l'aménagement de l'autoroute A34,...

Au regard des enjeux communs de ce territoire rural et afin de mener une véritable politique de développement local, les élus locaux ont souhaité dès 1985 rassembler leurs communes au sein d'une association intercommunale, devenue Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises en 1996.

La politique de revitalisation rurale que mène la Communauté de Communes s'articule autour de deux principaux objectifs :

- **Maintenir la population de nos villages.** Avec la mise en place de programme d'amélioration de l'habitat, de mise en valeur du cadre de vie et de développement des services d'animation des jeunes afin que chacun y vive plus agréablement.
- **Conforter notre économie rurale.** Dans un monde où l'économie est en perpétuelle évolution, notre milieu rural doit savoir s'adapter et répondre aux nouvelles attentes, tant dans les domaines traditionnels que pour le développement du tourisme. Notre Communauté de Communes s'engage donc à améliorer et développer les conditions d'accueil des entreprises, à soutenir celles existantes dans leurs projets et à mener une politique active pour le Tourisme vert.
- **Une Communauté de projets au service du développement.**

Depuis sa création, la Communauté de communes s'est dotée de diverses compétences. Au service des jeunes, des personnes âgées, de l'environnement, du patrimoine, de l'économie, du développement et du tourisme, la Communauté de communes est ici pour fédérer les énergies pour mener à bien de grands projets.

- **Développement économique et agricole**

Cette compétence obligatoire de la Communauté de Communes vise à mettre en œuvre pour améliorer les conditions d'accueil des entreprises nouvelles sur le territoire et accompagner le développement des entreprises existantes. Elle concerne tout porteur de projet privé ou entreprise qu'ils soient issus des domaines de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce, de l'industrie ou de la formation professionnelle.

- Accompagner les porteurs de projets
- Aménager des équipements d'accueil pour les entreprises
- Monter et animer des programmes de soutien au commerce et à l'artisanat
- Accompagner les actions de diversification agricole
- Valoriser la filière bois
- ORAC (opération de restructuration de l'artisanat et du commerce des Crêtes Préardennaises)

- **Développement local/ Démarche Pays**

En 2000, la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises a décidé d'engager une démarche Pays, au sens de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT).

Elle a donc initié une démarche participative visant à impliquer les habitants dans l'élaboration de la Charte de développement, document fondateur du Pays. Des acteurs locaux qualifiés (artisanat et commerce, agriculture, tourisme, logement, socioculturel...) ont éclairé le diagnostic et ont participé à l'élaboration d'une stratégie de développement pour le territoire des Crêtes Préardennaises.

- **Développement touristique**

La promotion et l'animation de l'ensemble des éléments touristiques sont assurées par l'Office de Tourisme des Crêtes.

C'est en considérant le tourisme comme un outil de développement économique que la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises a choisi d'intervenir sur les axes suivants :

- Actions de développement de pôles touristiques
- Aide et accompagnement aux porteurs de projets privés
- Entretien et animation des sentiers de randonnée
- Soutien de l'Office de Tourisme des Crêtes

- **Enfance**

Depuis Décembre 2002, une compétence optionnelle est venue compléter les domaines d'action de la Communauté de Communes : "Politique globale dans le domaine de l'enfance". L'objectif de la Communauté de Communes : faciliter et diversifier l'accueil et l'animation en direction des enfants, en accompagnant les porteurs de projets dans leurs actions.

Ainsi, l'accueil de nouvelles familles, le maintien des familles résidentes et des effectifs scolaires seront favorisés sur le territoire de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises.

Dans ce but, divers partenariats sont d'ores et déjà en place :

- Convention avec la Fédération Départementale Familles Rurales
- Signature d'un Contrat "Enfance" et d'un Contrat "Temps Libres" avec la CAF
- Signature d'un Contrat Educatif Local

Les actions mises en place pourront concerner la "petite enfance" : de 0 à 3 ans, ou "l'enfance" : de 3 à 12 ans.

- **Services à la population**

Afin d'accueillir au mieux les populations nouvelles arrivant sur le territoire des Crêtes Préardennaises, la communauté propose un éventail de services tels ceux que l'on pourrait trouver en ville.

Relais Services Publics :

- Pôle médicaux : des projets sont en cours : Chaumont Porcien, Saulces-Monclin
- Programme d'animations pour les personnes âgées dans le cadre de l'Appel à projets Fondation de France. Décision de la Fondation de France courant février 2009
- Et par la suite, solution pour améliorer le transport et la mobilité...

- **Environnement**

La Communauté de Communes s'engage pour préserver le cadre de vie et le patrimoine naturel :

- Gestion des déchets ménagers (collecte sélective, déchèteries, compostage individuel...)
- Promotion de la démarche Haute Qualité Environnementale
- Développement des énergies renouvelables
- Mise en place d'un plan de gestion de la ressource en eau (Contrat Global)
- SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

- **Habitat**

Pour sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti des communes, et développer une offre locative accessible et de qualité en milieu rural, la Communauté de Communes s'est engagée sur un programme de réhabilitation de logements communaux dont elle assure les travaux et la gestion locative.

En complément de cette action sur les logements communaux, une Opération Programmées d'Amélioration de l'Habitat et de la Thermique des Bâtiment a été lancé sur le territoire depuis 2005. Celle-ci permet aux particuliers de bénéficier d'aide pour réhabiliter leur habitation ou leur logement locatif.

- **Jeunesse et animation**

La communauté de communes a recruté deux animateurs afin de mener une politique jeunesse efficace :

- Monter des programmes d'animations sportives et culturelles
- Soutenir des projets en direction des jeunes
- Maintenir la vitalité des clubs et des associations
- Orienter les jeunes vers les organismes de formation et d'insertion (AFPA, Missions Locales, ANPE)

1.1.3 HISTOIRE DE LA COMMUNE



➤ **Saulces au 19^{ème} siècle**

Les rues de Saulces sont différentes de celles d'aujourd'hui. Leur disposition n'a pratiquement pas changée mais la reconstruction suite aux destructions massives provoquées par la première guerre mondiale en a complètement transformé l'architecture. En effet, beaucoup de maisons ont été incendiées.

La commune est issue de la réunion en 1928 de Saulces-Monclin, la Vieille Ville et Monclin.

Avec une population de sept cent habitants, le bourg de Saulces-aux-Bois avec son église, ses places vertes et la mairie formait le cœur du village. La Carrière, Vaubois, les grands et petits Maillard, la Vieille Ville forment de nos jours des quartiers à part entière ne sont à cette époque que hameaux ou maisons isolées. De chaque côté de la Route Nationale un petit village avec ses propres lieux dits, les Tuilleries, la Cloche d'OR, le Raidon. Plus éloignés, Saulces-aux-Tournelles et Monclin complètent cette urbanisation.

➤ **L'architecture**

Celle-ci est typique du Porcien. L'ossature bois en chêne gris dans laquelle prend place un torchis beige sur lattis forme l'architecture de rues complètes. Ces pans de bois sont rarement apparents, le plus souvent ils sont recouverts d'un enduit.

A cette époque quelques toits sont encore recouverts de chaume mais les couvertures d'ardoises les remplacent progressivement. On ne peut parler de toiture à Saulces sans mentionner la tuile produite sur place avec la Tuillerie Legros. Il subsiste encore aujourd'hui quelques maisons recouvertes de petites tuiles plates qui doivent dater de cette époque.

Avant la grande guerre le château de Monclin représenté un magnifique bâtiment avec son clocheton octogonal. De tout ceci, il nous reste un pan de mur et le porche à la clé de voûte millésimée 1867. L'actuelle église dans le bourg de Saulces-Monclin a été reconstruite sur les fondations de l'ancienne. L'ancienne gare fut construite avec l'arrivée du chemin de fer en 1860.

➤ **Woinic**

Woinic est un sanglier géant réalisé par le sculpteur ardennais Eric Sleziack entre le 1^{er} janvier 1983 et le 15 décembre 1993. Il s'agit du plus grand sanglier au monde, une œuvre monumentale en petits rectangles de fer soudés entre eux. Elle mesure 8,5 mètres de haut, 5 mètres de large et 14 mètres de long pour un poids de 50 tonnes.

Le nom de Woinic est la contraction des prénoms des parents du sculpteur, Woidouche et Nicole. Il représente l'emblème du département français des Ardennes.

Woinic a quitté l'atelier de Bogny-sur-Meuse de son créateur au bout de 15 ans d'attente, pour être implanté le 7 août 2008 à 21h sur l'aire d'autoroute de l'A34, à 10 km au nord de Rethel et 30 km au sud de Charleville-Mézières, près du hameau de Saulces-aux-Tournelles dans la commune de Saulces-Monclin. Cette installation marquait le 8 août 2008, journée du département des Ardennes. Cette aire baptisée « Aire des Ardennes » symbolisant la porte du département est ouverte depuis le 1^{er} décembre 2009. Woinic fut donc installé le 08/08/08 dans le 08 !

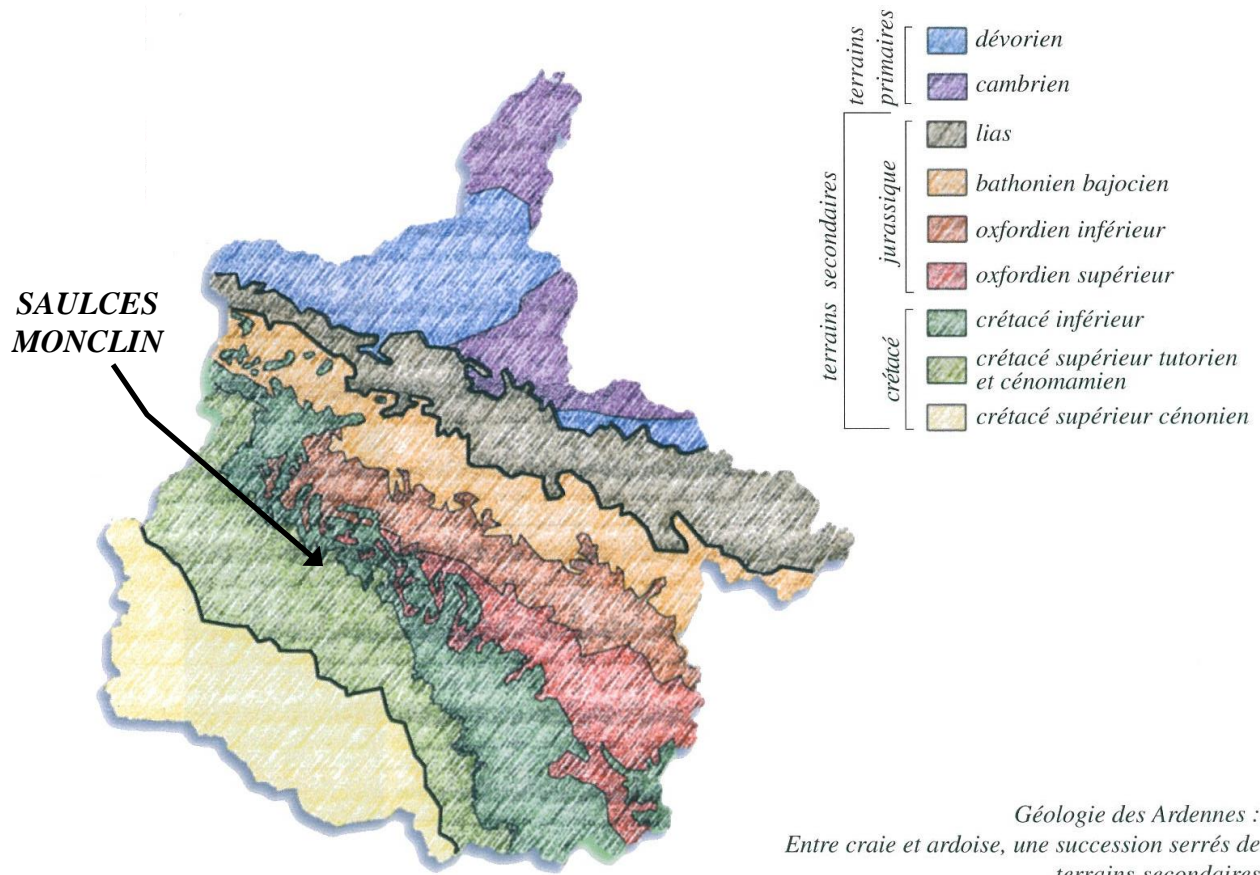


Plus d'information disponible sur le site <http://www.woinic.fr/> mit en ligne par le Conseil Général des Ardennes.

1.2 ANALYSE DU TERRITOIRE NATUREL

1.2.1 MILIEU PHYSIQUE NATUREL

1.2.1.1 Géologie et géomorphologie

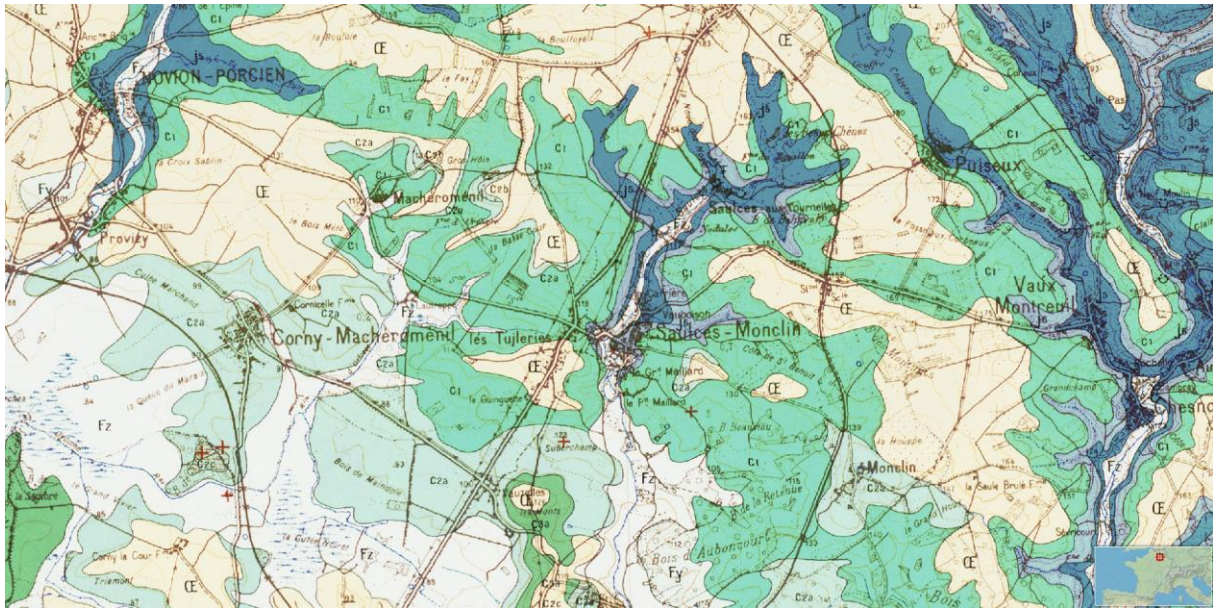


Source : *Les Ardennes : Vers une politique du paysage* – Agence Bertrand FOLLEA-Claire GAUTHIER, Paysagiste DPLG – Juin 2000

La carte géologique plus précise du département des Ardennes nous aide à mieux comprendre la complexité du cœur du département. Entre la craie au sud (en jaune clair) et l'ardoise au nord (en bleu et violet), le département des Ardennes concentre une succession serrée de terrains secondaires.

Du sud au nord, il s'agit :

- du Crétacé supérieur Turonien ou Cénomannien,
- du Crétacé inférieur,
- de l'Oxfordien supérieur,
- de l'Oxfordien inférieur,
- du Bathonien/Bajocien,
- enfin du Lias pour la dépression pré-ardennaise.



Source : BRGM

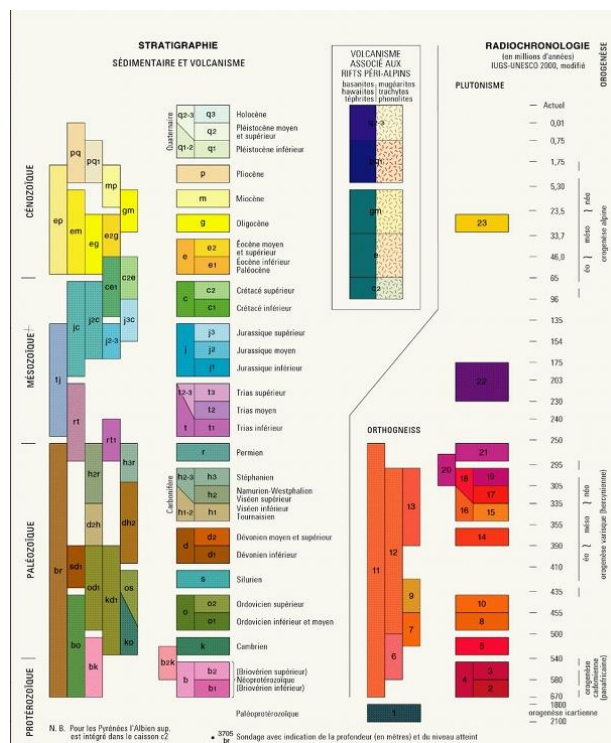


- Alluvions récentes
- Alluvions anciennes
- Limons des plateaux
- Turonien inférieur : argiles vertes (Dièves)
- Cénomaniens supérieur : marnes à Belemnites pleus
- Cénomaniens moyen "Glauconie de la Hardeye"
- Cénomaniens inférieur "Marnes de Givron"
- Albien : sables argileux et glauconieux
- Rauracien : calcaires et marnes blancs
- Argovien : calcaires récifaux

La commune de Saulces-Monclin est constituée majoritairement d'argiles du Turonien inférieur. Le ruisseau de Saulces a entaillé les limons des plateaux où l'on trouve des calcaires et marnes blancs.

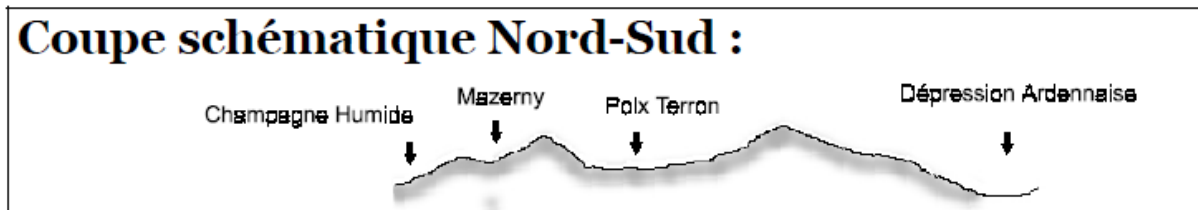


©IGN 2005, ©GEO SIGNAL, ©TELEATLAS



1.2.1.2 Topographie du relief

La commune de Saulces-Monclin se situe au bord des Crêtes Préardennaises. Ces dernières se situent entre la Dépression Ardennaise, la Thiérache et la Champagne Humide. Elles sont constituées de lignes de côtes parallèles, entre lesquelles s'intercalent de petites dépressions. L'ensemble est orienté Est-Ouest. La côte située au Nord repose sur de la gaize, la côte Sud sur du calcaire et la dépression centrale est argileuse.

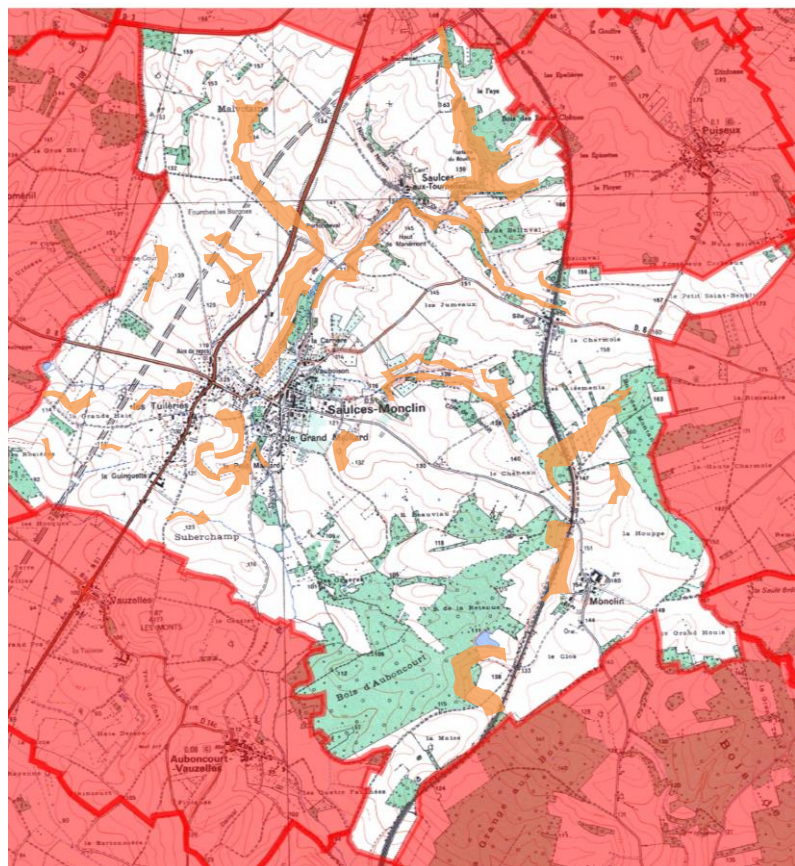


Source : Atlas Régional des Paysages de la DREAL Champagne-Ardenne

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une topographie très marquée, l'appellation de « crêtes » se justifie par les dénivelés d'environ 105 mètres qui séparent la plaine humide et le sommet de crête. Cette double côte propose sur sa façade Sud une progression par de courts vallons successifs très marqués, une cuvette allongée et une face Nord découpée par de nombreuses rivières.

Sur la commune les altitudes diffèrent: l'altitude minimale y est de 92 mètres et l'altitude maximale de 177 mètres pour une altitude moyenne de 135 mètres. Les altitudes les plus importantes se trouvent au Nord-Est de la commune alors que les altitudes les plus basses se trouvent quant à elles au Sud-Ouest.

La pente régulière que constitue le pays de la crête de Poix est entaillée par des cours d'eau parallèles Nord-Sud, affluents de l'Aisne : le ruisseau de Longwé, le ruisseau de Saint-Lambert, le ruisseau de la Foivre, le ruisseau de Saulce.



La carte ci-dessus reprend en orange les pentes les plus importantes sur la commune.

1.2.1.3 *Hydrographie*

➤ **Le réseau hydrographique**



Le ruisseau de Saulces prend sa source sur la commune. C'est un affluent rive droite de l'Aisne d'une longueur de 25 km, drainant un bassin versant de 183 km². Le cours d'eau a fait l'objet de nombreux travaux d'aménagement hydraulique au cours de ces 100 dernières années. Ces différents travaux ont banalisé plus ou moins fortement le cours d'eau et ses berges, par des coupures de méandres et des curages, déclenchant des érosions progressives et régressives du lit de la rivière.



Ruisseau dit de Saulces

Aujourd'hui le substrat a, sur de nombreux tronçons, totalement disparu, la rivière s'écoulant sur le bed rock. La partie située à l'amont de Saulces-Monclin est caractérisée par un substrat formé de cailloux et graviers qui tend à diminuer dès le passage du barrage de Saulces-Monclin qui reste probablement responsable du déficit graveleux aval. Les berges sont également marquées par ces évolutions. La végétation se trouve perchée en haut de berge et n'a parfois plus de contact avec le lit mineur. (source : Agence de l'Eau Seine-Normandie)

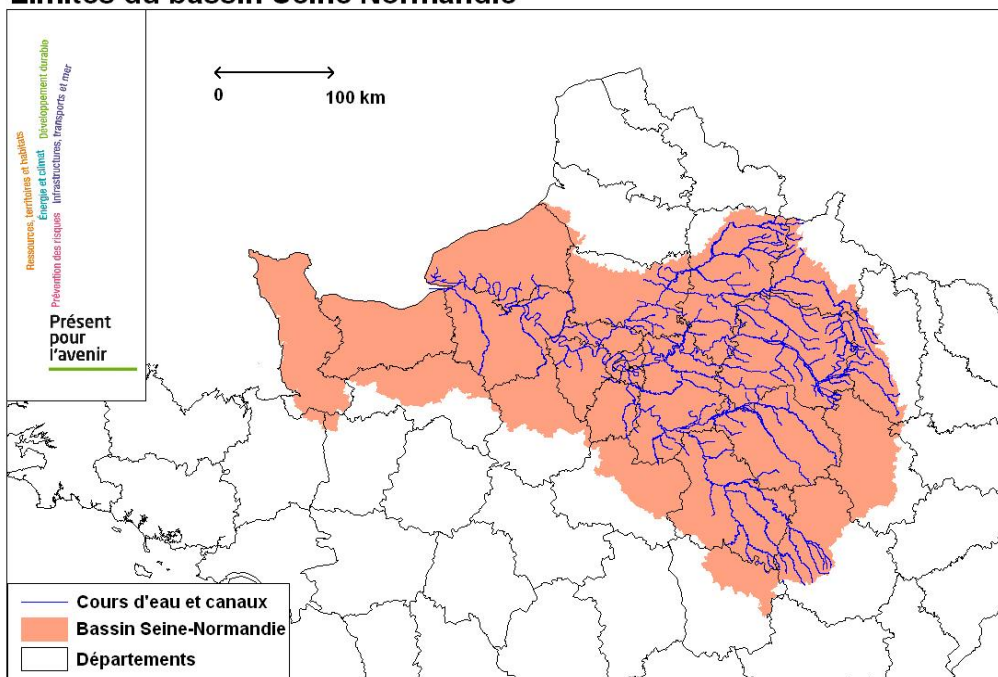
➤ Orientation du SDAGE Seine Normandie

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) s'imposent au Plan Local d'Urbanisme des communes situées dans leur périmètre, par rapport de compatibilité (L. 124-2 du Code de l'Urbanisme, L.212-3 du Code de l'Environnement).

La commune de Saulces-Monclin rentre dans le périmètre du SDAGE du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009. Le SDAGE Seine-Normandie traite notamment des sujets suivants :

- Pollution des milieux aquatiques (pollutions diffuses, substances dangereuses, pollution microbiologique) avec, par exemple, l'optimisation de la couverture des sols en automne et la conservation d'éléments fixes du paysage (haies, bosquets, ...).
- Nature et biodiversité (restauration et protection des milieux aquatiques et humides) avec, par exemple, la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau.
- Santé et plus particulièrement protection des captages pour l'alimentation en eau potable avec, par exemple, la mise en œuvre d'un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable dans les bassins d'alimentation de captages.
- Gestion de la rareté des ressources en eau avec, par exemple, la mise en œuvre d'une gestion collective pour les masses d'eau en mauvais état quantitatif.
- Inondations avec, par exemple, la compensation des remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues.
- Gouvernance avec le développement des politiques de gestion locale en favorisant, par exemple, l'émergence de maîtres d'ouvrages et la cohérence de leurs interventions.

Limites du bassin Seine Normandie



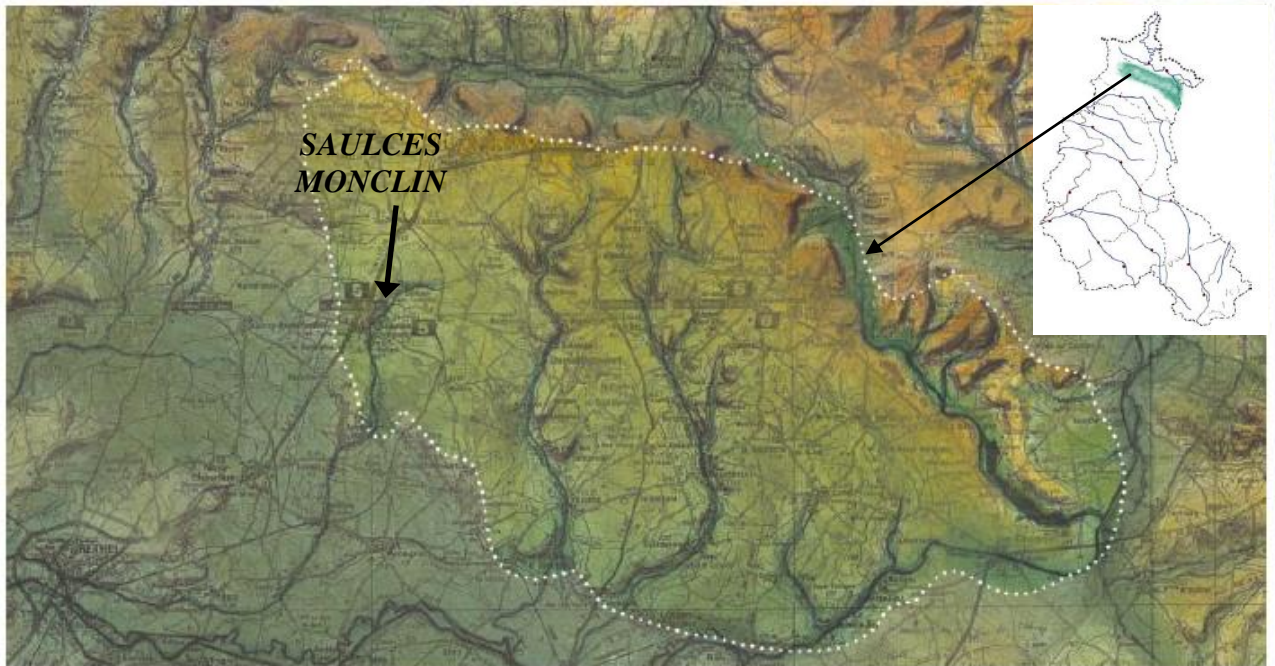
Sources : SNS, BD Carthage

Carte issue du SDAGE Seine-Normandie

1.2.2 ANALYSE PAYSAGERE

1.2.2.1 *Le Pays de la Crête de Poix : entité paysagère principale*

A la limite de la Champagne Humide et des Crêtes Préardennaises, la commune de Saulces-Monclin va vers un paysage qui s'insère dans l'entité paysagère du Pays de la Crête de Poix.



Source : *Les Ardennes : Vers une politique du paysage – Agence Bertrand FOLLEA-Claire GAUTHIER, Paysagiste DPLG – Juin 2000*

Le Pays de la Crête de Poix s'ancre au cœur du département des Ardennes. Il s'agit d'une longue pente douce, montant progressivement des fonds de la Champagne humide (à même altitude) vers les hauteurs aériennes de la crête de Poix proprement dite, dominant la vallée de la Vence déroulée en contrebas.

A l'Est, le Pays est séparé de l'Argonne par le pas discret qui sépare le bassin de la Bar du bassin de l'Aisne, emprunté par le canal des Ardennes (la Chesne-Rilly-sur-Aisne). A l'Ouest, le Pays s'arrête en douceur sur les confins du Haut-Porcien et de la Thérache, non loin de la forêt de Signy-l'Abbaye.



La pente régulière que constitue le pays de la crête de Poix est entaillée par des cours d'eau parallèles Nord-Sud, affluents de l'Aisne : le ruisseau de Longwé, le ruisseau de Saint-Lambert, le ruisseau de la

Foivre, le ruisseau de Saulce. Les pâtures se mêlent aux cultures et aux bois sur des pentes ondulées, avec une ouverture sensible du paysage par la mise en culture des terres.

On le sent par exemple sur les pentes de Faissault et Saulces-Monclin et plus encore à l'est vers Marquigny, Jonval.

Cette évolution ne semble pas particulièrement problématique ; mais elle mérite d'être maîtrisée qualitativement à l'occasion des remembrements qui s'opèrent, l'architecture végétale du paysage tendant à s'appauvrir par manque de re-créations adaptées au nouveau parcellaire.



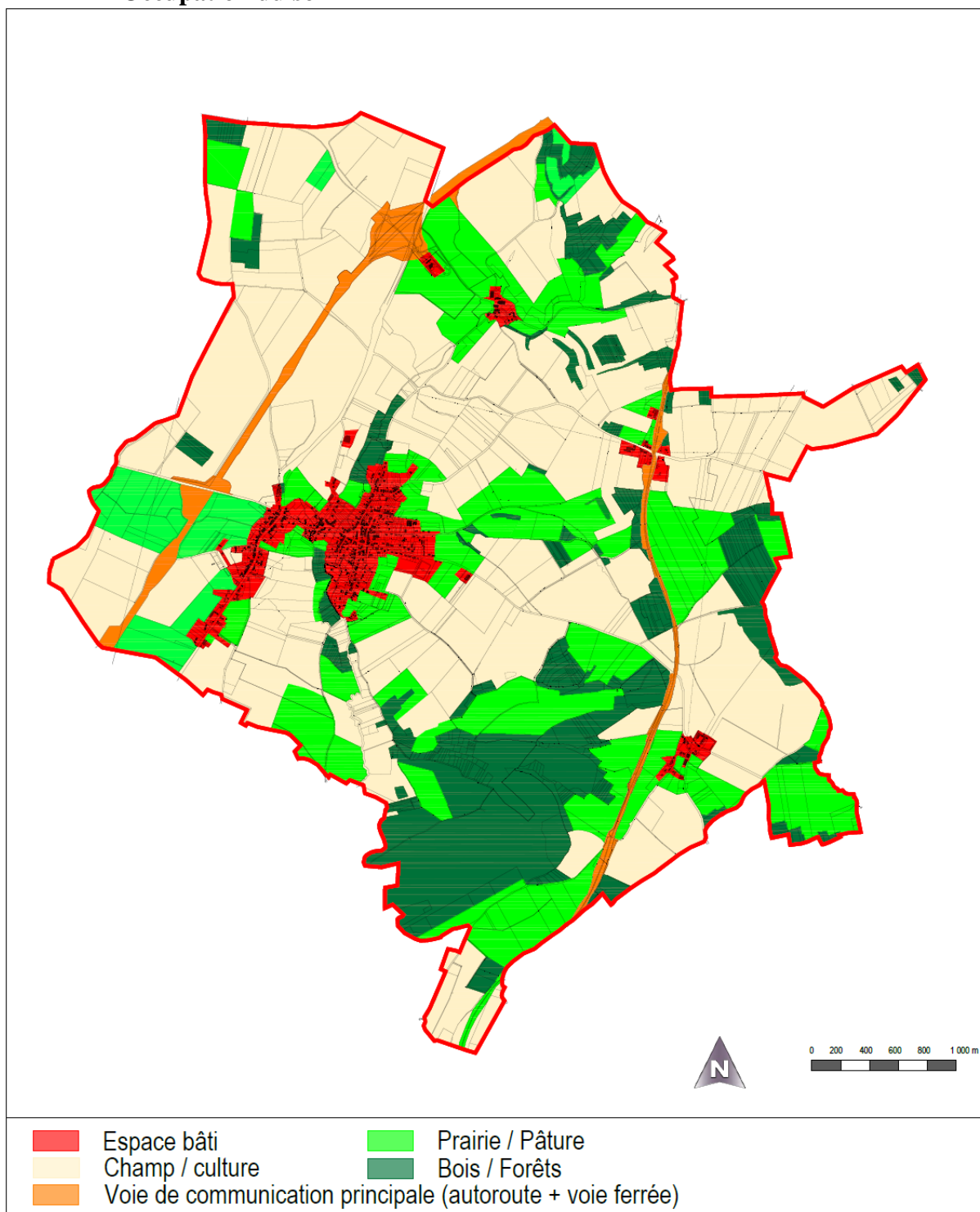
L'habitat à pans de bois et torchis se rencontre encore, sous l'influence des pays voisins que sont la Champagne humide et le Porcien. Comme ailleurs, il est fragile et à maîtriser, avec plusieurs options selon les cas :

- résorber les ruines lorsqu'elles ne sont plus récupérables ;
- préserver et remettre en valeur les bâtiments qui peuvent encore être repris, ou qui occupent une position clé ;
- inventer sur la base du bois à l'occasion des nouveaux bâtiments créés.

Sur la base d'un inventaire et d'un diagnostic fin, c'est un véritable plan de préservation et de reconquête qui est à mener.

1.2.2.2 Composition du paysage communale

➤ Occupation du sol



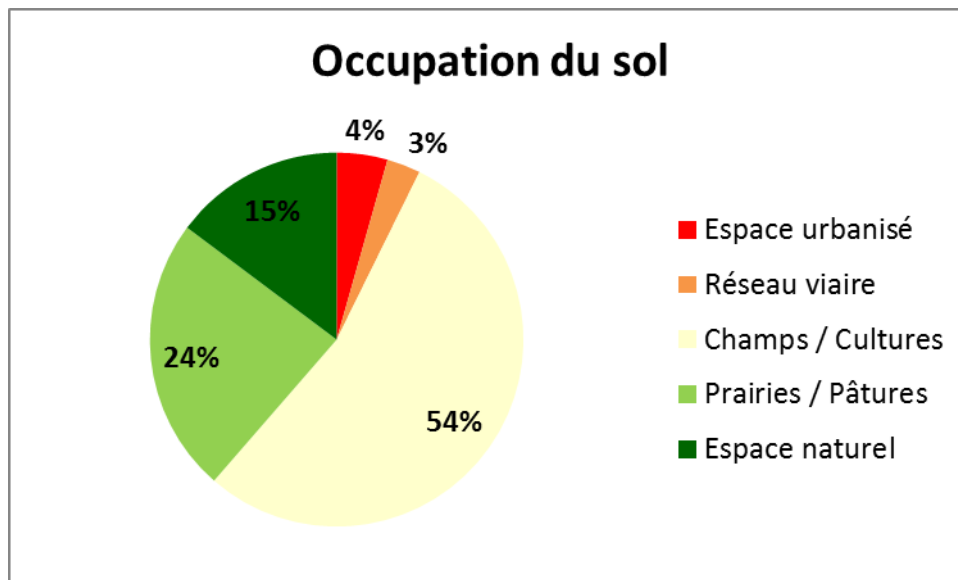
Les espaces urbanisés représentent environ 89 hectares sur la commune soit 4 % du finage.

Les champs et cultures se répartissent sur une surface d'environ 1 094 ha, soit 54 % du finage.

Les prairies et pâtures couvrent 482 ha, soit 24 % du finage. Ajouté aux champs et cultures, l'espace agricole représente donc environ 1 576 ha, soit 78 % du finage.

Les bois et forêts représentent quant à eux 299 ha, soit 15 % du finage.

Le reste du territoire comprend le réseau viaire (autoroute + chemin de fer) qui représente 59 ha, soit 3 % du finage.



Caractéristiques paysagères clés :

- Des paysages agricoles dominés par des espaces de labours ainsi que des prairies
- Des vergers et des jardins en limite entre village et champs
- Des espaces boisés

➤ Le paysage agricole

Le territoire de Saulces-Monclin présente des espaces de labours ainsi que des prairies.

Au point de vue botanique, ces zones représentent des milieux très appauvris, où seules quelques espèces végétales spontanées résistantes aux phytocides peuvent subsister en limite de culture.

Les bordures étroites et herbeuses, autour des parcelles et le long des chemins, profitent ainsi à des espèces banales et résistantes.

Ces bandes herbeuses apportent à certaines espèces animales spécialisées un complément de nourriture et fournissent des possibilités supplémentaires d'abri.

Les cultures profitent à un petit nombre d'espèces peu exigeantes et spécialisées (rongeurs, insectes) et par quelques animaux à grand rayon d'action, en déplacement entre deux zones boisées, comme les renards et les chevreuils.

Les zones de cultures représentent un milieu relativement banal, sans enjeu écologique majeur, sauf si elles sont accompagnées d'éléments diversificateurs, comme les bosquets, les bandes boisées qu'il est donc particulièrement intéressant de maintenir ou de recréer.



Elevage route de Saulces-aux-Tournelles

Les prairies sont régulièrement présentes sur le territoire. Entourées de buissons, de bosquet ou d'arbres isolés, elles fournissent une multitude de petits habitats. Elles renferment des plantes généralement résistantes au piétinement et à la production fourragère.

Les petites prairies isolées ne constituent pas, d'un point de vue faunistique, des milieux très remarquables.

L'intérêt de ce type de milieu paraît anodin, mais est en réalité source d'une grande biodiversité.

➤ **Les vergers et les jardins**

Ils sont généralement situés à la limite entre village et champs, reflet d'une époque où leur production servait aux besoins locaux. Certains sont au cœur du village. Leur qualité biologique repose sur le type d'entretien effectué par les propriétaires. De multiples formes d'entretien font que les secteurs de vergers présentent souvent un ensemble de petits habitats complémentaires assemblés en mosaïque (pré de fauche, friche, talus, jardins, buissons...) De façon générale, la flore y est banale mais ils peuvent abriter une faune particulière d'oiseaux et petits mammifères.

Les vergers présentent des potentialités avifaunistiques importantes quand ils sont insérés dans un ensemble de qualité (diversité de milieux) épargné par l'intensification agricole.

Constitués de vieux arbres creux, les vergers de hautes tiges peuvent présenter un grand intérêt ornithologique en accueillant une avifaune riche et diversifiée qui trouve là des sites d'alimentation et de nidification.

Les vergers constituent un espace tampon entre les lieux et leur périphérie cultivée. La cohérence et la continuité des vergers assurent la présence d'une faune caractéristique des abords du village que les extensions urbaines doivent prendre en compte afin de permettre leur maintien voire leur renforcement.



Rue du Gros Chêne



Rue de la Vieille Ville

➤ **Les espaces boisés**

Les milieux forestiers revêtent différentes fonctions écologiques. Ces boisements constituent un écrin fondamental pour la faune. On y dénombre une grande variété d'animaux ou de lisières :

- insectes et autre invertébrés (papillon, carabes, escargot de Bourgogne...),
- amphibiens et reptiles (grenouille rousse, orvet fragile, couleuvre à collier...),
- oiseaux (loriot jaune, gobemouche gris, rapaces, pics et de nombreux passereaux insectivores...),
- mammifères (muscardin, écureuil, lièvre, sanglier, chevreuil, renard, hérisson...),

Plusieurs espèces trouvent leurs gîtes dans les arbres creux.



Rue du Moulin d'en Haut

Le principal enjeu repose sur la présentation des massifs forestiers remarquables pour leur intérêt écologique, paysager ou économique mais également celle d'un maximum des petits éléments (haies, bosquets) qui participent à l'intérêt global du territoire en Brie Champenoise.

1.2.3 ANALYSE DE LA BIODIVERSITE ET DES MILIEUX NATURELS

1.2.3.1 *Les protections environnementales et la biodiversité*

La commune de Saulces-Monclin n'abrite aucune zone environnementale de type ZNIEFF, ZICO ou Natura 2000.

Cependant le territoire communal est traversé par le ruisseau de Saulces. Les berges de cours d'eau constituent un biotope abondant et varié. La richesse écologique et environnementale de ces milieux doit être pérennisée. A cet effet, le Porter à Connaissance de l'Etat (PAC) recommande de classer ces terrains en zone N (naturelle) avec des possibilités de construire limitée et indicées « p » (comme patrimoine) de façon à les différencier des zones N classiques.

Le ruisseau de Saulces est bordé par une ripisylve. La ripisylve est la forêt riveraine d'un cours d'eau, elle peut correspondre à un corridor très large comme à un liseré étroit et se compose d'essences variées à bois tendres (saules, aulnes, peupliers...) et à bois durs (frênes, érables, chênes...).

Sa composition et sa morphologie sont liées aux inondations plus ou moins fréquentes. A l'interface entre milieux aquatiques et terrestres, la ripisylve dispose d'une dynamique propre et forme une mosaïque végétale d'une grande richesse floristique.

Par son couvert végétal, son système racinaire (caches) et la production de débris ligneux (source de nourriture, création de micro-environnements...), la ripisylve est un facteur de diversification de l'habitat aquatique.

Par effet corridor, le déplacement de certaines espèces est favorisé par la ripisylve. La faune y trouve quantité d'abris et de nourriture au sein des nombreux habitats (atterrissements, annexes hydrauliques, bras mort, arbres morts...).



Ripisylve de la Saulces

Concernant les espèces faunistiques, la valeur écologique des herbages, haies et vergers est illustrée par la présence de la Pie-grèche écorcheur, espèces d'oiseau protégée, dont les habitats d'accueil sont principalement localisés en bordure du bourg.

1.2.4 Les zones humides

Les zones humides sont un espace de transition entre la terre et l'eau. Le droit français les définit comme étant des étendues « *exploitées ou on, habituellement inondées ou gorgées d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

➤ Des espaces à forts enjeux

Les zones humides revêtent des réalités écologiques et économiques très différentes. Elles sont des réservoirs de vie et des lieux où la production de matière vivante est l'une des plus fortes. Elles assurent 25 % de l'alimentation mondiale à travers les activités de pêche, d'agriculture et de chasse. Elles ont un pouvoir d'épuration important, filtrant les pollutions, réduisant l'érosion, contribuant au renouvellement des nappes phréatiques, stockant naturellement le carbone, atténuant les crues et les conséquences des sécheresses.

Par leur richesse en habitats et espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre de vie de qualité, les zones humides sont des espaces à forts enjeux écologiques, économiques et sociaux.

➤ Les services rendus par les zones humides

Les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau. Grâce à leur rôle dans le cycle de l'eau, elles participent à l'alimentation en eau potable pour la consommation humaine et les besoins liés aux activités agricoles et industrielles. Leur pouvoir d'épuration naturelle dépend ainsi de leur bonne préservation.

Les fonctions hydrologiques contribuent à la préservation contre les inondations. Les zones humides permettent ainsi une économie financière substantielle en évitant l'apparition de dommages. Inversement, le rôle de réservoir et l'influence des zones humides sur le microclimat permettent de limiter l'intensité des effets de sécheresse prononcée (alimentation des cours d'eau en période de sécheresse, augmentation de l'humidité atmosphérique).

La forte productivité biologique qui caractérise les zones humides est à l'origine d'une importante production agricole (herbages, pâturages, rizières, cressonnières, exploitations forestières, roseaux), halieutique, piscicole et conchylicole dont les répercussions financières, encore difficiles à chiffrer aujourd'hui précisément, se révèlent néanmoins considérables.

Les zones humides font partie du patrimoine paysager et culturel. Elles forment en quelque sorte la vitrine d'une région et contribuent à l'image de marque de celle-ci. Elles sont aussi le support d'activités touristiques ou récréatives socialement et économiquement importantes. Les zones humides constituent aujourd'hui un pôle d'attraction important recherché en particulier par les citoyens : tourisme d'été, tourisme vert, sport dans la nature, etc.

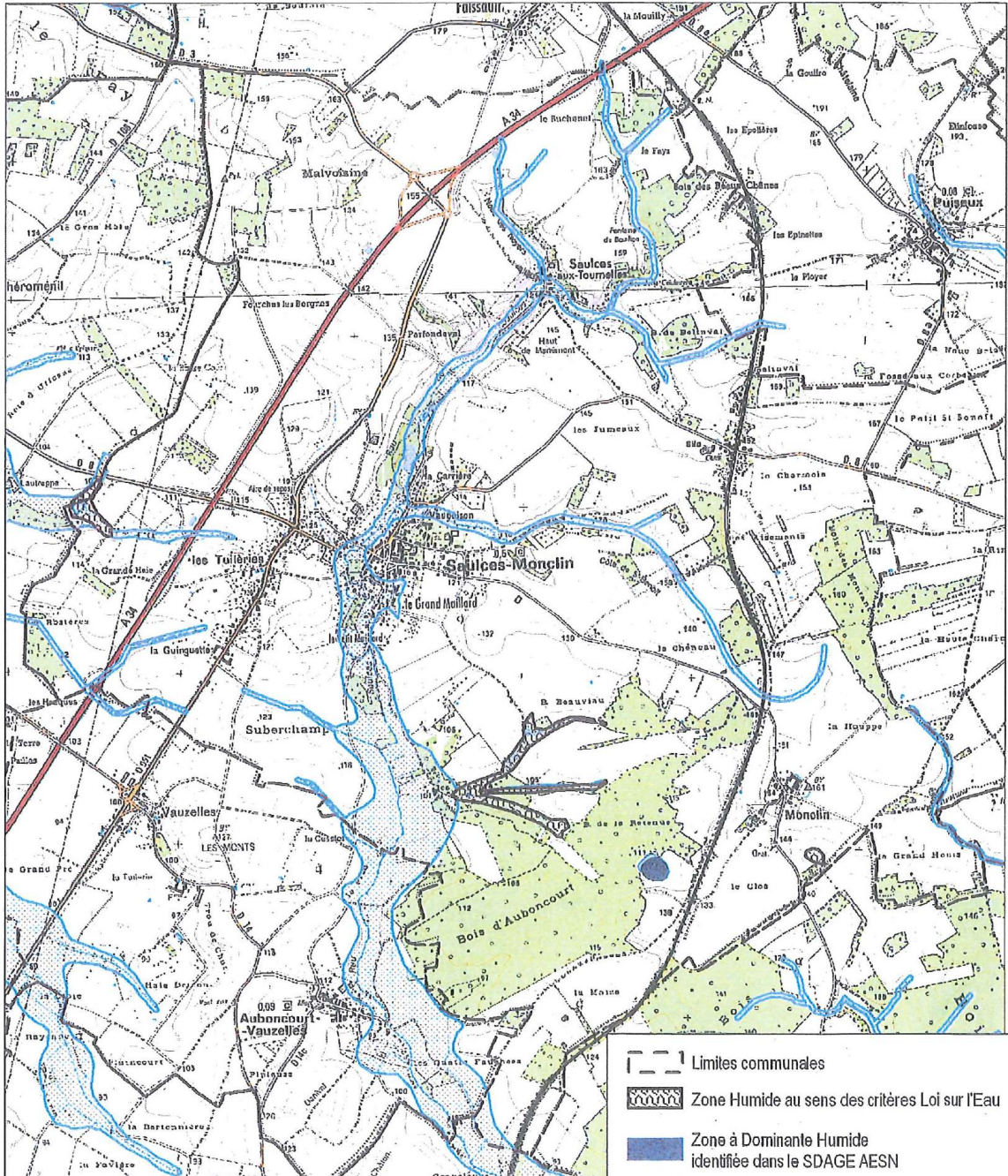
La DREAL Champagne-Ardenne a fait mener une étude globale par Biotope afin de recenser les zones à dominantes humides de la région. Le rapport complet de cette étude est consultable sur le site internet de la DREAL <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr> dans la rubrique « Eaux et milieux aquatiques > Qualité des eaux > Eaux de surface ».

La carte page suivante reprend les zones à dominantes humides identifiées lors de l'étude. On distingue que le territoire communal est riche en zones à dominantes humides, et qu'on y trouve une zone humide au sens des critères Loi sur l'Eau au Nord du Bois d'Auboncourt et une zone à dominantes humide identifiée dans le SDAGE.

Commune de SAULCES-MONCLIN (08402)

Zones humides et zones à dominante humide

échelle 1 : 30000



REPRODUCTION INTERDITE

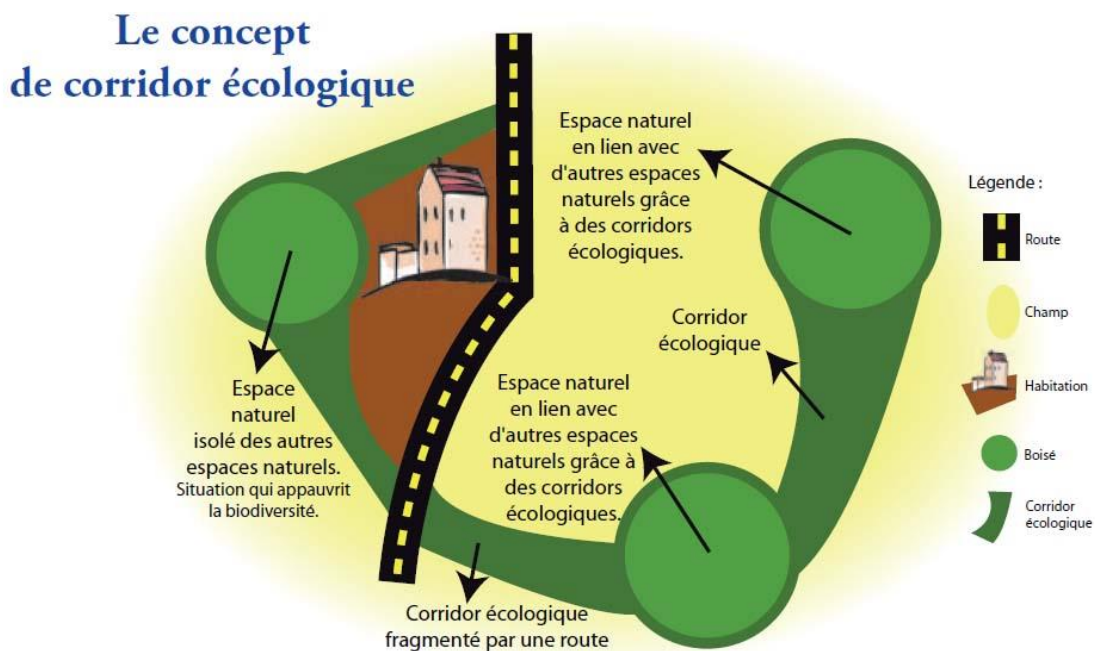
Conception : DREAL CA/SMN/PCEH
Sources : Biotope
SD / 29 janvier 2013

Source : Porter à Connaissance de l'Etat du 26 avril 2013

1.2.5 Les continuités écologiques

Les codes de l'environnement et de l'urbanisme confèrent aux documents d'urbanisme, un rôle important en termes de préservation des continuités écologiques. Par ailleurs, les lois « Grenelle » ont rendu obligatoire la prise en compte des continuités écologiques dans les PLU (trame verte et bleue).

Trame verte et bleue, trame écologique, corridor biologique, beaucoup de termes qui se rejoignent autour d'un même enjeu : enrayer la perte de biodiversité. L'ensemble des êtres vivants (espèces animales, végétales) peuple différents milieux, se reproduit et circule d'un espace à l'autre (prairies, forêts, cours d'eau, zones humides mais aussi espaces verts et jardins). Les liaisons écologiques assurées par les haies, bords de chemins, rives, îlots refuges, mares, bosquets, etc. sont vitales pour les espèces. Pourtant, ce maillage écologique est entravé par les activités et les aménagements. Urbanisation, infrastructures de transport, zone d'entreprises, pollutions chimiques et lumineuses gênent la circulation de la faune et de la dissémination des plantes. Ce morcellement du territoire isole certaines populations empêchant dès lors le brassage génétique et donc la diversité biologique.



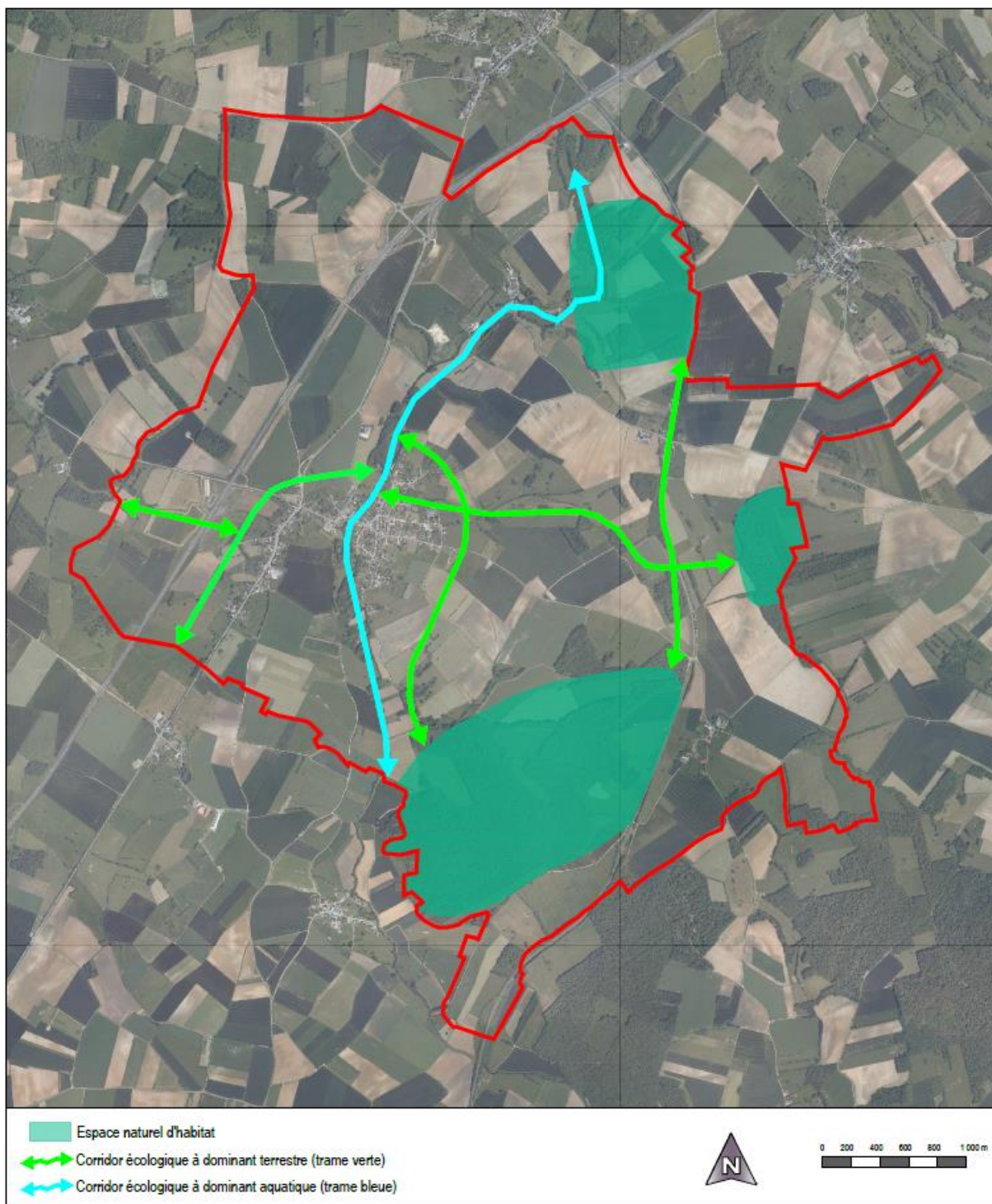
Un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est actuellement en cours d'élaboration et définira notamment les trames verte et bleue sur la région. Ce SRCE est « élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État en association avec un « comité régional Trames verte et bleue » créé dans chaque région » (art L.371-3 CE). L'objectif était de proposer un réseau fonctionnel de sites à l'échelle des quatre départements de la Région Champagne-Ardenne qui prenne en compte le fonctionnement des populations d'espèces d'enjeu patrimonial, les connexions entre les sites et la matrice qui les environne. On entend par réseau fonctionnel l'ensemble des sites abritant les espèces et les habitats pour la préservation desquels la Région a une responsabilité de conservation, sites reliés entre eux par des connexions biologiques existantes ou à restaurer. Ce réseau n'a pas vocation à se substituer aux schémas départementaux ENS ni aux inventaires ZNIEFF ou aux protections réglementaires et contractuelles (Réserves Naturelles, Natura 2000...).

Sur le territoire de SAULCES-MONCLIN, les éléments suivants paraissent importants à prendre en compte au titre de la préservation des continuités écologiques :

- Trois grandes continuités écologiques traversent le territoire communal. Une première continuité d'axe Est-Ouest, composée de prairies, haies et forêts, se situe sur la frange Sud de la commune. Une deuxième continuité Est-Ouest longe les deux petits ruisseaux qui

traversent le bourg de Saulces-Monclin. Elle se compose de haies, ripisylves, prairies et petits bosquets. Enfin, la troisième continuité traverse l'ensemble de la commune selon un axe Nord-Sud, et permet de relier le bois d'Auboncourt au Sud avec le secteur de Saulces-aux-Tournelles, via la vallée du ruisseau du Saulces, avec sa mosaïque de prairies, ripisylves, haies et bosquets.

- Les espaces verts, vergers, haies bordures de chemins et prairies présents dans le bourg ou à proximité sont autant d'atouts pour la connexion des zones pré-citées, et doivent être préservés di développement de l'urbanisation.
- La capacité de déplacement des poissons et autres organismes aquatiques ne doit pas être contrainte par la création d'aménagements à l'intérieur du lit des cours d'eau.



1.2.5.1 *La forêt*

La forêt est présente sur la commune par le biais de petits bois disséminés, mais également dans la partie Sud-Est du territoire communale avec la présence du Bois d'Auboncourt.

➤ **Le régime forestier**

Aucune forêt n'est soumise au régime forestier sur la commune.

➤ **Place de la forêt dans le fonctionnement du territoire**

Les milieux forestiers revêtent différentes fonctions écologiques. La forêt intervient en particulier sur trois points concourant à la préservation des milieux naturels et subnaturels :

- **la protection des sols**

La forêt concourt au maintien des sols grâce au système racinaire des végétaux et au couvert, l'érosion naturelle des terrains en friche ou pentus étant accentuée par les précipitations parfois importantes. Elles permettent donc de réduire les aléas mouvement de terrain.

- **la prévention des crues et épuration de l'eau**

Les ripisylves jouent un rôle important dans le maintien des berges et dans la régularisation des débits d'eau (les boisements alluviaux ralentissent les déplacements de l'onde de crue). De plus elles jouent un rôle d'épurateur de l'eau (le système racinaire de la ripisylve, la fonge et les bactéries qui y sont associés (symbiotes ou non) constituent une pompe épuratrice pour certains polluants (phosphates et nitrates d'origine agricole ou urbaine, radionucléides, etc.).

La préservation et l'entretien des ripisylves sont donc indispensables.

Les ripisylves bordent le ruisseau de Saulces.

- **la protection des habitats, des espèces animales et végétales**

Les forêts sont des milieux de vie indispensables à de nombreuses espèces (animales et végétales). Elles font partie d'un ensemble d'espaces vitaux : ripisylves, prairies, landes, étangs, tourbières, etc. Leur rôle de corridor écologique est très important (elles relient fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèce (habitats, sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.).

➤ **Identification de zones tampon d'interface aménagées entre forêts et habitat humain**

Le débroussaillage est obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie (Art. L. 322-3 du Code Forestier).

Le Code Forestier prévoit également le débroussaillage autour de certains réseaux linéaires, sur une largeur qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de leur emprise :

- lignes électriques aériennes (Art. L. 322-5) ;
- voies ouvertes à la circulation publique (Art. L. 322-7) ;
- voies ferrées (Art. L.322-8).

1.2.6 ENERGIES RENOUVELABLES ET EMISSION DE GES

1.2.6.1 *Plan Climat Air Energie Régional*

La Région Champagne-Ardenne a mis en place son Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) en juin 2012. Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2020 ;
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20 % en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45 % (34 % hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020.

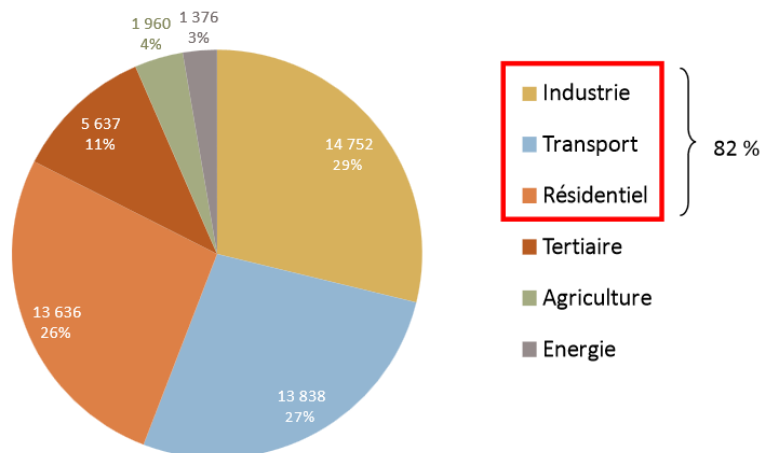
La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux.



Document disponible dans son intégralité sur le site internet de la DREAL Champagne-Ardenne ; les éléments suivants sont issus du PCAER

1.2.6.2 Consommation énergétique

En termes de consommation énergétique, la consommation régionale par habitant est de 38 MWh/an contre 32 MWh/an pour la moyenne nationale. Cette différence de consommation s'explique par le poids du secteur industriel (notamment l'agroalimentaire), un patrimoine bâti relativement peu efficace et un climat globalement plus rigoureux, d'importants axes routiers et enfin une faible densité de population qui joue sur les déplacements des habitants et favorise le recours à la voiture.



Répartition de la consommation d'énergie finale par secteur en GWh/an
(source : Observatoire régional des gaz à effet de serre - ATMO Champagne-Ardenne 2005)

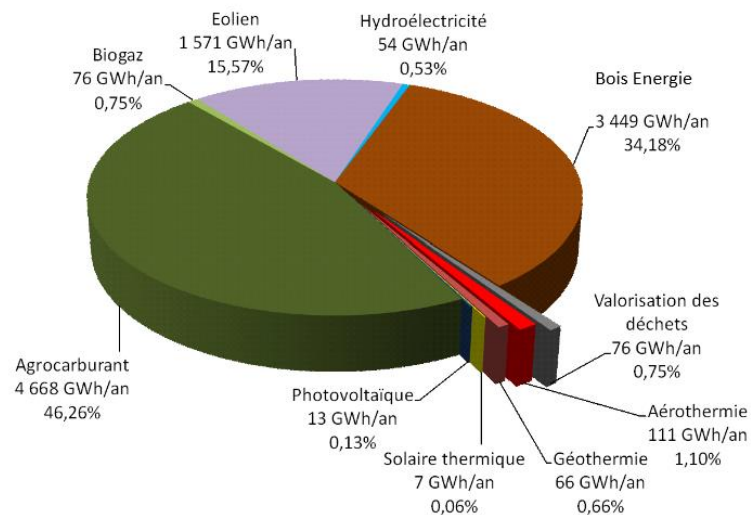
Trois secteurs représentent 82 % de la consommation régionale d'énergie finale dans des proportions sensiblement proches :

- le secteur industriel représente 29 %. Les consommations sont liées au chauffage des bâtiments ou aux procédés de transformation (usage thermique, force motrice, etc.).
- les transports représentent 27 %. La majorité des consommations d'énergie dans ce secteur est due au transport routier.
- le secteur résidentiel représente 26 %.

Les logements champardennais sont plus énergivores que la moyenne française, le parc collectif et privé reste ancien et souvent mal isolé. C'est le chauffage qui représente le premier poste de consommation dans l'habitat.

1.2.6.3 Production d'énergies renouvelables et de récupération

La production totale d'énergie renouvelable fin 2010 en Champagne-Ardenne est d'environ 10 092 GWh/an. Cette production représente 19,7 % de la consommation d'énergie finale régionale ; un chiffre particulièrement élevé pour une région dont la production d'hydroélectricité pèse peu dans la production régionale d'énergie renouvelable.



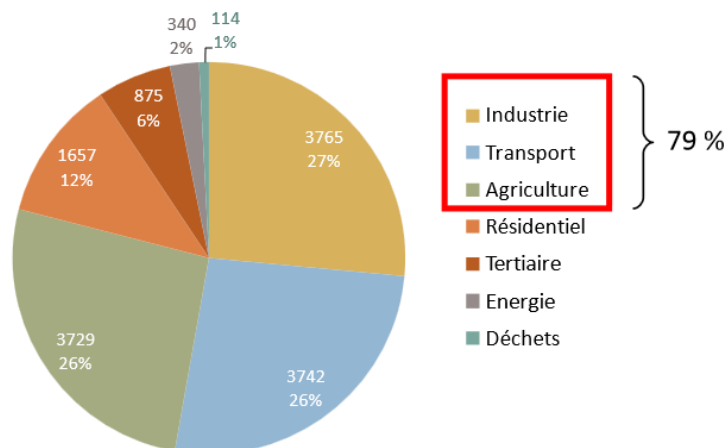
Bilan de la production d'énergies renouvelables et de récupération par filière fin 2010 (Source : étude Axenne)

Le Bilan fait apparaître que :

- la production d'agrocarburants représente près de la moitié de la production régionale ;
- le bois énergie est une autre source importante d'énergie renouvelable ;
- la production d'électricité éolienne est également très bien représentée. La Champagne-Ardenne se distingue par un fort développement de l'éolien au cours des dernières années. Avec 891 MW, elle arrive en première position en matière de puissance installée raccordée au réseau (sur 6397 MW en France) ;
- les autres sources d'énergie représentent 4 % de la production régionale : système de pompes à chaleur, unités de production et valorisation du biogaz, incinération des déchets, production d'hydroélectricité, photovoltaïque, etc.

1.2.6.4 Emissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre de la région Champagne-Ardenne s'élevaient en 2005 à 14 221 kt_{eq}CO₂ soit 10,6 t_{eq}CO₂ par habitant, soit +16% par rapport à celles de la France en 2008. Le département de la Marne représente à lui seul près de 44% des émissions régionales contre 20 % pour l'Aube, 20 % pour les Ardennes et 16 % pour la Haute- Marne, s'expliquant en partie par le poids démographique et économique des quatre départements.



Répartition des émissions de gaz à effet de serre par secteur en kt_{eq}CO₂
(source : Observatoire régional des gaz à effet de serre - ATMO Champagne-Ardenne 2005)

Trois secteurs représentent 79 % des émissions de gaz à effet de serre dans des proportions sensiblement proches : l'industrie, les transports et l'agriculture. Dans tous les secteurs à l'exception du secteur de l'énergie, les émissions de gaz à effet de serre par habitants sont supérieures en Champagne-Ardenne par rapport aux moyennes nationales.

1.2.6.5 Prise en compte dans les documents d'urbanisme

La Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique dit : « En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent les politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. (...) »

En application de l'article L.123-1-5 14° du code de l'urbanisme créé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut : « Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. »

Concernant la thématique « Aménagement du territoire et urbanisme », le PCAER fixe quatre orientations spécifiques :

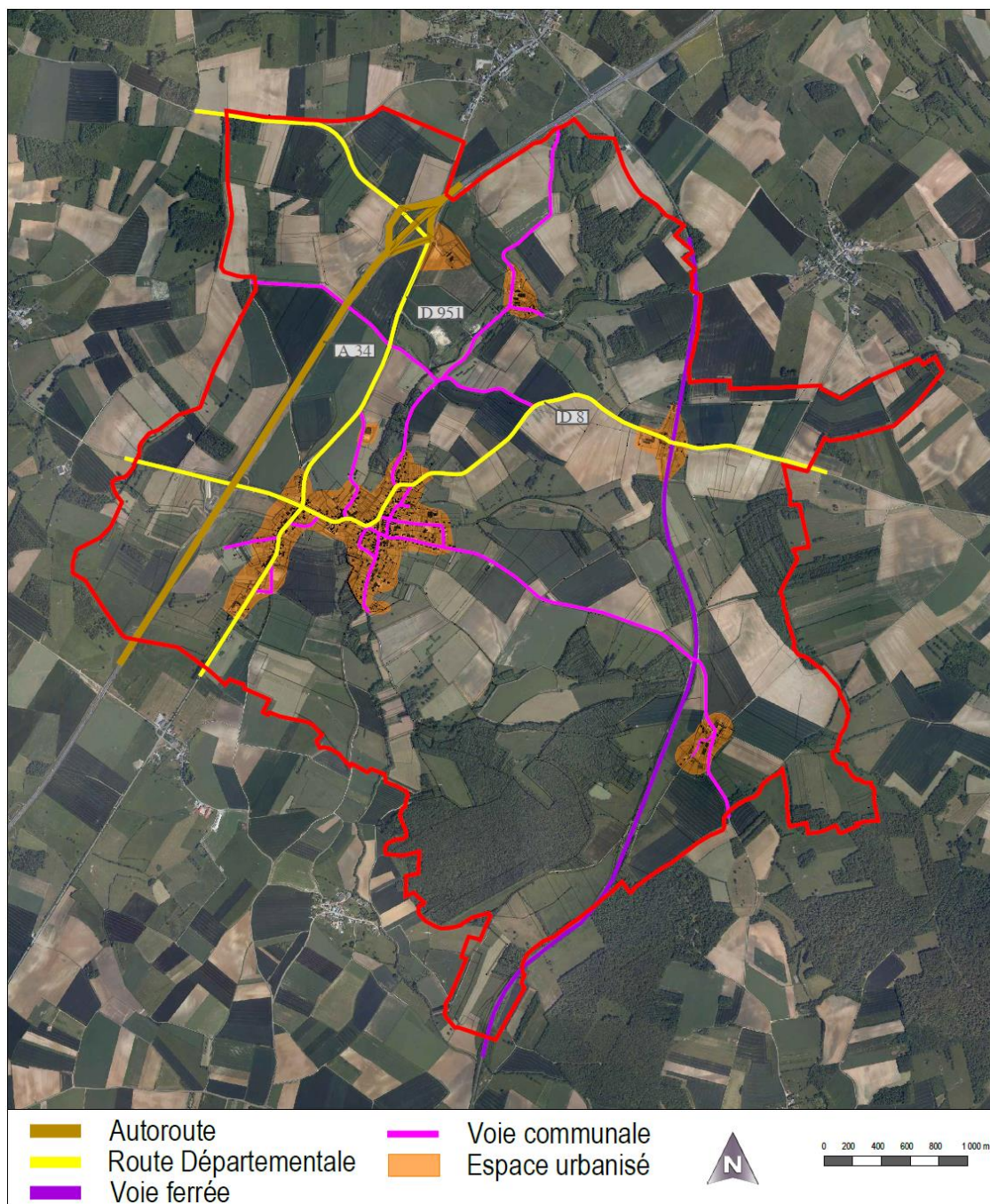
- Privilégier un aménagement économe en ressources
- Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité contrainte en zone rurale et périurbaine
- Développer les projets d'urbanisme durable
- Préparer les territoires aux fortes chaleurs et aux déficits hydriques.

1.3 ANALYSE DES COMPOSANTES URBAINES

1.3.1 LES FLUX

La commune se trouve à proximité immédiate de l'autoroute A34 qui traverse son territoire du Sud vers le Nord. Une bretelle d'autoroute est également présente (sortie 14) avec une aire d'autoroute où est implanté notamment Woinic. Le territoire communal est également traversé par l'ancienne Route Nationale 51 devenue Route Départementale 951, longeant l'autoroute et par la Route Départementale 8 passant d'Est en Ouest.

On observe des routes de faible capacité mais aussi une voie ferrée reliant Rethel à Charleville-Mézières.



1.3.1.1 Le réseau primaire

Le réseau primaire s'organise de la façon suivante :

- Axe Nord-Sud : La voie ferrée, l'A34 et la RD951
- Axe Est-Ouest : la RD8

Il permet de relier le village à une échelle extra communale. Ce réseau routier a permis de structurer le village : Les Tuileries le long de la RD951 et Saulces-Monclin autour de la RD8.

L'autoroute A34 relie quant à elle Reims à Charleville-Mézières. Cette autoroute se prolonge vers la frontière belge, puis Bouillon en direction de Liège, l'Allemagne et les Pays-Bas. Le passage de l'autoroute sur la commune, avec en plus un échangeur, a grandement aidé la commune de Saulces-Monclin à se développer qui compte s'appuyer sur cet atout pour continuer la bonne dynamique communale. En effet, la commune se situe à 30 minutes désormais de Charleville-Mézières, préfecture des Ardennes, mais surtout à 45 minutes de Reims, capitale économique de la région Champagne-Ardenne.

Une voie ferrée est traversée également la commune du Nord au Sud. La ligne TER Charleville-Mézières – Rethel – Reims passe sur cet axe. Une servitude T 1 grève les propriétés riveraines du chemin de fer et sera annexé au PLU.



Passage de la voie ferrée au niveau du hameau de la Gare

1.3.1.2 Le réseau secondaire

Au réseau primaire s'ajoute un maillage assez important, beaucoup plus fin de route communale formant le réseau secondaire. Ce réseau permet de relier les différents hameaux entre eux. Il comprend également les voiries à l'intérieur des entités urbaines.

1.3.1.3 Le réseau tertiaire

Enfin on note la présence de chemins agricoles sur l'ensemble du territoire communal formant le réseau tertiaire, utilisés par les agriculteurs (circulation engins agricoles) mais aussi par les piétons. Ce réseau permet de lier les réseaux internes du bourg ou des hameaux et ceux des parcelles agricoles. Ces connexions sont importantes dans le fonctionnement même de la commune et permettent une perméabilité entre le bourg, les hameaux et son environnement.

1.3.2 LA MORPHOLOGIE URBAINE

La nature physique du terrain et le climat ont une influence directe sur le bâti. On retrouve des particularités de l'architecture traditionnelle liées :

- aux matériaux disponibles : briques, pan de bois, torchis ;
- à l'orientation : les implantations sont toujours bien orientées, profitant de l'apport solaire et se protégeant des vents ;
- à la proximité d'une source, rivière ou voie de communication.

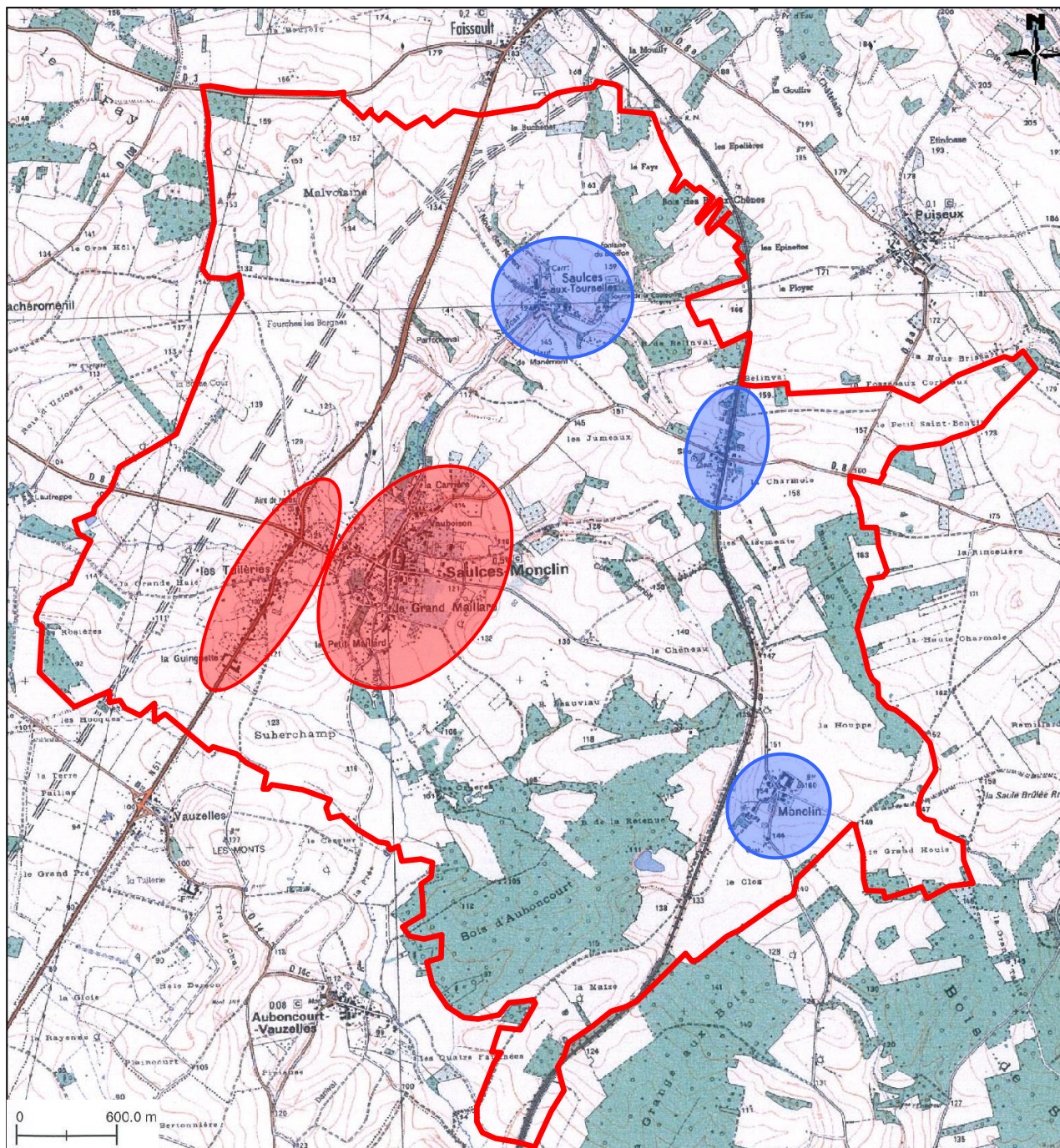
Les bâtis récents se construisent en périphérie de l'ancien ou dans des dents creuses laissées le long des rues principales, parfois dans des conditions moins favorables. La transformation de nos modes de vie, de nos besoins, l'avènement de nouveaux matériaux et nouvelles techniques de construction ont conduits à modifier fortement le paysage bâti.

Certains bâtiments anciens ont été restaurés ou réhabilités mais l'abandon ou les transformations ont pu entraîner des dégradations et des dénaturations qui ont eux-aussi un impact direct sur la perception du paysage bâti.

Par ailleurs, les contraintes liées à la prise en compte de l'environnement (choix des énergies et des isolations en rapport au réchauffement climatique et écobilan des matériaux employés) doivent être mises en avant : elles peuvent avoir un effet visible sur le paysage bâti et impliquent qu'une réflexion soit menée en terme d'adaptation du bâti existant ou de création sans qu'il y ait atteinte au patrimoine bâti ni au paysage.

On distingue quatre entités principales sur la commune de Saulces-Monclin :

- Le bourg de Saulces-Monclin
- Le hameau de Saulces-aux-Tournelles
- Le hameau de Monclin
- Le hameau de la Gare



➤ **Le bourg de Saulces-Monclin**

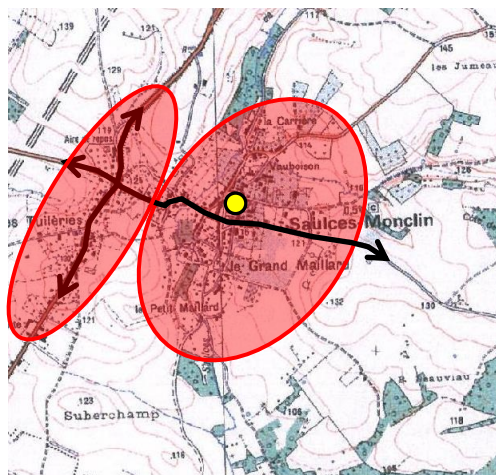
Le bourg de Saulces-Monclin et l'ancien hameau des Tuileries et de la Guinguette ont aujourd'hui fusionné et se sont rejoints.

L'urbanisation du bourg de Saulces-Monclin est de deux types :

- Linéaire le long de la RD 951 et de la D 8,
- Diffus sous forme de constructions ponctuelles, le long des voies de communication.

Les espaces publics correspondent à une place fonctionnelle dans le bourg :

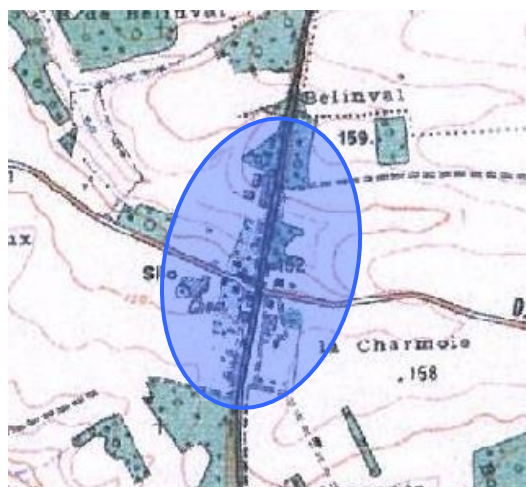
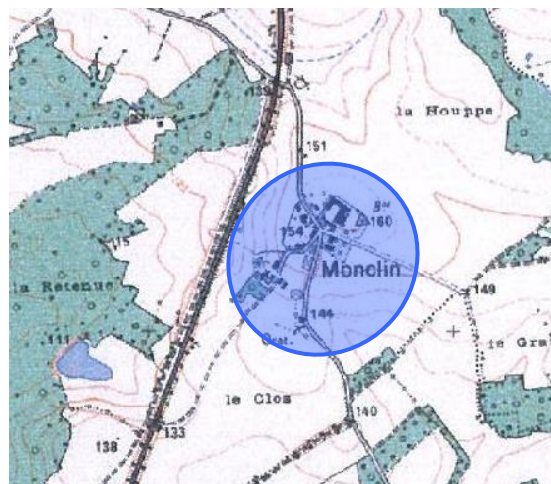
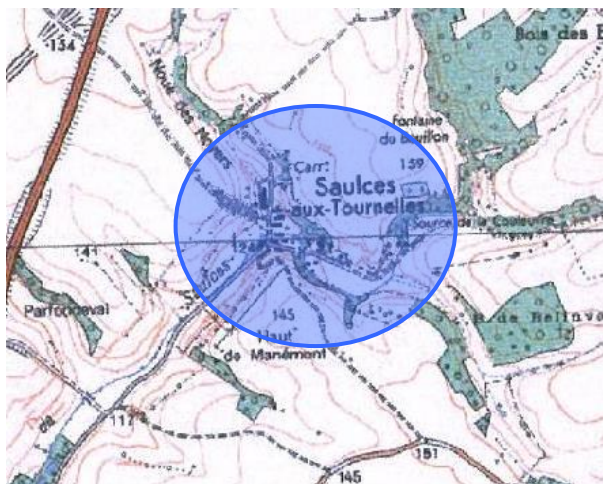
- L'espace regroupant la mairie, le groupe scolaire et l'Église.



➤ **Les différents hameaux**

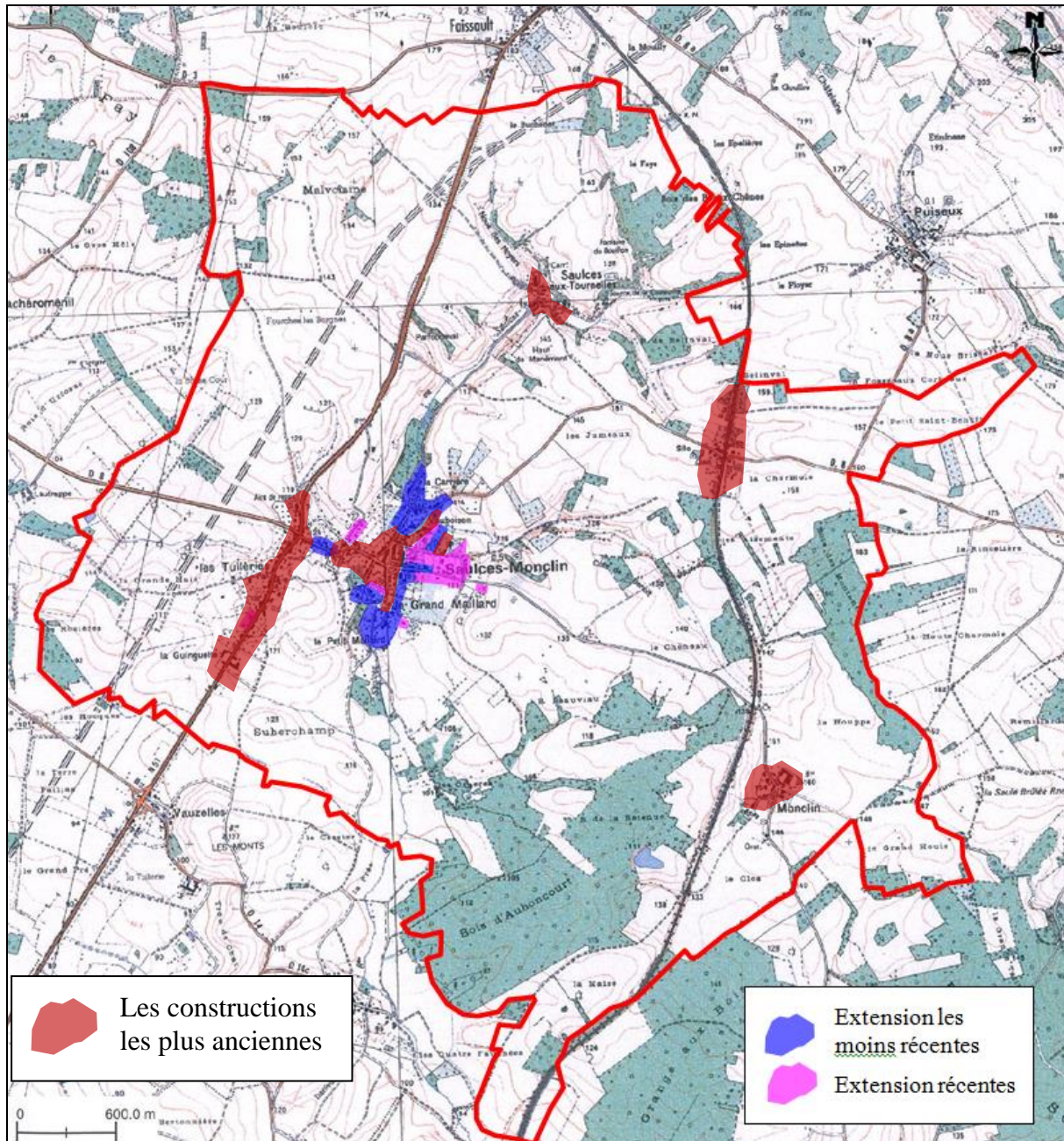
L'urbanisation des hameaux de Monclin, de Saulces-aux-Tournelles et de la Gare est de type :

- Diffus sous forme de constructions ponctuelles, en extension des noyaux anciens composés de fermes et de maisons d'habitations.



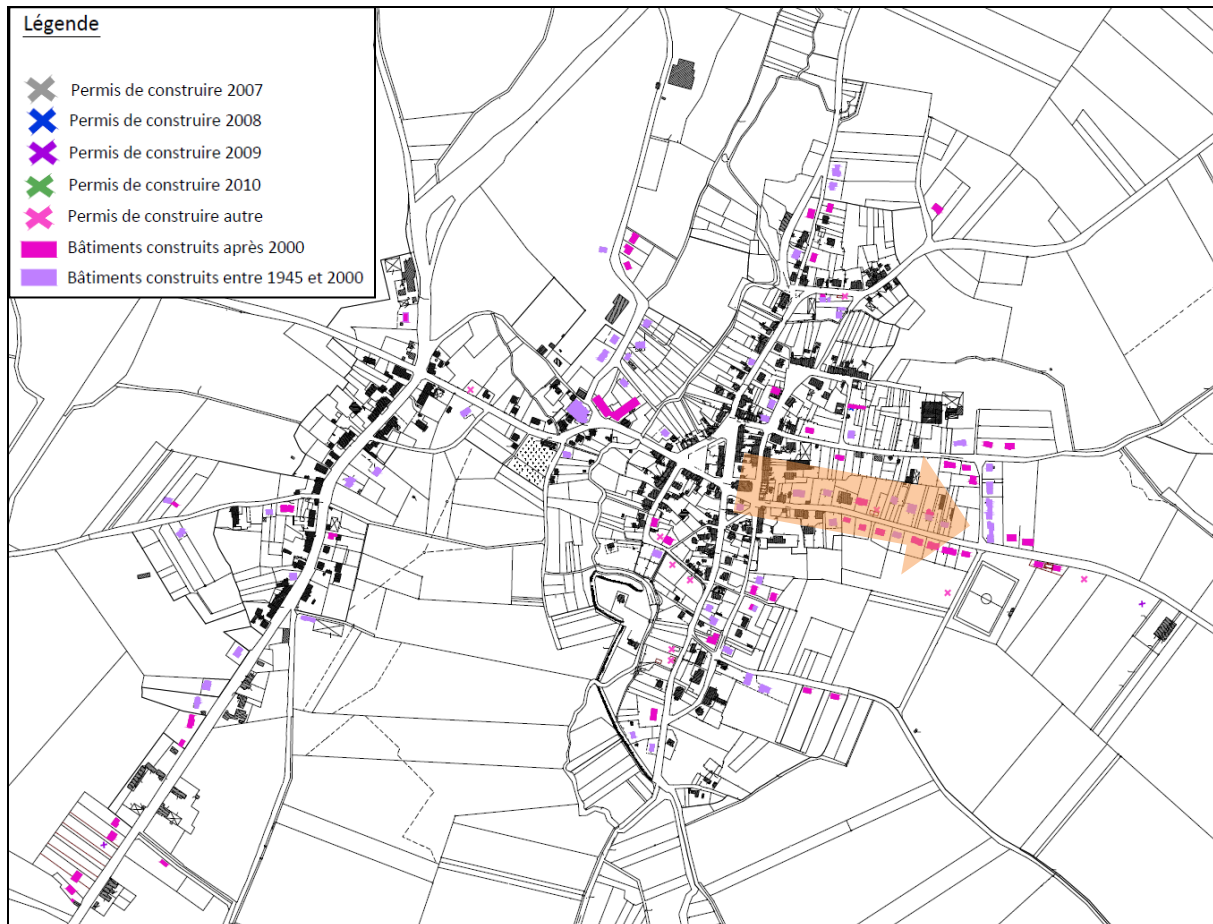
1.3.2.1 Evolution urbaine

La date de construction des bâtiments nous permet de définir l'évolution urbaine du village de Saulces-Monclin. Les constructions les plus anciennes regroupent les bâtis d'avant 1945. Les extensions moins récentes de prennent les constructions des bâtis entre 1945 et 2000. Les extensions récentes correspondent aux bâtis d'après 2000 jusqu'à aujourd'hui.



On constate que le bâti ancien se trouve sur le bourg centre de Saulces-Monclin mais aussi au niveau des Tuileries le long de la RD 951. L'ensemble du cœur des hameaux est également fait de bâtis anciens.

Le bâti récent, à contrario, se trouve en périphérie de l'ancien. L'urbanisation sur Saulces-Monclin s'est faite vers le Nord du centre ancien et vers le Sud.



On constate que l'évolution urbaine s'est faite dans un premier temps au grès des opportunités foncières, majoritairement en dents creuses, et en périphérie de l'ancien.

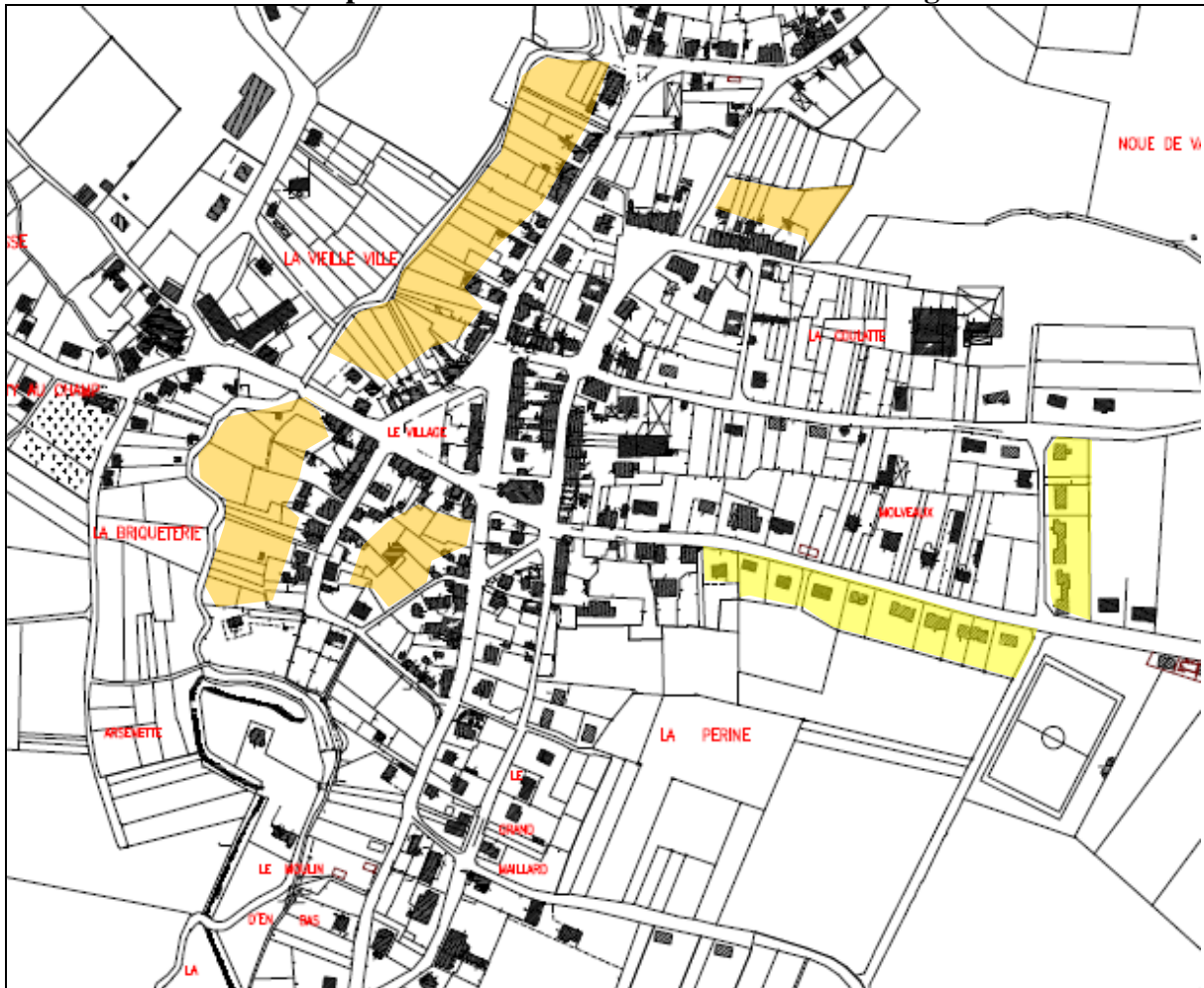
L'urbanisation d'est faite principalement le long des axes de communication : le long de la RD 951 et le long de la route de Monclin. A la vue de la carte ci-dessus, l'évolution récente s'est faite pour la plupart à l'Est du bourg.

Les Tuileries et le bourg de Saulces-Monclin étant aujourd'hui réunis, les élus voudraient renforcer ce lien afin de créer véritablement une, et une seule, entité urbaine.

Les constructions plus anciennes ont généralement un grand jardin au contraire des constructions plus récentes qui ont un terrain plus petit. De plus, la maison n'est pas placée de la même manière sur la parcelle que ce soit une maison récente ou une maison plus ancienne.

Les maisons anciennes sont à l'avant de la parcelle, le long de la route, et leurs jardins se situent à l'arrière. Les constructions nouvelles, quant à elles, sont généralement placées au milieu de leur terrain.

Exemple de localisation de ce constat sur le bourg



- Jardins à l'arrière du bâti ancien
- Jardins autour du bâti ancien se situant en centre de parcelle

1.3.2.2 *Limites urbaines*

Les limites urbaines sont la limite entre le territoire urbanisé (le village) et le territoire naturel (la grande culture, les bois ...).

La caractéristique de Saulces-Monclin repose dans son rapport avec l'espace agricole et principalement les prairies. En effet, l'espace urbanisé est entouré de prairie. Ces prairies jouent un espace tampon entre l'agriculture intensive (culture) et le territoire urbanisé. Il est très important de préserver ces espaces qui jouent un rôle majeur dans la perception du territoire rural du bourg. Même si les limites urbaines sont parfois floues, ces espaces de prairies permettent d'insérer le territoire urbain dans l'environnement agricole fort de la commune. Le lien se fait alors de façon douce avec les cultures environnantes.

Les bois et la ripisylve du ruisseau de Saulces, qui traversent le bourg de Saulces-Monclin le séparant des Tuileries, accentuent une limite floue entre territoire naturel et territoire urbain. Néanmoins, ceci n'est pas forcément un inconvénient, au contraire. Cette zone est un espace de respiration à l'intérieur de l'urbain et agit comme le poumon vert du bourg. Il conviendrait

de préserver cette espace dans l'organisation future de l'urbanisation au même titre que les prairies autour du bourg.



1.3.2.3 Dents creuses et logements vacants

Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. Une telle situation peut résulter d'une ancienne zone agricole où une unique parcelle est restée vierge de constructions, ou de la démolition d'un édifice sans reconstruction ultérieure.

On dénombre quelques dents creuses sur la commune qui, utilisée pour l'urbanisation, permettrait de resserrer le bâti. (voir carte ci-dessous)

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

La commune recense 18 logements vacants sur la commune en 2014 contre 40 pour l'INSEE en 2011.



1.3.2.4 Typologie du bâti ancien et récent

La nature physique du terrain et le climat ont une influence directe sur le bâti. On retrouve des particularités de l'architecture traditionnelle liées :

- aux matériaux disponibles : briques, pan de bois, torchis ;
- à l'orientation : les implantations sont toujours bien orientées, profitant de l'apport solaire et se protégeant des vents ;
- à la proximité d'une source, rivière ou voie de communication.

Les bâtis récents se construisent en périphérie de l'ancien ou dans des dents creuses laissées le long des rues principales, parfois dans des conditions moins favorables. La transformation de nos modes de vie, de nos besoins, l'avènement de nouveaux matériaux et nouvelles techniques de construction ont conduits à modifier fortement le paysage bâti.

Certains bâtiments anciens ont été restaurés ou réhabilités mais l'abandon ou les transformations ont pu entraîner des dégradations et des dénaturations qui ont eux-aussi un impact direct sur la perception du paysage bâti.

Par ailleurs, les contraintes liées à la prise en compte de l'environnement (choix des énergies et des isolations en rapport au réchauffement climatique et écobilan des matériaux employés) doivent être mises en avant : elles peuvent avoir un effet visible sur le paysage bâti et impliquent qu'une réflexion soit menée en terme d'adaptation du bâti existant ou de création sans qu'il y ait atteinte au patrimoine bâti ni au paysage.

➤ **Bâti ancien**

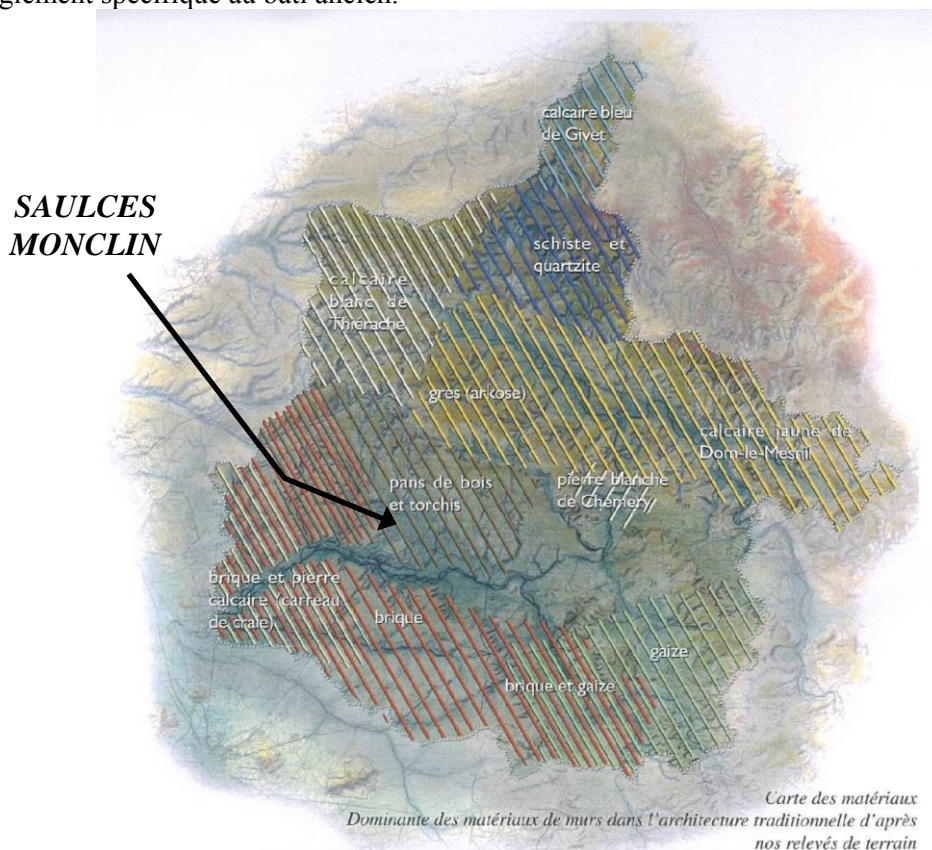
Partout où la pierre manque, la terre sert de matériaux :

- Terre crue, tirée d'un sol imperméable d'argile, de marne et de glaise ; elle a donné l'architecture à pans de bois et torchis des censes (fermes isolées) dans le Porcien et la Champagne humide (par exemple à Novy-Chevrières, à Corny-Machéromesnil, etc.), dans le Haut-Porcien (à Sery, Chaumont-Porcien, etc.), sur le plateau de Rocroi et sur une petite partie des crêtes centrales proches du Porcien (Saulces-Monclin, Faissault, Tourteron) ;
- Terre cuite en brique,

La bâti ancien est composé majoritairement de constructions traditionnelles, et de quelques de corps de ferme.

La construction à usage d'habitation est, en principe, implantée perpendiculairement à la voie, à l'alignement, ou en retrait, face à la cour. Les bâtiments liés à l'activité agricole, comme les granges ainsi que les bâtiments annexes, sont disposés le plus souvent en fond de cour.

On ne retrouve pas une réelle unité dans le bâti ancien sur la commune de Saulces-Monclin. En effet, le bâti est assez hétérogène sur l'ensemble de la commune. On retrouve néanmoins de-ci de-là quelques maisons traditionnelles des Ardennes, mais trop peu pour pouvoir justifier la mise en place d'un règlement spécifique au bâti ancien.



Les Ardennes : Vers une politique du paysage – Agence Bertrand FOLLEA-Claire GAUTHIER, Paysagiste DPLG – Juin 2000



Rue Jean-Paul Vaillant



Rue de la Gare

➤ **Les constructions récentes**

A l'intérieur des lotissements, les constructions sont implantées en retrait par rapport à la voirie et aux limites séparatives, en milieu de parcelle. Le recul à l'alignement n'est pas toujours identique, la perception de rue est différente.

La construction est souvent entourée d'un jardin d'ornement, clos de haies. L'ambiance végétale est d'autant plus importante que les lotissements comportent en général plusieurs espaces verts collectifs.

Concernant l'architecture, les constructions récentes présentent souvent un aspect uniforme.

- Un rez-de-chaussée ou un rez-de-chaussée avec combles aménagés, sur sous-sol,
- Une forme rectangulaire ou en « L »,
- Des volumes plus faibles que dans le bâti ancien,
- Des couleurs de tuiles ou de crépis différentes.

En effet, le contraste avec les constructions anciennes se trouve accentué par l'utilisation de tuiles (béton) de couleur gris foncé (bleu ardoise) et de crépis clairs (blancs).

En revanche, le respect des volumes, la présence d'éléments d'architecture traditionnelle (lucarnes, respect de la largeur / hauteur des ouvertures), l'utilisation de matériaux s'apparentes à ceux du bâti ancien (brique, bois) ou de couleurs adaptées, permettent une meilleure intégration des constructions neuves.



1.3.3 LES HAMEAUX

1.3.3.1 *Saulces-aux-Tournelles*



Le hameau de Saulces-aux-Tournelles se compose de corps de ferme localisés en fond de vallée de la Saulces principal cours d'eau de la commune. Ainsi le hameau est relativement encaissé. On note la présence importante de prairie autour du hameau qui a pour principal vocation l'activité agricole.



1.3.3.2 Hameau de la Gare



Le hameau de la Gare, comme son nom l'indique, comprend l'ancienne Gare de la commune et se situe le long de la voie ferrée. On y accède par la RD 8 en venant du bourg de Saulces-Monclin. Un silo industriel « Champagne Céréales » se localise en entrée Ouest du hameau. Ce silo, de taille importante, est particulièrement visible de loin sur l'ensemble de la commune et agit comme point de repère. On trouve également un corps de ferme excentré du hameau au Nord de ce dernier. Des maisons de tous âges et des bâtiments agricoles se mêlent. On note la construction d'une maison récente côté Ouest du hameau.



1.3.3.3 Hameau de Monclin



Le hameau de Monclin a pour première vocation l'activité agricole, avec la présence de plusieurs bâtiments agricoles et d'un ancien corps de ferme en pierre au Nord au hameau. On constate que ce hameau devient de plus en plus résidentiel au fil du temps avec la présence de nouvelles maisons. Le développement s'est fait vers le Sud du village dû à la présence de bâtiment d'élevage en cœur de hameau ce qui induit un étalement du bâti. Le bâti le plus ancien se trouve au Nord et rajeuni plus on va vers le Sud.

Les bâtiments d'élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental induisent des périmètres de réciprocité entre bâtiments agricoles et bâtiments tiers de 50 mètres, ce qui a amené à créer un espace « libre » entre les bâtiments agricoles en centre de hameau et les nouvelles constructions vers le Sud.



Hameau en entrée Nord



Hameau en entrée Sud

1.4 LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI REMARQUABLE

« Notre patrimoine, protégé au titre des monuments historiques ou non, public ou privé, ne cesse de susciter intérêt, curiosité, respect, réflexion. Au-delà de sa dimension historique, il offre aussi des aspects culturels, esthétiques, qui soulignent son attrait et font de lui l'expression d'une mémoire où se rejoignent l'intelligence, le talent, la sensibilité, la foi, l'éclat d'une nation ou d'une région, l'œuvre d'une collectivité, le génie d'une entreprise, la notoriété d'une famille, les vertus d'une personne. »
(Extrait d'un texte de la fondation du patrimoine).

La commune de Saulces-Monclin est dotée d'un patrimoine dont l'intérêt historique, artistique, paysager ou naturel justifie qu'il puisse faire l'objet d'une protection accrue.

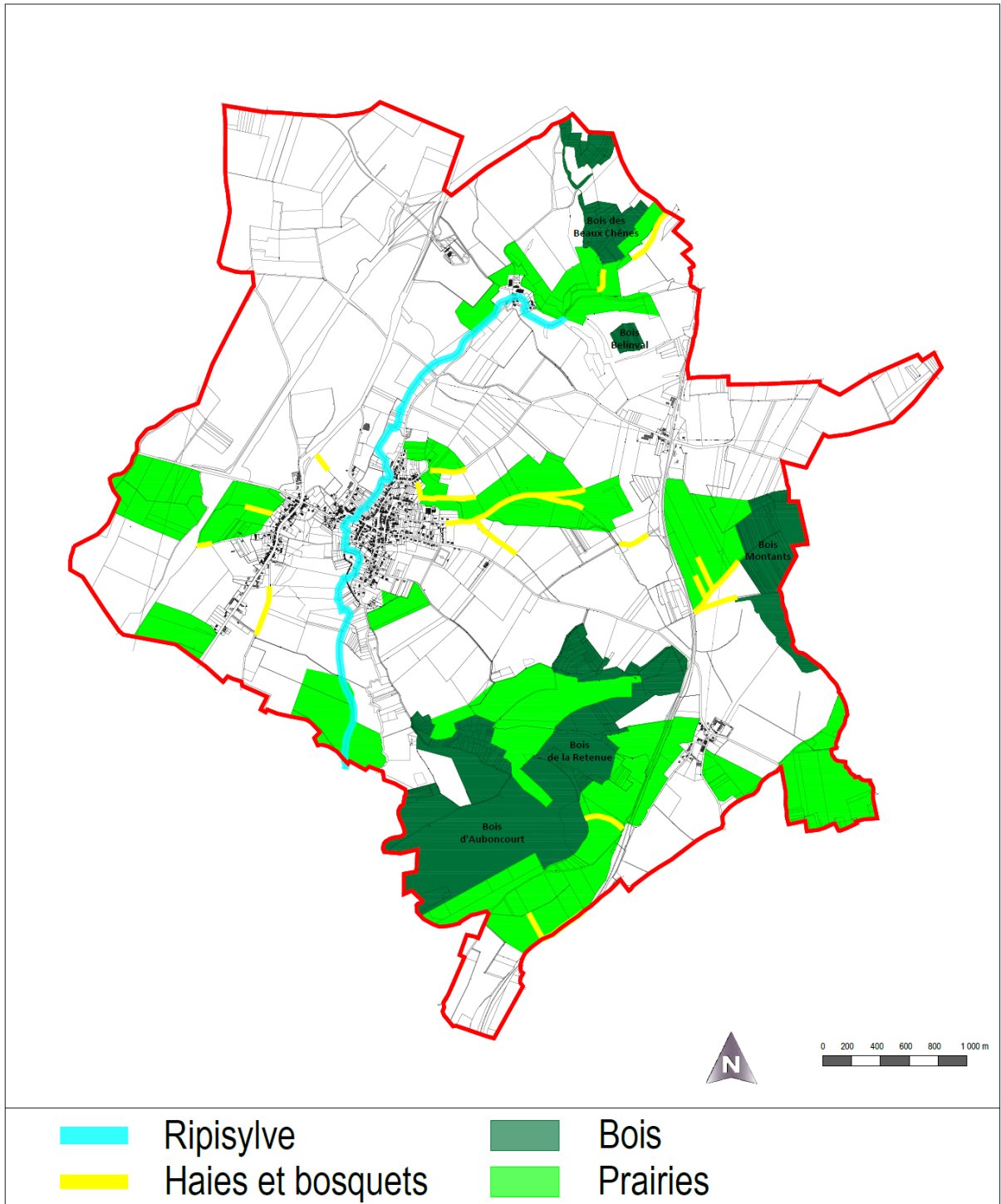
1.4.1 PATRIMOINE NATUREL

➤ Sur la commune

Le patrimoine naturel confère à la commune son charme et son authenticité mettant en avant un cadre de vie agréable. On retrouve sur le territoire communal une alternance entre les bois, les pâtures et les grandes cultures qu'il est primordiale de préserver. De plus, la présence de la ripisylve du ruisseau de Saulces regorge d'un intérêt écologique, faunistique et floristique à préserver.

Se référer à la partie 1.2.3 « Analyse de la biodiversité et des milieux naturels ».





1.4.2 PATRIMOINE BATI

1.4.2.1 Patrimoine classé Monument Historique

La commune de Saulces-Monclin est dotée d'un patrimoine dont l'intérêt historique ou artistique justifie qu'il fasse l'objet d'une protection accrue, au titre de la Loi du 31 décembre 1931 sur les Monuments Historiques.

Le classement ou l'inscription au titre des Monuments Historiques génère un périmètre de protection de 500 mètres autour du monument. Ce périmètre constitue une servitude d'utilité publique qui grève l'utilisation et l'occupation des terrains concernés. Toute construction nouvelle n'est pas forcément interdite, mais l'obtention d'un permis de construire doit préalablement obtenir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).



La Chapelle de la Vieille Ville (y compris le porche) est inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques depuis le 30 mai 1984. Il existe donc une servitude de protection des monuments historiques consistant en un périmètre de 500 m de rayon.



La Chapelle à l'angle des rues de la Vieille Ville et de l'Arsenette



L'élaboration du PLU est l'occasion pour la commune de soumettre un périmètre de protection modifié à l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre reprendrait le contour visible de la Chapelle présenté sur la carte ci-contre.

-  Périmètre de Protection MH de 500 m.
-  Périmètre de Protection Modifié du MH.

1.4.2.2 Patrimoine bâti d'intérêt architectural

Sur la commune de Saulces-Monclin, le bâti traditionnel, culturel ou historique, mérite d'être préservé, protégé. Pour ce faire, la commune n'exclut pas d'avoir recours au classement d'éléments remarquables tel qu'il est décrit dans l'article L 123-1-5- III-2° du code de l'urbanisme. A ce titre, le PLU peut «*Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1*».

Ainsi, tous travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt. En application de l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un bâtiment ou ensemble de bâtiments repéré doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Le patrimoine bâti de Saulces-Monclin est diversifié. En effet, les destructions massives provoquées par la première guerre mondiale a complètement transformé l'architecture. On peut néanmoins citer comme bâti d'intérêt architectural l'ancienne Mairie, qui par son style et son architecture ne laisse pas de marbre.



On trouve également une ancienne ferme sur le hameau de Monclin avec le porche sur la devanture et une croix religieuse sur le devant.

1.4.3 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), service régional de l'Archéologie, demande que lui soient communiqués pour instruction :

1 - pour les secteurs sur les sites archéologiques reconnus et dans un périmètre de 100 m autour de ceux-ci : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire et de démolir et d'installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 500 m² et plus.

2 - pour les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 m autour de ceux-ci : les mêmes dossiers affectant le sous-sol, sur une surface de 2 000 m² et plus ;

3 - pour le reste du territoire de la commune, les mêmes dossiers affectant le sous-sol sur une surface de 10000 m² et plus.

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions a été instituées pour tout projet de 1 000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de 3 000 m² et plus.

Par ailleurs, la DRAC souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets soumis à études d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, etc.), afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

Le règlement du PLU mentionnera explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique.

1.5 LES RISQUES ET LES NUISANCES

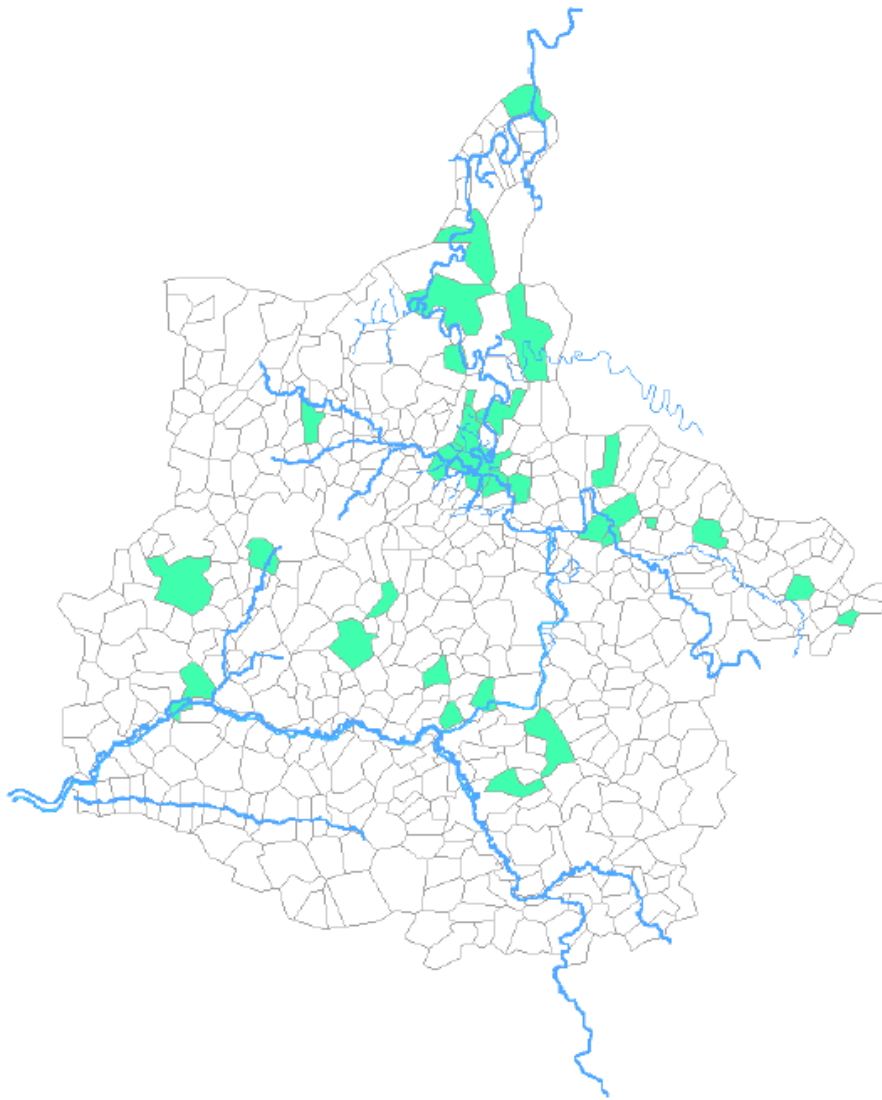
1.5.1. RISQUES NATURELS

1.5.1.1 Arrêtés de catastrophes naturelles

Par arrêtés préfectoraux n° 2011/541 et 2011/542 du 6 octobre 2011, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) signale que la commune de Saulces-Monclin est concerné par les risques de :

- Inondation et coulées de boue : arrêtés interministériels du 29/12/99 et 01/12/2006 ;
- Mouvement de terrain : arrêté interministériel du 29/12/99

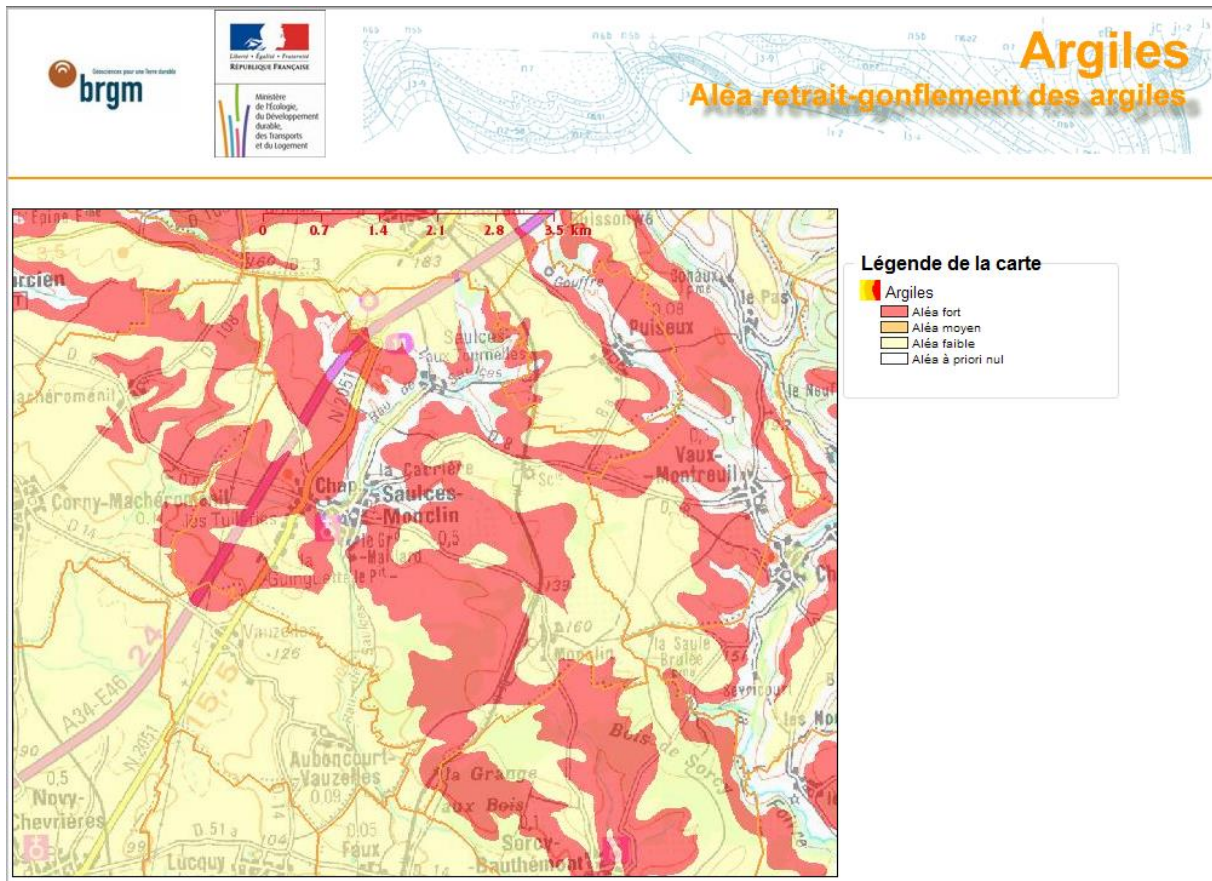
CARTOGRAPHIE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN



Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) des Ardennes

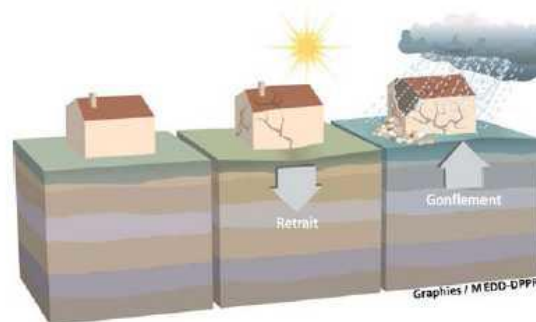
1.5.1.2 Aléa retrait-gonflement des argiles

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) est l'établissement de référence dans le domaine des sciences de la terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol. Une zone d'aléa forte de retrait-gonflement des argiles est identifiée par le BRGM sur une partie du territoire communal. Le référentiel du BRGM ainsi que les recommandations destinées à l'information de la population sur les mesures préventives à adopter en matière de construction sont consultables sur le site internet www.argiles.fr.



Source : <http://www.argiles.fr>

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.



Le phénomène de retrait gonflement des argiles
(source Graphies MEEDDAT)

1.5.1.3 Risques inondations

Le risque inondation est la combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens dont le patrimoine culturel et l'activité économique.

Le risque inondation ne figure pas parmi les risques connus sur la commune (il n'y a pas de Plan de Prévention des Risques Inondations). Saulces-Monclin n'est pas non plus comprise dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI)². Il est néanmoins recommandé de limiter le ruissellement urbain et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble du bassin hydrographique (par exemple retenir sur la parcelle une partie des précipitations, limiter la concentration des ruissellements, retenir et stocker les excédents des chenaux d'écoulement...). Si un zonage d'assainissement pluvial existe, des dispositions techniques sur la gestion des eaux pluviales y figurent.

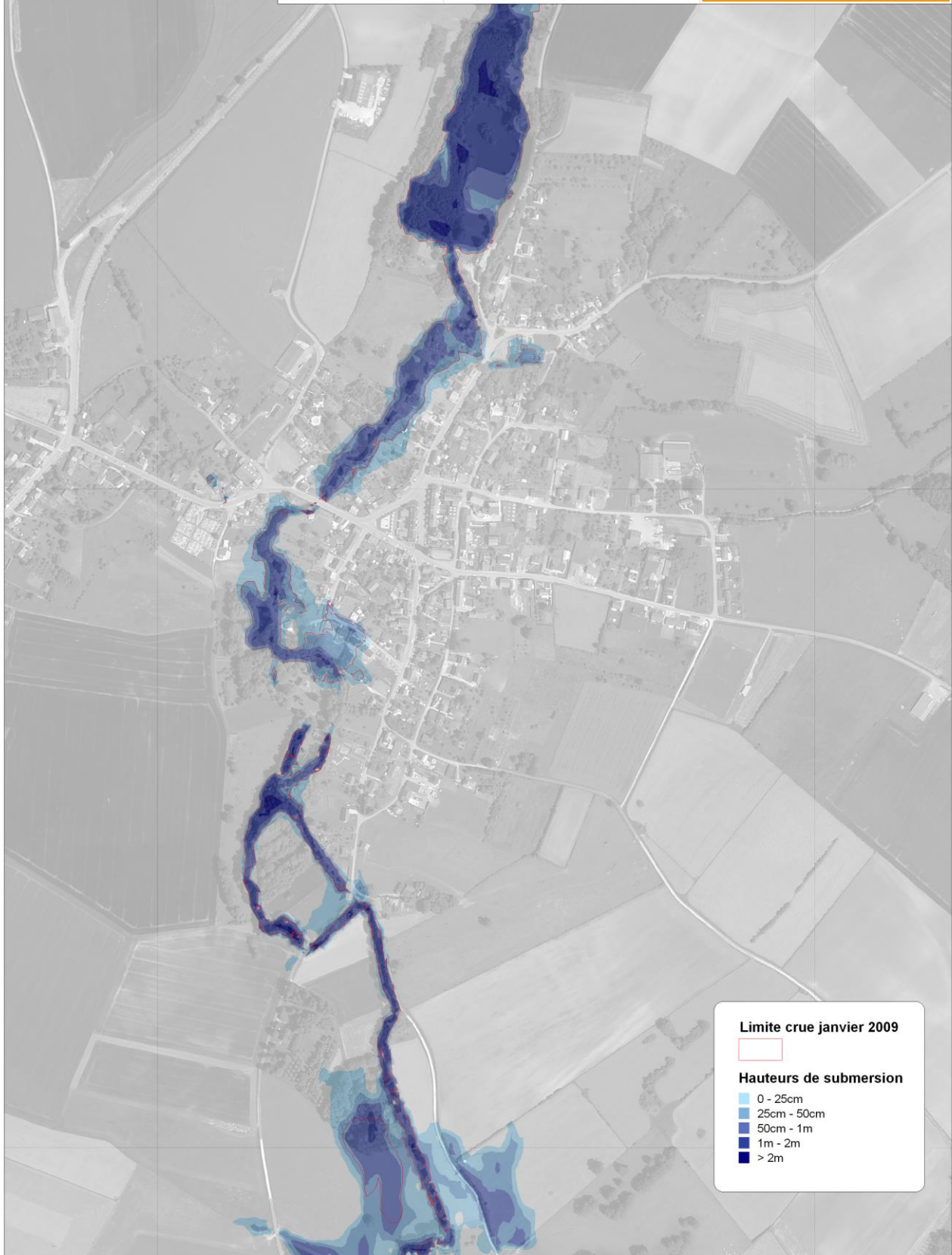
De plus, la commune met en avant un risque de débordement qui sera reporté aux plans de zonage. Les zones concernées par les inondations en zones urbaines seront clairement identifiées par un indice « i » au plan de zonage.

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises a lancé une étude diagnostic pour l'aménagement des bassins versants des affluents de l'Aisne rive droite mené par HYDRATEC et ASCONIT. Cette étude a permis de localiser précisément une Carte d'aléa inondation sur le bourg de Saulces-Monclin (carte page suivante). Ces données seront prises en compte pour l'élaboration du zonage.

Les objectifs prévus par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie devront également être pris en compte dans le futur document d'urbanisme, et en particulier les orientations Défi n°8 (limiter et prévenir le risque d'inondation), notamment les dispositions 136 et 138 relatives aux inondations.

² L'AZI est un outil de connaissance des aléas inondation. Il a pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des inondations historiques. Il montre également les caractéristiques de l'aléa pour des crues que l'on qualifiera de rares (c'est-à-dire avec une période de retour supérieure à 100 ans).

Crue centennale	Carte d'aléa inondation	hydratec groupe veolia	ASCONIT CONSULTANTS
Echelle: 1/5 000ème	SAULCES-MONCLIN	Communauté de communes des Crêtes Préardennaises	



Limite crue janvier 2009

Hauteurs de submersion

- 0 - 25cm
- 25cm - 50cm
- 50cm - 1m
- 1m - 2m
- > 2m

Source : Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises

1.5.2. RISQUES INCENDIE

L'étude du PLU est le moment privilégié de la commune pour vérifier si son système de défense incendie est conforme à la réglementation en vigueur. Le PLU prend en compte les nécessités liées au fonctionnement du service public de secours et de lutte contre l'incendie.

La défense contre l'incendie peut être obtenue de la façon suivante :

- Par le réseau de distribution (poteau incendie),
- Et/ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang),
- Et/ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre).

Les réserves et les points d'aspiration doivent être accessibles en tout temps et en toutes circonstances par les engins d'incendie et signalés par un panneau. Une aire d'aspiration de 32 m² doit être aménagée.

La défense incendie doit répondre aux dispositions de la Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Ce texte compile quelques directives d'ensemble sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes. Les deux principes de base de cette circulaire sont :

- Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Il en résulte que les services incendie doivent disposer sur place et en tout temps de 120 m³.

L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches), doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Réserve d'eau disponible : 120 m³
- Débit disponible : 60 m³/h (17 l/s) et une pression de 1 bar (0,1 Mpa)
- Distance entre chaque poteau inférieure à 200 m.

La défense Extérieure Contre l'Incendie de la commune de SAULCES-MONCLIN est actuellement assurée par :

- 4 poteaux d'incendie,
- 1 poteau d'incendie en aspiration ;
- 3 réserves d'incendies alimentées ;
- 6 points d'aspiration aménagés sur le ruisseau de Saulces, dont 1 est indisponible ;
- 1 point d'aspiration sur un étang ;
- 2 puisards.

La commune de SAULCES-MONCLIN présente dans son ensemble une Défense Extérieure Contre l'Incendie correcte en termes de débit et de couverture par rapport aux risques. Il est toutefois à prendre en considération le défaut de DECI des sites suivants :

- Hameau de Saulces aux Tournelles ;
- Rue des Marais ;
- Rue Huppée ;
- Place Verte.

Liste des Points d'Eau Incendie - commune de Saulces Monclin

07/01/2013

08402 SAULCES-MONCLIN

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h		* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	* Etat * Anomalie * Visite * Accès	✗ Indisponible - Avec anomalies - Non autorisée - Problématique	✓ - En service - Sans anomalie - Autorisée - Sans problème	✗ - Non conforme en service
					Maxi	A 1 bar								
00001	PH100	Rue du Gros Chêne lotissement a cote du pole scolaire	100	100 2x65	67,00	55,00	✓	✓	✓	✓				Mesures du SDIS le 15/04/2012
00002	PH100	Route de Monclin 30m à côté de l'église sur la droite	100	100 2x65	80,00	60,00	✓	✓	✓	✓				Mesures du SDIS le 15/04/2012

Réserves

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	* Etat * Anomalie * Visite * Accès	✗ Indisponible - Avec anomalies - Non autorisée - Problématique	✓ - En service - Sans anomalie - Autorisée - Sans problème	✗ - Non conforme en service	Anomalies		Observations
00003	RA	Rue de la Vieille Ville Quartier "les Tuileries"	120	0	✓	✓	✓	✓							
00004	ETA	RD 951 vers Auboncourt Etang	120	-	✓	✓	✓	✓							Privé
00005	PAS	Rue de la Gare Ruisseau de Saulces	120	-	✓	✓	✓	✓							
00006	PAS	Rue de la Vieille Ville Ruisseau de Monclin	120	-	✓	✓	✓	✓							
00007	PAS	Rue des Cannes Ruisseau de Saulces	120	-	✓	✓	✓	✓							
00008	PAS	Rue Maillard Ruisseau de Saulces chemin de l'ancien Moulin	120	-	✓	✓	✓	✓							
00009	PAS	Hameau Saulces-aux-Tournelles Ruisseau la Saulces	120	-	✗	✓	✓	✓							
00010	RA	Hameau Monclin dans le 1er virage en venant de Saulces	120	0	✓	✓	✓	✓							
00011	PUI	Hameau La Gare	3	-	✓	✓	✓	✓							
00012	PUI	Hameau La Gare	3	-	✓	✓	✓	✓							

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h		* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	* Etat * Anomalie * Visite * Accès	✗ Indisponible - Avec anomalies - Non autorisée - Problématique	✓ - En service - Sans anomalie - Autorisée - Sans problème	✗ - Non conforme en service
					Maxi	A 1 bar								
00013	PI100	Rue du Relais de la Poste angle rue Lautreppe	100	100 2x65	40,00	20,00	✓	✓	✓	✓				Mesures du SDIS le 15/04/2012

Source : Porter à Connaissance de l'Etat du 26 avril 2013

Liste des Points d'Eau Incendie - commune de Saulces Monclin

07/01/2013

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h		* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Légende			
					Maxi	A 1 bar					* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite
00014	PI100	Rue des Larrons à 100 m du pote scolaire	100	100 2x65	70,00	55,00	✓	✓	✓	✓	* Etat * Anomalie * Visite * Accès	✗ -Indisponible ✗ -Avec anomalies ✗ -Non autorisée ✗ -Problématique	✓ -En service ✓ -Sans anomalie ✓ -Autorisée ✓ -Sans problème	✗ -Non conforme en service
Anomalies											Observations			
											Mesures du SDIS le 15/04/2012			

Réserves

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Légende			
									* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite
00015	RA	Hameau de Monclin	30	0	✓	✓	✓	✓	* Etat * Anomalie * Visite * Accès	✗ -Indisponible ✗ -Avec anomalies ✗ -Non autorisée ✗ -Problématique	✓ -En service ✓ -Sans anomalie ✓ -Autorisée ✓ -Sans problème	✗ -Non conforme en service
00016	PAS	Rue du Moulin d'en Haut Ruisseau de Saulces route vers Saulces aux Tournelles	120	-	✓	✓	✓	✓				
00018	PIASP	STATION TOTAL à l'entrée du site	120	0	✓	✓	✓	✓			Privé	
Anomalies											Observations	

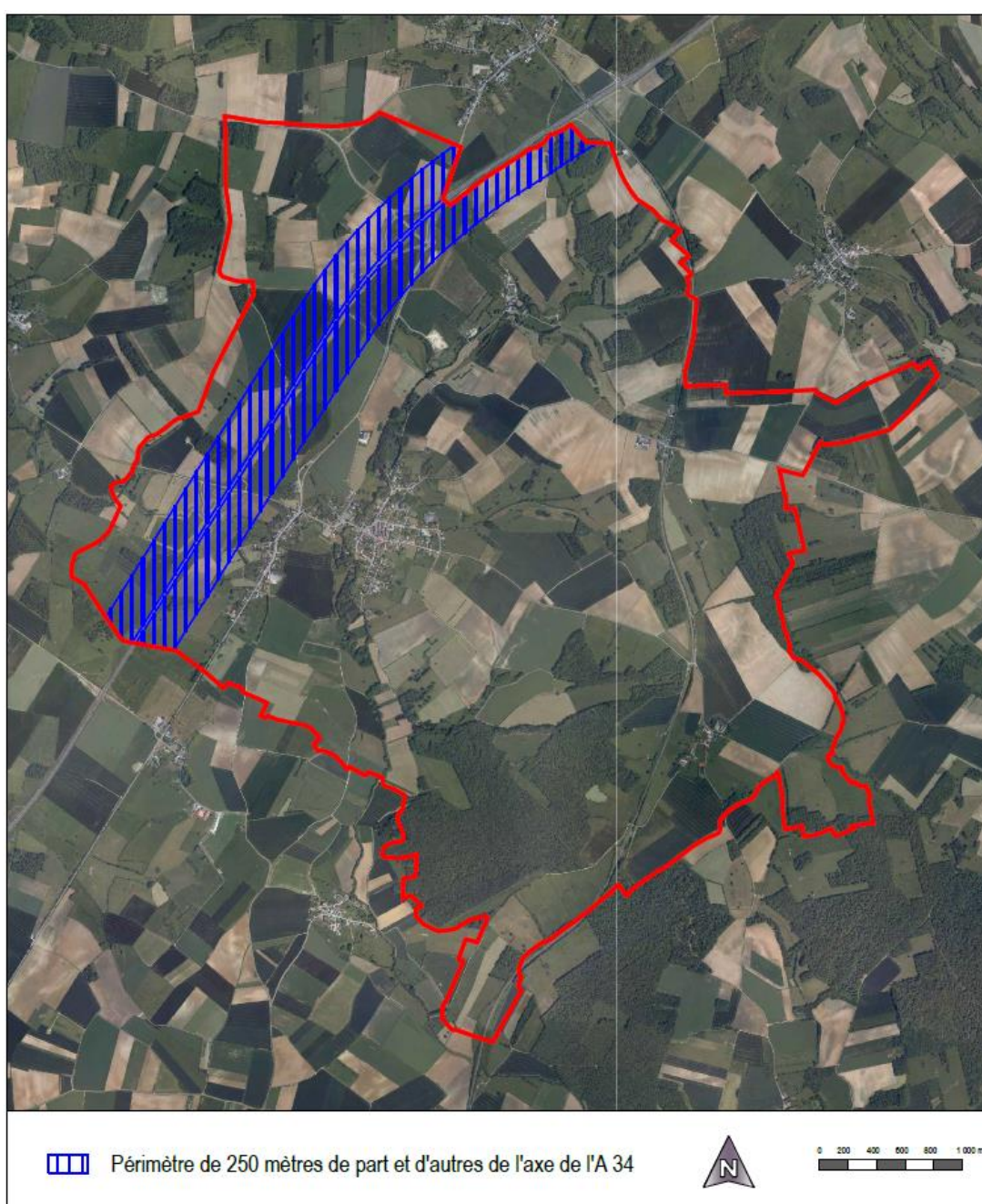
Source : Porter à Connaissance de l'Etat du 26 avril 2013

1.5.3. NUISANCES LIEES AU BRUIT

Le bruit est une des préoccupations majeures des habitants et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU.

La commune est concernée par l'arrêté n°2010-198 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres, réseau routier national. L'autoroute A34 traverse le territoire de SAULCES-MONCLIN. Des mesures phoniques s'imposent pour toutes constructions qui le nécessitent dans une bande de 250 m de part et d'autre de l'A34.

La commune est également concernée par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 pris en application de la loi sur le bruit des infrastructures de transports terrestres, réseau voies ferrées (article 13 de la loi 92-1444 et décret n°95-21 de 09/01/95). La ligne n°223 de Soissons à Givet traverse le territoire de Saulces-Monclin.



1.5.4. RISQUES TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES (TMD)

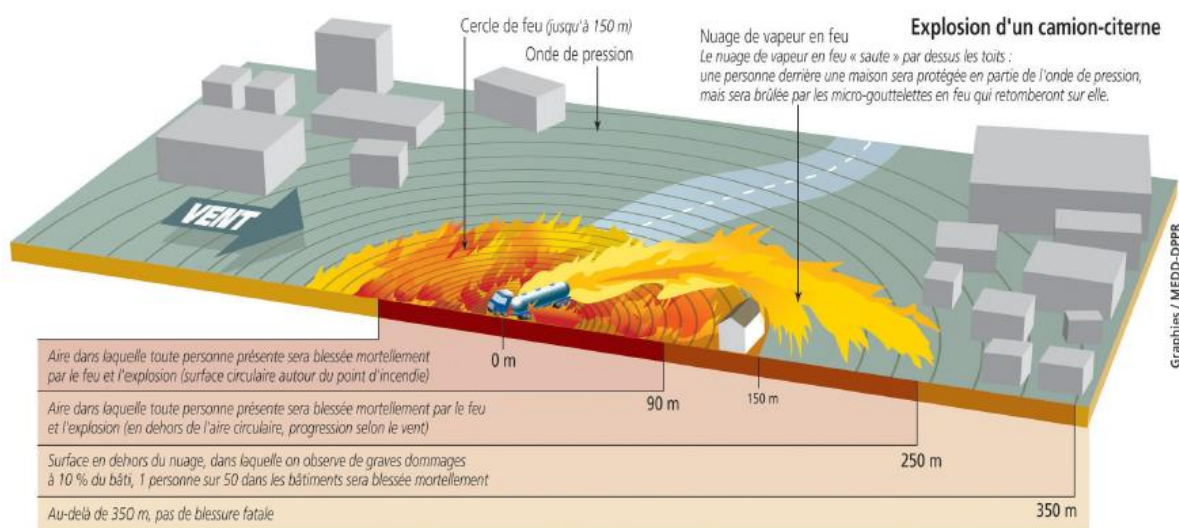
Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- L'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits... avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc ;
- L'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite... avec des risques de brûlures et d'asphyxie ;
- La dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

Ces manifestations peuvent être associées.



Exemple des effets de l'explosion d'un camion citerne

Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Aube

Saulces-Monclin est une commune à risques connus sur l'A34 REIMS-CHARLEVILLE-MEZIERES.

1.5.5. ENTREE DE VILLE (L.111-1-4 DU CU)

Le territoire de SAULCES-MONCLIN est traversé par l'autoroute A34 et par la RD951 classées « Route à grande circulation ».

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme prévoit qu'en l'absence d'une réflexion globale intégrant les entrées de villes dans les documents d'urbanisme, l'inconstructibilité sur 100m de part et d'autre des axes des autoroutes, voies express, déviation et sur 75m des autres voies classées à grande circulation. L'objectif de cet article est d'amener les municipalités à anticiper sur leur développement et restructuration et à définir une véritable démarche de projet urbain.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

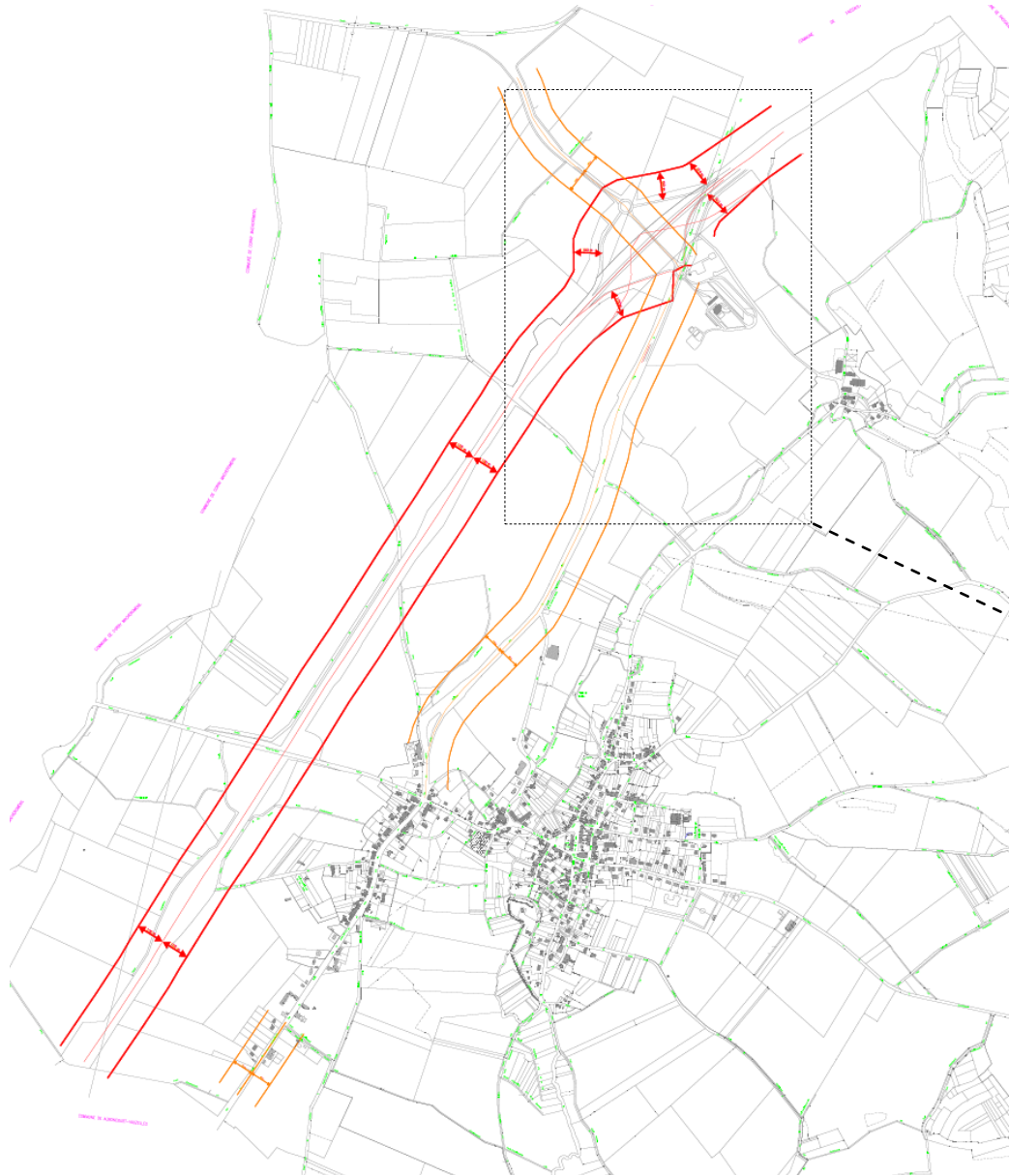
L'étude entrée de ville est destinée à fournir des prescriptions à intégrer au rapport de présentation, au zonage, aux orientations d'aménagement et de programmation et au règlement du PLU, afin que ce dernier soit compatible avec les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.



Afin d'appréhender le développement attendu de l'A34 (finalisation du « Y ardennais » prévu en 2014), constituant un axe européen Nord-Sud de grande qualité, la commune souhaite capitaliser sur cet axe, en partenariat avec le Conseil Général des Ardennes, en développant l'activité économique du secteur de l'échangeur (principalement à vocation touristique grâce à la présence de Woinic).

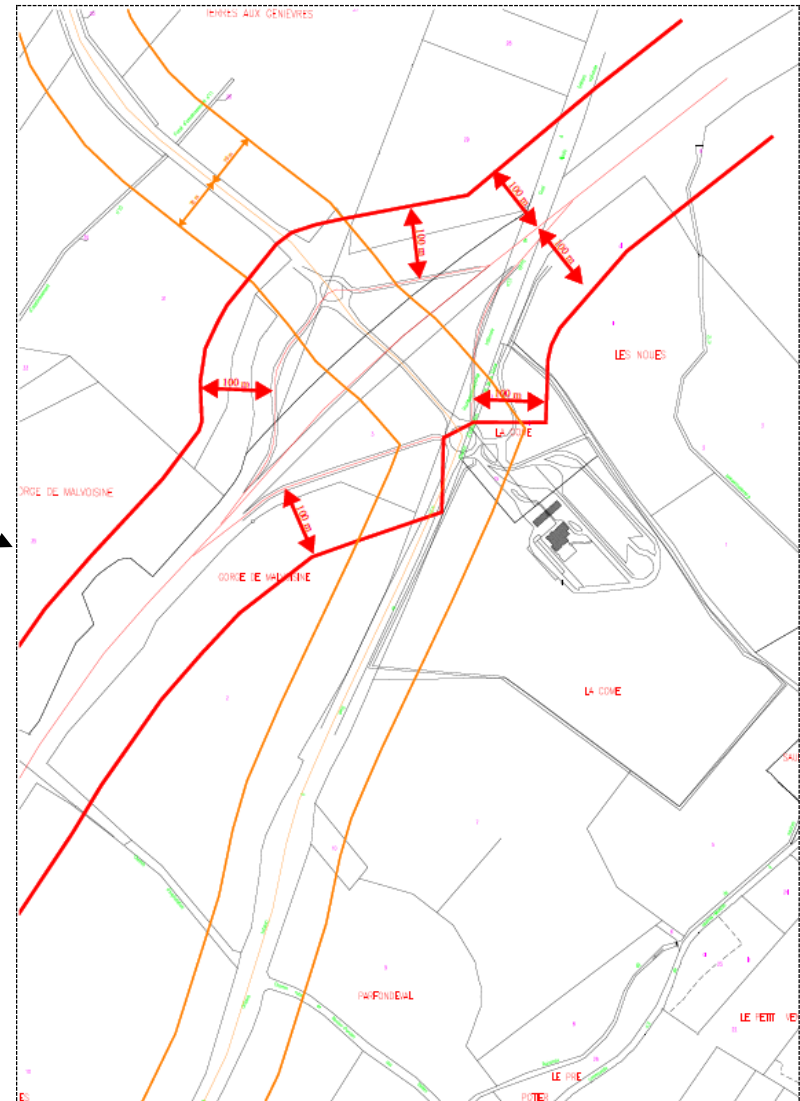
Aujourd'hui, compte tenu de l'amendement Dupont, la commune est dans l'obligation de respecter une bande d'inconstructibilité de 100m de part et d'autre de l'A34 (brelles comprises) et de 75m pour la RD951. Pour lever cette inconstructibilité, la commune doit réaliser une étude entrée de ville, complémentaire aux études du PLU, justifiant la prise en compte de la sécurité routière, des nuisances, de l'architecture, du paysage et de l'urbanisme dans le futur projet urbain. Ainsi cette étude devra traiter tous les paramètres cités dans une approche globale et transversale et aboutissant à une composition d'ensemble devant exprimer les lignes directrices fortes (choix d'implantation des bâtiments, espaces de transition, conception des espaces communs, zones de stationnement, etc.).

Cette étude a été réalisée par le Conseil Général des Ardennes sur le site de Woinic ; site d'un projet de développement économique et touristique porté par le CG 08, autour de l'édifice au niveau de l'échangeur de l'A34 sur Saulces-Monclin.

L'étude Entrée de Ville et sa traduction règlementaire dans le PLU sont disponibles en annexe du Rapport de Présentation, aux pièces 1.2 et 1.3 du dossier de PLU.



-  Périmètre de 75 mètres inconstructible depuis la RD951
-  Périmètre de 100 mètres inconstructible depuis l'A34



1.6 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Conformément à l'article R 123-2 du code de l'urbanisme, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est requise dans le Rapport de Présentation.

La SAFER est gestionnaire d'un observatoire foncier disposant d'indicateurs clés pour le suivi des dynamiques foncières des territoires concernant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'analyse se cale donc sur les données du Portail Vigifoncier de la SAFER Champagne-Ardenne avec une comparaison commune de Saulces-Monclin et département des Ardennes.

Les données suivantes sont issues du Portail cartographique de l'outil Vigifoncier des SAFER

1.6.1 OCCUPATION DU SOL

1.6.1.1 Les surfaces cadastrées du territoire

Les tableaux ci-dessous donnent pour l'année 2011 :

- la surface géographique estimée du territoire,
- la surface cadastrée : surface totale des parcelles inscrites au cadastre,
- la surface non cadastrée : différence entre les deux surfaces précédentes, elle correspond essentiellement au domaine public non cadastré : routes, aménagements publics, eaux non cadastrées...

➤ Saulces-Monclin

Période d'analyse : 2011	Surface en hectare	Part en %
Surface géographique estimée (1)	2 023	100.0 %
Surface cadastrée (2)	1 979	97.8 %
Surface non-cadastrée	44	2.2 %

Source : (1) IGN : Répertoire Géographique des Communes ; (2) DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➤ Département des Ardennes

Période d'analyse : 2011	Surface en hectare	Part en %
Surface géographique estimée (1)	522 941	100.0 %
Surface cadastrée (2)	507 308	97.0 %
Surface non-cadastrée	15 633	3.0 %

Source : (1) IGN : Répertoire Géographique des Communes ; (2) DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

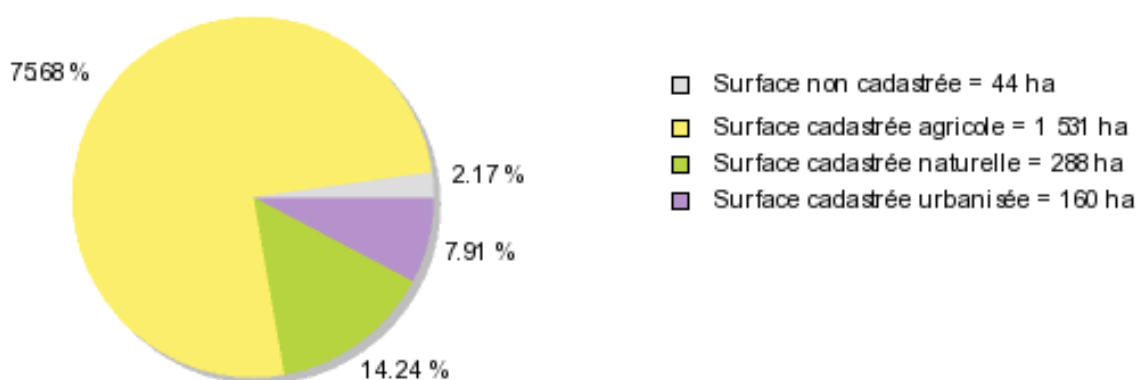
1.6.1.2 Répartition des modes d'occupation du sol

Les diagrammes ci-dessous donnent pour l'année 2011 la répartition des différents modes d'occupation du sol d'après le cadastre en ha et en % :

- les surfaces non cadastrées ou non renseignées pour lesquelles l'information n'est pas disponible,
- les surfaces urbanisées cadastrées : sols bâtis, chemins de fer, terrains d'agrément, terrains à bâtir, jardins, carrières,
- les surfaces agricoles cadastrées : terres, prés, vergers, vignes,
- les autres surfaces naturelles cadastrées : bois, landes et friches, étendues et cours d'eau cadastrés.

➤ Saulces-Monclin

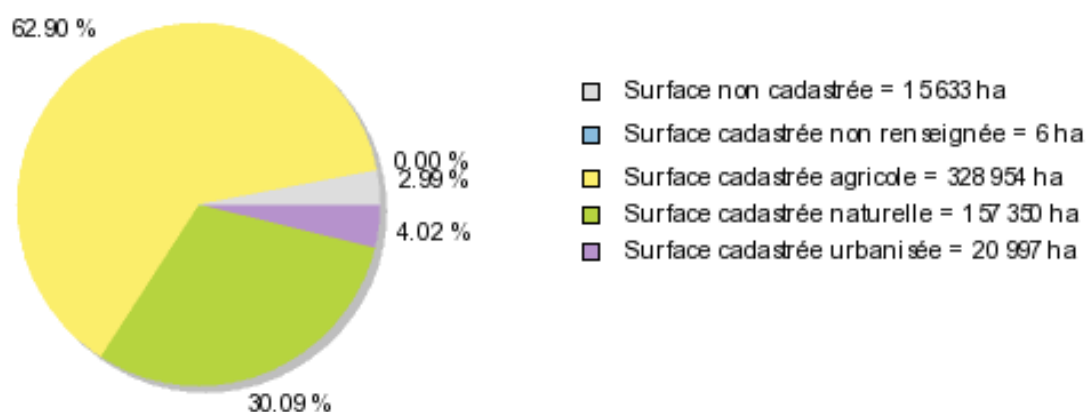
Période d'analyse : 2011



Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➤ Département des Ardennes

Période d'analyse : 2011



1.6.2 URBANISATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

1.6.2.1 Evolution des modes d'occupation du sol : Bilan

Les tableaux ci-dessous présentent sur la période de 2007 à 2011 :

- l'évolution des différents modes d'occupation du sol sur votre territoire (en ha),
- les taux d'évolution (en %),
- l'évolution moyenne annuelle (en ha/an).

pour les surfaces agricoles, les autres surfaces naturelles, les surfaces urbanisées, cadastrées, et pour les surfaces non cadastrées.

Note : en règle générale, l'extension de la surface non cadastrée correspond à un changement d'usage de terres naturelles ou agricoles cadastrées vers le domaine public non cadastré urbain. On peut donc compléter l'estimation de l'évolution des surfaces urbanisées dans leur ensemble en ajoutant l'évolution des surfaces non cadastrées à celle des surfaces urbanisées cadastrées.

➤ Saulces-Monclin

Période d'analyse : 2007-2011	Evolution nette	Taux d'évolution	Évolution moyenne annuelle
Surface agricole	-24 ha	-1.6 %	-6.0 ha/an
Surface naturelle	1 ha	0.3 %	0.2 ha/an
Surface urbanisée	24 ha	15 %	6.0 ha/an
Surface non cadastrée	-1 ha	-2.1 %	-0.2 ha/an

Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➤ Département des Ardennes

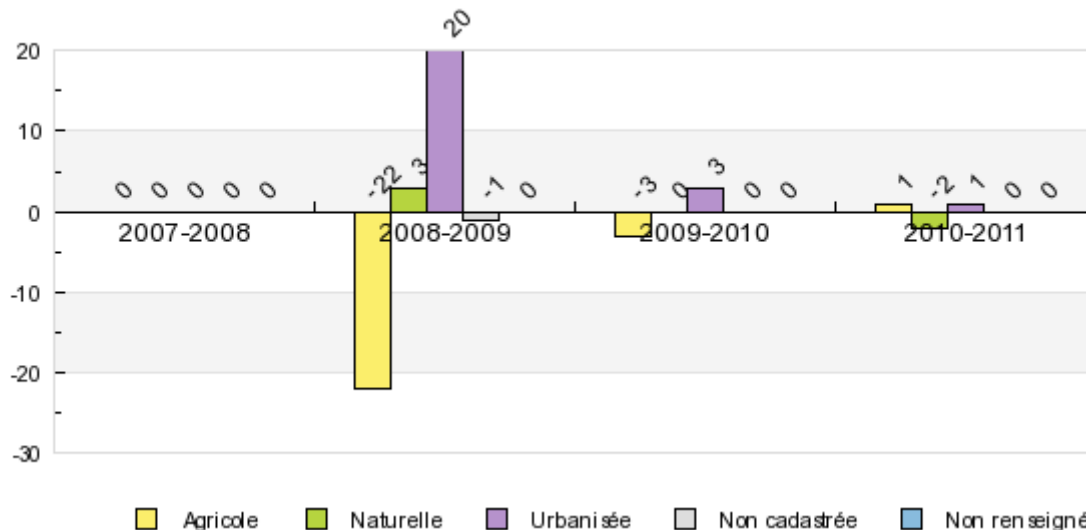
Période d'analyse : 2007-2011	Evolution nette	Taux d'évolution	Évolution moyenne annuelle
Surface agricole	-779 ha	-0.2 %	-194.6 ha/an
Surface naturelle	101 ha	0.1 %	25.2 ha/an
Surface urbanisée	661 ha	3.1 %	165.1 ha/an
Surface non cadastrée	22 ha	0.1 %	5.6 ha/an

Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

1.6.2.2 Evolution des modes d'occupation du sol : Différences annuelles

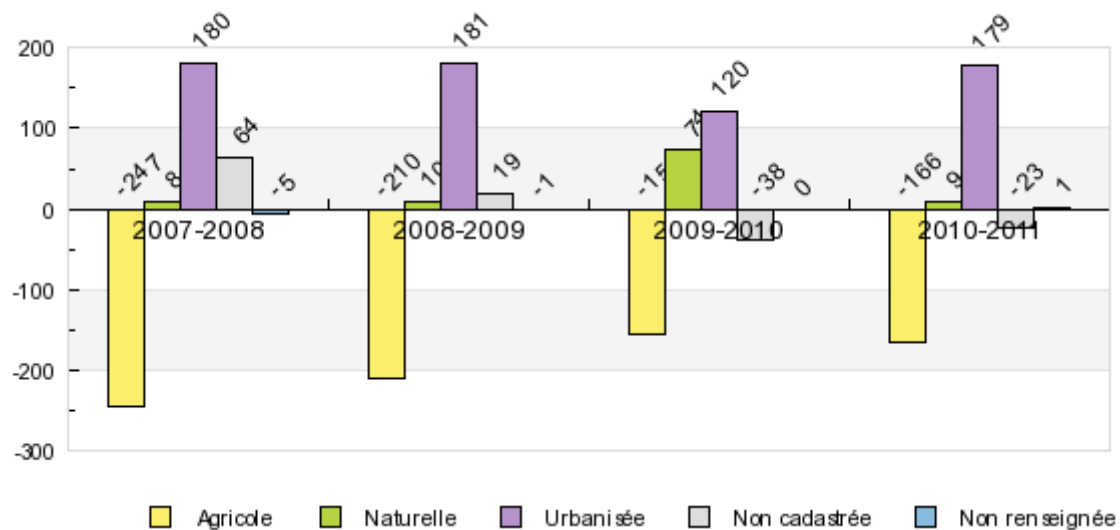
Les graphiques ci-dessous présentent, sur la période 2007 à 2011, l'évolution annuelle des différents modes d'occupation du sol sur votre territoire (en ha) d'après le cadastre.

➤ Saulces-Monclin



Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➤ Département des Ardennes



Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

1.6.3 URBANISATION ET DEMOGRAPHIE

1.6.3.1 *Population, surfaces urbanisées, surfaces agricoles*

Les tableaux ci-dessous présentent pour l'année 2011 (année finale) :

- la population du territoire calculée à partir des populations communales sans double compte,
- les surfaces cadastrées urbanisées et agricoles en hectares.

Note : les données de population légales de l'INSEE sont disponibles avec un délai de 3 ans (données du 1er janvier 2009 disponibles au 1er janvier 2012). Certains indicateurs fondés sur ces données ne peuvent donc pas être calculés pour les années récentes.

➤ Saulces-Monclin

Année	Population municipale (sans double compte)	Surface urbanisée	Surface agricole
2011	ND	160 ha	1 531 ha

Source : INSEE : Populations communales ; DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➤ Département des Ardennes

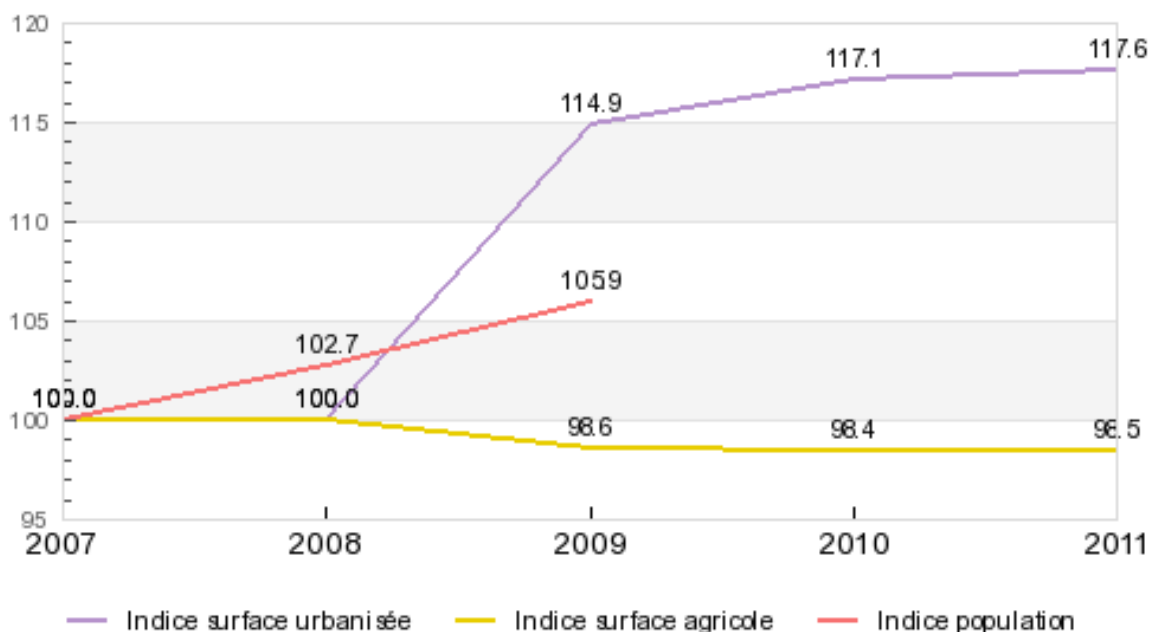
Année	Population municipale (sans double compte)	Surface urbanisée	Surface agricole
2011	ND	20 997 ha	328 954 ha

1.6.3.2 Evolution relative de la population et des surfaces cadastrées urbanisées et agricoles

Les graphiques ci-dessous permettent de comparer l'évolution relative de la population, des surfaces cadastrées urbanisées et des surfaces cadastrées agricoles sur la période choisie.

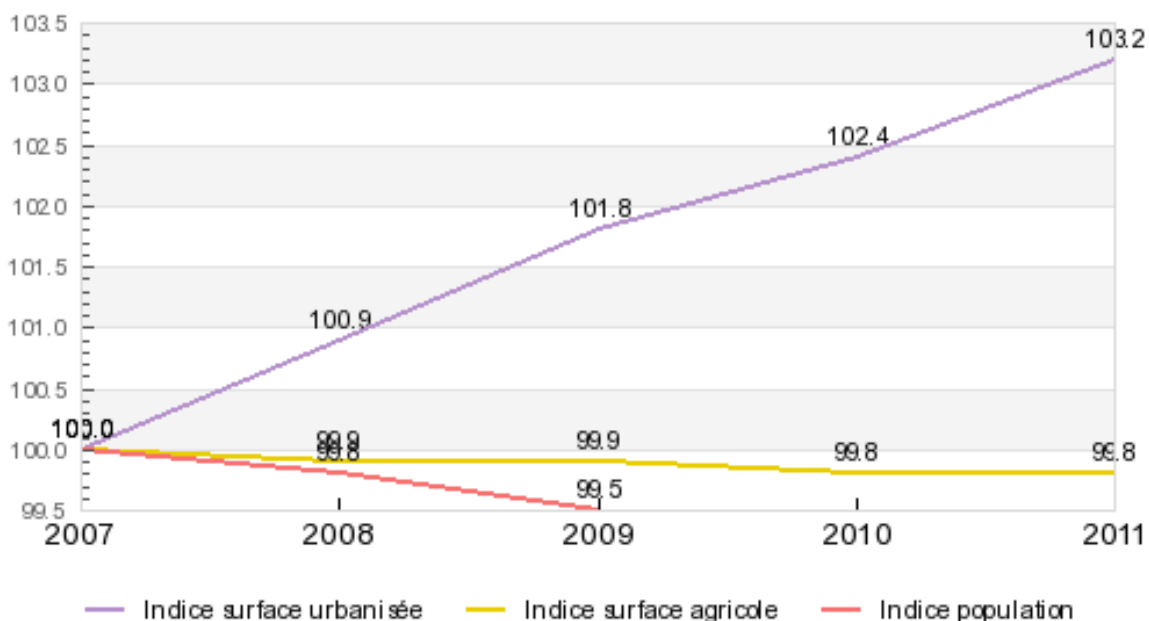
Base 100 = année initiale

➤ Saulces-Monclin



Source : INSEE : Populations légales municipales ; DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➤ Département des Ardennes



Source : INSEE : Populations légales municipales ; DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

PARTIE 2/ DIAGNOSTIC SOCIO- ECONOMIQUE

Pour information :

Le diagnostic socio-économique est construit à partir de la base de données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Les chiffres utilisés sont ceux de la population légale de 2008, disponibles depuis le 1^{er} janvier 2011. L'INSEE ne propose pas de bases de données plus récentes à date de réalisation du Diagnostic Territorial, mis à part la population légale de 2009 disponible depuis le 1^{er} janvier 2012. Les populations légales et les résultats statistiques 2008 sont obtenus à partir du cumul des informations collectées lors des cinq enquêtes de recensement de 2006 à 2010.

Le recensement, annuel depuis 2004, permet de mesurer les évolutions démographiques et les mutations de la société, facilitant ainsi la mise en œuvre de politiques prospectives. Il permet d'établir les populations légales de chaque circonscription administrative. Près de 350 articles de lois ou de codes s'y réfèrent : modalité des élections municipales, répartition de la dotation globale de fonctionnement, etc.

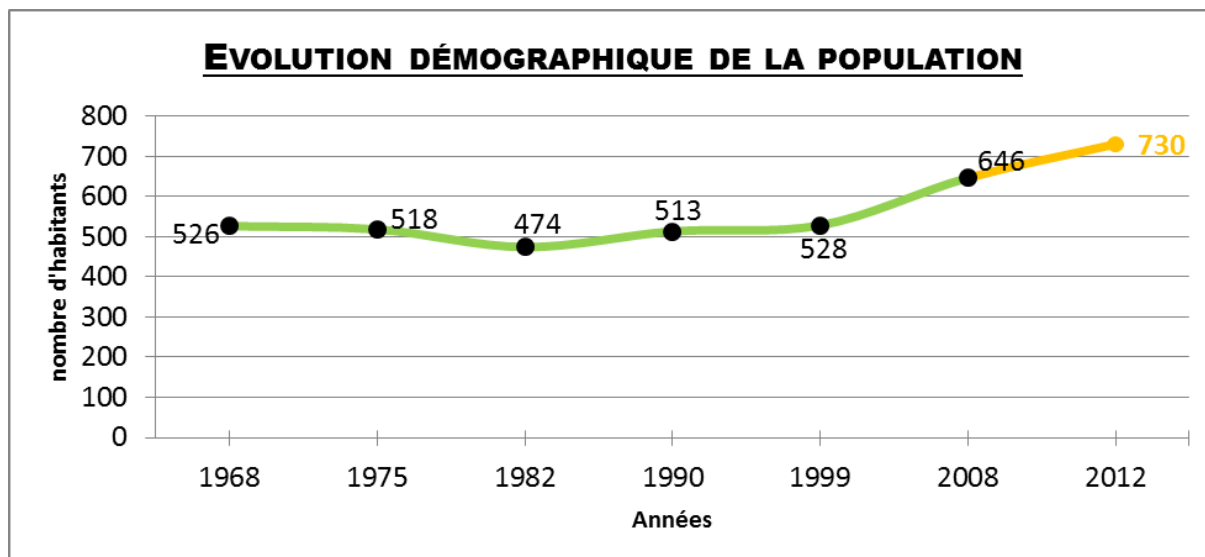
Les populations légales sont désormais actualisées chaque année. Toutefois, les enquêtes de recensement étant réparties sur cinq années, il est recommandé de calculer les évolutions sur des périodes d'au moins cinq ans. Pour l'instant, la référence pour le calcul des évolutions reste donc le recensement de 1999.

Lorsque cela était possible, ces bases de données ont été complétées avec les informations dont disposait la commune.

2.1 DEMOGRAPHIE

2.1.1 EVOLUTION ET COMPOSITION DE LA COMMUNE

2.1.1.1 Evolution de la population



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Lors du Recensement Annuel de la Population de 2008, la commune de Saulces-Monclin comptait 646 habitants. La population légale de 2009, disponible depuis le 1^{er} janvier 2012, fait état de 666 habitants sur la commune. Cette dernière estime sa population à environ 730 habitants en 2012. Cette hausse importante est à mettre à l'actif d'une quarantaine de construction récente sur ces 5 dernières années. La commune estime qu'elle atteindra les 950 habitants d'ici une quinzaine d'années.

Les données du graphique indiquent deux périodes d'évolution démographique.

La première période s'étend de 1968 à 1999. Elle se caractérise par une oscillation de la population variant de 528 habitants à 474 (pic le plus bas) en 1982.

La seconde période, de 1999 à aujourd'hui, connaît une forte augmentation du nombre d'habitants, atteignant environ 730 habitants en 2012. Cette forte hausse s'explique par l'arrivée de l'autoroute A34 et d'un échangeur sur la commune faisant de Saulces-Monclin un territoire attractif sur le département des Ardennes mais aussi de la Marne (Reims, capitale économique de la région Champagne-Ardenne se trouve à 45 minutes).

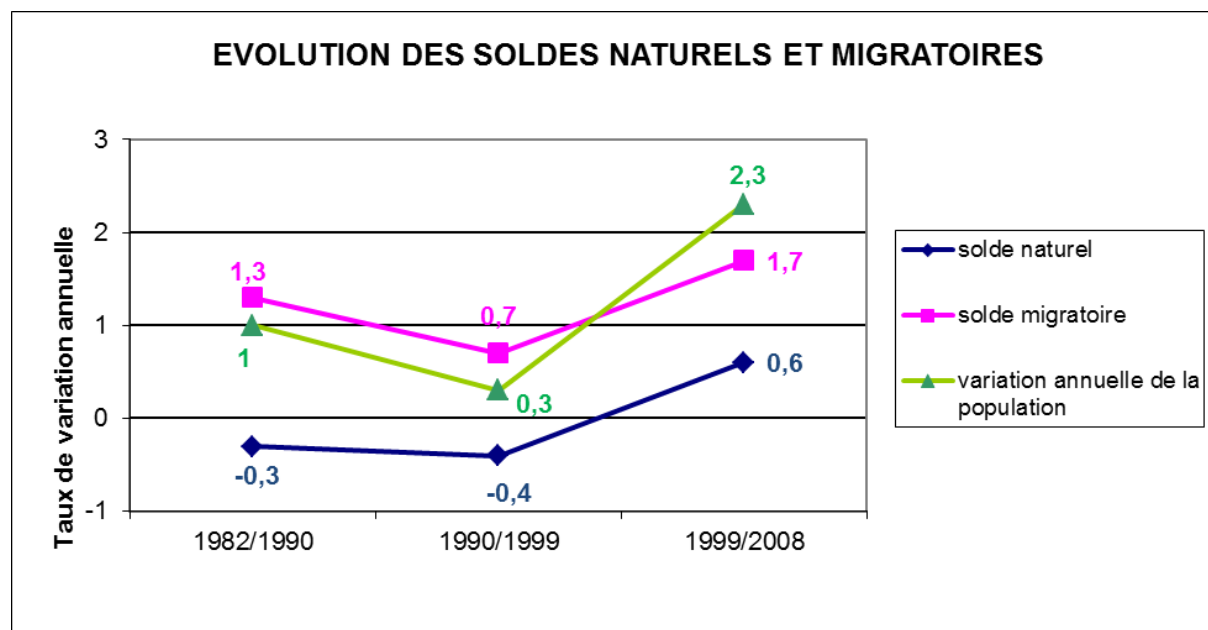
La commune, par le biais du PLU, entend stabiliser sa population et espère garder cette dynamique positive. Pour ce faire, le PLU devra permettre de déterminer de nouveaux territoires urbanisables afin d'accueillir de nouveaux habitants et répondre à une forte demande.

2.1.1.2 Les variations naturelles et migratoires

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période déterminée.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes qui la quittent, sur une période déterminée.

Variation de la population : Somme du solde naturel et du solde migratoire sur une période déterminée.



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

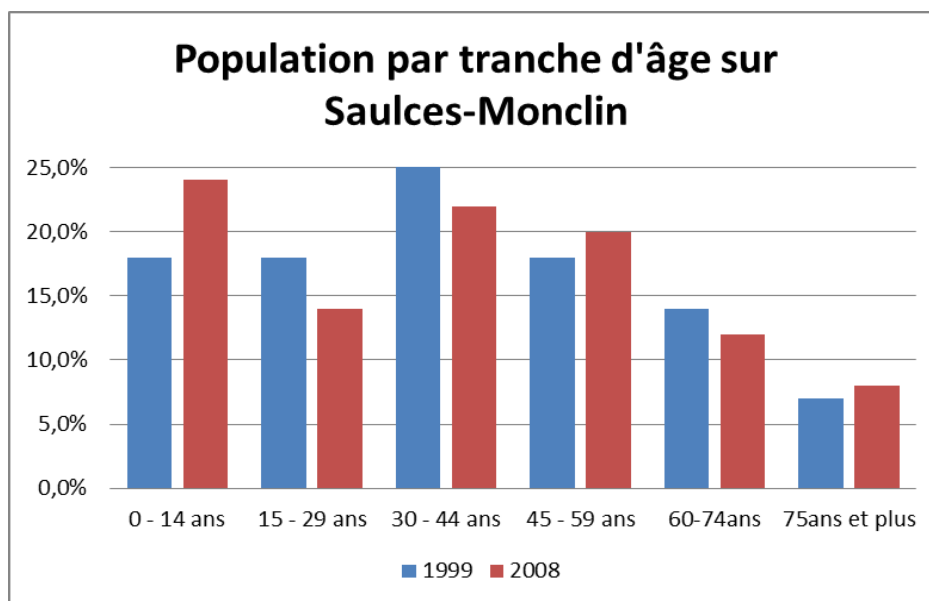
Le solde naturel est négatif de 1982 à 1999 et devient positif ensuite, tandis que le solde migratoire a connu une baisse sur la période 1990/1999 pour connaître un regain passant de 0,7 à 1,7.

On constate que le solde migratoire a compensé le solde naturel déficitaire sur les 2 premières périodes. Le solde naturel passant positif sur la période 1999/2008, la variation annuelle de la population a grandement augmenté passant de 0,3 à 2,3. Cette tendance s'affirme aujourd'hui avec une hausse de la population encore plus importante ces 5 dernières années.

Ces observations sont à mettre en rapport avec la courbe d'évolution de la population précédemment étudiée. Les données indiquent que la commune de Saulces-Monclin devient attractive.

Cette tendance s'explique par le passage de l'A34 permettant de relier le bassin d'emploi de Charleville-Mézières et de Reims rapidement mais aussi la ville de Reims à proximité immédiate. Les personnes travaillant dans ces bassins d'emploi, trouvent sur Saulces-Monclin un cadre de vie plus « à la campagne » avec des services diversifiés et complets et un foncier plus abordable.

2.1.1.3 Structure par tranches d'âges de la population

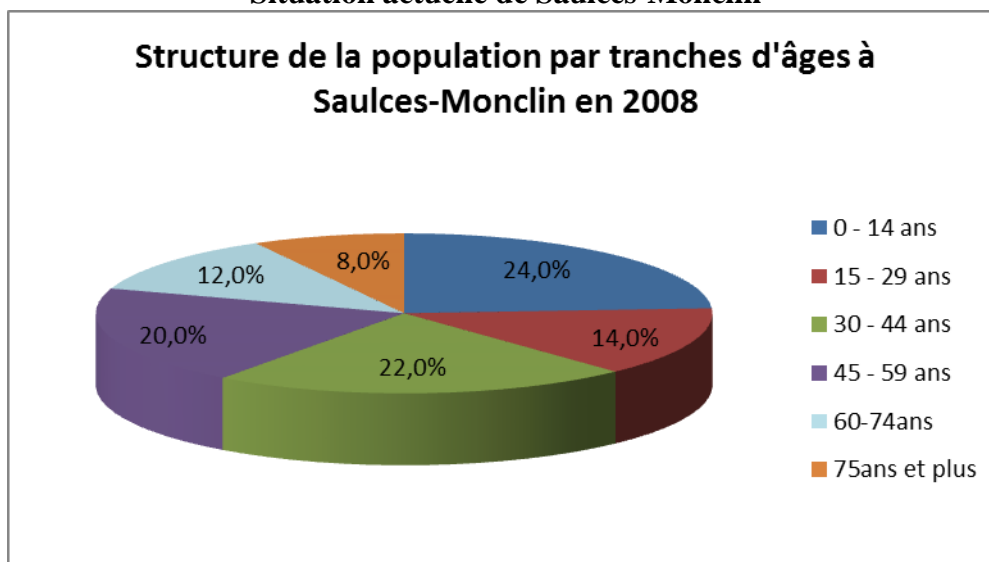


Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

La répartition de la population par tranches d'âges en 2008 par rapport à 1999 nous montre que le nombre de jeune (0-14 ans) progresse (18% à 24%). Ce constat se traduit par l'arrivée de nouveaux ménages ayant trouvé un foyer stable. La part des jeunes devient majoritaire sur la commune, ce qui est une bonne chose pour l'avenir.

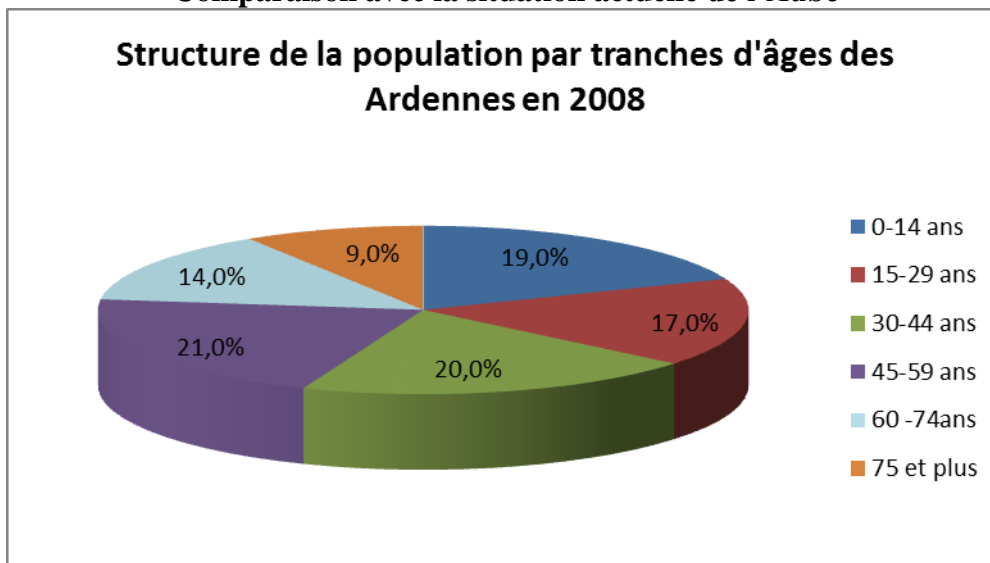
La tranche d'âge des « 30-44 ans » diminue quant à elle ainsi que la tranche des 15-29 ans dans les mêmes proportions.

Situation actuelle de Saulces-Monclin



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Comparaison avec la situation actuelle de l'Aube

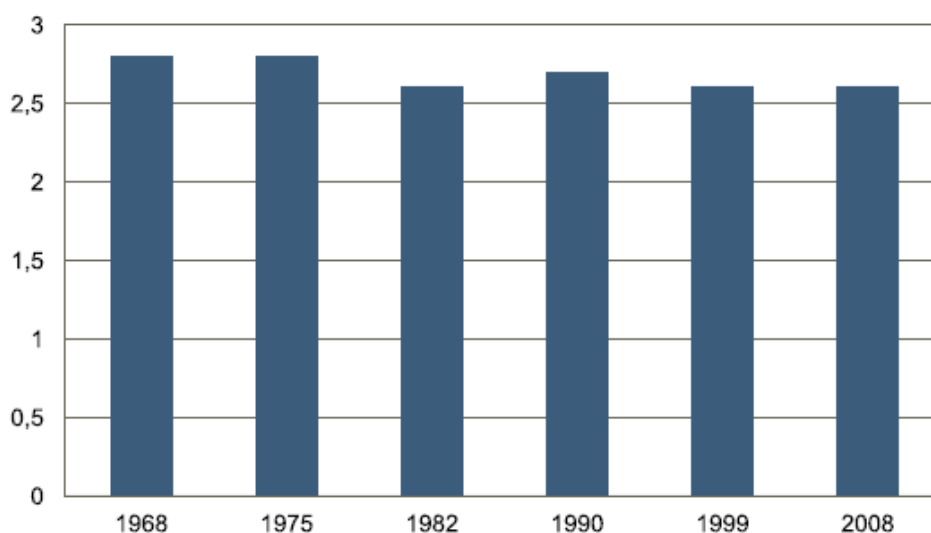


Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Comparativement au département des Ardennes, on retrouve la même représentation des personnes en âge de travailler (15 à 59 ans). Le distinguo se fait par rapport aux jeunes (0-14ans) qui est plus important sur la commune que sur le département. A l'inverse les personnes âgées (60 ans et +) sont moins importante sur la commune. Ce constat est plutôt bénéfique pour la commune.

En conclusion, on peut donc dire que la population de Saulces-Monclin est une population relativement jeune avec une population de personne âgée inférieure aux jeunes. Le développement des services et des activités économiques permettra à la commune d'assoir sa dynamique actuelle et de pérenniser ce constant avec l'idée de lutter contre le vieillissement de la population programmé à échelle nationale.

2.1.1.4 Évolution du nombre moyen de personnes par ménage



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

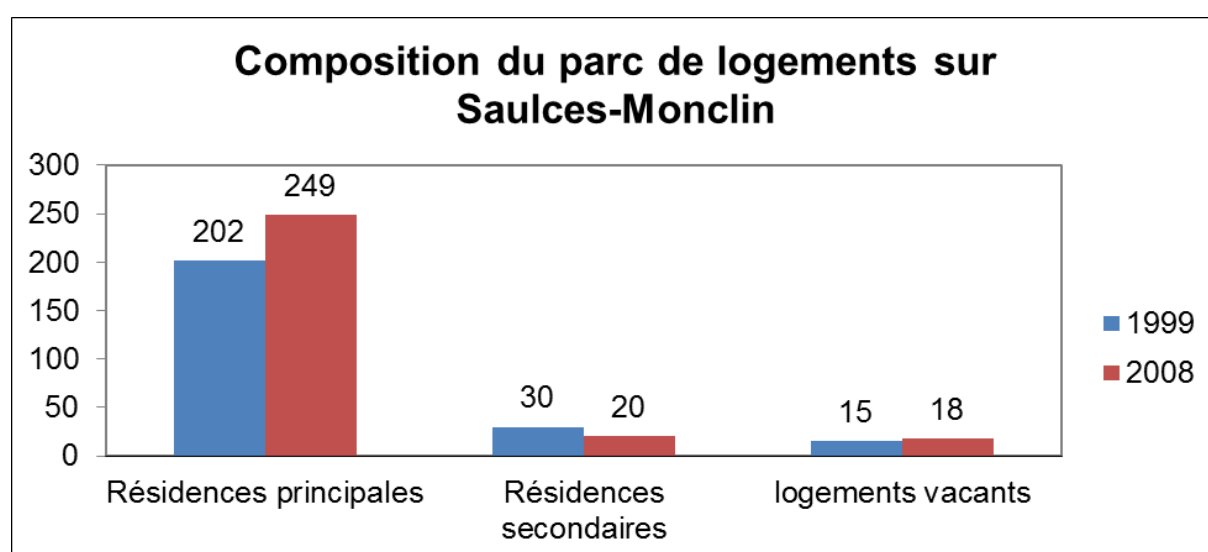
Le nombre moyen de personnes par ménage reste relativement stable de 1968 à 2008 en restant dans une fourchette de 3 à 2,5. Le nombre baisse néanmoins passant de 2,8 à 2,6 de 1968 à 2008.

La baisse des personnes par ménage est également un phénomène national qui s'explique par une décohabitation des ménages. La décohabitation se manifeste par la séparation des personnes formant un ménage. Ce phénomène s'observe également au niveau national et devrait se confirmer d'après les prévisions de l'INSEE. Selon elle, plusieurs facteurs y contribuent telle que l'augmentation des ruptures de couples formant des familles monoparentales, les formations de couples de plus en plus tardives, la disparition des ménages intergénérationnels, etc.

Cet indicateur permet d'anticiper les futurs besoins de la commune en termes de foncier.

2.2 LE LOGEMENT

2.2.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Les résidences principales sont conçues pour l'habitation d'une famille dans des conditions normales.

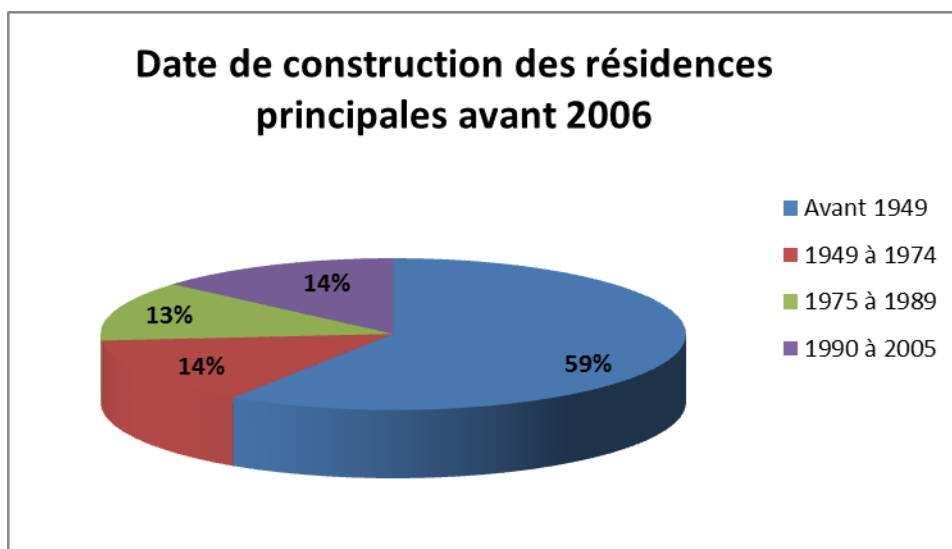
Les résidences secondaires sont des logements utilisés pour des vacances, week-end, loisirs...

Les logements vacants sont ceux sans occupants, disponibles à la vente ou la location.

Entre 1999 et 2008, le nombre de logements a augmenté de 16% (on est passé de 247 à 287 logements). Les logements vacants sont très légèrement plus nombreux passant de 15 à 18 logements alors que les résidences secondaires ont diminué passant de 30 à 20. Le nombre de résidences principales a fortement augmenté passant de 202 en 1999 à 249 en 2008. De plus ces chiffres ne prennent pas en compte les dernières constructions sur ces dernières années. La commune fait part d'environ 40 nouvelles constructions, en résidences principales, ce qui porterait le nombre leurs nombre à environ 289.

Le P.L.U. devra prendre la mesure de la dynamique de logement actuelle et devra permettre la localisation d'espace nécessaire au développement communal tout en maîtrisant l'urbanisation de façon raisonnée. Le nombre de logement vacant, si faible soit-il, est un potentiel résidentiel à ne pas négliger.

2.2.2 L'EPOQUE DE CONSTRUCTION

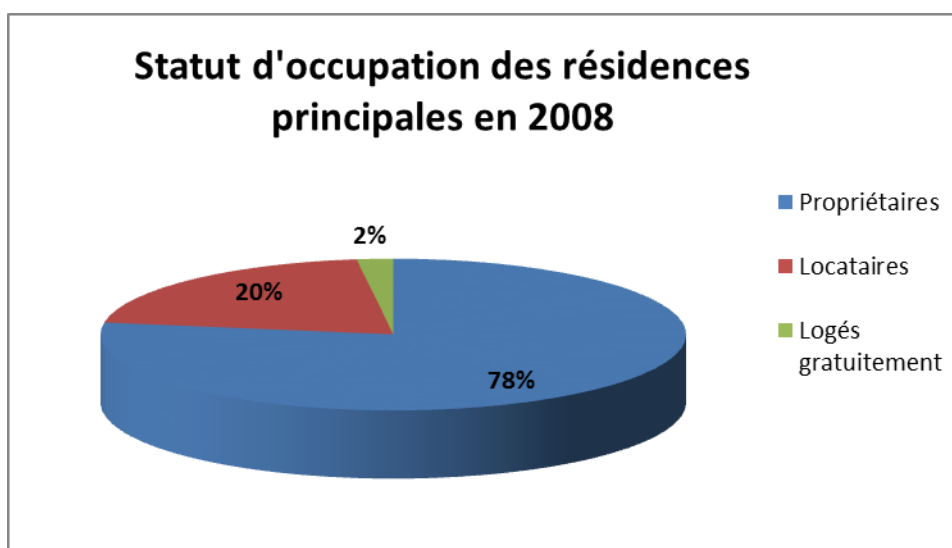


Sources : Insee, RP2008 exploitations principales.

Plus de la moitié des résidences principales avant 2006 date d'avant 1949. La répartition entre 1949 à 1974, 1975 à 1989 et 1990 à 2005 est globalement la même. On peut dire que le parc de logement est relativement ancien. Or s'il l'on prend en compte les dernières constructions de ces 5 dernières années, la part des constructions récentes devraient doubler.

La réalisation de nouvelles habitations a permis l'installation de nouvelles populations sur la commune de Saulces-Monclin.

2.2.3 STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES



Sources : Insee, RP2008 exploitations principales.

En 2008, plus de trois quart des habitants de résidences principales de la commune sont propriétaires de leur logement. 20% sont en location et 2% sont logés gratuitement.

Contrairement aux idées reçues, la location peut s'avérer plus économique qu'un achat immobilier. En location, en dehors du loyer, des charges et de la taxe d'habitation, aucun autre frais n'est envisagé (en

propriété, il faut prendre en compte le prix du logement, les frais de notaire, les frais d'hypothèque et de dossier, les travaux d'aménagement, les impôts fonciers,...).

La location est généralement le choix principal des jeunes ménages désirant fonder leur famille. Le plus souvent en début de carrière professionnelle, ils n'ont pas les moyens de devenir propriétaire. Le développement d'offre locative sur la commune, pourrait être un levier pour entretenir le rajeunissement la population communale opéré.

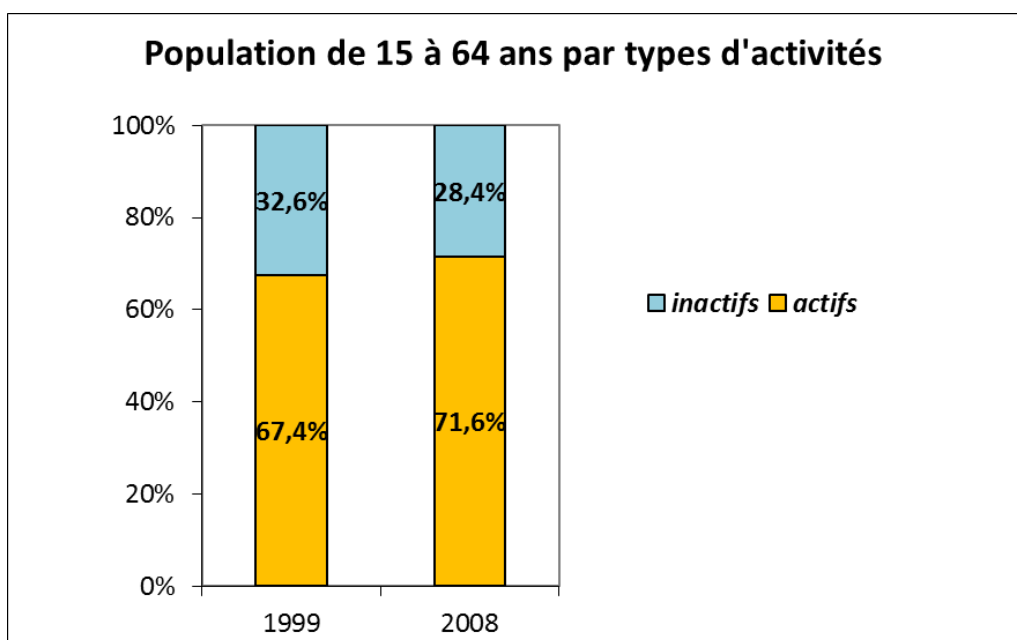
2.3 L'EMPLOI ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES

2.3.1 POPULATION ACTIVE DE 15 A 64 ANS

2.3.1.1 Actifs-inactifs

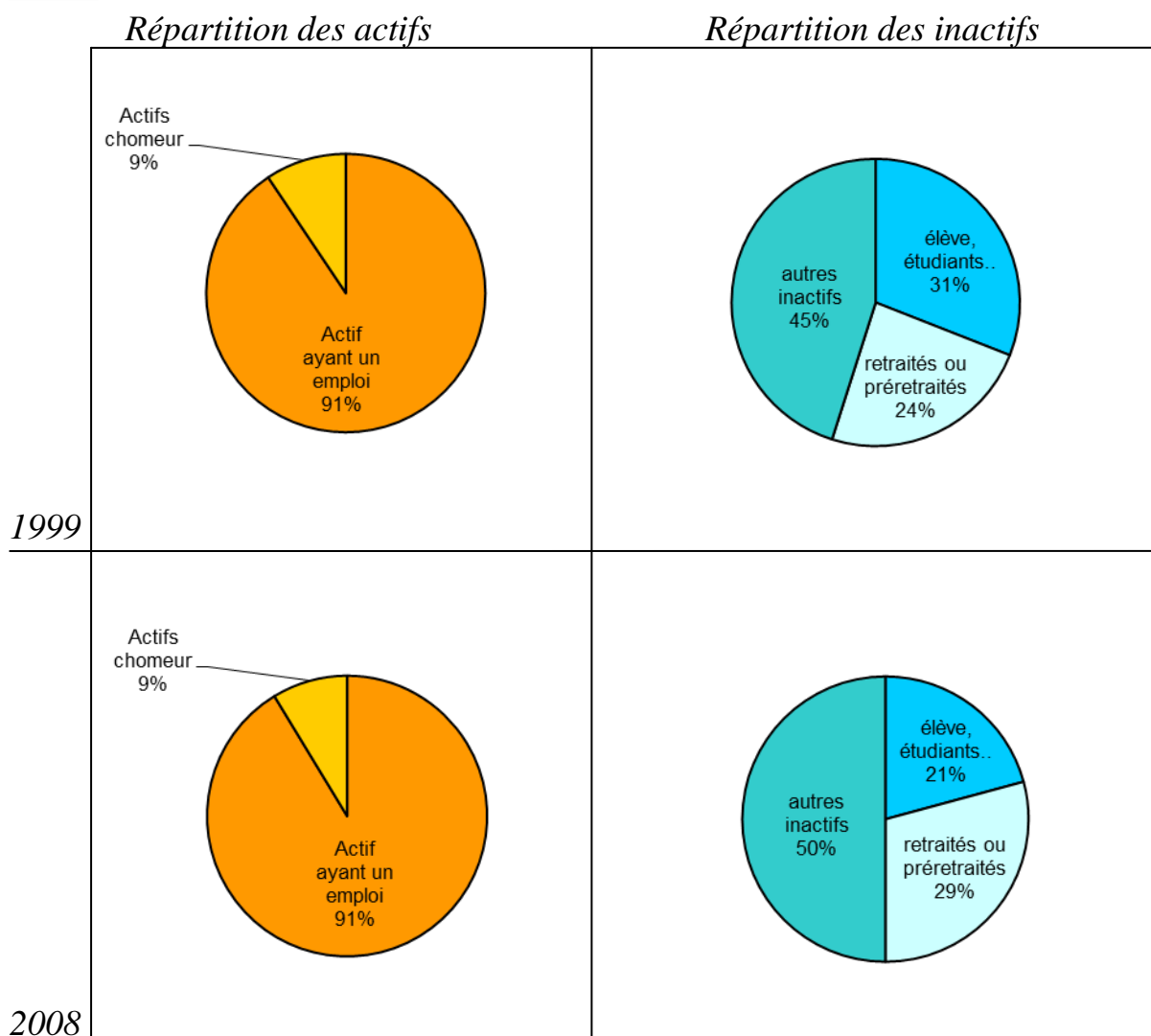
La **population active** au sens de l'INSEE comprend les personnes qui déclarent : exercer une profession (salariée ou non) même à temps partiel ; aider un membre de la famille dans son travail (même sans rémunération) ; être apprenti, stagiaire rémunéré ; être chômeur à la recherche d'un emploi ; être étudiant ou retraité mais occupant un emploi ; être militaire du contingent (tant que cette situation existait).

Les **inactifs** sont définis comme les personnes qui ne sont ni en emploi ni au chômage : jeunes de moins de 14 ans, étudiants, retraités, hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler,...



Sources : Insee, RP2008 exploitations principales.

La part des inactifs a augmenté entre 1999 et 2008 passant de 25,9 à 28,2%. Ces derniers sont 7 de plus en 2008 par rapport à 1999.



Sources : Insee, RP2008 exploitations principales.

La structure de la population active a très peu évolué : la répartition des chômeurs au sein des actifs ayant un emploi est sensiblement la même.

L'évolution des inactifs n'est pas très importante non plus. On peut noter la part des élèves, étudiants, etc. diminuent au profit des retraités et des autres inactifs.

2.3.1.2 Taux de chômage

Le taux de chômage est le pourcentage de chômeurs dans la population active (actifs occupés et chômeurs).

2008	Taux de chômage
FRANCE	8,4 %
Ardennes	14,7 %
Saulces-Monclin	7,5%

Sources : Insee, RP2008 exploitations principales.

Le taux de chômage de la commune est nettement inférieur à celui des Ardennes : 7,5 contre 14,7. Toutefois ces résultats sont à relativiser car ils concernent des échelles aux proportions distinctes.

2.3.2 MIGRATIONS PENDULAIRES

2008	Nombre d'actifs occupés travaillant	Pourcentage
Nombre d'actif ayant un emploi	260	100%
Dans la commune	60	23%
Dans une autre commune du même département	165	63,7%
Dans un autre département de la Région	29	11,3 %
Dans une autre Région	5	2%

Sources : Insee, RP2008 exploitations principales.

La commune recense un nombre de personnes travaillant dans la commune nettement inférieur à celui en dehors de la commune. La plus grande majorité des personnes actives dans la commune vont travailler dans une autre commune dans le département. Cela s'explique par la position de Saulces-Monclin qui bénéficie de l'axe autoroutier.

Un petit nombre va travailler dans un autre département de la Région Champagne-Ardenne, certainement la Marne.

2.3.3 LES ACTIVITES ECONOMIQUES

L'activité économique est bel et bien présente sur la commune de Saulces-Monclin, en plus de l'activité agricole. Une industrie est présente ainsi que de nombreux artisans et commerces.

2.3.3.1 *L'industrie*

Saulces-Monclin recense une industrie sur son territoire : la SA LUZURIER. Cette entreprise comprend une trentaine de salariés qui s'emploie dans les domaines de la métallerie, serrurerie, plomberie, fontainerie, maintenance industrielle. Cette industrie se situe à distance au Nord du village



2.3.3.2 L'artisanat et les commerces

Une des forces de la commune est d'avoir mis à disposition de ses habitants un Pôle Multiservice. On dénombre également une dizaine d'artisans sur la commune mais aussi plusieurs commerces et services. Tous ces éléments font de Saulces-Monclin une commune dynamique et renforce son attractivité.

Artisans et commerçants :

- ARTISANAT D'ART : gravure sur verre
- BAUDON SARL : Travaux publics
- CHAMILLARD Sandrine : photographe
- CHAMPAGNE CEREALES : ventes de produits agricoles
- CLEMENT Chantal : dépositaire journaux quotidiens
- COIFFURE PENELOPE : coiffeuse à domicile
- DUFRESNE Marceau : récupération métaux
- DUMAY Béatrice : friterie – snack
- JEANNELLE Fabrice : location chapiteaux, tables,...
- XAVIER SERVICES : carrelage et multi-services
- LACAILLE Marie-Line : Pharmacie
- LARUE Franck « au Saulceron gourmand » : traiteur et location vaisselle
- L.C.P. LANDRAGIN Cyrille : peinture, bâtiment, ravalement, plaquiste
- LELEU Didier : peintre en bâtiment
- LES SOURCES : Chambres et tables d'hôtes
- MERCIER Hubert : entretien et réfection toiture
- NEVEUX Florent : enlèvement végétaux, élagage, taille, tonte
- NIVOIS Agnès : coiffeuse à domicile
- PATE Olivier : menuiserie intérieure
- TAXI DU LAC : taxi

Le Pôle multiservices

- | | |
|---------------------------------------|------------------------------------------------|
| - Bar « Le Mélodie » + relai poste | - Infirmières (PILI Vanessa et BAUDIER Elodie) |
| - Epicerie « Epicerie de la Saulces » | - Diététicienne (ANCIAUX-MEUNIER Séverine) |
| - Boulangerie Pâtisserie, pizzeria | - Cabinet médical (Dr BRUNET et Dr MOREAU) |
| - Etude notariale BETTINGER-GRIMOD | - Dentiste (STILL Thiéry) |
| - Cabinet kinésithérapeute | - Ostéopathe (OLIVIER Alexandre) |



2.3.3.3 *Les activités agricoles*

Les activités agricoles sont diversifiées sur la commune. On y trouve de la grande culture, mais aussi de l'élevage. On trouve également un silo agro-industriel Vivescia au niveau du hameau de la Gare.

➤ **Les cultures et pâtures**

Les champs et cultures se répartissent sur une surface d'environ 1 094 ha, soit 54 % du finage.

Les prairies et pâtures couvrent 482 ha, soit 24 % du finage. Ajouté aux champs et cultures, l'espace agricole représente donc environ 1 576 ha, soit 78 % du finage.

Les cultures et pâtures sont présentes sur l'ensemble du territoire communal, en témoignent ces différentes photos prises à différents endroits :



➤ Elevages

Le Porter à Connaissance de l'Etat du 25 juillet 2005 faisait état de 11 sites d'élevage sur la commune, dont 5 répertoriés comme Installation Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE) et 6 relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

L'élevage est essentiellement de l'élevage bovin, mais on trouve également une porcherie. Les élevages bovins se situent sur les hameaux de Saulces-aux-Tournelles et de Monclin, mais également sur le bourg de Saulces-Monclin. La porcherie est présente sur à proximité du hameau de la Gare.



Ferme d'élevage bovin au lieu-dit « La Guinguette » et sur le hameau de Saulces-aux-Tournelles



Elevage de porcs à proximité du hameau de la Gare

➤ Agro-industrie

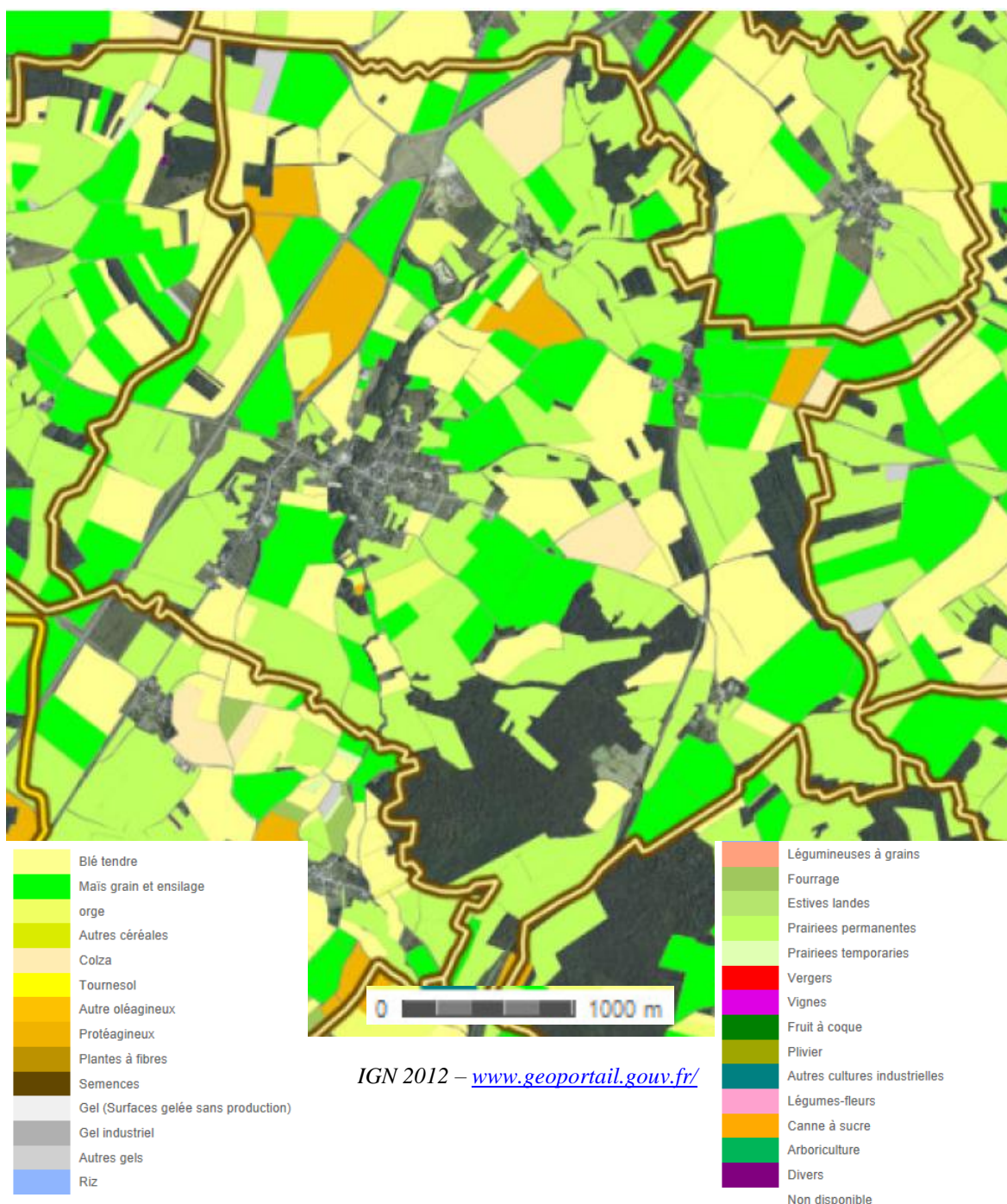
Le groupe coopératif agro-industriel Champagne Céréales est présent à Saulces-Monclin au hameau de la Gare. Il fusionne en 2012 avec Nouricia pour former le groupe coopératif agroalimentaire Vivescia.



➤ **Registre Parcellaire Graphique (RPG)**

Le Registre parcellaire graphique (RPG) permet de localiser les zones de cultures déclarées par les exploitants. Le RPG de 2010 nous montre que les cultures principales sont le blé, le maïs grain et ensilage et l'orge sur la commune.

Mis en place par la France en 2002 conformément à la réglementation européenne, le RPG est l'un des supports des agriculteurs pour la politique agricole commune. Ce dispositif est utilisé pour la gestion des aides européennes à la surface. Il répertorie 6 millions d'îlots, soit près de 27 millions d'hectares déclarés annuellement par 400 000 agriculteurs. Ces données comportent des informations détaillées sur l'occupation agricole et permettent par exemple de conduire des projets ou des études d'aménagement du territoire, de protection de la faune ou de la flore, de gestion de la qualité de l'eau ou de prévention des risques.



IGN 2012 – www.geoportail.gouv.fr/

➤ **Recensement Général Agricole (RGA)**

D'après le Recensement Général Agricole (RGA) de 2010, la commune comprend 10 exploitations agricoles en 2010 pour 15 emplois, sur une superficie agricole utilisée de 917 ha, dont 638 en terres labourables et 279 toujours en herbe. Les cheptels comprennent quant à eux 539 unités de gros bétail.

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles <i>en unité de travail annuel</i>			Superficie agricole utilisée <i>en hectare</i>		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
10	12	22	15	20	32	917	896	1079

Cheptel <i>en unité de gros bétail, aliments</i>			Orientation technico-économique de la commune	
2010	2000	1988	2010	2000
539	958	1050	Polyculture et polyélevage	Polyculture et polyélevage

Superficie en terres labourables <i>en hectare</i>			Superficie en cultures permanentes <i>en hectare</i>			Superficie toujours en herbe <i>en hectare</i>		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
638	461	509	0	0	0	279	434	569

Source : RGA 2010 disponible sur le site internet www.agreste.agriculture.gouv.fr

2.3.3.4 *Installation classée, RSD et règle de réciprocité*

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation, le PLU devra prendre en compte les contraintes d'éloignement minimum liées à l'existence de bâtiments d'élevage.

➤ **Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD).**

Il définit les distances d'éloignement à respecter vis-à-vis des habitations des tiers aussi bien pour l'implantation des bâtiments d'élevage que pour leurs annexes : fosse à lisier, aire à fumer, silo couloir, de 50 mètres.

➤ **Les ICPE.**

Pour toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) s'impose. Cette réglementation induit des distances d'éloignement supérieures à celles du RSD pour certains équipements de l'exploitation, généralement de l'ordre de 100 mètres.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Champagne-Ardenne recense le Silo de Vivescia en tant qu'ICPE au régime de déclaration sur la commune de Saulces-Monclin.

➤ **La règle de réciprocité.**

La loi d'Orientation Agricole de Juillet 1999 a introduit la « règle de réciprocité » : l'implantation de constructions de tiers doit respecter la même règle de distance qui s'impose à l'installation agricole. Cette loi, du fait de la présence de bâtiments d'élevage à l'intérieur des hameaux ou village, est très vite apparue contraignante et d'une application complexe dans les zones à vocation d'élevage.

En décembre 2000, la loi SRU introduit une possibilité de dérogation à la distance d'éloignement, après consultation de l'avis de la Chambre d'Agriculture. Par ailleurs, la loi précise que les documents d'urbanisme doivent être élaborés en veillant à mesurer l'espace urbanisé et préserver au mieux les espaces agricoles.

En 2014, après inventaire de la commune et de la Chambre d'Agriculture, la commune comprend 6 sites d'élevage, dont 2 sont répertoriés comme Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) induisant un périmètre d'éloignement des constructions à usages d'habitation de 100 mètres. 4 sites d'élevages relèvent du Règlement Sanitaire Départemental qui met en place un périmètre de réciprocité de 50 mètres autour des bâtiments d'élevage.

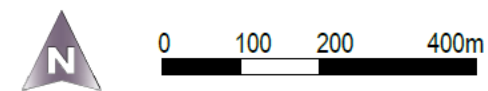
- SCEA de Belinval : ICPE
- GAEC des Noues : ICPE
- EARL de la Coulatte : RSD
- PERIN Luc : RSD
- SARAZIN Pascale : RSD
- TRICOT Raymond : RSD

Le PLU prend en compte les contraintes d'éloignement minimum liées à l'existence de bâtiments d'élevage, et a la possibilité d'augmenter ces périmètres afin de ne pas bloquer les évolutions et développement futurs des sites existants.

Localisation des contraintes d'éloignement minimum liées à l'existence de bâtiments d'élevage sur la commune de Saulces-Monclin



- Périmètre de 50 m autour des bâtiments
- Périmètre de 100 m autour des bâtiments



2.3.3.5 L'Aire de service de l'A34

Au pied de Woinic, l'aire d'autoroute des Ardennes-Woinic a vu le jour en janvier 2010.



Cette portion d'autoroute (l'A 34 entre Reims et Charleville-Mézières) représente un fort potentiel : un trafic supérieur à 10.000 véhicules par jour, soit un millier qui pourrait faire une halte sur l'aire des Ardennes-Woinic, soit 1.500 à 2.000 personnes susceptibles de profiter des services au pied de Woinic.



L'utilité d'une telle aire de service entre Reims et Charleville se démontre pour le carburant, mais aussi en cas de coup dur météo par exemple, ou autre, grâce à la possibilité de parquer une cinquantaine de poids lourds et autant de voitures.

De plus, au pied de Woinic, les automobilistes qui daignent s'arrêter, peuvent profiter de certains produits du terroir, de quoi participer à l'attrait touristique.


Le Conseil général des Ardennes réfléchit d'ailleurs à la mise en place d'une « Maison des Ardennes » avec la vente de produits locaux et des équipements touristiques en lien avec Woinic.

2.3.3.6 Les projets économiques

Le développement économique est de compétence de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises.

Des scénarii de développement de zones d'activités sont actuellement en cours d'études au sein de la Communauté de Communes sur le territoire intercommunal et communal de Saulces-Monclin. Le scénario 1 préconiserait de créer éventuellement une zone d'activité au plus près de l'échangeur d'autoroute afin de bénéficier de cet accès privilégié. Le scénario 2 proposerait de créer une petite zone artisanale à proximité du bourg d'environ 2 à 4 hectares. Enfin le scénario 3 serait de réfléchir à la reconversion du site de l'ancienne carrière situé entre l'aire de services et le bourg de Saulces-Monclin.



- | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
|  | Aire de services Total |  | Scénario 2 à vocation artisanal |
|  | Scénario 1 zone d'activité |  | Scénario 3 reconversion ancienne carrière |

2.3.4 LE TOURISME

Saulces-Monclin fait partie de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises. Cette dernière a mis en place un programme communautaire sentiers de randonnée et sites touristiques.

Le site internet Sud Ardennes met à disposition plusieurs informations pour les activités touristiques et de loisirs, sur le patrimoine naturel et culturel.



Pour découvrir l'ensemble des prestations touristiques présentes sur les Crêtes Préardennaises, rendez-vous sur le Portail Sud Ardennes :

<http://www.sud-ardennes-tourisme.com/>

A noter la présence d'une chambre et tables d'hôtes : « Les Sources ».

2.4 EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION

2.4.1 LES EQUIPEMENTS PUBLICS

➤ Les équipements scolaires

Il existe un pôle scolaire sur Saulces-Monclin qui comprend 4 classes primaires et 3 classes maternelles, mais aussi une cantine et un accueil périscolaire.



Pôle scolaire

➤ Les équipements et services communaux

La commune compte dispose des équipements sportifs et socioculturels suivants :

- Un terrain de football ;
- Une salle des fêtes ;
- Un site multi accueil pour la petite enfance ;
- Une bibliothèque (au 1^{er} étage de la salle des fêtes)
- Une caserne de pompiers.



Terrain de football

Concernant les Etablissement Recevant du Public, la plupart des équipements de la commune sont conformes aux règles en vigueur.

➤ Les services de la santé

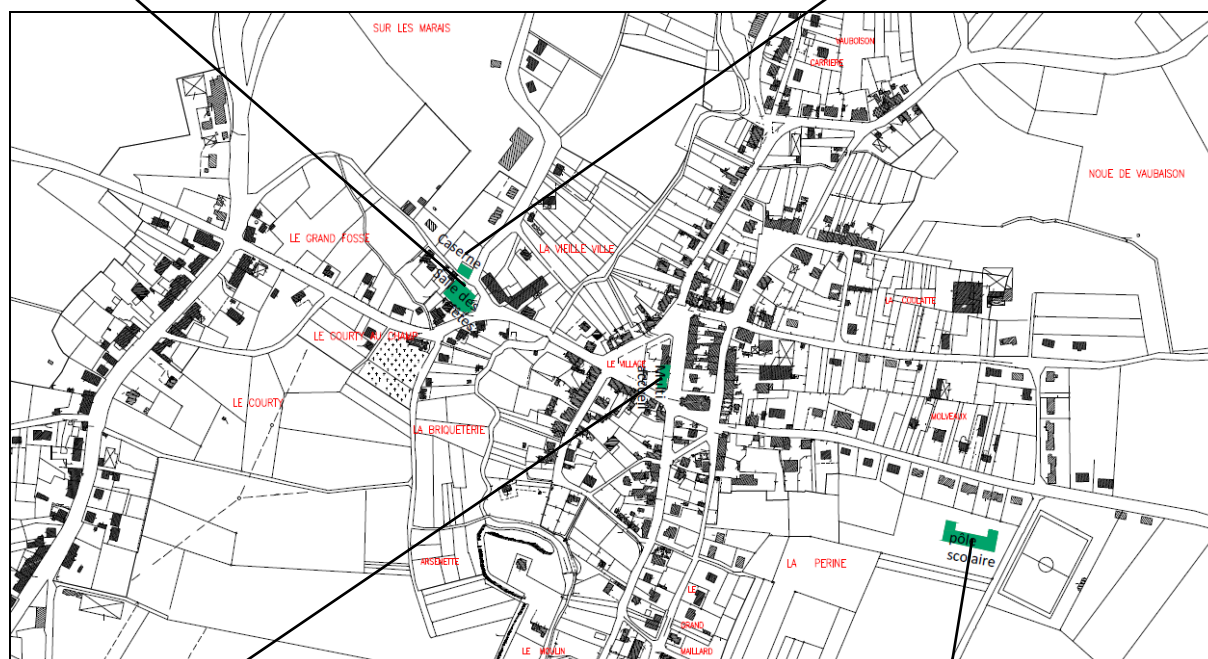
Le pôle médical de Saulces-Monclin, tout récent (ouverte en août 2010) réunit divers professionnels de santé sur un même site : médecins généralistes, dentiste, masseurs kinésithérapeutes, infirmières et ostéopathe.



Maison médicale

Salle des fêtes

Caserne



Multi accueil

Pôle scolaire

2.4.2 LE TISSU ASSOCIATIF ET VIE DU VILLAGE

➤ La vie du village

La commune organise plusieurs manifestations : bal, repas, sortie en famille, cinéma, jeu de piste, marche populaire, brocante, feu d'artifice du 14 juillet, téléthon, réveillon, etc.

➤ Les associations

Plusieurs associations sont présentes dans la commune et font son dynamisme.

- Entente sportive de Saulces-Monclin (club de football) ;
- Club du 3^{ème} Age
- Les anciens combattants ;
- Entente musicale
- ADMR (aide en milieu rural) ;
- La Mouche (pêche)
- La Chasse ;
- La Saulces fleurie (fleurissement du village) ;
- Les sportives et la Saulsy (gym) ;
- Lire à Saulces-Monclin (bibliothèque) ;
- Nostalgie vieux volants (voitures anciennes) ;
- Palette et pinceaux (peinture) ;
- Amicale Sapeurs-pompiers ;
- Judo-Jujitsu traditionnel Saulces-Monclin ;
- Festi Saulces
- Familles Rurales de Saulces-Monclin et ses Alentours (centre aéré et majorettes)

2.4.3 LA COLLECTE DES DECHETS

La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée par la structure intercommunale SICOMAR.

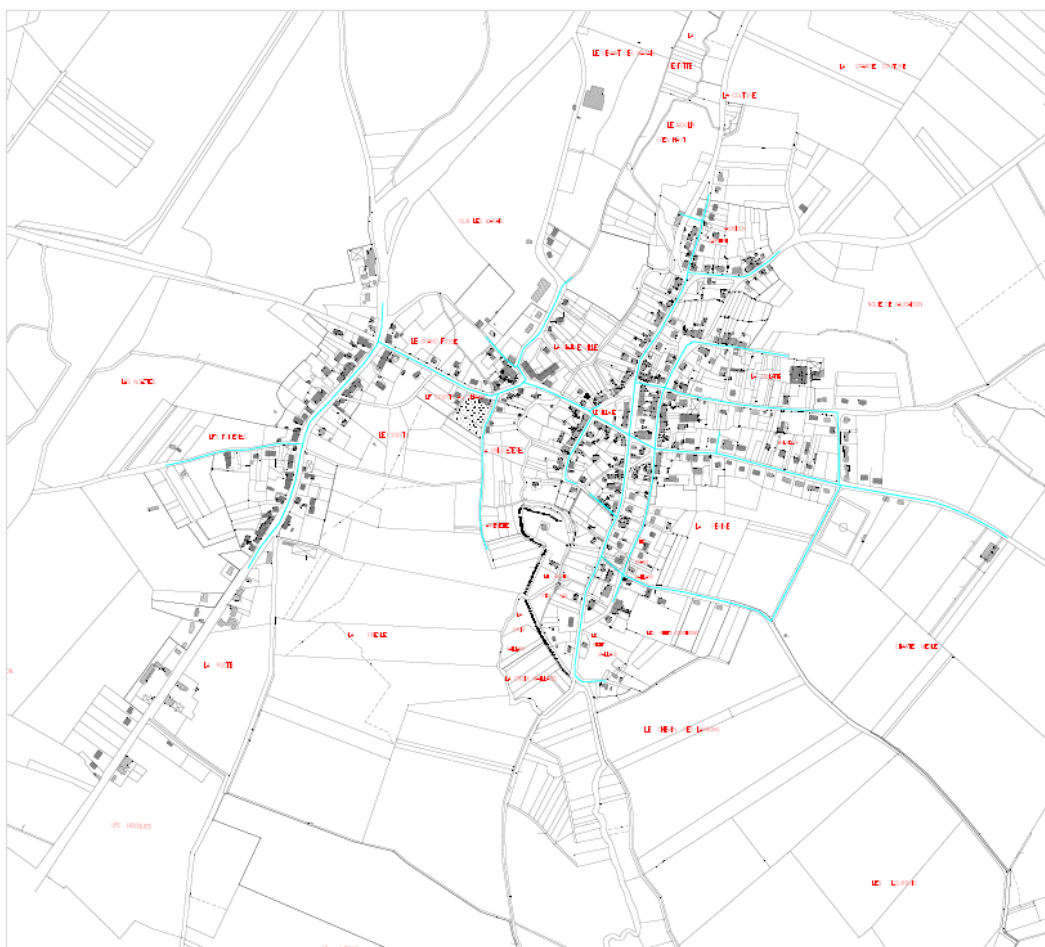
Un tri sélectif est fait sur la commune et une déchetterie est présente à Novion-Porcien limitrophe de Saulces-Monclin.

2.5 LES RESEAUX

2.5.1 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Saulces-Monclin appartient au Syndicat Intercommunal Alimentation Eau Potable de l'Est Rethélois. L'eau desservie est de bonne qualité et l'ensemble du territoire est bien desservi de manière satisfaisante. Le SIAEP de l'EST Rethélois est connecté à Rethel. Une alimentation en eau est possible à partir du captage de Nanteuil-sur-Asine.

Aucun captage d'eau n'est présent sur la commune. Saulces-Monclin se fournit sur les captages de Givry et de Nanteuil-sur-Aisne.



La carte des réseaux sera mise en annexe sanitaire.

2.5.2 L'ASSAINISSEMENT

La commune ne possède pas encore d'assainissement collectif. Elle est en attente d'étude en vue de fixer définitivement son dispositif d'assainissement collectif sur le bourg. Un emplacement réservé dans le PLU détermine la zone la plus favorable à l'installation de ce dispositif, au Sud de Saulces-Monclin. Le reste du territoire restera en autonome : les hameaux et la sortie du village côté Rethel. L'assainissement autonome doit recevoir un avis de bonne conception du dispositif d'ANC, rendu par le SPANC de la commune.

Par délibération en date du 20 février 2008, la commune a approuvé son zonage d'assainissement.

Délibération et rapport du commissaire enquêteur concernant le zonage d'assainissement disponible en annexe sanitaire.

2.6 LES NORMES INCENDIE ET L'ACCESSIBILITE AUX CONSTRUCTIONS

Règles de base :

La défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire en application des articles L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent donc être définies au plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en oeuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure contre l'incendie doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori;
- Le débit nominal d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut-être évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure ;
- Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers devraient trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins;
- Ce volume est une valeur moyenne, qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Accessibilité aux constructions :

Références :

- Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée sous le n° 2000-914 du 18 septembre 2000;
- Arrêté interministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Code de la construction et de l'habitation (articles L.123-2 et R.123-1 à R.123-55) décret du 31 octobre 1973 relatif aux établissements recevant du public et à son règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;
- Code du travail et plus particulièrement son livre 2, titre 3 "hygiène, sécurité et conditions de travail", relatif à la prévention des incendies et à l'évacuation dans les bâtiments industriels, commerciaux et agricoles (articles R.232-12 et suivants pour les établissements existant au 1^{er} avril 1992 et R.235-4 et suivants pour les nouvelles constructions) ;
- Arrêté du 23 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Règles :

Concevoir les voies de circulations de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies engins (cas général) et des voies échelles (portions de voies engins permettant l'accessibilité aux bâtiments élevés):

caractéristiques	voies engins	voies échelles
largeur, bandes réservées au stationnement exclues	3 m	4 m
hauteur libre minimum	3,50 m	3,50 m
pente inférieure ou égale	15 %	10 %
force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un minimum de 90 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum	oui	oui
résistance au poinçonnement	sans objet	80 N/cm ² sur une surface de 0,20 m ²
rayon intérieur du virage R minimum	11 m	11 m
si R < 50 m, alors une sur largeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage	S = 15/R	S = 15/R

Besoins en eau :

Références :

- Circulaire interministérielle n°465 du décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie ;
- Circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable. Protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Document technique D9 de septembre 2001 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Les besoins en eau diffèrent en fonction des risques:

Un risque est déterminé par rapport aux caractéristiques d'une construction : sa superficie, sa hauteur, sa structure, son activité et son éloignement par rapport à une autre construction.

Classification des risques :

1) Le risque particulièrement faible:

- construction d'une surface développée inférieure à 250 m² ayant 2 niveaux maxima et distante de 8 m de tout autre risque.

2) Le risque moyen (risque courant) :

- Habitations :
 - 1ère famille: > habitations individuelles R+1 maximum
 - > habitations individuelles
 - 2ème famille: R+3 maximum
 - > habitations collectives
- Bureaux ou autres constructions: H ≤ 8 m et S ≤ 500 m².

3) Le risque important (risque particulier ou spécifique) :

- 3ème famille A: H ≤ 28 m, R+7 maximum, distance escalier-logement ≤ 7m et accès escalier par voie échelle
- Habitations:
 - 3ème famille B: H ≤ 28 m et l'une des trois conditions de la 3^{ème} famille A non respectée
 - 4ème famille: 28 < H ≤ 50 m

- IGH (immeuble de grande hauteur) à usage d'habitation: H > 50 m

- ERP (établissement recevant du public) ;

- Les industries;

- Les autres constructions : H ≥ 8 m ou S ≥ 500 m².

Attention

Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est alors en mesure de demander la mise en oeuvre de mesures constructives (murs coupe-feu, désenfumage,...) et de demander des aggravations à la règle dans les cas suivants :

- **Zones d'activités industrielles ou commerciales; Lotissements; Industries à risques d'incendie ou d'explosion; Installations classées pour la protection de l'environnement; Établissements recevant du public.**

Les quantités d'eau:

Pour un **risque particulièrement faible**, si le réseau de distribution ne peut pas répondre aux conditions réglementaires demandées (60 m³/h sous une pression de 1 bar) et s'il n'existe pas de points d'eau naturels, il peut-être admis la création de puits d'aspiration d'une capacité minimale de 2 m³ alimentés par des conduites au minimum de 80 mm débitant 6 l/s à gueule bée, ou de réserves artificielles de 60m³, mais ceci doit en principe être un minimum exceptionnel.

Pour un **risque moyen**, les besoins en eau sont de **120 m³** minimum utilisables en **2 heures**.

Pour un **risque important**, les besoins en eau sont évalués et déterminés en fonction du risque à partir d'une étude réalisée au préalable par le Service départemental d'Incendie et de Secours.

Les ressources en eau (points d'eau incendie (PEI)):

Conformément, à la circulaire du 10 décembre 1951, les besoins en eau peuvent être satisfaits:

- A partir de prises d'eau (poteaux ou bouches d'incendie (PI ou BI)) branchées sur un réseau de distribution selon la norme NF S 62-200;
- Par des points d'eau naturels (PN);
- Par des réserves artificielles (RA).

Les points d'eau incendie doivent être situés en dehors des périmètres de rayonnements et d'explosions.

Un point d'eau naturel ou artificiel inépuisable peut prendre en compte autant de PEI qu'il dispose de points d'aspiration aménagés (1 point d'aspiration = 1 PEI = 60 m³/h minimum = 1 engin d'incendie).

La défense extérieure peut également être mixte et utiliser les différents modes de défense précités.

Le calcul des distances :

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompier.

- Pour le **risque particulièrement faible**:

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	400 m maximum
Point d'eau naturel ou réserve artificielle	400 m maximum

- Pour le **risque moyen** :

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	150 m maximum
Point d'eau naturel	400 m maximum
Réserve artificielle	400 m maximum

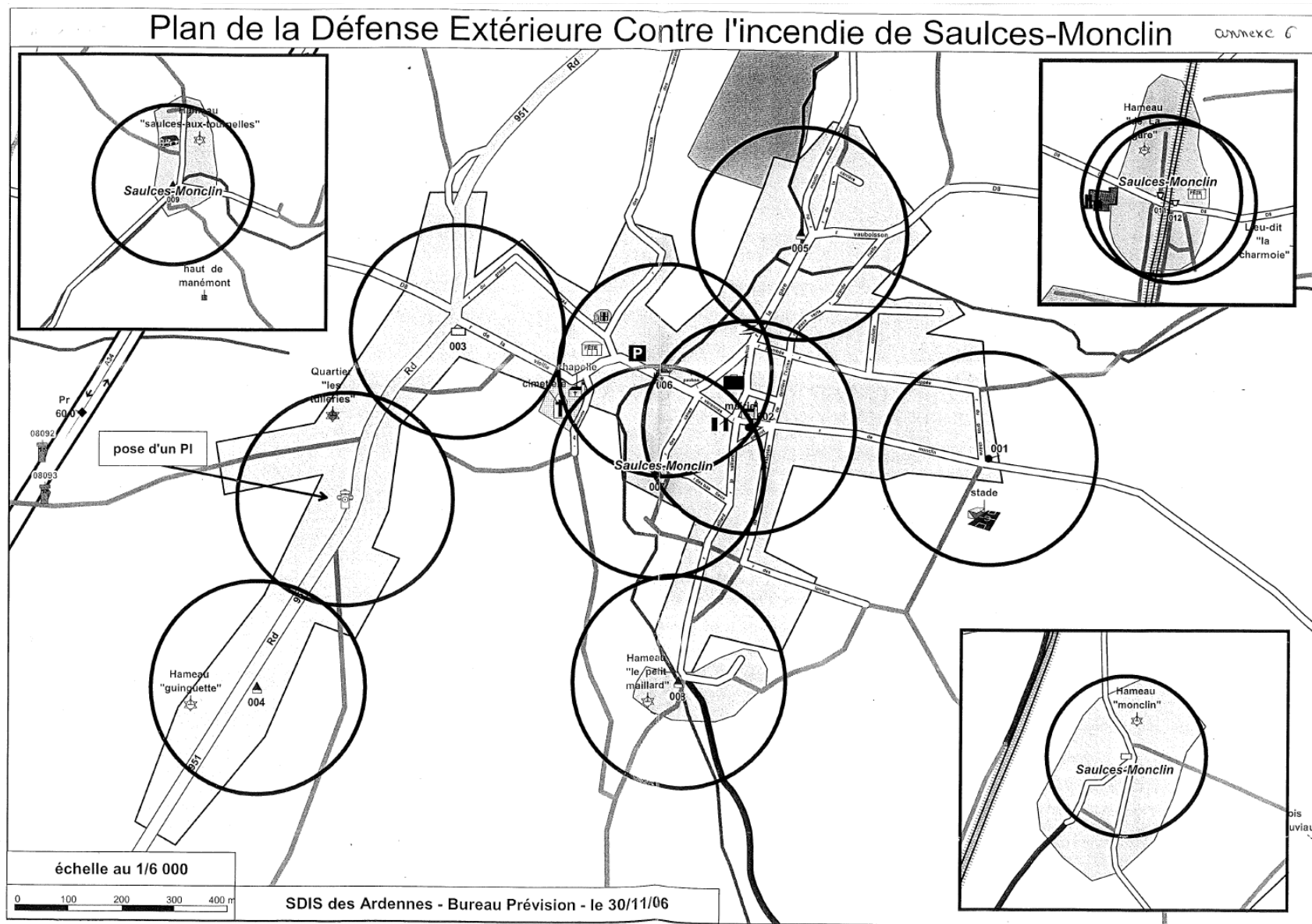
La distance fixée à 400 mètres est liée à la longueur des tuyaux équipant les engins de lutte contre l'incendie. Cette distance constitue un maximum absolu.

Il est précisé que la distance entre un point d'eau et un risque à défendre influe notablement sur le délai de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompier.

- Pour le **risque important** : les distances à respecter sont :

	A faible potentiel calorifique	A fort potentiel calorifique
Distance entre le point d'eau le plus proche et la plus grande zone recoupée	150 m	100 m
Distance entre 2 points d'eau	150 à 200 m	100 à 150 m

Concernant la localisation sur plan des points et des prises d'eau, l'arrêté préfectoral n° 03-0010 A du 3 janvier 2003, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube, précise, dans sa fiche de synthèse n° 8, que « chaque maire de l'Aube doit communiquer au SDIS de l'Aube, initialement et lors de chaque changement notable, tout renseignement utile tel que : Le plan schématique de la commune faisant apparaître les renseignements essentiels aux services d'incendie et de secours, etc.



2.7 LES SERVITUDES

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

L'article L 126.1 du Code de l'urbanisme stipule que « *les P.L.U doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui figurent sur une liste dressée en conseil d'État* ».

L'article L 123.1 précise que les P.L.U. fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121.1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

2.7.1 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

➤ Les servitudes dans le PLU

Les PLU doivent comporter, en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat. Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le en demeure d'annexer au PLU les servitudes.

Cette annexe a deux objectifs :

- Renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant du sol,
- Opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Le document « servitudes d'utilité publique » doit préciser :

- la dénomination officielle de chaque servitude et sa codification,
- la description de l'ouvrage, équipement, édifice pour lequel la servitude a été constituée,
- la référence de l'acte d'institution,
- le service compétent pour son application,
- la localisation des servitudes.

➤ Servitudes applicables sur la commune de Saulces-Monclin

Servitude A4

Servitude applicables aux terrains riverains des cours d'eaux non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues ;

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau ;

Servitudes concernant les clôtures et plantations.

Sont concernés les terrains riverains du ruisseau de Saulces.

Servitude AC 1

Servitude de protection des monuments historiques consistant en un périmètre de 500 mètres de rayon autour des points extrêmes des monuments protégés, dans lequel tout projet de construction ou d'aménagement est soumis à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

La chapelle de la Vieille Ville (y compris le porche) est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 30/05/1984.

Servitude EL 7

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales.

L'étude du PLU est l'occasion pour la commune de définir en accord avec les gestionnaires des voiries les plans d'alignement qu'elle souhaite conserver.

Servitude I 4

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrage du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique) et, servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Le territoire de Saulces-Monclin est concerné par le réseau moyenne tension (10/20 kV) desservant le village et par la ligne 2 circuits 400 kV Lonny – Vesle et 400 kV LONNY – SEUIL

Servitudes PT 3

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (réseau local et régional).

On note la présence des câbles régionaux RG08080 en bordure de la RD 951, RG08033 et UP 08025 en bordure de la RD 8 et d'une fibre optique F 128.

La présence de câbles en propriété privée, entraîne une servitude non aedificanti de 3 mètres à raison d'1,50 mètres de part et d'autre de l'axe. Toute intervention aux abords de ces infrastructures devra obligatoirement donner lieu à une concertation réglementaire avec les services de France Télécom.

Servitudes T 1

Servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer.

Le territoire communal est concerné par la ligne SNCF Reims – Charleville.

2.7.2 LES SERVITUDES D'URBANISME

En application de l'article L123.2 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme peut également instituer dans les zones urbaines des servitudes consistantes :

- a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée d'au plus 5 ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ;
- b) A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- c) A indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

2.8 L'AVIS DE LA POPULATION

Plan Local d'Urbanisme de SAULCES-MONCLIN

Quels objectifs d'aménagement, de développement et de préservation pour les 15 prochaines années et pour les générations futures?

Quel avenir pour votre commune?

Le conseil municipal entend associer la population à l'élaboration du PLU qui engagera l'avenir de SAULCES-MONCLIN pour les 15 prochaines années.

Ce questionnaire a pour objectif la meilleure prise en compte possible des attentes des habitants dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et représente une aide pour les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

249 questionnaires ont été distribués à SAULCES-MONCLIN (correspondant aux 249 résidences principales sur la commune) et 53 ont été déposés à la Mairie avant le 16 août 2012, soit 21,3 % de réponse.

Il convient de noter que certains de ces questionnaires n'ont pas été remplis selon les consignes. Ainsi, un certain nombre de réponses aux questions n'ont pu être prises en compte.

L'ensemble des questionnaires reçus correspond à une population d'environ 140 personnes ; calcul fait à partir du nombre de personnes par foyer demandé en fin de questionnaire. 21,5% de la population a donc répondu.

Ces résultats ne sont donc pas représentatifs de la volonté de tous les habitants, mais permettent néanmoins de se faire une idée sur les besoins, demandes, enjeux, des habitants de SAULCES-MONCLIN.

Tableau détaillé des âges communiqués pour la personne principale du foyer.

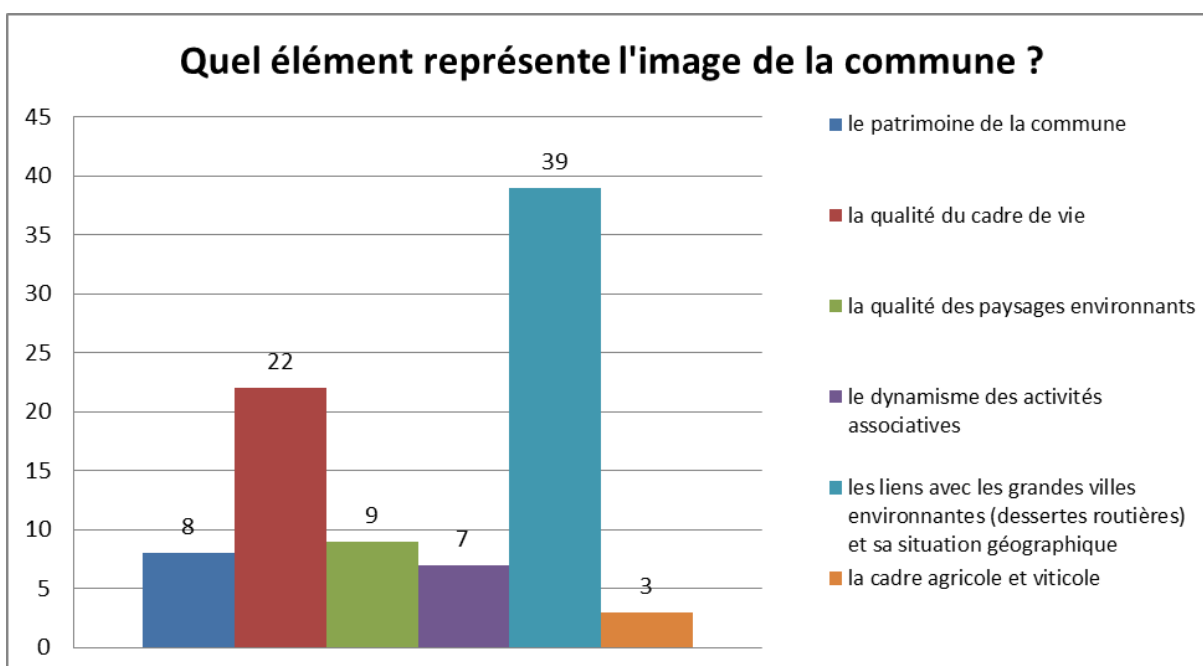
Moins de 24 ans	1 foyer
Entre 24 ans et 34 ans	7 foyers
Entre 35 ans et 49 ans	13 foyers
Entre 50 ans et 64 ans	12 foyers
Plus de 65 ans	14 foyers
Non communiqué	6 foyers

1. LE DIAGNOSTIC ACTUEL

1.1. La perception de SAULCES-MONCLIN aujourd'hui

Selon vous, quel élément représente l'image de la commune? (Cochez 2 cases au maximum)

- Le patrimoine de la commune (mairie, église ...)
 - La qualité du cadre de vie
 - La qualité des paysages environnants
 - Le dynamisme des activités associatives
 - Les liens avec les grandes villes environnantes (dessertes routières)
 - Le cadre agricole et viticole
 - Autres, préciser :
-

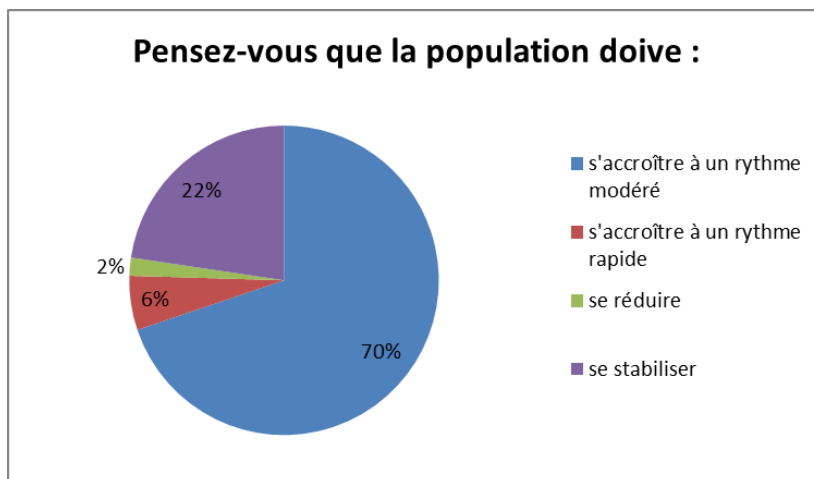


Conclusion : « *Les liens avec les grandes villes environnantes (dessertes routières)* » caractérisent le plus SAULCES-MONCLIN d'après ses habitants. Cela s'explique par la position stratégique de la commune traversée par l'A34 avec un échangeur présent au Nord du bourg. Ainsi les villes de Charleville-Mézières, Reims ou encore Reims se trouvent relativement proche de la commune.

1.2. La population

Pensez-vous que la population de SAULCES-MONCLIN doive ?

- S'accroître à un rythme modéré Se réduire
 S'accroître à un rythme plus rapide Se stabiliser

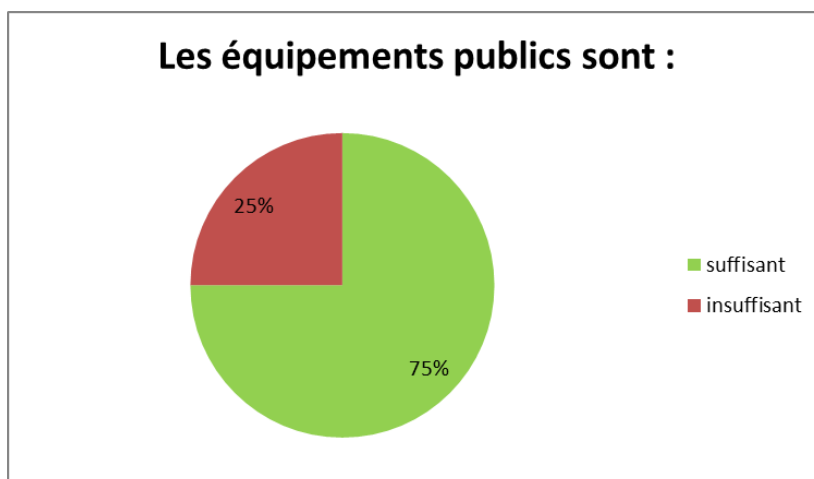


Conclusion : La majorité des habitants (70 %) pense que la population de SAULCES-MONCLIN doit « *s'accroître à un rythme modéré* ».

1.3. Les équipements publics

A votre avis, les équipements publics (mairie, école, terrain de sport, salle des fêtes) sont-ils :

- Suffisants
 Insuffisants (préciser) :
-

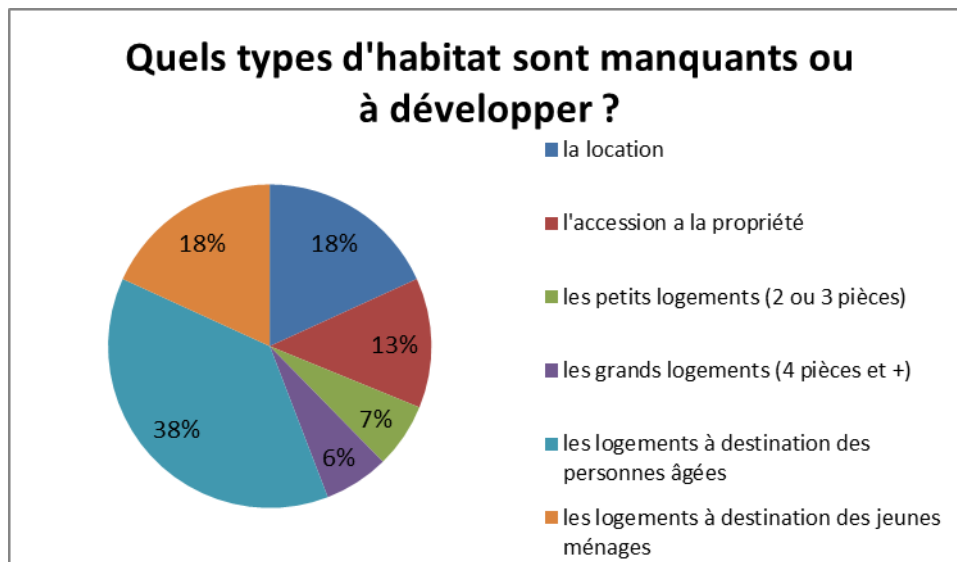


Conclusion : Les équipements publics sont satisfaisants pour 75 % des habitants. A la réponse ouverte, il revient le plus souvent une nouvelle salle des fêtes, une salle de sport, des jeux pour enfants et ados.

1.4. L'habitat

Quels types d'habitat sont manquants ou sont à développer (Cocher 3 cases au maximum)

- | | |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Location | <input type="checkbox"/> Les grands logements (4 pièces et plus) |
| <input type="checkbox"/> L'accession à la propriété | <input type="checkbox"/> Des logements à destination des personnes âgées |
| <input type="checkbox"/> Les petits logements (2 ou 3 pièces) | <input type="checkbox"/> Des logements à destination des jeunes ménages |
| <input type="checkbox"/> Autres (préciser) : | |
-



Conclusion : « *Les logements à destination des personnes âgées* » arrivent en tête avec 38 % pour ce qui est du type d'habitat manquant ou à développer. La création d'une maison de retraite est également une attente de la population.

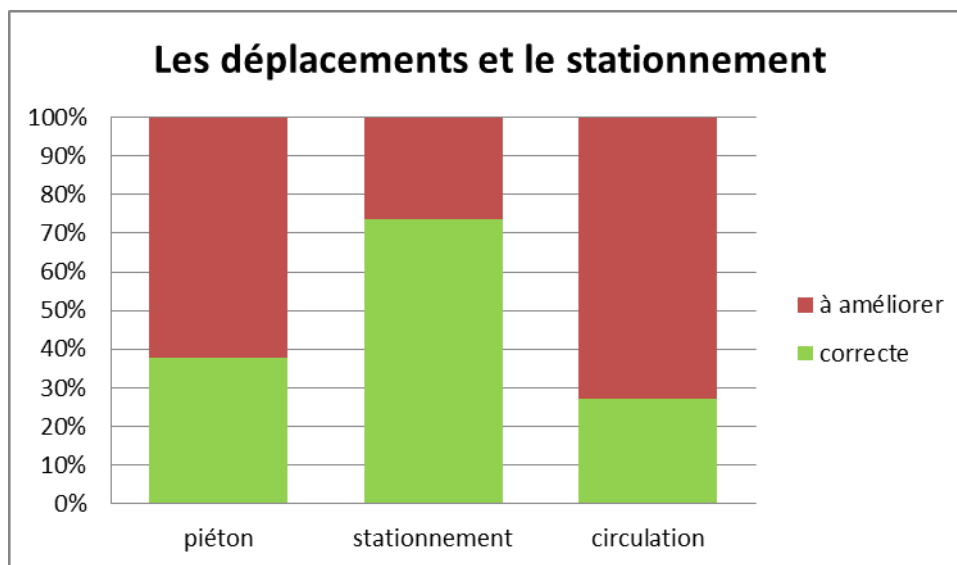
1.5. Les déplacements et le stationnement

D'après vous, dans votre commune (Cochez 1 case par sous thème)

- La place du piéton est correcte
- La place du piéton est à améliorer

- Le stationnement est suffisant
- Le stationnement est insuffisant

- La circulation routière est une gêne
- La circulation routière ne pose pas de problème



Conclusion : La place du piéton est à améliorer pour 60 % des habitants. Le stationnement ne pose quant à lui pas de problème et est correcte pour un peu plus de 70 %. Par contre la circulation est une gêne pour un peu plus de 70 % des habitants. Il revient le plus souvent un problème de vitesse dans le village mais aussi un manque de sécurité devant la boulangerie, notamment pour la traversé de la route.

1.6. Les commerces et les services marchands

Selon vous, les commerces et services marchands sont :

- Suffisants
 En nombre insuffisant
 Dans ce dernier cas, quel(s) commerce(s) vous semble(nt) manquer ?



Conclusion : Les commerces sont suffisants pour 84 % des personnes interrogées. On note des demandes de boucherie/charcuterie, mais aussi d'un point presse.

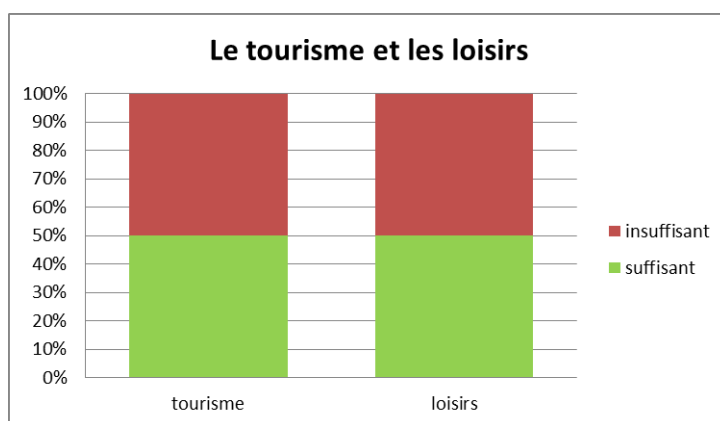
1.7. Le tourisme (Chemin de randonnée, Fleurissements) et les loisirs

L'activité touristique vous semble :

- A la hauteur de la commune
 Insuffisante par rapport aux qualités de la commune

L'activité des loisirs est-elle :

- Suffisante
 Insuffisante



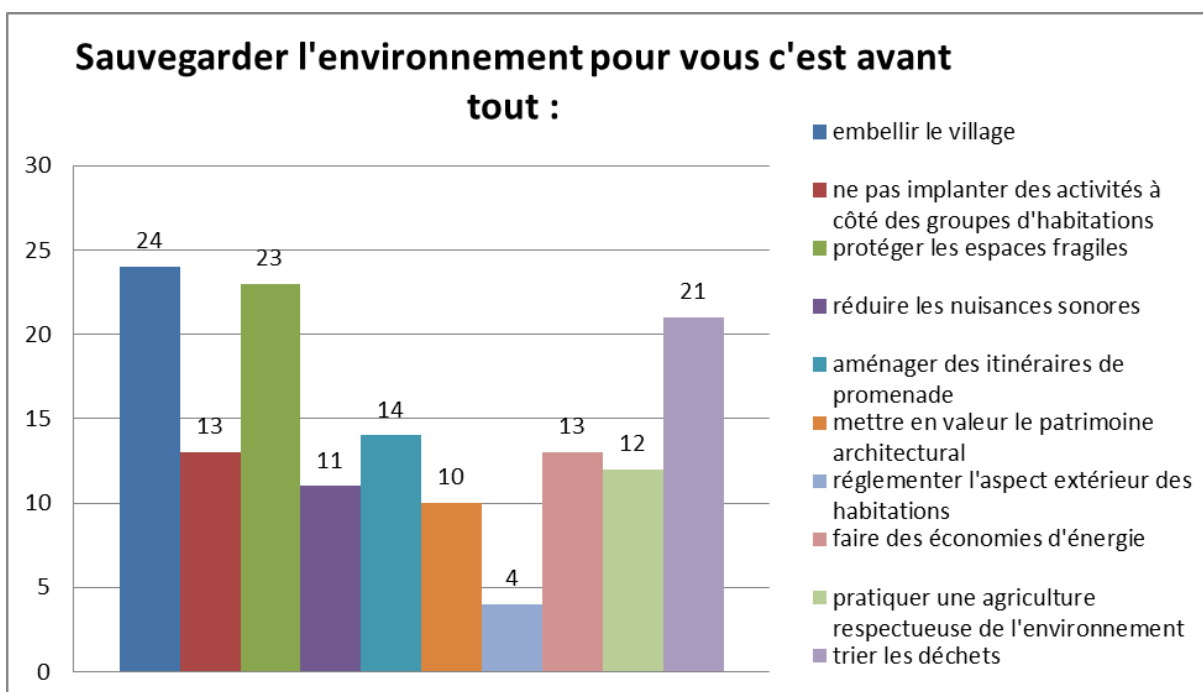
Conclusion : Concernant le tourisme et les loisirs, les habitants trouvent à part égale qu'ils sont suffisants ou insuffisants.

1.8. L'environnement

Sauvegarder l'environnement, pour vous c'est avant tout: (Cochez 3 cases au maximum)

- Embellir le village (fleurissement, aménagement des espaces verts-)
- Ne pas implanter des activités à côté des groupes d'habitations
- Protéger les espaces fragiles (paysages, belles vues, espaces boisés, entrées de village)
- Réduire les nuisances sonores (bruit de circulation)
- Aménager des itinéraires de promenade (centre village)
- Mettre en valeur le patrimoine architectural
- Réglementer l'aspect extérieur des habitations
- Faire des économies d'énergie
- Pratiquer une agriculture respectueuse de l'environnement
- Trier les déchets

Qu'est-ce qui, à votre avis, est à protéger ou à mettre en valeur ?



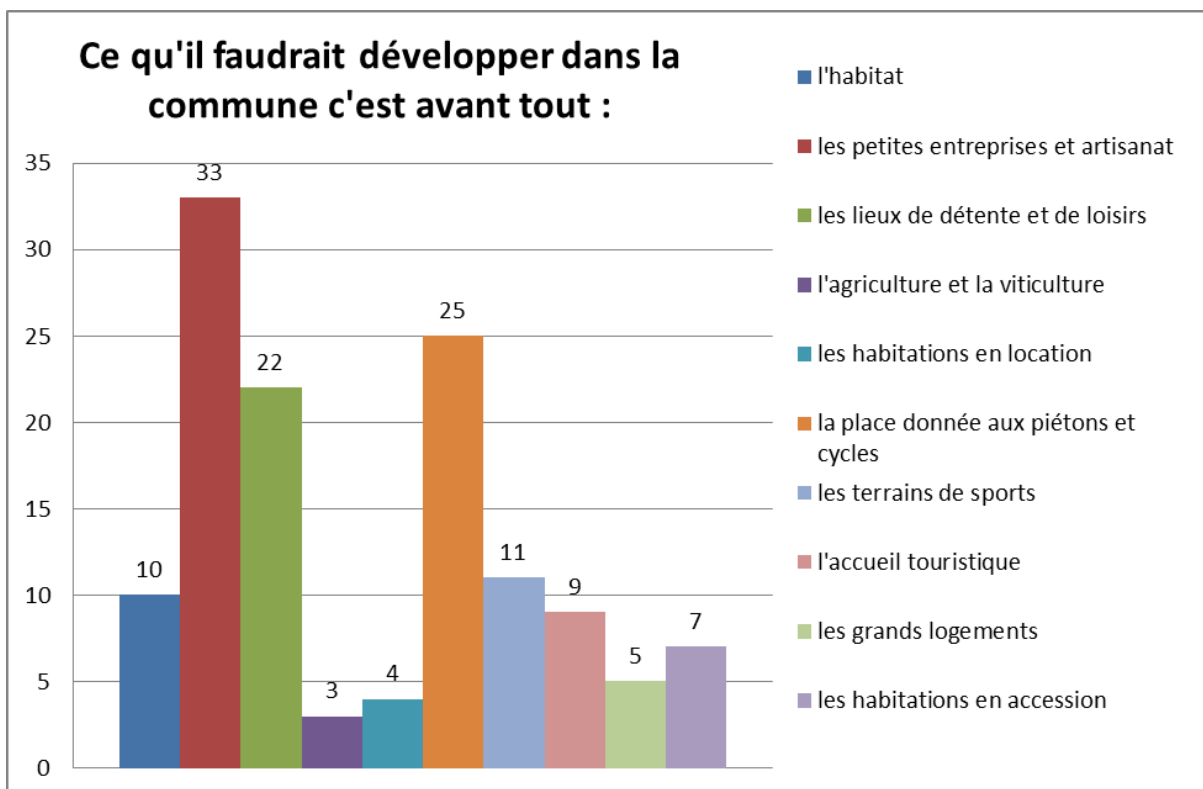
Conclusion : « *Embellir le village* », « *protéger les espaces fragiles* » et « *trier les déchets* » sont les trois propositions qui reviennent en tête et qui représentent le plus la sauvegarde de l'environnement pour les habitants.

A la question ouverte, la mise en valeur de la rivière est rappelée le plus souvent.

1.9. Les objectifs de développement de la commune

Pour vous, ce qu'il faudrait développer dans la commune, c'est avant tout : (Cochez 3 cases au maximum)

- | | |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> L'habitat | <input type="checkbox"/> La place donnée aux piétons et cycles |
| <input type="checkbox"/> Les petites entreprises et artisanat | <input type="checkbox"/> Les terrains de sports |
| <input type="checkbox"/> Les lieux de détente et de loisirs | <input type="checkbox"/> L'accueil touristique |
| <input type="checkbox"/> L'agriculture et la viticulture | <input type="checkbox"/> Les grands logements (4 pièces et plus) |
| <input type="checkbox"/> Les habitations en location | <input type="checkbox"/> Les habitations en accession |
| <input type="checkbox"/> Autres (préciser) : | |



Conclusion : L'objectif principal de développement de la commune est développer « *les petites entreprises et artisanat* ». Développer « *la place donnée aux piétons et cycles* » et « *les grands logements* » arrivent respectivement en deuxième et troisième position.

2. LES GRANDS ENJEUX DE LA COMMUNE

Voici présentés, sans ordre de priorité, 13 enjeux déjà identifiés par la commune. Sélectionnez dans cette liste, ceux qui vous semblent essentiels et classez-les par ordre de préférence (de 1 à 4 : 1 le plus important et 4 le moins important)³. Ajoutez les enjeux qui vous semblent importants et qui ne figurent pas sur ce document.

- Préserver et valoriser l'aspect ancien du village.
- Développer l'habitat pour les jeunes du village et accueillir de nouvelles populations.
- Assurer une bonne insertion des nouvelles constructions.
- Assurer une mixité intergénérationnelle en lien avec un bon niveau d'équipement et de services.
- Améliorer l'accessibilité des espaces et des équipements publics pour les personnes non motorisées ou à mobilité réduite.
- Améliorer les conditions de stationnement.
- Soutenir le développement des activités existantes.
- Accueillir et encourager l'implantation de nouvelles activités.
- Aménager l'espace en préservant l'environnement et le cadre de vie.
- Renforcer les traits caractéristiques de paysage aux entrées du village.
- Ralentir et améliorer les conditions de circulation.
- Préserver les milieux naturels, les espaces verts et boisés du village.
- Protéger et renforcer le caractère agricole du village.
- Autres enjeux :

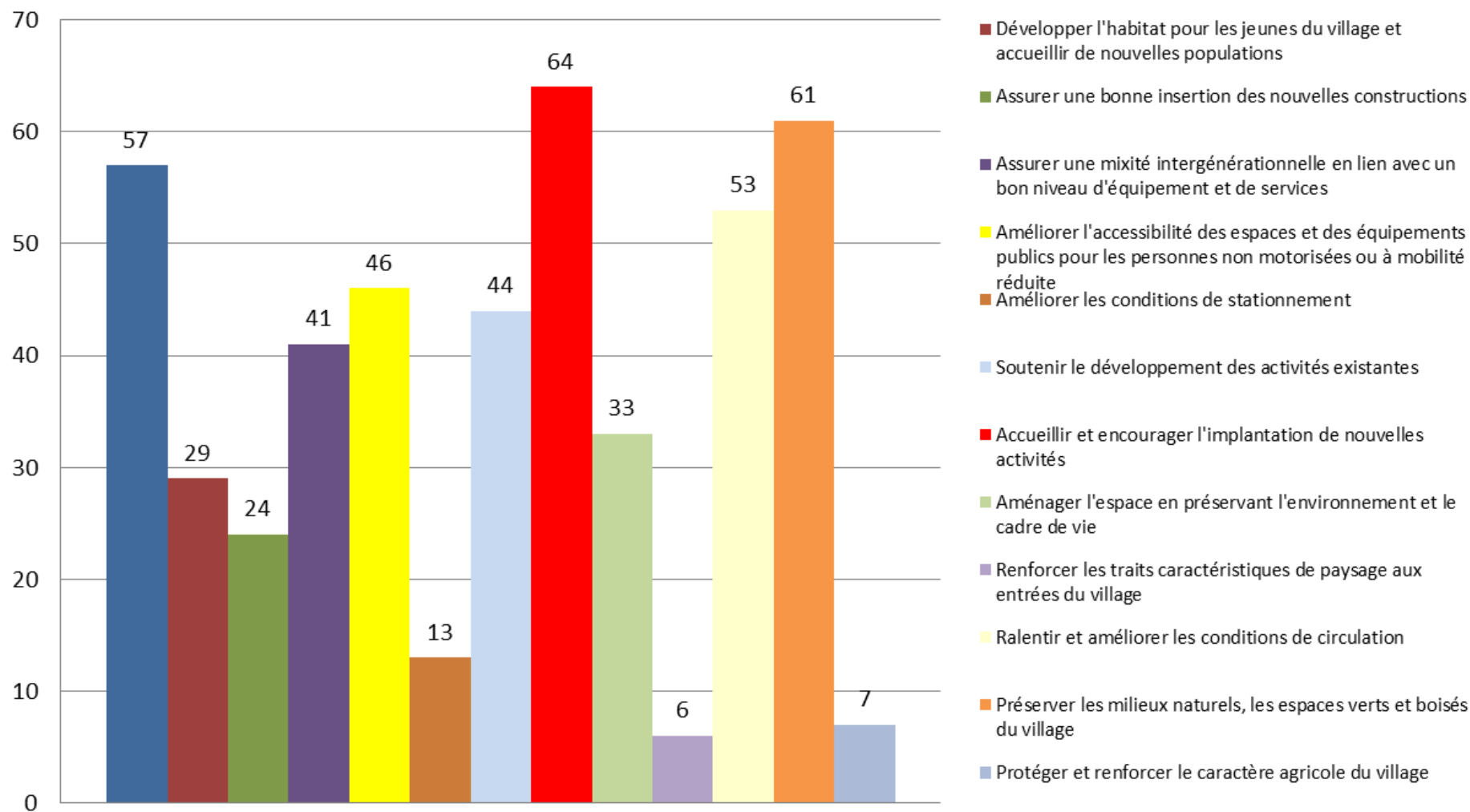
(graphique page suivante)

Conclusion : Les 4 principaux enjeux pour les habitants sont, dans un ordre de priorité :

- « *Accueillir et encourager l'implantation de nouvelles activités* »
- « *Préserver les milieux naturels, les espaces verts et boisés du village* »
- « *Préserver et valoriser l'aspect ancien du village* »
- « *Ralentir et améliorer les conditions de circulation* ».

³ Les résultats ont été comptabilisés de la manière suivante : valeur de 4 points pour la première préférence ; valeur de 3 points pour la deuxième préférence ; valeur de 2 points pour la troisième préférence ; valeur de 1 point pour la quatrième préférence.

Les grands enjeux



2.9 CONSTATS ET ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CONSTATS	ENJEUX
SITUATION GEOGRAPHIQUE	
Situation géographique privilégiée : <ul style="list-style-type: none"> - Le long de l'A 34 avec un échangeur sur la commune au Nord du Bourg. - Entre Charleville-Mézières, Préfecture des Ardennes (30 min) et Rethel, Sous-Préfecture (10 min) et à environ 40 min de Reims capitale économique régionale. 	<p>→ Capitaliser sur cette position stratégique pour développer le Bourg de Saulces-Monclin.</p>
ANALYSE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGERE	
Présence du ruisseau de la Saulces, affluent de l'Aisne, qui traverse le Bourg de Saulces-Monclin.	<p>→ Prendre en compte le risque de débordement du ruisseau en protégeant les futures constructions du risque inondation. S'appuyer sur les travaux lancés par la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises (CCCP).</p>
L'ensemble de la commune fait partie de l'entité paysagère du Pays de la Crête de Poix. On retrouve un mélange de cultures et de pâtures mais aussi plusieurs Bois et Forêts sur le finage communal. On a une occupation du sol variée avec une forte alternance.	<p>→ Préserver cette diversité paysagère qui fait le charme de la commune. → Ne pas banaliser les espaces de prairies et de pâtures à proximité du Bourg.</p>
Présence de bosquets, bandes boisées sur l'ensemble du territoire qui empêche la monotonie d'un paysage porté sur l'agriculture intensive.	<p>→ Maintenir ou recréer ces éléments diversificateurs qui ponctuent le paysage agricole productif et permettent aux espèces de se déplacer.</p>
Présence de vergers et jardins en bord de village qui constituent un espace tampon entre l'urbain et sa périphérie cultivée (champs). Ces espaces permettent également d'avoir une bonne insertion du bourg dans son environnement.	<p>→ Les extensions urbaine devront prendre en compte ces espaces afin de permettre leur maintien voire leur renforcement.</p>
Présence de divers milieux forestiers qui revêtent différentes fonctions écologiques.	<p>→ Préservation de ces milieux pour leurs intérêts écologiques, paysagers, environnementaux, etc.</p>
On ne trouve pas de ZNIEFF, ni zone Natura 2000 ou ZICO, etc. sur la commune. Néanmoins, la présence du ruisseau de la Saulces et de sa ripisylve est un gage de qualité environnemental.	<p>→ Préserver cet espace riche en biodiversité.</p>

CONSTATS	ENJEUX
ANALYSE URBAINE	
<p>On retrouve 4 entités urbaines sur la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Bourg de Saulces-Monclin - le hameau de Saulces-aux-Tournelles - le hameau de Monclin - le hameau de la Gare <p>+ une Aire de repos au niveau de l'échangeur d'autoroute avec Woinic et la station Total.</p>	<p>→ Réfléchir aux vocations que l'on veut donner à chaque entité urbaine, notamment en terme de développement. Par exemple les hameaux ont peut-être une vocation plus agricole, le Bourg plus une vocation à vocation résidentielle mais aussi économique, etc.</p>
<p>Le Bourg regroupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ancien hameau des Tuileries le long de la RD 951 ainsi que la Guinguette. Sur ce secteur l'urbanisation a été linéaire. - la vieille ville correspondant au centre bourg avec une forme d'urbanisation diffuse le long des voies de communications. 	<p>→ Réfléchir à créer un lien entre les deux secteurs aujourd'hui rejoint ne formant plus qu'une seule et même entité urbaine.</p> <p>→ Favoriser une urbanisation concentrique et arrêter l'urbanisation linéaire dans le but de former une silhouette plus harmonieuse du bourg mais aussi dans le but de consommer moins d'espace pour l'urbanisation.</p>
<p>L'évolution urbaine de ces dernières années s'est faite vers l'Est et le développement des services s'est fait en cœur de bourg.</p>	<p>→ Faire des choix d'urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>favoriser le développement urbain vers l'Ouest au niveau du cimetière ?</i> - <i>favoriser le développement urbain vers le Sud de la Crèche ?</i>
<p>Le bâti ancien est implanté le long de la voirie avec des jardins derrière. On a une unité de façade qui permet de différencier l'espace public de l'espace privé tout en gardant une certaine cohérence et en gardant un lien.</p> <p>Le bâti récent est quant à lui implanté en milieu de parcelle, de type pavillonnaire et est plus consommateur d'espace. On a une recherche de l'isolement de l'espace public qui passe par des limites séparatives le plus souvent haute qui casse le lien.</p>	<p>→ Opter pour un urbanisme moins consommateur d'espace et privilégier le lien social en mettant en avant la recherche d'une cohérence d'ensemble.</p>
<p>Les tailles de parcelle du bâti récent sont souvent supérieures à 1 000 m².</p> <p>Le grenelle 2 préconise une densité a minima de 15 logements à l'hectare pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lutter contre l'étalement urbain - diminuer la consommation d'espace naturel et agricole - favoriser l'urbanisme durable 	<p>→ Réfléchir à un urbanisme durable en lien avec les demandes des particuliers</p> <p>→ Réfléchir à offrir une mixité de taille de parcelle avec des parcelles plus grandes en dents creuses et des parcelles plus petites en ouverture à l'urbanisation dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble par exemple.</p>
<p>On constate peu de dents creuses, néanmoins elles représentent environ 1,5 ha sur le Bourg.</p>	<p>→ Utilisées, elles permettraient de resserrer le bâti.</p>

CONSTATS	ENJEUX
On ne trouve pas de réelle unité dans le bâti ancien. Il est assez hétérogène.	→ <i>Il n'y a peut-être pas de réel intérêt à mettre en place une réglementation spécifique dans le cœur du Bourg.</i>
La Chapelle est classée Monument Historique qui génère un périmètre de protection de 500 m autour du monument avec avis systématique de l'ABF pour toute demande de PC. Le périmètre de 500 m à vol d'oiseau n'est pas forcément justifié sur certain endroit où il n'y a pas de covisibilité.	→ Faire une demande de Périmètre de Protection Modifié à l'ABF reprenant un contour de covisibilité du bâtiment. Cette demande est possible dans le cadre d'élaboration ou de révision d'un PLU.
On trouve peu de bâti d'intérêt architectural sur la commune. L'ancienne mairie et l'ancien corps de ferme au hameau de Monclin dénote néanmoins.	→ <i>Réfléchir à l'utilisation de l'article L 123-1-5 7° du CU concernant la mise en place d'éléments remarquables.</i>
L'autoroute A34 génère une zone de bruit dans une bande de 250 m autour de l'axe de la chaussée.	→ <i>Prendre en compte des mesures phoniques dans le cas où l'urbanisation viendrait se faire dans ce secteur. Il n'est néanmoins pas recommandé d'ouvrir à l'urbanisation dans cette zone.</i>
ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE	
On a une population qui augmente depuis 1999, en partie grâce à l'accès d'autoroute sur la commune, avec 528 habitants en 1999 et environ 730 aujourd'hui en 2012. Le solde migratoire est important et la population rajeuni sur la commune.	→ <i>L'autoroute à dynamiser la commune, conforter cette dynamique en développant des services, commerces et en offrant une offre de logement diversifié.</i>
Le Parc résidentiel est ancien à 60 %.	→ <i>Opter pour un rajeunissement du parc via la construction de nouvelle habitation.</i>
On trouve 80 % de propriétaire sur la commune	→ <i>Développer l'offre locative sur la commune, véritable levier pour le rajeunissement de la population grâce à un « turn over » important.</i>

CONSTATS	ENJEUX
ANALYSE ECONOMIQUE	
<p>23 % des actifs travaillent sur la commune 63,7 des actifs travaillent dans le Département 11,3 % des actifs travaillent dans un autre Département de la même Région.</p>	<p>→ <i>Continuer à développer les commerces, les services, l'artisanat pour ne pas que Saulces-Monclin deviennent simplement une commune dortoir.</i></p>
<p>On recense un Pôle Mutiservice sur la commune, ainsi qu'une dizaine d'artisans et plusieurs commerces et services.</p>	<p>→ <i>Maintenir et poursuivre le dynamisme économique communal.</i> → <i>Réfléchir à la création d'une zone artisanale en dehors du Bourg pour les activités pouvant générer des nuisances.</i></p>
<p>L'agriculture est une activité importante de la commune avec notamment 11 sites d'élevage recensés. Le hameau de la Gare comprend également un silo agro-industriel.</p>	<p>→ <i>Préserver l'activité agricole et permettre son développement. Les agriculteurs sont importants dans le maintien des paysages.</i></p>
<p>6 élevage sont recensés ICPE et 5 autres sont liés au RSD.</p>	<p>→ <i>Respecter les distances des périmètres de réciprocité et les normes en vigueur.</i> → <i>Mettre en place une urbanisation qui ne nuise pas à ces règles.</i></p>
<p>Présence d'un échangeur d'autoroute au Nord du Bourg avec la présence de Woinic véritable vitrine touristique des Ardennes. Présence également d'une Station Total à cet emplacement.</p>	<p>→ <i>Capitaliser sur le développement touristique et économique de cette zone en lien avec la CCCP et la Conseil Général.</i></p>
ANALYSE DES EQUIPEMENTS ET DES RESEAUX	
<p>Les équipements publics sont satisfaisants sur la commune ainsi que les services de santé.</p>	<p>→ <i>Développer les services manquant ? EHPAD ? Résidences séniors ?</i></p>
<p>Le réseau AEP est bon sur l'ensemble de la commune. Un projet d'assainissement est actuellement en cours avec la création d'un lagunage peut-être au Sud du village.</p>	<p>→ <i>Etre attentif aux travaux de la CCCP sur la question du lagunage.</i> → <i>Développer l'urbanisation en lien avec le futur assainissement collectif.</i></p>

PARTIE 3/ EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

3.1 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Le projet de PLU a été élaboré sur la base d'un diagnostic partagé du territoire et d'une analyse de l'occupation du sol.

Cette étude a permis d'identifier les enjeux de développement du territoire pour les 10-15 années à venir. Sur la base de ces enjeux ont été définies les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ce document a pour vocation de présenter et expliquer les choix retenus pour établir le PADD, puis les choix retenus pour construire le règlement et ses pièces graphiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de mener une réflexion sur la cohérence de l'aménagement et le développement du bourg de SAULCES-MONCLIN.

La nouvelle exigence du PLU suppose que ce projet soit exprimé dans un document spécifique : le « Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Son contenu est défini aux articles L. 123-1 et R 123-3 du Code de l'Urbanisme. La loi impose au PADD de respecter la notion de « Développement Durable », dont les principes sont énoncés à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 14).

L'article L. 123-1-3 du Code de l'Urbanisme relatif au PADD précise, depuis la modification de la loi Grenelle 2, que :

« Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales :

- des politiques d'aménagement
- d'équipement
- d'urbanisme
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
- de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durable arrête les orientations générales concernant :

- l'habitat
- les transports et les déplacements
- le développement des communications numériques
- l'équipement commercial
- le développement économique et les loisirs.

Retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le projet communal de SAULCES-MONCLIN, exprimé par le PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation), doit permettre d'assurer, localement et en fonction des composantes de la commune, le respect des principes définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme à savoir : le principe d'équilibre, le principe de diversité urbaine et sociale et le principe de préservation de l'environnement.

3.1.1 LES AMBITIONS COMMUNALES

Par délibérations en date du 4 juin 2004, le conseil municipal de SAULCES-MONCLIN a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble de son territoire. Le projet, suspendu en 2008, a été relancé par délibération en date du 6 juillet 2012. Cette reprise a permis au conseil municipal de prendre en compte les nouvelles dispositions en vigueur en matière d'urbanisme, et notamment l'application de la loi Grenelle 2. Le PLU a pour objectif de fixer les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune à l'échelle des 10 à 15 prochaines années, tout en prenant en compte les dernières orientations environnementales et paysagères et le développement humain de la commune et de la région environnante.

SAULCES-MONCLIN est une commune du département des Ardennes en plein développement dû principalement au passage et à l'évolution de l'autoroute A 34, ce qui facilite son accès depuis/vers Rethel au Sud (sous-préfecture du département à 14 km / 10 min), Charleville-Mézières au Nord (préfecture du département à 33 km / 25 min), et Reims au Sud (capitale économique régionale à 50 km / 35 min). La présence d'un échangeur sur le finage communal, au Nord du bourg à 2 km, offre à la commune une potentialité de développement sur laquelle elle souhaite capitaliser.

La commune n'est actuellement dotée d'aucun document d'urbanisme, la soumettant à l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme (règle de constructibilité limitée). Elle profite alors de l'occasion de l'élaboration d'un PLU pour : définir les zones urbanisables et les caractéristiques de l'habitat, préserver les terres agricoles, développer l'activité économique et prévoir l'urbanisation future.

Possédant un patrimoine paysager et écologique remarquable, la commune doit d'attacher à la préservation et à la mise en valeur des paysages naturels (bords du ruisseau de la Saulces, alternance de cultures et de pâtures, bois et forêt, etc.).

La commune doit aussi veiller à protéger les espaces agricoles productifs et mettre en œuvre le Grenelle de l'Environnement par une gestion économe de l'espace et une croissance urbaine conçue de manière durable (dimensionnement au plus juste de l'espace à bâtir en continuité de l'urbain existant) tout en prévoyant un développement à long terme en fonction des perspectives démographiques envisagées.

La commune souhaite développer sa vocation économique et touristique, en lien avec les attentes de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises (CCCP) et le Conseil Général, et en prenant en compte l'évolution de l'A 34. Elle dispose de nombreux commerces et services de proximité, mais également d'équipements publics, qui font que la commune se démarque sur l'échelon local, et souhaite poursuivre les efforts entrepris ces dernières années.

3.1.2 LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA COMMUNE

Scénario envisagé par la commune de SAULCES-MONCLIN

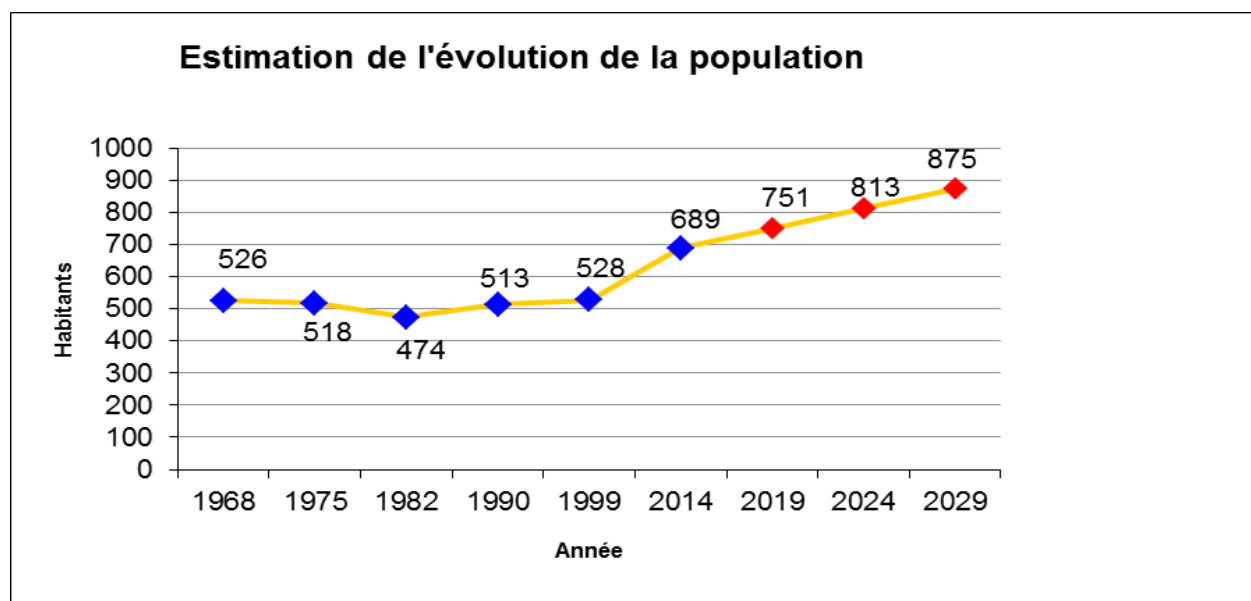
La commune de SAULCES-MONCLIN entend maîtriser son urbanisation tout en limitant la consommation d'espace naturel, agricole et forestier. Pour se faire, elle a mis en place un scénario de croissance démographique qui conditionnera les surfaces nécessaires à ouvrir à l'urbanisation traduite dans le zonage du PLU.

Ce scénario a été élaboré en fonction des tendances démographiques de ces dernières années, des demandes de permis de construire et de l'évolution en cours de l'A 34.

Entre 2007 et 2011, 28 nouvelles habitations ont été construites, soit 5,6 nouveaux logements par an :

- 7 en dents creuses représentant 0,5 ha
- 21 en extension urbaine représentant 3,6 ha

Ainsi, la commune a tablé sur une poursuite de la croissance observée ces 10 dernières années pour les 10-15 prochaines. Elle s'est alors appuyé sur un objectif de construction de **5 logements par an sur 15 ans**, soit un objectif de **+ 75 logements d'ici 2029**. Cet objectif engendrerait un gain de **187 nouveaux habitants** à raison de **2,5 personnes par ménage** pour un logement, soit une population communale estimée à **875 habitants en 2029**.



Le calcul suivant reprend l'estimation de surface constructible nécessaire à la réalisation de l'objectif communal en terme d'accueil de population.

Les enjeux sur la gestion économe de l'espace ainsi que les lois « Grenelle » concernant la densité font état d'une prise en compte à minima de **15 logements à l'hectare**, s'appliquant aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural ; soit une moyenne « statistique » de 666 m² de terrain par logement. Dans le but de répondre à cet objectif, une moyenne de **800 m² de terrain** par logement a été prise en compte incluant les voiries et réseaux divers (VRD = 134 m² de terrain par logement). En prenant en compte l'objectif de création de 75 logements, il serait alors nécessaire de dégager **6 hectares** de terrains constructibles.

Néanmoins, la commune dispose de très peu de terrains communaux et n'a pas la main mise sur le foncier, qui appartient le plus souvent à des propriétaires privés. Afin de pallier à un éventuel blocage du foncier de la part des propriétaires qui ne souhaiteraient pas construire ou vendre, il est pris en compte un **coefficient de rétention foncière de 1,5**, permettant dans un premier temps d'augmenter la surface des terrains constructibles nécessaire et dans un second temps de permettre à la commune de constituer des réserves foncières pour son développement futur. Ce taux de coefficient est généralement appliqué dans les communes ayant les mêmes spécificités que Saulces-Monclin. Le Droit de Prémption Urbain permettra à la commune d'acquérir en priorité le foncier pour le développement communal.

Au final, il serait alors nécessaire de dégager **9 hectares** de terrains constructibles à vocation résidentiel, aussi bien en dents creuses (zone urbaine) qu'en zone à urbaniser à moyen (1AU) et à long terme (2AU).

Concernant les besoins fonciers en terme de développement économique, le positionnement de Saulces-Monclin est un fort atout avec le passage de l'A 34 en pleine mutation, d'un échangeur, de la station Total mais aussi de la présence de Woinic, véritable vitrine et porte d'entrée des Ardennes. Néanmoins, à son échelle, la commune n'a pas la prétention de développer l'offre économique et touristique seul sur son territoire. C'est pourquoi elle s'appuie sur le Conseil Général et la Communauté de Communes compétente en la matière. Un besoin d'environ **15 hectares**, principalement en réserve foncière à long terme (2AU) a été recensé par ces services. Au niveau local, à l'échelle du territoire communal, la commune souhaite toutefois réserver une petite zone d'environ **1 ha dédiée aux activités artisanales** souhaitant se développer à l'extérieur du bourg afin de minimiser les nuisances qu'elles pourraient engendrer au quotidien.

3.1.3 LES ORIENTATIONS DU PADD ET LA TRADUCTION DANS LE PLU

Le PADD a été établi selon les besoins identifiés dans le diagnostic territorial. Les constats et enjeux établis se repercutent ensuite dans les orientations du PADD. Le règlement écrit et graphique déterminés dans le PLU découlent des orientations du PADD.

POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'URBANISME			
ORIENTATIONS DU PADD	OBJECTIFS	JUSTIFICATION	TRADUCTION DANS LE PLU
1. Renforcer la cohésion urbaine et encadrer le développement urbain	<ul style="list-style-type: none"> → Favoriser l'urbanisation sur des sites stratégiques dans la composition urbaine du bourg. → Urbaniser les dents creuses en priorité, bénéficiant ainsi des routes ou voies existantes et munies des réseaux. → Densifier autant que possible l'habitat du Grand Fossé, rue des Marais et ruelle de la Vieille Ville (ruelle reliant rue de la Vieille Ville à la rue des Tuileries) permettant de créer un lien entre les deux anciens secteurs aujourd'hui rattaché à la même entité urbaine. 	<p>Saulces-Monclin a connu une forte expansion depuis plus de 10 ans dû au passage de l'A34 sur son territoire. Le bourg s'est ainsi développé, principalement de manière spontanée. Aujourd'hui, la commune souhaite encadrer ce développement de manière cohérente. C'est pourquoi elle a choisi l'urbanisation de site stratégique en densifiant le centre bourg et le quartier des Tuileries aujourd'hui réuni mais aussi autour du Pôle scolaire. De nombreuses dents creuses sont recensées du fait de cette urbanisation spontanée. Il convient également de les urbaniser en priorité.</p>	<p>Traduction dans le zonage (zone U et zone AU). Prise en compte des dents creuses dans le scénario de développement. Et mise en place d'un Droit de Prémption Urbain pour l'acquisition et le développement de ces espaces.</p>
2. Favoriser l'évolution mesurée des hameaux	<ul style="list-style-type: none"> → Donner une vocation claire (agricole, économique, résidentielle, etc.) aux différents hameaux. → Privilégier l'urbanisation sur des espaces libres au cœur du tissu existant. → Définir un aménagement harmonieux qui respecte la composition urbaine et la logique du hameau. 	<p>Il existe plusieurs hameaux sur la commune. La lutte contre le mitage et l'étalement urbain favorise l'urbanisation sur les bourgs centre bénéficiant notamment des services et commerces. De plus, les différents hameaux sur la commune ont plus une vocation agricole avec la présence de site d'exploitation (élevage pour Saulces-aux-Tournelles et hameau de la Gare + présence d'un silo). L'aire de repos proche de l'échangeur à quant à elle une vocation économique et touristique. Ainsi, seul le hameau de Monclin pourra bénéficier d'un développement urbain car la vocation résidentielle y est prépondérante.</p>	<p>Traduction dans le zonage (zone U, zone A et AU). Prise en compte des dents creuses dans le scénario de développement.</p>
3. Développer les équipements et les espaces publics	<ul style="list-style-type: none"> → Prévoir une zone pour implanter une unité de traitement des eaux usées en partie basse du village en coordination avec la CCCP. → Anticiper l'extension du cimetière. → Imposer des espaces verts, publics dans toute opération d'aménagement. 	<p>La commune est actuellement en assainissement individuel sur l'ensemble du territoire. Néanmoins, elle a été mise en demeure de mettre en place un traitement des eaux usées. Le projet d'assainissement collectif est en cours avec la création d'un lagunage au Sud du village. Le cimetière quant à lui pourrait être amené à être agrandi dans les années à venir. Il convient donc de prévoir l'urbanisation en fonction de son agrandissement. Enfin, la commune a la volonté de développer les espaces verts et les espaces publics sur le village, véritable lieu de rencontre et de détente. C'est pourquoi elle compte s'appuyer sur le PLU pour imposer ces espaces dans les opérations d'aménagement.</p>	<p>Mise en place d'un emplacement réservé sur le site du futur traitement des eaux usées. Traduction dans le zonage autour du cimetière. Utilisation des OAP et du règlement pour imposer des espaces verts, publics.</p>

ORIENTATIONS DU PADD	OBJECTIFS	JUSTIFICATION	TRADUCTION DANS LE PLU
4. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Préserver de toute urbanisation nouvelle les zones identifiées à risques d'inondations par les travaux de la CCCP suite à la crue de janvier 2009.</i> → <i>Eviter, dans la mesure du possible, d'urbaniser les secteurs situés à moins de 250 mètres de l'A34 compris dans la zone de bruit. Dans le cas contraire, prendre en compte des mesures phoniques.</i> 	<p>Le cours d'eau la Saulces est connu pour déborder en cas de forte crue. Une étude a été diligentée par la CCCP suite à la crue de janvier 2009. Il convient de protéger ses abords de toute urbanisation nouvelle.</p> <p>Le passage de l'A 34 engendre un flux de voiture important qui induit une exposition au bruit à proximité. Il convient de réduire l'exposition de cette nuisance en le prenant en compte dans la localisation des zones à urbaniser.</p>	<p>Traduction dans le zonage (zone N reprenant les limites de l'étude de risque d'inondation de la Saulces).</p> <p>Traduction dans le zonage (aucune zone urbaine à vocation résidentielle dans les 250 mètres de l'A 34).</p>
5. Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Modifier le Périmètre de Protection Monuments Historiques du porche de la Chapelle en collaboration avec l'ABF en reprenant un contour plus cohérent basé sur la covisibilité.</i> 	<p>Le porche de la Chapelle, situé en plein cœur de l'espace urbain de Saulces-Monclin, est classé aux Monuments Historiques et induit un périmètre de protection de 500 mètres autour de l'édifice. Dans ce périmètre, très arbitraire, toutes autorisation d'urbanisme doit recevoir l'aval de l'Architecte des Bâtiments de France. La commune, en accord avec ce dernier, profite de la mise en place du PLU pour définir un nouveau tracé du périmètre prenant en compte le principe de covisibilité avec l'édifice.</p>	<p>Modification du périmètre de protection des Monuments Historiques et donc de la servitude AC1.</p>

PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE PRESERVATION OU REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

ORIENTATIONS DU PADD	OBJECTIFS	JUSTIFICATION	TRADUCTION DANS LE PLU
1. Préserver l'ambiance végétale du bourg et des hameaux	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Ne pas banaliser les espaces de prairies, de pâtures mais aussi de vergers et de jardins à proximité du bourg permettant de jouer le rôle d'espace tampon entre l'urbain et l'agricole.</i> 	<p>On remarque la présence d'une multitude de vergers, jardins mais surtout pâtures autour de l'espace urbain qui en fait une ceinture « verte ». Ces espaces permettent d'insérer le bourg dans son environnement mais aussi d'assurer la transition entre les habitations et l'agricole intensif (culture).</p>	<p>Traduction dans le zonage (zone N reprenant ces espaces autour du bourg).</p>
2. Renforcer la biodiversité des milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Protéger l'unité naturelle du ruisseau de la Saulces et sa ripisylves qui figure parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique.</i> → <i>Maintenir, voire créer des éléments diversificateurs (haies et boisements) qui ponctuent le paysage agricole productif et permettent aux espèces de se déplacer.</i> 	<p>La Saulces est le seul cours d'eau qui traverse la commune. Elle passe également au milieu du bourg et assure la continuité écologique des espèces au même titre que la ceinture « verte » autour du bourg. Son tracé et ses abords sont à protéger de l'urbanisation.</p> <p>Le Porter à Connaissance de l'Etat mentionne la présence de zone humide au sens des critères Loi sur l'Eau mais aussi identifiées par le SDAGE.</p> <p>Plusieurs petits bois mais aussi linéaire de haies sont présents grâce à la préservation des espaces prairiaux.</p>	<p>Traduction dans le zonage (zone N).</p> <p>Règlementation de la zone N très stricte.</p> <p>Protection des principales haies et des bosquets et petits bois avec mise en place d'EBC.</p>
3. Protéger et valoriser le paysage naturel	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Limiter ou interdire l'urbanisation des zones naturelles ayant un fort atout paysager et environnemental.</i> → <i>Mettre en valeur la présence de l'eau dans la commune</i> 	<p>On trouve une forte alternance d'occupation des sols sur la commune, avec un mélange de cultures et de pâtures, mais aussi plusieurs bois et forêts. La présence de bosquets, bandes boisées sur l'ensemble du finage empêche la monotonie d'un paysage porté sur l'agriculture intensive tel qu'on peut le voir en Champagne Crayeuse plus au Sud des Ardennes.</p>	

		Différentes réglementations s'appliquent déjà sur les milieux forestiers (code forestier) et notamment au-dessus des bois de 4 hectares. En dessous de ce seuil, ces espaces sont relativement fragiles.	
4. Préserver le monde agricole	<ul style="list-style-type: none"> → Déterminer une zone agricole dans le but de préserver l'appareil productif dans sa globalité. → Permettre aux exploitants de se développer afin de pérenniser l'activité tout en restant cohérent avec le développement du bourg et la qualité des vues sur le paysage. 	L'agriculture est une activité importante sur Saulces-Monclin avec notamment plusieurs sites d'élevages recensés et un silo agro-industriel. La commune souhaite localiser un zonage agricole permettant de protéger cet espace productif dans sa globalité mais aussi le possible développement des exploitations en place, tout en prenant en compte le développement urbain. Un recensement des exploitations a été effectué avec le report des périmètres de protection autour des bâtiments soumis aux RSD et/ou ICPE.	Traduction dans le zonage et le règlement de la zone A.

L'HABITAT			
ORIENTATIONS DU PADD	OBJECTIFS	JUSTIFICATION	TRADUCTION DANS LE PLU
1. Adapter les logements aux besoins	<ul style="list-style-type: none"> → Privilégier une offre variée et de qualité en optant pour une urbanisation favorisant la mixité sociale et générationnelle en développant aussi bien les résidences seniors que les accessions à la propriété, mais aussi le locatif sur la commune. → S'orienter vers des logements plus petits dans le centre bourg et des logements plus grands en ouverture à l'urbanisation. 	La commune souhaite être attentive à chaque opération d'aménagement et veillera à ce que soient développées aussi bien les accessions à la propriété que les logements locatifs permettant d'assurer l'attraction et le maintien de jeunes ménages. En centre de village sera favorisée la création de logements plus petits et mieux adaptés aux personnages âgés au plus près des services et commerces. Pour se faire la commune souhaite réserver des terrains pour la création de logements seniors à proximité des commerces du centre bourg.	<p>Utilisation du DPU pour acquérir la maîtrise foncière des zones de développement.</p> <p>Mise en place d'un secteur 1AUet.</p>
2. Promouvoir un habitat durable, éco-construction et éco-rénovation.	<ul style="list-style-type: none"> → S'appuyer sur les nouvelles Règles Techniques 2012 en vigueur au 1^{er} janvier 2013 pour les nouvelles constructions. → Autoriser et encourager les installations utilisant les énergies renouvelables, dans la mesure où elles ne dégradent pas les qualités esthétiques des bâtiments. → Promouvoir la réhabilitation du bâti ancien très énergivore. → Communiquer sur le Guide Architectural et Paysager de la CCCP. 	<p>Afin de promouvoir un habitat plus durable, la commune entend autoriser les installations utilisant les énergies renouvelables dans son règlement, dans la mesure où elles ne dégradent pas le patrimoine architectural, notamment par rapport de covisibilité.</p> <p>Aller au-delà du RT 2012, dans une période économiquement fragile, pourrait être difficile à supporter pour le budget des ménages et être un frein au développement de l'habitat.</p> <p>La CCCP a mis en place un guide architectural sur lequel il est nécessaire de communiquer car peut être un outil d'aide particulièrement instructif pour les particuliers.</p>	Traduction dans le règlement des zones U et AU.

LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

ORIENTATIONS DU PADD	OBJECTIFS	JUSTIFICATION	TRADUCTION DANS LE PLU
1. Favoriser les circulations douces	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Développer les liaisons piétonnes, cyclistes et équestres entre les différents sites de la commune.</i> → <i>Assurer la continuité des cheminements vers les communes limitrophes.</i> 	La commune souhaite favoriser les petits déplacements à pied ou à vélo.	Non traduit dans le corpus réglementaire du PLU.
2. Améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Mise en place d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE).</i> 	Le PAVE est en cours d'aménagement sur la commune avec notamment la réfection des voiries.	Non traduit dans le corpus réglementaire du PLU.
3. Privilégier un lien avec les différents quartiers dans les opérations d'aménagements	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Eviter, dans la mesure du possible, les impasses dans les futures opérations d'aménagements.</i> 	Afin de garantir une circulation de meilleure qualité et de créer des liens entre les futurs quartiers et les quartiers existants, il est recommandé d'éviter les voies en impasse.	Traduction dans les OAP des zones AU.
4. Améliorer les conditions de circulation dans le bourg de Saulces-Monclin	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Réduire la vitesse en entrée de ville par des aménagements paysagers et sécuritaires.</i> → <i>Remettre en état la voirie.</i> 	Globalement l'état des voiries est en mauvaise état sur le bourg. La commune œuvre dans la réfection de voiries et des travaux sont actuellement en cours pour garantir la sécurité des carrefours.	Non traduit dans le corpus réglementaire du PLU.
5. Sécuriser la place du piéton	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Sécuriser la traversée de la route pour les piétons au niveau du pôle multiservice.</i> 		
6. Préserver la qualité du paysage de part et d'autre de l'autoroute.	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Respecter la politique du 1 % paysage et développement visant à valoriser le paysage aux abords de l'autoroute.</i> 	Le paysage fortement varié sur la commune en terme d'occupation du sol est un gage de qualité. Le passage de l'A 34 à modifier les pratiques et les paysages alentours.	Traduction dans la zone N.

LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

ORIENTATIONS DU PADD	OBJECTIFS	JUSTIFICATION	TRADUCTION DANS LE PLU
1. Encourager les communications numériques	<ul style="list-style-type: none"> → Communiquer sur la bonne couverture du service internet haut débit et de téléphonie mobile sur la commune et exploiter les potentialités existantes. → Renseigner les habitants sur les sites nationaux (pour les demandes de permis de construire ou demande d'actes d'état civil par exemple) en s'appuyant sur le site internet de la CCCP : http://www.cretespreardennaises.fr 	<p>La commune de Saulces-Monclin bénéficie d'un réseau internet et de téléphonie de très bonne qualité pour une commune rurale. La commune souhaite communiquer sur cette atout à l'ère du numérique, véritable avantage pour les nouveaux arrivants.</p> <p>La communauté de Communes dispose d'un site internet utile pour ses habitants avec de multiple information et service mis en ligne facilitant les démarches de ses usagers au quotidien.</p>	Non traduit dans le corpus réglementaire du PLU.

L'EQUIPEMENT COMMERCIAL, LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LES LOISIRS

ORIENTATIONS DU PADD	OBJECTIFS	JUSTIFICATION	TRADUCTION DANS LE PLU
1. Conforter la dynamique communale en terme de commerces et de services	<ul style="list-style-type: none"> → Pérenniser et continuer à développer les services et les commerces manquants sur le bourg. → Diversifier l'offre de services et de commerces. 	<p>Saulces-Monclin est en plein développement depuis 10-15 ans. Elle a vu naître un pôle multiservice en cœur de bourg. Ces commerces et services permettent de dynamiser la vie de la commune et entretienne l'essor de Saulces-Monclin.</p>	Traduction dans le règlement de la zone U avec une réglementation mixte d'habitat, de services et de commerces.
2. Accueillir de nouvelles entreprises permettant la création d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> → Capitaliser sur la position stratégique de Saulces-Monclin. → Anticiper l'évolution de l'A34 en créant une zone d'activité proche de l'échangeur en lien avec la CCCP et le Conseil Général 08 à proximité de la Station Total. → Réfléchir à la requalification possible de l'ancienne carrière pour l'activité économique, difficilement réutilisable pour l'agriculture. → Développer une zone artisanale en limite du bourg pour les entreprises désireuses de s'implanter et pour celles pouvant générer des nuisances pour les tiers. 	<p>La commune bénéficie d'une position géographique privilégiée avec en plus la présence d'un échangeur de l'A34 à 2 km au Nord du bourg. L'A34 en est pleine évolution sur le passage du « Y ardennais ». C'est pourquoi elle se tourne vers la CCCP et le CG 08 pour le développement économique et touristique du territoire afin d'être pensé et réfléchi à grande échelle.</p> <p>On retrouve également une ancienne carrière sur la commune entre Woinic et le bourg. Dans le but de diminuer la consommation d'espace, il serait intéressant de développer une partie de l'offre économique sur ces terrains en les réhabilitant.</p> <p>Néanmoins, à échelle communale, la commune ressent le besoin de développer l'artisanat. Créer une petite zone artisanale permettrait à l'activité présente soit de se développer soit de sortir de la zones urbaines à vocation principalement résidentielle afin de minimiser les nuisances que l'activité pourrait engendrer.</p>	<p>Traduction dans le zonage (zone Ux, 1AUx et 2AUx).</p> <p>Mise en place d'une étude Entrée de ville sur le site de Woinic (secteur Uxv).</p>

3. Préserver l'activité agricole et permettre son développement	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Maintenir des ilots de productions cohérents et accessibles aux engins agricoles.</i> → <i>Respecter les distances réglementaires et les normes en vigueur entre les bâtiments agricoles et constructions des tiers.</i> → <i>Laisser la possibilité à l'activité agricole de se diversifier.</i> 	<p>L'agriculture est une activité importante sur Saulces-Monclin avec notamment plusieurs sites d'élevages recensés et un silo agro-industriel. La commune souhaite localiser un zonage agricole permettant de protéger cet espace productif dans sa globalité mais aussi le possible développement des exploitations en place, tout en prenant en compte le développement urbain. Un recensement des exploitations a été effectué avec le report des périmètres de protection autour des bâtiments soumis aux RSD et/ou ICPE.</p>	<p>Traduction dans le zonage et le règlement de la zone A.</p>
4. Répondre aux besoins en matière de lieux de détente, de loisirs et d'espaces culturels / récréatifs	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Mettre en valeur les bords du ruisseau et y aménager des lieux de détente.</i> → <i>Créer un local et une zone d'évolution pour les jeunes.</i> → <i>Créer des espaces de jeux pour les enfants.</i> 	<p>L'arrivée de nouveaux habitants a entraîné un fort rajeunissement de la population communale. Cela entraîne de nouveaux besoins pour ces habitants et notamment les enfants. Un nouveau pôle scolaire a été créé, il convient de développer l'offre de loisirs à destination de ces populations.</p>	<p>Traduction dans les OAP des zones à urbaniser.</p>
5. Développer la vocation touristique de la commune	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Travailler en partenariat avec la CCCP et la CG 08 pour le développement touristique, notamment autour de la présence de Woinic.</i> → <i>Aménager un espace de stationnement pour camping-car avec la mise en place d'une aire de vidange en lien avec le futur assainissement.</i> 	<p>Woinic a été implanté le 08/08/08 sur Saulces-Monclin au niveau de l'échangeur de l'A34. Il représente la porte d'entrée dans les Ardennes et représente un fort potentiel de développement de l'offre touristique. La commune souhaite travailler en partenariat avec le CG 08 et la CCCP pour développer cette offre. Complémentairement, il n'existe pas d'aire de vidange pour les camping-car sur l'A34. La commune souhaite réparer cette erreur en développant cette offre au niveau du centre-bourg, afin de permettre aux touristes de profiter des commerces et services de la commune, à l'écart du trafic de l'A34.</p>	<p>Traduction dans le zonage (zone Ux, 1AUet et 2AUx) et les OAP.</p> <p>Mise en place d'une étude Entrée de ville sur le site de Woinic (secteur Uxv).</p>
6. Permettre l'implantation d'éolienne	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Permettre le développement de l'activité éolienne au Sud-Est du territoire communal.</i> → <i>Autoriser les éoliennes dans la mesure où elles n'engendrent pas de nuisance pour la population.</i> 	<p>Au niveau de la CCCP, une ZDE était en cours de développement. La commune souhaite permettre la création d'éolienne sur son territoire en œuvrant pour la transition énergétique.</p>	<p>Traduction dans le règlement des zones A et N.</p>

LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

ORIENTATIONS DU PADD	OBJECTIFS	JUSTIFICATION	TRADUCTION DANS LE PLU
1. Prévoir une évolution démographique en lien avec les perspectives attendues	<ul style="list-style-type: none"> ➔ <i>Poursuivre la dynamique démographique positive de ces 10 dernières années avec un objectif de 900 habitants en population communale à l'horizon 2029.</i> 	<p>L'A34 a dynamisé tout le Sud des Ardennes et particulièrement la commune de Saulces-Monclin. La population est passée de 528 habitants en 1999 aux alentours de 700/750 aujourd'hui. La commune a mis en place un scénario de développement en fonction des dynamiques démographiques attendues pour les 10-15 prochaines années. A ce rythme, la population communale devrait alors y avoisiner les 900 habitants.</p>	<p>Mise en place d'un scénario de développement en fonction des dynamiques observées.</p>
2. Promouvoir une gestion économe de l'espace en lien avec les dynamiques attendues	<ul style="list-style-type: none"> ➔ <i>Ouvrir des terrains à l'urbanisation en fonction des objectifs de population affichés par la commune.</i> ➔ <i>Appliquer un coefficient de rétention foncière diminuant l'impact des situations de blocage du foncier privé.</i> ➔ <i>Permettre la réalisation de réserve foncière afin de prévoir l'avenir et l'évolution attendue de l'A34.</i> 	<p>Afin de mettre en œuvre ce scénario et d'anticiper l'avenir tout en respectant les grands principes de modération de la consommation d'espace, la commune doit dégager des terrains à ouvrir à l'urbanisation. Néanmoins, elle reste dépendante des propriétaires privés car ne possède que très peu de terrains communaux. C'est pourquoi le calcul pour déterminer les surfaces à bâtir en fonction de l'objectif démographique doit prendre en compte cette donnée en place de celle de réaliser des réserves foncières pour l'avenir.</p>	<p>Mise en place d'un scénario de développement.</p> <p>Traduction dans le zonage (1AU / 2AU).</p> <p>Mise en place d'un Droit de Prémption Urbain.</p>
3. Dimensionner au plus juste les surfaces à bâtir	<ul style="list-style-type: none"> ➔ <i>Respecter les recommandations du Grenelle 2 en termes d'ouverture à l'urbanisation : 15 logements à l'hectare pour toutes opérations d'aménagement portant sur une superficie de plus de 1 hectare.</i> ➔ <i>Prendre en compte les dents creuses dans le calcul théorique de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains constructibles.</i> 	<p>La commune entend reprendre les recommandations nationales du Grenelle 2. C'est pourquoi l'ouverture à l'urbanisation est dimensionnée en garantissant une certaine densité dans les secteurs à urbaniser, mais aussi en fonction de prise en compte des dents creuses en tant que terrains constructibles.</p>	<p>Mise en place d'un scénario de développement déterminant les surfaces à ouvrir à l'urbanisation après identification des dents creuses.</p>
4. Maîtriser la consommation d'espace et l'étalement urbain dans le territoire	<ul style="list-style-type: none"> ➔ <i>Reconquérir les espaces bâtis existants, en réhabilitant les logements dégradés ou vacants et en valorisant le foncier urbain.</i> ➔ <i>Eviter le mitage en favorisant l'urbanisation sur le bourg de Saulces-Monclin.</i> ➔ <i>Permettre néanmoins à quelques hameaux d'avoir une potentialité résidentielle en privilégiant l'urbanisation sur des espaces libres situés en cœur du tissu urbain.</i> 	<p>La commune ne comprend que très peu de logements vacants. Néanmoins, elle compte bien utiliser son DPU en cas de besoin pour réhabiliter ces logements en faveur notamment des personnes âgées par exemple. L'ouverture à l'urbanisation se concentre sur des sites stratégiques dans une logique de densification de l'urbanisation en continuité de l'existant en favorisant une urbanisation concentrique.</p>	<p>Traduction dans le zonage (1AU / 2AU).</p> <p>Mise en place d'un Droit de Prémption Urbain.</p>

3.2 MOTIF DE DELIMITATION DES ZONES

Le règlement est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme.

Le règlement d'urbanisme du PLU se décompose en documents graphiques (plans de zonage) et en un document littéral, permettant respectivement de délimiter différentes zones et de définir les règles applicables pour chacune d'elles, conformément aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il peut être complété par des orientations d'aménagement et de programmation prescrites sur certaines parties du territoire afin d'y expliciter les conditions d'organisation urbaine et de fonctionnement qui y sont spécifiquement attendues.

Le champ territorial du règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de SAULCES-MONCLIN.

➤ La méthodologie utilisée

Les principaux objectifs de l'élaboration des pièces réglementaires du dossier de PLU sont, au travers de documents graphiques et d'un document littéral ayant la même portée normative, de :

- Fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en cohérence avec les intentions d'aménagement et de développement formulées dans le PADD,
- les présenter de manière à faciliter leur application dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- permettre ainsi aux utilisateurs de comprendre le sens de la règle, et de mieux accepter les limites ou conditions opposées à un projet particulier dès lors qu'elles servent un projet plus global.

A ce titre, le règlement ne doit être considéré que comme l'un des outils de traduction du projet dont la mise en œuvre ne peut s'appuyer sur la seule application des servitudes d'urbanisme définies par le PLU.

La formulation réglementaire a été menée en référence constante aux enjeux identifiés, les contraintes en découlant devant être sous-tendues par des objectifs traduisant les intentions du projet.

La base structurante du règlement, graphique et littéral, consiste en :

- une esquisse de découpage en zones (bâties sur des objectifs d'extension urbaine, de densification, de protection, de mise en valeur),
- la mise en exergue des principales différences du corpus réglementaire (en fonction soit de la vocation, soit des formes urbaines).

Elle a été construite à partir d'une confrontation entre trois « déterminants » :

- caractéristiques du territoire (réalité de l'occupation du sol),
- morphologie urbaine (apparence et caractéristiques physiques de cette occupation),
- volontés d'aménagement exprimées (dynamique souhaitée : préservation, évolution, rupture, etc.),

Les choix ont ensuite été affinés à partir :

- des éléments d'information externe (annexes, porter à connaissance, etc.),
- d'un examen approfondi des règles à instituer et de leur application territoriale souhaitable.

➤ Les grands principes de zonage

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (zone U), en zones à urbaniser (zone AU), en zones agricoles (zone A) et en zones naturelles et forestières ou non équipée (zone N). La définition et la répartition spatiale de ces quatre grandes délimitations sont issues des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable conformément aux Articles R.123-4 à R.123-8.

Les espaces urbains majeurs (zones U) détermine les processus d'urbanisation dans un objectif d'utilisation économe de l'espace en limitant l'étalement urbain périphérique (concentré dans les zones AU en extension ou dans le cadre de renouvellement urbain).

L'équilibre entre les zones urbanisées et le reste du territoire est assuré par des espaces libres ou en friches destinés aux activités agricoles, de jardin ou à la préservation des espaces naturels en zone A ou N.

S'agissant de la zone urbaine, les principes de zonages veillent à intégrer une dimension multifonctionnelle. Des composantes variées qui caractérisent les fonctions urbaines se côtoient afin de délimiter un espace développant des fonctions résidentielles dans un contexte de mixité sociale mais également urbaine par la présence d'activités commerciales, de services, culturelles, etc. et une meilleure accessibilité au pôle de centralité.

Cette multifonctionnalité s'inscrit dans un contexte de préservation du cadre de vie et de gestion économe des espaces naturels de la commune mais également de l'intercommunalité. Ainsi, il est privilégié une démarche de proximité et d'accessibilité aux diverses fonctions urbaines (habitat, commerces, équipements, transport, etc.) afin de limiter l'urbanisation des espaces naturels.

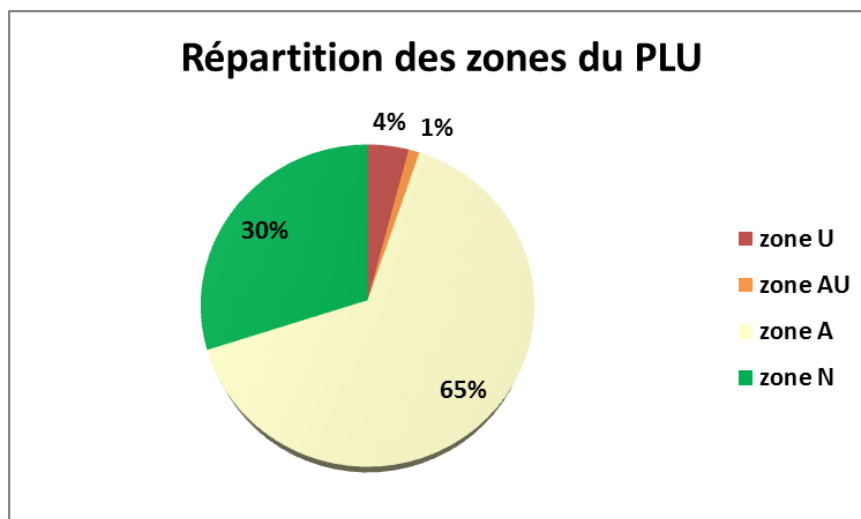
3.2.1 PRESENTATION ET SUPERFICIES DES ZONES

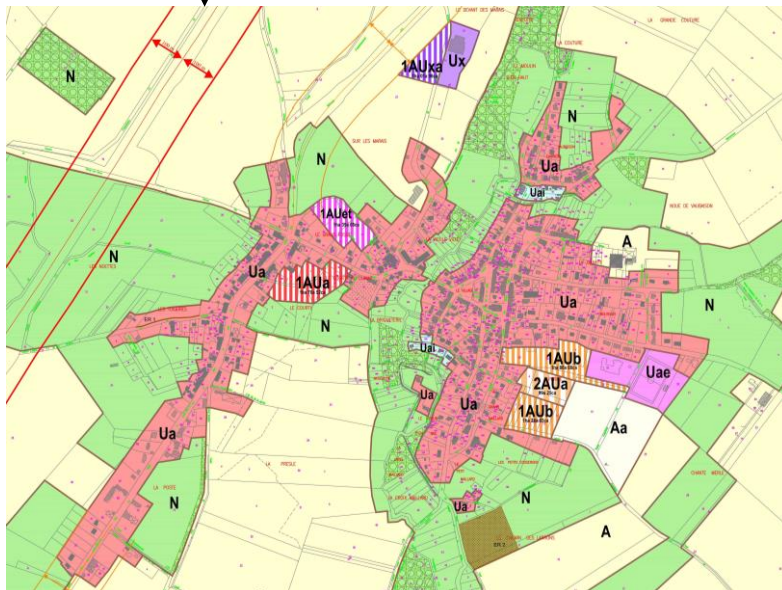
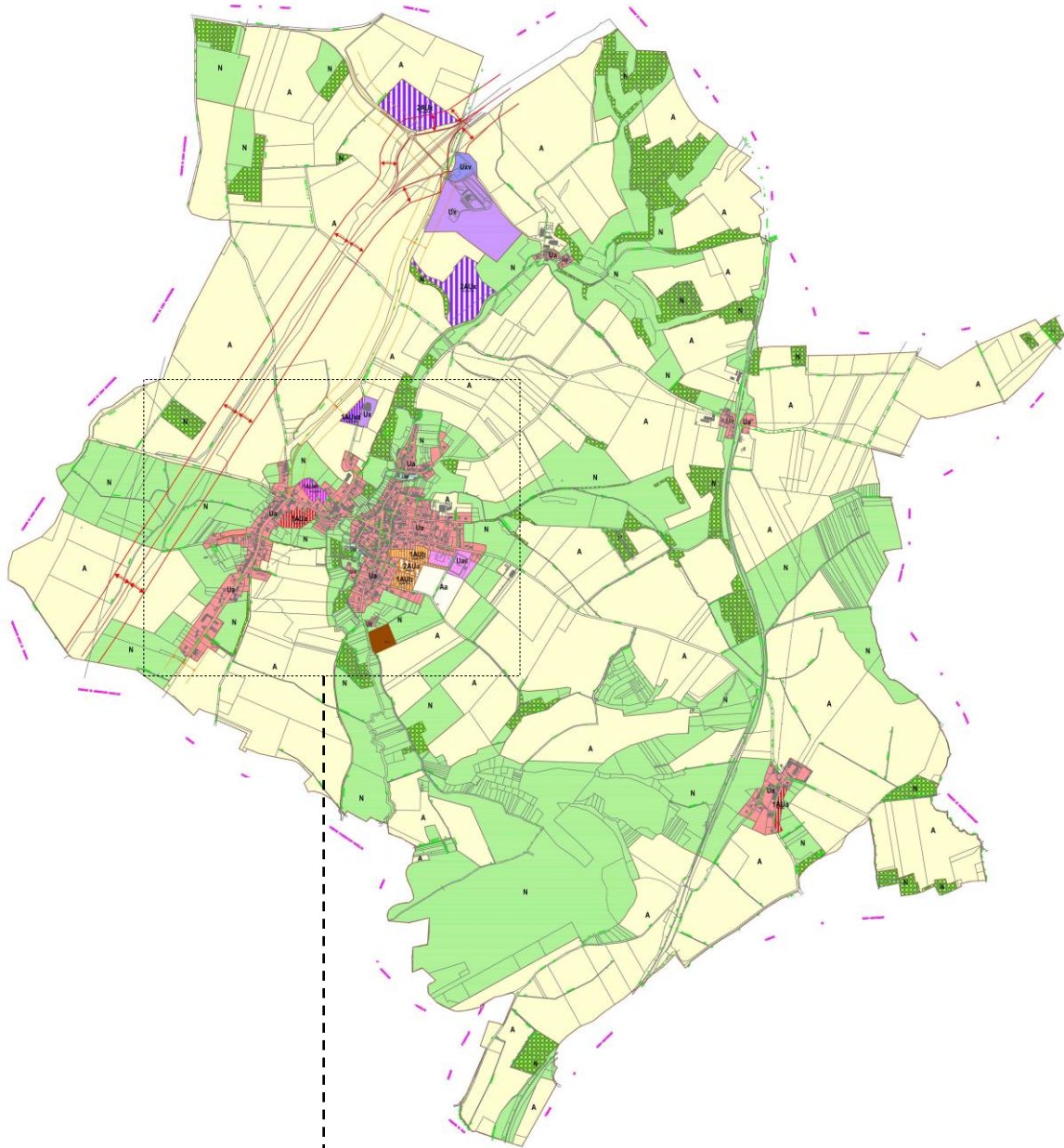
Chaque zone du PLU a été définie à partir d'une confrontation entre son occupation du sol, sa morphologie bâtie et les volontés d'aménagement exprimées dans le PADD. Le règlement d'urbanisme qui leur est associé exprime les conditions d'utilisation du sol de nature à traduire les objectifs d'aménagement et de développement de la collectivité rappelés pour chacune des zones, dans la partie précédente relative aux principes de zonage du territoire communale.

Ainsi, 6 zones et 10 secteurs ont été délimités :

- 2 zones et 3 secteurs au regard des formes et vocations urbaines : **Ua (Uae, Uai)** et **Ux (Uxv)**
- 2 zones 6 secteurs pour le développement futur de l'urbanisation : **1AU (1AUa, 1AUb, 1AUet et 1AUxa)** et **2AU (2AUa et 2AUx)**
- 1 zone et 1 secteur en fonction de l'affectation et de la vocation du secteur agricole : **A (Aa)**
- 1 zone en fonction de la préservation des espaces naturels et forestiers : **N**.

ZONE	CARACTERISTIQUES	SURFACE EN HECTARES
Sous-Total	ZONES URBAINES	83,82
Zone Ua	Zone urbaine mixte d'habitat et d'activité compatible avec le caractère résidentiel dominant	66,51
<i>Secteur Uai</i>	<i>Secteur urbain inondable</i>	<i>dont 0,74</i>
<i>Secteur Uae</i>	<i>Secteur urbain d'équipement public et sportif</i>	<i>dont 2,71</i>
Zone Ux	Zone urbaine d'activité économique	17,31
<i>Secteur Uxv</i>	<i>Secteur urbain d'activité économique et touristique d'Entrée de Ville</i>	<i>dont 1,86</i>
Sous-Total	ZONES À URBANISER	23,21
Zone 1AU	Zone à urbaniser à court et moyen terme	8
<i>Secteurs 1AUa</i>	<i>Secteurs à urbaniser à vocation résidentielle au fur et à mesure de la desserte des réseaux et voiries</i>	<i>dont 2,50</i>
<i>Secteurs 1AUb</i>	<i>Secteurs à urbaniser à vocation résidentielle dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble</i>	<i>dont 3,14</i>
<i>Secteur 1AUet</i>	<i>Secteur à urbaniser à vocation d'équipements public et touristique</i>	<i>dont 1,35</i>
<i>Secteur 1AUxa</i>	<i>Secteur à urbaniser à vocation d'activités artisanales</i>	<i>dont 1,01</i>
Zone 2AU	Zone à urbaniser à long terme	15,21
<i>2AUa</i>	<i>Secteur à urbaniser à vocation résidentielle nécessitant une modification ou révision du PLU</i>	<i>dont 0,99</i>
<i>2AUx</i>	<i>Secteur à urbaniser à vocation d'activité nécessitant une modification ou révision du PLU</i>	<i>dont 14,22</i>
Sous-Total	ZONES NATURELLES	1915,92
Zone A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles	1245,03
<i>Secteur Aa</i>	<i>Secteur agricole inconstructible</i>	<i>dont 4,71</i>
Zone N	Zone naturelle de protection des milieux et espaces naturels	670,89
TOTAL	COMMUNE	2022,95





3.2.2 LIMITES ET JUSTIFICATIONS DES ZONES

3.2.2.1 Les zones urbaines

➤ Le zonage du code de l'urbanisme

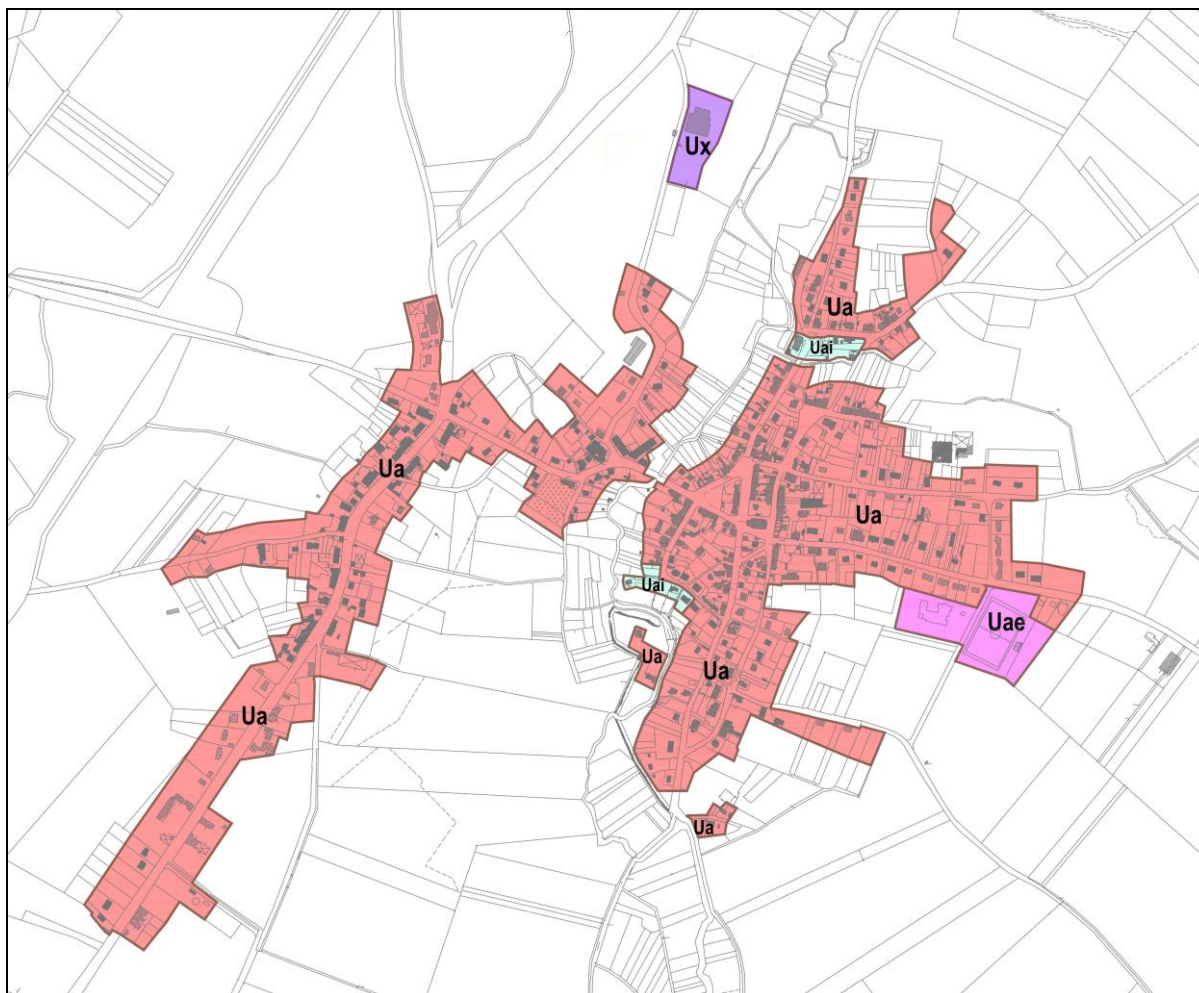
Selon l'article R.123-5, **les zones urbaines dites "zones U"** : Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

➤ Le zonage de SAULCES-MONCLIN

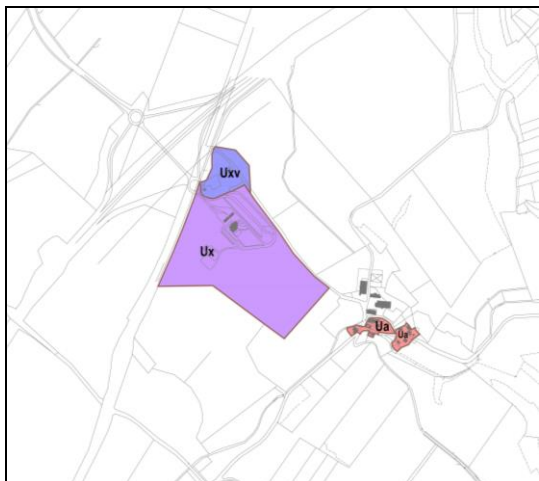
Les zones urbaines couvrent non seulement les secteurs déjà urbanisés, mais aussi ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces terrains sont donc immédiatement constructibles.

La zone urbaine du PLU comporte 2 zones et 3 secteurs : **Ua (Uae, Uai)** et **Ux (Uxv)**.

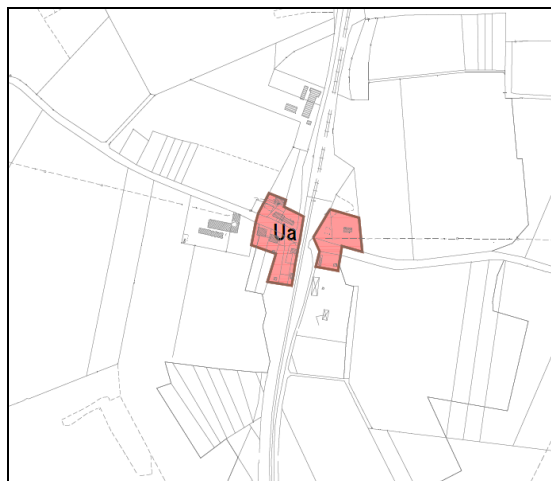
Bourg de Saulces-Monclin



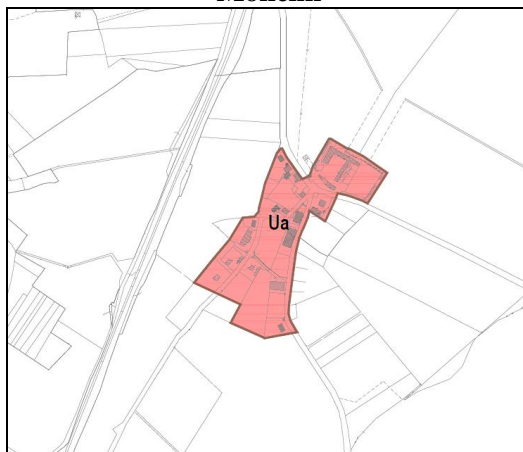
Saulces-aux-Tournelles



La Gare



Monclin



→ **La zone Ua (secteur Uai)**

La zone **Ua** reprend l'ensemble de la zone urbaine du bourg de Saulces-Monclin mais aussi des hameaux de Saulces-aux-Tournelles, de la Gare et de Monclin. Elle mélange les bâtis anciens et récents et est à dominante résidentielle. Néanmoins on y retrouve les commerces, services et activités existantes et préserve donc une certaine mixité de zone. On ne retrouve pas de réelle unité dans le bâti ancien, il est assez hétérogène. Celui vient du fait que le village a été brûlé lors de la Grande Guerre. De ce fait, il n'a pas semblé nécessaire de différencier les zones du bâti ancien des récents. Néanmoins, une très grande partie du bourg de Saulces-Monclin est comprise dans le périmètre de protection du porche de la Chapelle classé Monument Historique. Cela permet de garantir une certaine homogénéité du bâti ancien et récent à travers l'avis sur les permis de construire de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Un secteur **Uai** est localisé sur deux secteurs potentiellement inondables devant respecter des prescriptions liées à ce risque.



○ *Le secteur Uae*

Le secteur **Uae** correspond aux équipements publics et sportifs à l'Est du village. Il comprend le nouveau pôle scolaire et les terrains de sports. Ce secteur se différencie car n'a pas vocation à accueillir de l'habitat ou du commerce, mais est destiné aux équipements publics. Ce classement lui permettra d'évoluer plus aisément grâce à une réglementation plus souple.



➔ *La zone Ux*

La zone **Ux** délimite une zone urbaine reprenant les activités économique présente au niveau de l'aire de repos, de la station Total, de Woinic et au Nord du village au niveau de l'entreprise Luzurier. Elle est spécifiquement dédiée à l'activité économique dans son ensemble, mais aussi touristique. Le Conseil Général des Ardennes a fait part de plusieurs projets de développement aux alentours de Woinic (implantation d'activités ayant une multiple vocation : artisanat, restauration, tourisme, service, commerce ➔ voir **Uxv**).



○ *Le secteur Uxv*

Le secteur **Uxv** correspond au site autour de Woinic bénéficiant d'une étude Entrée de Ville permettant de déroger à l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, en levant l'inconstructibilité de 75 et 100 mètres depuis l'axe de la RD951 et de l'A34. Ce site appartient au Conseil Général des Ardennes, qui a pour projet d'y développer une offre économique et touristique liée à la présence de Woinic.



3.2.2.2 Les zones à urbaniser

➤ Le zonage du code de l'urbanisme

Selon l'article R 123-6, **les zones à urbaniser dites "zones AU"** : Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

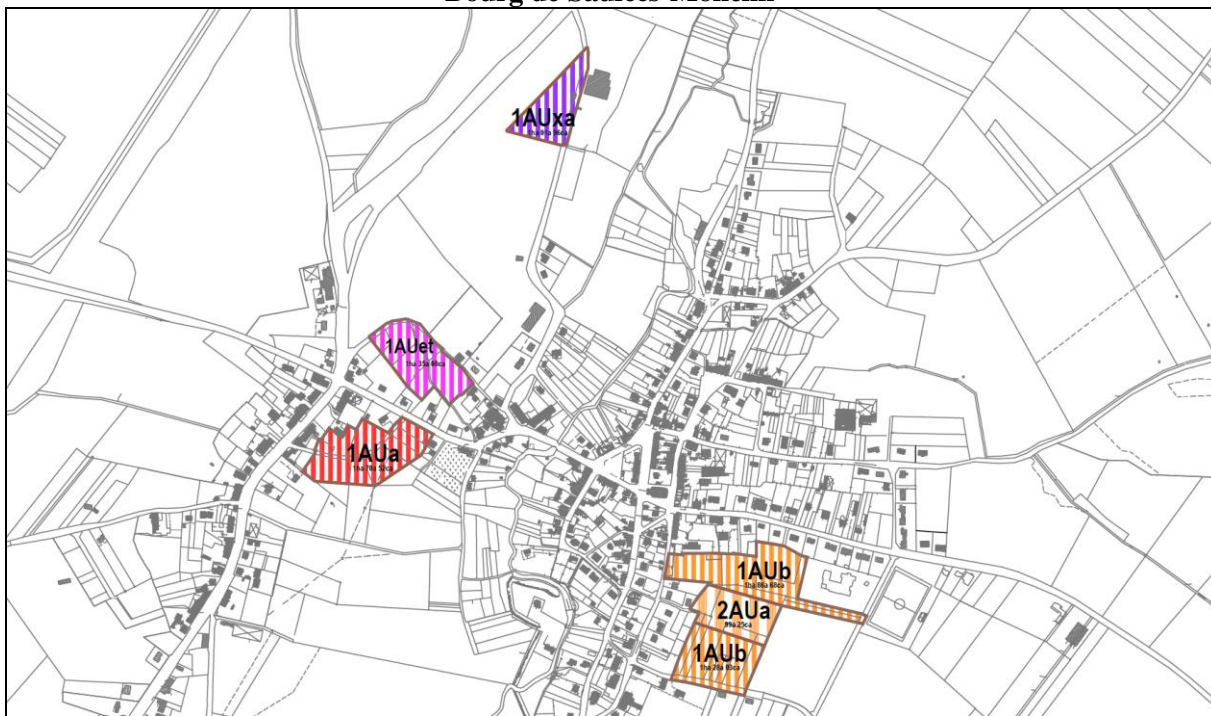
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

➤ Le zonage de SAULCES-MONCLIN

D'une manière générale, ces zones AU si situent en enclave ou en continuité des tissus urbains existants et leur urbanisation contribuera à compléter et finaliser une logique de développement urbain, déjà engagée, s'appuyant sur un maillage d'équipements existants (voirie, réseaux, etc.).

La zone à urbaniser du PLU comporte 2 zones et 6 secteur : **1AU (1AUa, 1AUb, 1AUet et 1AUxa)** et **2AU (2AUa et 2AUx)**.

Bourg de Saulces-Monclin



Monclin



Échangeur de l'A34



→ La zone 1AU

La zone **1AU** est vouée à être urbaniser dans un premier temps comparativement à la zone **2AU** qui sera ouverte à l'urbanisation dans un second temps. Elle comporte 4 secteurs différents voués à des occupations du sol spécifique (habitat, tourisme, activité économique) et/ou une logique d'urbanisation (au fur et à mesure de la desserte des réseaux ou dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble).

A noter que tout aménagement dans la zone / secteur devra être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

○ Le secteur 1AUa

Le secteur **1AUa** est un secteur à urbaniser à court ou moyen terme à vocation principale d'habitat. Les commerces et services compatibles avec la vocation première du secteur y sont également autorisés dans un souci de mixité. L'urbanisation de ce secteur pourra se faire au fur et à mesure de la desserte par les réseaux, au coup par coup.

Un secteur **1AUa** se localise au niveau de la Ruelle de la Vieille Ville répond à une logique de densification de l'habitat à cet endroit permettant de conforter le lien entre le quartier de la Tuilerie et celui du centre-bourg.

L'autre secteur **1AUa** se trouve au niveau du hameau de Monclin, le long de la route de Sorcy-Bauthémont en continuité de l'espace urbain.

Une fois urbanisé, ces secteurs sont voués à inclure la zone **Ua**. Elle reprend d'ailleurs sensiblement les mêmes caractéristiques.



○ **Le secteur 1AUB**

Le secteur **1AUB** est un secteur à urbaniser à court ou moyen terme à vocation principale d'habitat. Comme le secteur **1AUa** les commerces et services compatibles avec la vocation première du secteur y sont autorisés. Par contre, la distinction se fait au niveau de l'aménagement du secteur qui devra se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Plusieurs phases réalisation sont toutefois possibles.

Deux secteurs **1AUB** sont identifiés entre le pôle scolaire et les Rues de Monclin et du Presbytère, dans le prolongement de l'espace urbain du centre-bourg. En ces deux secteurs se trouve le secteur **2AUa**, destiné à être urbanisé dans un second temps une fois que les deux secteurs **1AUB** seront urbanisés ou en phase de l'être.



○ **Le secteur 1AUet**

Le secteur **1AUet** est un secteur à urbaniser à court ou moyen terme destiné à recevoir des équipements publics de type logements seniors et des aménagements touristiques tels qu'aire de vidange pour camping-car par exemple. Il se localise au lieu Grand Fossé à proximité immédiate du centre bourg et de ses services et commerces.



○ **Le secteur 1AUxa**

Le secteur **1AUxa** est un secteur à urbaniser à court ou moyen terme destiné à usage d'activité artisanale. Ce secteur répond à l'objectif de permettre à l'activité de se développer et/ou de sortir de l'espace urbain afin de diminuer les nuisances que pourrait engendrer l'activité. Sa détermination s'est faite en fonction des contraintes de la RD 951 classée à grande circulation. Cette zone se trouve en façade de l'activité existante de l'autre côté de la Rue du Marais.



→ *La zone 2AU*

La zone **2AU** correspond aux zones potentielles de développement de la commune, soit dans la continuité logique du bâti sur le bourg, soit en extension afin d'offrir des potentialités foncières autour de l'échangeur de l'A34 pour permettre le développement économique. Deux secteurs ont été déterminés : **2AUa** pour le développement à vocation résidentielle, **2AUx** pour le développement à vocation d'activité économique.

○ *Le secteur 2AUa*

Le secteur **2AUa** est un secteur à urbaniser à long terme destiné à recevoir des habitations. Une modification ou révision du PLU est nécessaire pour son ouverture à l'urbanisation. Cette ouverture est d'ailleurs conditionnée à l'urbanisation en amont des secteurs **1AUb**. En effet, le secteur se localise entre ces secteurs et en est le prolongement logique. C'est pourquoi il y a été mis en place une Orientation d'Aménagement et de Programmation en lien avec les secteurs **1AUb**.



○ *Le secteur 2AUx*

Le secteur **2AUx** est un secteur à urbaniser à long terme destiné à vocation d'activité économique. Il répond au besoin d'identifier des terrains susceptibles d'être urbaniser au niveau de l'échangeur de l'A34, déterminé en partenariat avec la Communauté de Communes, compétente en matière de développement économique sur l'intercommunalité. A noter le classement de l'ancienne carrière en secteur **2AUx**. En effet, le site pourrait être réhabilité pour l'activité, car difficilement réutilisable par le monde agricole par exemple. Cette localisation répond à une logique de modération de la consommation d'espace.

L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs est soumis à une modification ou révision du PLU. Cela permet aux partenaires de prendre le temps de lancer des appels à projets et de faire mûrir différents projets. La modification ou révision du PLU devra compléter le règlement de la zone et mettre en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur ces secteurs.



3.2.2.3 Les zones agricoles

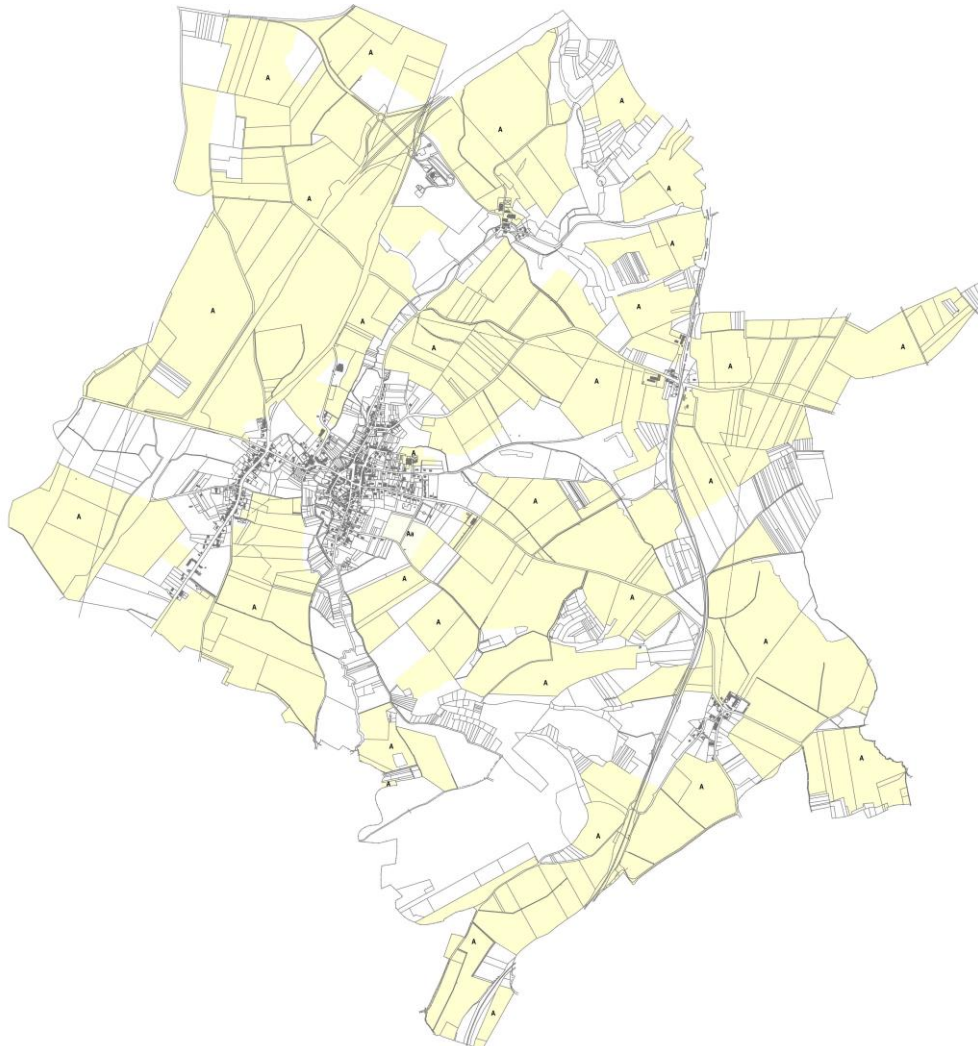
➤ Le zonage du code de l'urbanisme

Selon l'article R 123-7, **les zones agricoles dites "zones A"** : Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

➤ Le zonage de SAULCES-MONCLIN

L'activité agricole est considérée comme une fonction économique majeure à pérenniser. Il s'agit donc d'espaces à préserver de l'urbanisation autant pour sa valeur économique, paysagère mais aussi environnementale. En complément, une partie des zones N évoquées ci-après recoupe aussi des espaces pouvant intégrer les fonctions agricoles mais non classées en zone A dans la mesure où ils concernent des sites qui, soit bénéficient d'une certaine richesse écologique et/ou biologique, soit recourent des espaces anciennement agricoles et aujourd'hui en voie de déshérence, soit regroupent des espaces d'intérêt paysager (exemple des prairies localisées autour de l'espace urbain créant une « ceinture verte » et un espace tampon entre l'espace urbain et l'espace agricole intensif (culture).

Commune de Saulces-Monclin



→ *La zone A*

La zone **A** correspond à la pleine expression de l'activité agricole dans son ensemble. Elle reprend l'ensemble du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. L'ensemble des exploitations agricoles recensées sur la commune y est intégré. Le zonage a pris en compte les potentiels de développement de ces dernières.



○ Le secteur Aa

On note la présence d'un secteur agricole inconstructible (Aa), et ce même pour l'activité agricole. La mise en place de ce secteur répond à l'objectif de la commune de ne pas bloquer les potentialités de développement urbain sur un secteur agricole en prise directe avec les zones à urbaniser sur le bourg. En effet, vu la forte dynamique de la commune en terme de développement de l'offre d'habitat, il convient de prendre des précautions pour ne pas entraver son développement à long terme sur des terrains qui pourraient répondre favorablement à l'urbanisation dans une logique urbaine au Sud du pôle scolaire.



3.2.2.4 *Les zones naturelles*

➤ **Le zonage du code de l'urbanisme**

Selon l'article R 123-8, **les zones naturelles dites "zones N"** : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

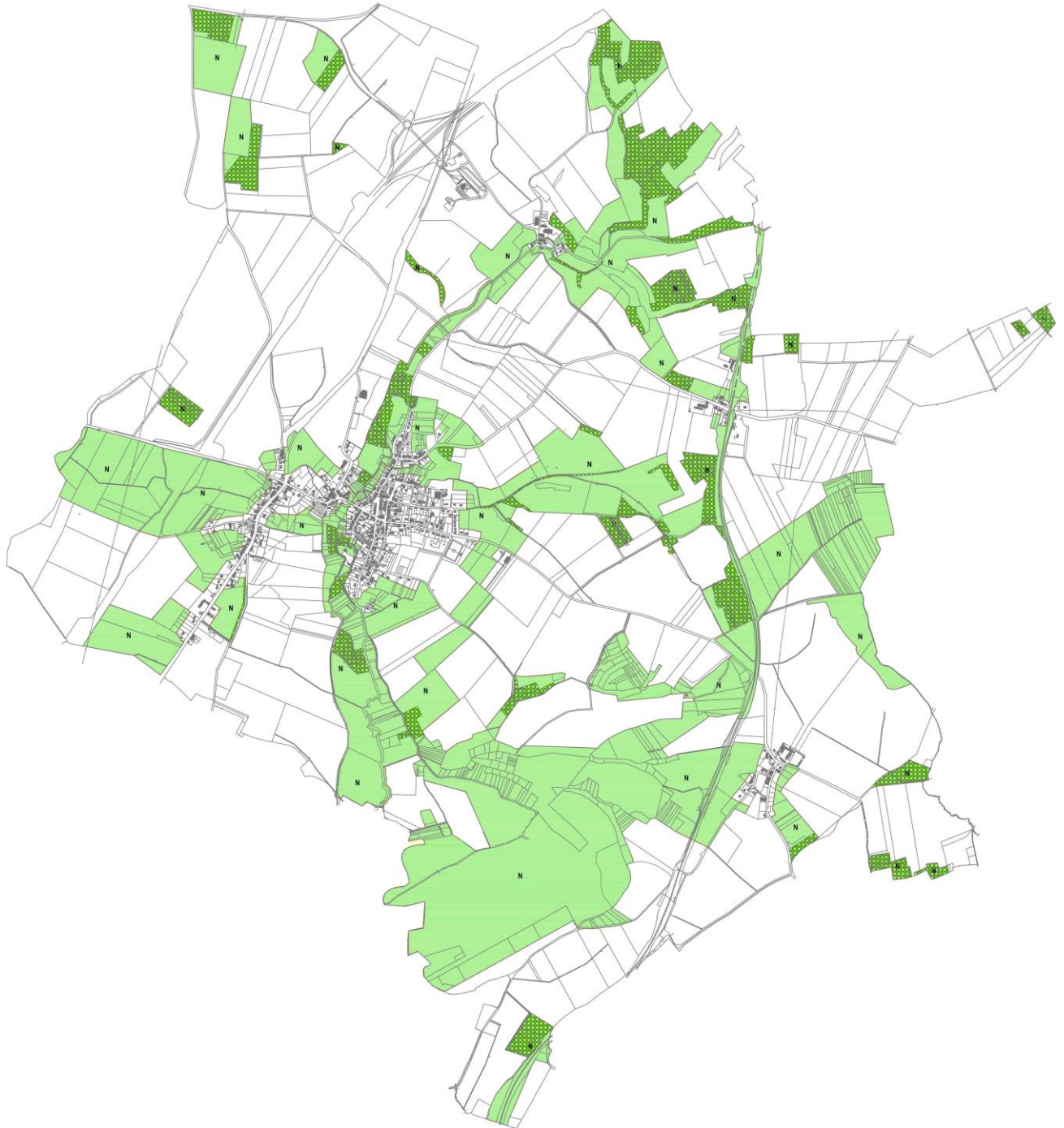
- En zone N, peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.
- En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent

atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

➤ **Le zonage de SAULCES-MONCLIN**

Dans un souci de préservation et de protection de l'intégrité des espaces, les zones naturelles sont quasiment inconstructibles. Ainsi est développé le principe de constructibilité très limitée (abris forestier et de chasse et installations techniques nécessaires aux services publics) afin de proscrire tout mitage et consommation d'espace ayant de forts atouts naturels, paysagers et environnementales.

Commune de Saulces-Monclin

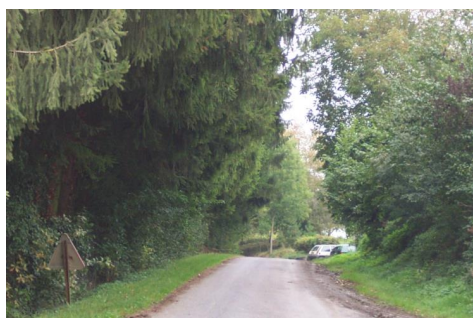


→ *La zone N*

La zone **N** correspond à la vocation générale de la zone naturelle. Elle reprend l'ensemble du territoire à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts. C'est avant tout une zone de protection de l'espace naturel dans son ensemble.

La zone **N** a aussi été utilisée pour garantir les potentiels corridors écologiques sur la commune mais reprend aussi les zones humides identifiées par les critères lois sur l'eau, par le SDAGE Seine-Normandie ainsi que les zones à dominantes humides issues de l'étude Biotope de la DREAL Champagne-Ardenne. Le règlement les protège sur l'ensemble de la zone **N**.

A noter la présence d'Espaces Boisés Classés sur les petits bois de la commune ainsi que sur des linéaires de haies, dans le but de les préserver en y interdisant tout défrichement.



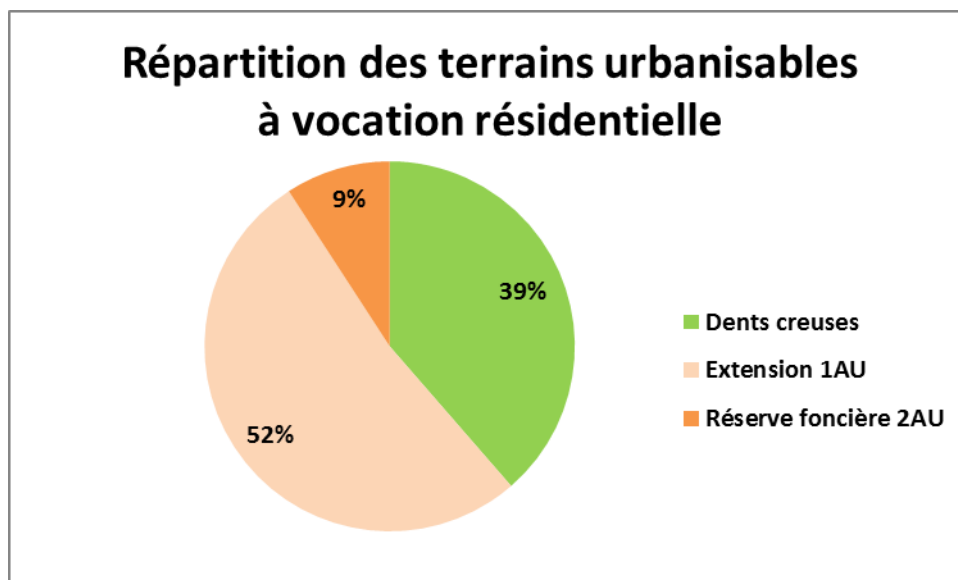
3.2.3 TRADUCTION DU SCENARIO DE DEVELOPPEMENT DANS LE ZONAGE ET CONSOMMATION D'ESPACE

3.2.3.1 Répartition des surfaces ouvertes à l'urbanisation à vocation résidentielle

Le zonage du PLU de Saulces-Monclin comprend **10,80 hectares de zone constructible à bâtir** à vocation résidentielle réparti de la manière suivante :

- 4,17 ha en dents creuses en zone **Ua** :
 - o 3,05 ha sur le bourg de Saulces-Monclin
 - o 1,12 sur le hameau de Monclin
- 2,50 ha en extension en secteurs **1AUa**
- 3,14 ha en extension en secteurs **1AUB**
- 0,99 ha en réserve foncière secteur **2AUa**

L'ouverture à l'urbanisation représente donc 61 % des zones constructibles et les dents creuses (terrains bénéficiant des voiries et réseaux) 39 %.



Comparativement aux perspectives d'évolution définies au point 3.1.2 du présent document, le zonage du PLU serait légèrement au-dessus du scénario défini en matière de consommation d'espace (9ha estimés en fonction des besoins contre 10,8 ha déterminés – 9,9 ha sans compter le secteur 2AUa). Néanmoins, au fil de l'élaboration du PLU, les dents creuses initialement identifiés au début de l'étude se comble au fur et à mesure réduisant de près d'1ha leur surface.

3.2.3.2 *Nombre de logement possible / attendu par rapport aux surfaces ouvertes à l'urbanisation à vocation résidentielle*

Zones	Surfaces	Logements possibles / attendus	Consommation d'espace par logement
Ua (dents creuses bourg Saulces-Monclin)	3,15 ha	25	1260 m ²
Ua (dents creuses hameau Monclin)	1,12 ha	5	2240 m ²
1AUa (bourg Saulces-Monclin)	1,70 ha	10	1700 m ²
1AUa (hameau Monclin)	0,79 ha	6	1316 m ²
1AUb	3,14	30	1046 m ²
TOTAL	9,9 ha	76	1302 m²

Antérieurement à la mise en place du PLU, l'urbanisation s'est faite au grès des opportunités foncières par les propriétaires privés et le plus souvent de manière linéaire engendrant un tissu urbain distendu à certain endroit. De nombreuses dents creuses sont alors aujourd'hui recensées qu'il convient d'urbaniser en premier lieu. La nature des terrains de ces dents creuses ne permettent pas une optimisation optimale de l'habitat en terme de densité. C'est pourquoi la traduction dans le zonage du scénario de développement est légèrement supérieur en terme de surface initialement prévue.

Avec l'appui du PLU, la commune souhaite organiser et maîtriser son urbanisation au fil du temps et des besoins. La nature des terrains des espaces à urbaniser, contraint la commune à dépasser les surfaces constructibles initialement imaginée. Avec le recours du Droit de Préemption Urbain la commune pourra acquérir la maîtrise foncière. Il lui sera alors possible de mieux organiser l'urbanisation, notamment sur les secteurs **1AUb** en favorisant une urbanisation concentrique permettant de redonner une lisibilité et une cohérence à l'espace urbain, à proximité des équipements publics et en lien avec le centre bourg où sont localisés les services et commerces.

Le tableau ci-dessus nous montre la possibilité à travers un aménagement d'ensemble de réduire la consommation d'espace pour un logement (1AUb = 1046 m² de terrain / log. Contre 1260 m² de terrain / log. en dents creuses de Saulces-Monclin). Cette surface peut même être abaissée en secteur 1AUb car ne prend pas en compte les voiries et réseaux divers ou encore les espaces publics qui seront à créer dans l'aménagement (voir pièce n°5 OAP du PLU).

3.2.3.3 *Répartition des surfaces ouvertes à l'urbanisation à vocation d'activité économique et touristique*

Le zonage du PLU de Saulces-Monclin comprend **15,23 hectares de terrain constructible à vocation d'activité économique** réparti de la manière suivante :

- 1,01 ha en extension en secteur **1AUx**
- 14,22 ha en réserve foncière en secteur **2AUx**.

Il comprend également **1,35 hectare de terrain à aménager à vocation principalement touristique** en extension en secteur **1AUet** mais aussi pour la création de logements seniors.

Ces surfaces répondent au scénario de développement défini au point 3.1.2 du présent document.

3.2.3.4 Bilan de la consommation des espaces agricoles

L'analyse des permis de construire de ces 5 dernières années, l'analyse de l'occupation des sols actuels et l'occupation des sols des zones à urbaniser du PLU nous permettent de faire un bilan de la consommation d'espaces agricoles passé, présent et futur sur la commune.

Consommation des espaces agricoles sur les 5 dernières années (2007-2011)

Nouvelles constructions	Nombre	Dents creuses (ha)	Espaces agricoles consommés (ha)	Superficie totale (ha)
Habitat	28	0,5	3,6	4,2
Activité	3	0,7	15,5	16,2

Entre 2007 et 2011, 28 nouvelles habitations ont été construites :

- dont 7 en dents creuses représentant 0,5 ha
- dont 21 en extension (espace agricole consommé) représentant 3,6 ha.

Les constructions à usage d'activité se répartissent entre 1 bâtiment agricole de stockage et 1 pôle multiservice en dents creuses (0,7 ha) et la station de repos de Total en extension (15,5 ha d'espace agricole consommé).

Occupation des sols à date de mise en place du PLU (2014)

Occupation du sol	Surface	% Commune
Espace urbanisé	89 ha	4%
Espace agricole	1576 ha	78 %
Espace naturel	299 ha	15 %
Autre (réseau viaire)	59 ha	3 %

L'occupation du sol effectué au parcellaire au point 1.2.2.2 du présent document fait état de 1576 ha d'espace agricole (1094 ha de champs et cultures et 482 ha de prairies et pâtures) représentant 78 % du finage communal.

Consommation d'espace agricole estimé après mise en place du PLU

Zones	Surfaces	Espace agricole consommé
Zone à urbaniser à vocation résidentielle à court et moyen terme (1AUa et 1AUb)	5,64 ha	4,80 ha
Zone à urbaniser à vocation résidentielle à long terme (2AUa)	0,99 ha	0,99 ha
Zone à urbanisation à vocation touristique (1AUt)	1,46 ha	0 ha
Zone à urbaniser à vocation économique d'artisanat à court et moyen terme (1AUxa)	1,01 ha	1,01 ha
Zone à urbaniser à vocation économique à long terme (2AUx)	14,22 ha	7,88 ha
TOTAL	23,32 ha	14,68 ha

Sur les 23,32 ha d'espace ouvert à l'urbanisation, seul 14,68 impactent des espaces agricoles, le reste impactant soit des jardins, potagers, soit des espaces naturels, soit l'ancienne carrière.

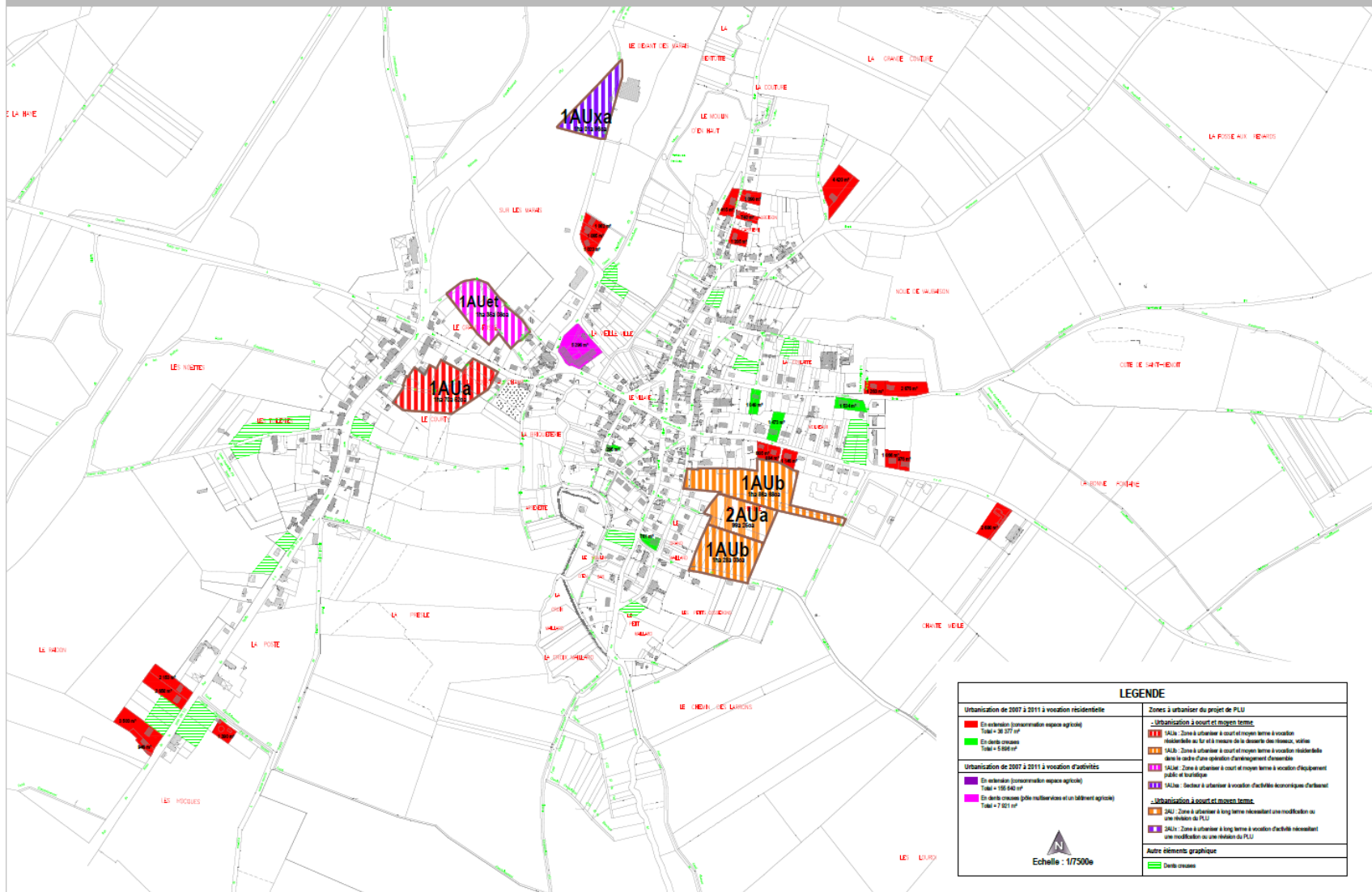
Bilan de la consommation d'espace agricole

Années	Superficie des espaces agricoles	Evolution en hectares
2007	1595,1 ha	/
2014	1576 ha	- 19,1
Après mise en œuvre du PLU	1561,32 ha	- 14,68

Entre 2007 et 2014, 19,1 hectares d'espace agricole ont été consommés au profit de l'urbanisation sur la commune, principalement dû à la création de l'échangeur et de la station d'aire de repos de l'A34 au Nord du bourg. A l'approbation du PLU et pour les 10-15 années à venir, ce pourrait être 14,68 hectares qui serait consommé : 5,79 hectares pour l'habitat (et/ou commerces et services) et 8,89 hectares à vocation d'activité économique. Précisons que sur ces 14,68 hectares, 8,87 hectares sont déterminés en tant que réserve foncière, soit 50% qui pourrait rester en espace agricole à terme.

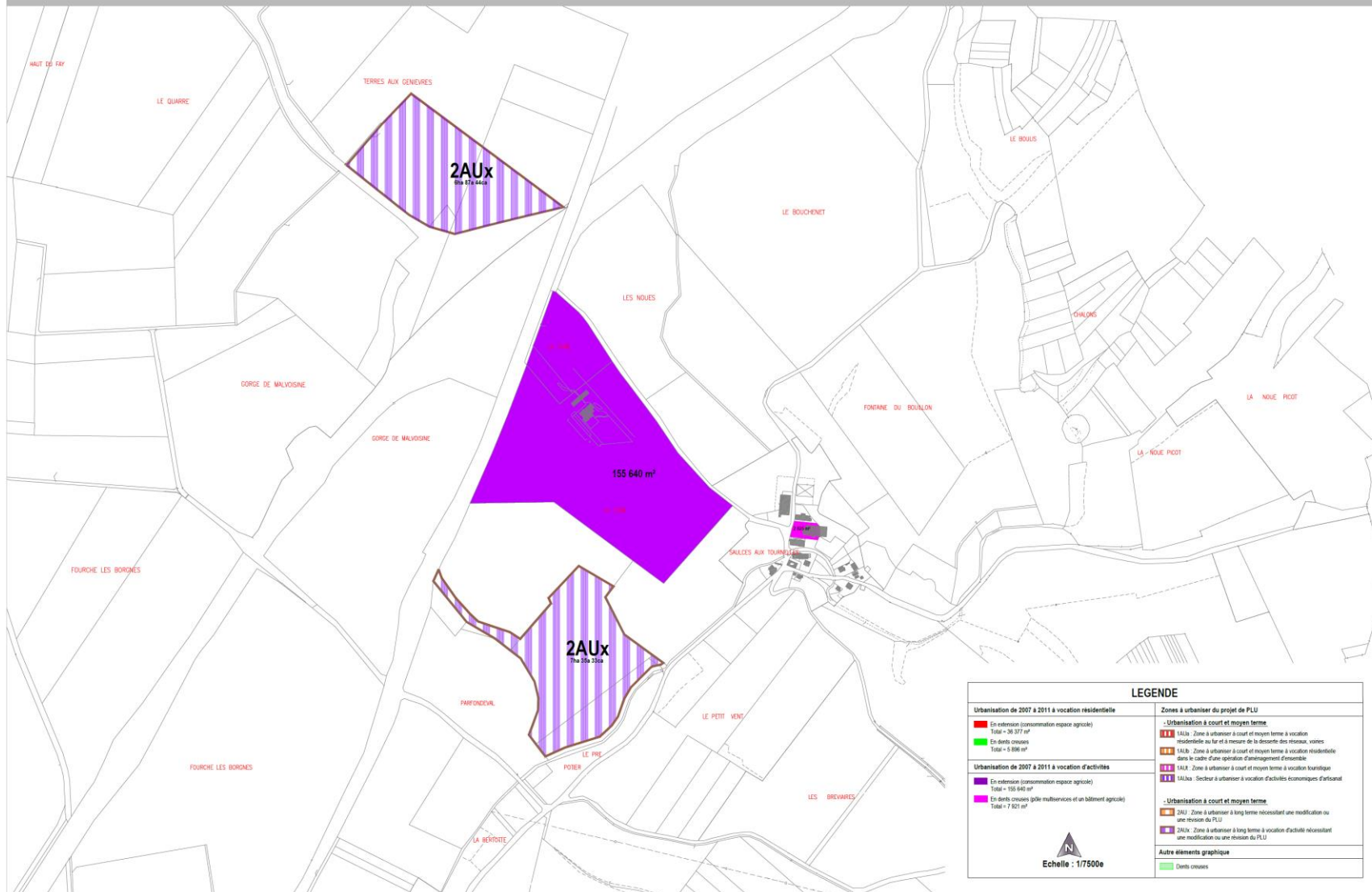
ANALYSE DE L'URBANISATION ET DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLU DE SAULCES-MONCLIN

Bourg de Saulces-Monclin

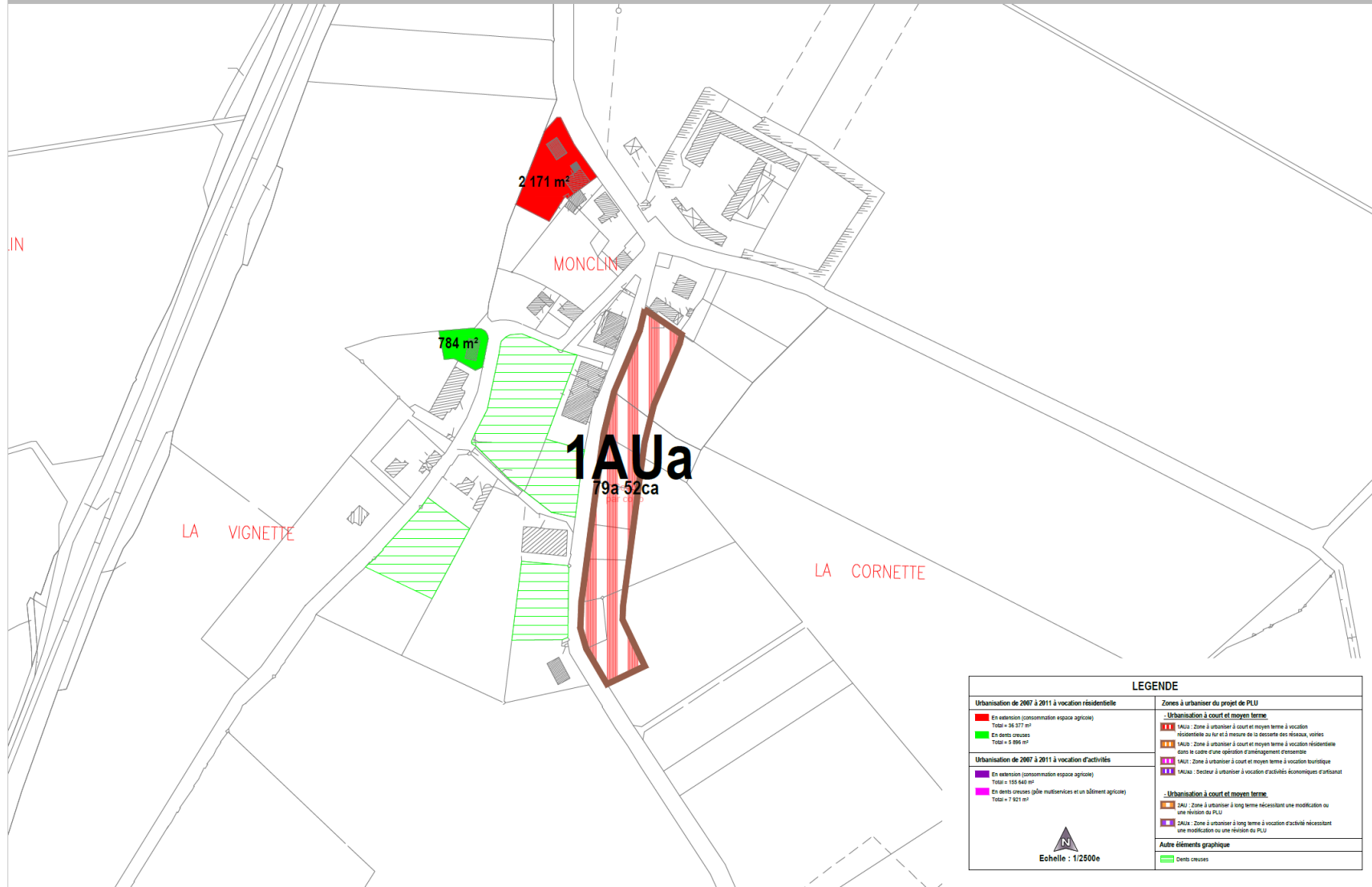


LEGENDE	
Urbanisation de 2007 à 2011 à vocation résidentielle ■ En extension (consommation espace agricole) Total = 30 077 m ² ■ En dents creues Total = 5 568 m ²	Zones à urbaniser du projet de PLU - Urbanisation à court et moyen terme ■ 1AUa : Zone à urbaniser à court et moyen terme à vocation résidentielle au fur et à mesure de la disparition des réserves, valant dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ■ 1AUet : Zone à urbaniser à court et moyen terme à vocation d'équipement public et touristique - Urbanisation à court et moyen terme ■ 1AUb : Zone à urbaniser à court et moyen terme nécessitant une modification ou une révision du PLU ■ 2AUa : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'activités nécessitant une modification ou une révision du PLU
Urbanisation de 2007 à 2011 à vocation d'activités ■ En extension (consommation espace agricole) Total = 105 046 m ² ■ En dents creues (pôle multifonction et un bâtiment agricole) Total = 7 021 m ²	- Urbanisation à long terme ■ 1AUx : Secteur à urbaniser à vocation d'activités économiques d'équipement public et touristique - Urbanisation à court et moyen terme ■ 1AU : Zone à urbaniser à court et moyen terme nécessitant une modification ou une révision du PLU - Urbanisation à long terme ■ 2AU : Zone à urbaniser à long terme nécessitant une modification ou une révision du PLU
Autre éléments graphique ■ Dents creues	
Echelle : 1/7500	

ANALYSE DE L'URBANISATION ET DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLU DE SAULCES-MONCLIN
Hameau de Saulces aux Tournelles, échangeur



ANALYSE DE L'URBANISATION ET DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLU DE SAULCES-MONCLIN
Hameau de Monclin



3.3 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

3.3.1 MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT

3.3.1.1 Le rôle du règlement du PLU

Le règlement d'urbanisme édicté par le PLU détermine le droit d'occuper et d'utiliser les sols et les conditions dans lesquelles il s'exerce dans les diverses zones du PLU qui couvrent l'ensemble du territoire communal.

A ce titre, la règle d'urbanisme a pour objectif de réponse aux orientations d'aménagements retenues dans le projet urbain de la commune. La règle d'urbanisme est en effet un des leviers de mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Pièce maîtresse en terme de gestion du droit d'occuper le sol, la partie réglementaire ne peut être détachée des autres pièces du PLU dans la mesure où elle s'inscrit dans un lien de cohérence interne au document.

3.3.1.2 La portée du règlement

Comme le prévoit l'article L.123-5 du Code de l'Urbanisme, « *le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan* ».

Un certain nombre de législations ayant des effets sur l'occupation et l'utilisation du sol continuent de s'appliquer nonobstant les dispositions édictées par le PLU. Il s'agit notamment :

- Des servitudes d'utilités publiques annexées au PLU ;
- Des règles spécifiques aux lotissements quand elles ont été maintenues ;
- Des législations relatives aux zones d'isolement acoustique le long des voies de transport terrestre identifiées.

3.3.1.3 Composition des pièces réglementaires

Le contenu des pièces réglementaires, fixé par les textes de loi, se compose de 3 types d'outils :

- Un découpage en zones de 4 types, puis sectorisation possible : urbaine « U », à urbaniser « AU », agricole « A » et naturelle « N ».
- Des surcharges graphiques, exprimant des règles indépendamment des vocations (emplacements réservés, etc.).
- Le règlement d'urbanisme qui fixe, à travers son document littéral, un corps de règles applicable à chacune des zones délimitées par les documents graphiques, qui se décline en 16 articles.

3.3.1.4 Les 16 articles pour chacune des zones

Le règlement littéral est construit pour chaque zone autour de ces articles qui ont été regroupés par catégorie, selon la nature des règles qu'ils induisent

➤ **La destination générale des sols (article 1 et 2)**

Pour assurer le bon fonctionnement de la commune, organiser de façon rationnelle l'espace, le règlement définit les occupations et utilisations interdites (article 1) et soumises à des conditions particulières (article 2) fondées sur des critères objectifs urbanistiques, de préservation et de gestion économe des espaces, de risques ou de nuisances.

Dès lors qu'une occupation ou une utilisation du sol ne figure pas dans l'article 1 ou l'article 2, elle est admise dans la zone concernée.

➤ **Les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 et 4)**

L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et l'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau et d'assainissement.

➤ **Les caractéristiques des terrains (article 5)**

Cet article relatif à la superficie minimale des terrains constructibles ne peut imposer de prescriptions que lorsqu'elles sont justifiées par deux motifs :

- par des contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif
- par la préservation de l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager

➤ **Les règles morphologiques (articles 6, 7, 8, 9 et 10)**

Les règles d'implantation

Les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur la parcelle. Deux principes majeurs ont guidé ces règles :

- L'urbanisation en ordre continu ou semi-continu. Lorsqu'une organisation bâtie continue ou semi-continue est souhaitée, le règlement privilégie une structure d'îlot en implantant les constructions sur la périphérie, le long des voies ou espaces publics et en limitant la constructibilité sur les arrières afin de constituer ou de maintenir des jardins pour plus de tranquillité et une valorisation du cadre de vie.
- L'urbanisation en ordre discontinu. Lorsque l'on souhaite promouvoir une typologie d'îlot ouvert, favorisant la transparence visuelle sur les jardins et une présence forte du végétal, l'implantation de la construction sur la parcelle répond à des règles de prospect définies par le recul par rapport à la voie ou à l'emprise publique – plus ou moins important en fonction du caractère d'ambiance que l'on veut obtenir – et des retraits par rapport aux limites séparatives latérales et de fond de parcelle, définis par la hauteur du bâtiment, afin de ne pas créer de vues directes sur les parcelles voisines, et respectant une distance minimum.

Les règles de constructibilité

Les articles 9 et 10 définissent l'emprise au sol et la hauteur maximale de la construction. C'est à partir du cumul de ces règles qu'est défini le volume enveloppe à l'intérieur duquel la construction soit s'inscrire. Cette disposition a pour objectif de traduire la forme urbaine souhaitée plutôt que de définir la constructibilité seulement à partir d'un Coefficient d'Occupation des Sols (COS), dont la finalité répond seulement à une comptabilisation de m² de plancher, sans autre détermination.

➤ **Les règles qualitatives (articles 11 et 13)**

L'article 11 régit l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel ou d'un respect de la modénature et des éléments de

composition pour l'existant dans le cas d'extensions ou de modifications. Il peut aussi donner des prescriptions pour l'aménagement des abords des constructions, notamment en ce qui concerne les clôtures soumises à déclaration.

L'article 13 définit les prescriptions concernant le traitement des espaces libres et des plantations. Il s'agit en l'occurrence de mettre l'accent sur le traitement qualitatif des espaces résidentiels qui participent au cadre de vie des habitants ou bien à la valorisation des zones économiques. C'est pourquoi des modalités d'aménagement paysager des espaces libres de toute occupation est préconisé afin de garantir la présence du végétal et d'éviter de minéraliser et d'imperméabiliser la totalité de la parcelle.

Selon les zones, les dispositions de traitement paysager sont adaptées, privilégiant la plantation d'arbres sur les reculs.

➤ **Les règles de stationnement (article 12)**

Les normes de stationnement retenues dans l'article 12 des différents types de zonage ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions tout en maîtrisant l'usage de la voiture, au profit des autres modes de transport.

➤ **Le coefficient d'occupation du sol (article 14)**

Le coefficient d'occupation du sol définit dans l'article 14 détermine la quantité de construction admise sur une propriété foncière en fonction de sa superficie. Le COS constitue une limite maximale exprimée en mètres carrés SHON qui s'impose à tout projet de construction. Cette limite peut toutefois être dépassée dans les cas suivants :

- la construction de logements à vocation sociale peut permettre de dépasser le cos existant dans la limite de 20 % ;
- si la construction remplit des critères spécifiques concernant la performance énergétique ou la production d'énergie renouvelable le COS peut être dépassé sans toutefois excéder 20 %.

➤ **Les règles du développement durable des constructions (article 15 et 16)**

L'article 15 permet d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, des règles en matière de performances énergétiques et environnementales.

L'article 16 permet d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

3.3.2 PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DU PLU

ZONES URBAINES	
ZONE Ua (Uai, Uae)	
VOCATION (Art. 1 et 2)	<p>La zone Ua a pour vocation d'accueillir les constructions à usage d'habitation, de services, d'activités commerciales et artisanales, compatibles avec le caractère résidentiel dominant de la zone. Il en est de même pour les constructions agricoles présentes et futures. Elles pourront être acceptées sous condition de ne pas engendrer davantage de risque et de nuisances supplémentaires pour le voisinage. Précisons que seuls les ICPE soumises à déclaration sont autorisées. Le but est de pérenniser mais également valoriser le cadre de vie et éviter les conflits d'usage tout en laissant une certaine mixité de zone telle qu'il est recommandé dans la loi SRU.</p> <p>La zone comprend un secteur Uai reprenant le potentiel risque inondation : les sous-sols seront interdits et la dalle de plancher des construction devra être rehausser d'un minimum de 40 cm.</p> <p>La zone comprend un secteur Uae spécifiquement dédié aux équipements publics et sportifs correspondant au pôle scolaire et au terrain de sport.</p>
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	<p>Les caractéristiques d'accès et des voiries devront satisfaire aux règles de desserte et de passage concernant la sécurité civile. Ainsi l'emprise minimum d'un accès est fixée à 3,50 mètres et les voies nouvelles devront avoir au minimum 6 mètres d'emprise. Les voies nouvelles de plus de 30 mètres se terminant en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour, avec une aire de retournement d'un diamètre minimal de 15 mètres. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qu'elle présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p> <p>Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire et le branchement est à la charge du constructeur. Concernant l'assainissement, il est en individuel sur toute la commune à date d'élaboration du PLU. Néanmoins, la commune a été mise en demeure de mettre en place un système collectif. Ainsi, pour toute nouvelle construction, la suppression de l'installation individuelle de traitement devra être prévue et le raccordement ultérieur au réseau collectif sera obligatoire.</p> <p>Les eaux pluviales devront quant à elles faire l'objet d'une infiltration à la parcelle ou bien rejetées vers le réseau collectif si existant. La récupération des eaux de pluies est néanmoins autorisée dans la mesure où un système de collecte et de stockage en permet son utilisation ultérieure.</p>
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	<p>Le but au travers de ces articles et de tenter de garantir une certaine homogénéité urbaine et architecturale au travers de règles se rapprochant au mieux du tissu urbain existant.</p> <p>Afin de permettre les extensions dans la zone et de favoriser la densité, les constructions devront être implantées soit à l'alignement des voies, soit en respectant un recul de 5 mètres minimum, soit en prolongement de la façade existante dans le cas d'une nouvelle construction ou d'une extension.</p> <p>Par rapport aux limites séparatives, les constructions devront être implantées soit en limite séparative, soit avec un minimum de 3m pour permettre le passage entre les constructions. Notons que les constructions implantées en limite séparative ne devront pas porter atteinte à l'ensevelissement des constructions existantes sur la parcelle voisine.</p> <p>Les constructions de plus de 50 m² non contiguës devront respecter une distance minimum de 5 mètres entre elles sur une même propriété afin de se prémunir des nuisances et/ou conflits qu'une possible division parcellaire ultérieure pourrait engendrer.</p> <p>L'emprise au sol n'est pas réglementée pour permettre une plus grande densité à l'avenir.</p> <p>La hauteur totale (mesurée au point le plus haut de la construction, cheminées et ouvrages techniques exclus) des constructions individuelles est fixée à 10 mètres en cas de toiture à pentes à plusieurs pans, 8 mètres en cas de toiture terrasses ou contemporaines et 5 mètres pour les dépendances. Pour les constructions d'habitat collectif, cette hauteur est fixée à 12 mètres. A noter que les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics mais aussi les constructions à usage de services et de commerces pourront déroger à cette réglementation.</p> <p>Enfin le COS n'est pas règlementé car voué à disparaître.</p>

<p>REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)</p>	<p>Les aspects extérieurs sont règlementés de manière plus stricte à l'intérieur du périmètre de protection des Monuments Historiques qu'en dehors, ceci afin de ne pas porter atteinte au monument classé mais aussi à l'identité des lieux. Ainsi, à l'intérieur de ce périmètre, toute imitation d'architecture étrangère à la région est interdite et les couleurs apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage, les tons vifs et le blanc pur sont interdits.</p> <p>Sur l'ensemble de la zone, les toitures terrasses seront autorisées dès lors qu'elles favorisent la performance environnementale et qu'elles soient donc végétalisées. La diversité des constructions présentes sur le bourg impose d'offrir différents types de couverture en adéquation avec l'existant (tuile de teinte « terre cuite », ardoise et imitation ardoise : couleur noir et grise, couverture en zinc de couleur schiste sont autorisées. Notons qu'il est interdit de laisser à nu les matériaux destinées à être recouverts tels que carreaux de plâtres, parpaing agglomérés, etc. Pour les nouvelles constructions, les antennes paraboliques, les climatiseurs, les pompes à chaleur etc. devront être implantées à un endroit non visible du domaine public et devront s'intégrer au mieux avec la partie de construction sur laquelle ils sont fixés. Les clôtures sur rue de devront pas dépasser 1,80 mètre et celles en limite séparative 2 mètres. Le long du ruisseau de la Saulces, elles devront permettre le libre écoulement des eaux (dû au potentiel risque d'inondation notamment).</p> <p>Concernant le stationnement, il devra correspondre au besoin des constructions et installations et être assuré en dehors des voies publiques. Une place de stationnement par logement est exigée en plus des places du garage sur le terrain privé, ceci afin de lutter contre le stationnement souvent anarchique sur l'espace public.</p> <p>Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral et végétal).</p> <p>Les règles de performances énergétiques ne sont pas règlementées car la commune ne souhaite pas aller au-delà de la Règlementation Thermique 2012 en vigueur au 1^{er} janvier 2013 (c'est le cas dans l'ensemble des zones du PLU) afin de ne pas plomber davantage le budget des familles par un surcoût de la construction qui pourrait ne plus rendre viable un possible projet.</p>
<p>ZONE Ux</p>	
<p>VOCATION (Art. 1 et 2)</p>	<p>La zone Ux est spécialement dédiée à l'activité économique (et touristique) dans son ensemble : commerces, services, bureaux, artisanats et les activités annexes qui y sont liées (restauration, hébergement hôtelier, etc.). L'activité industriel est néanmoins interdite car la commune renvoie notamment aux zones de Rethel plus à même d'accueillir de type d'activité qui demande une réflexion intercommunal.</p> <p>Le secteur Uxv, issu de l'étude Entrée de Ville, fixe des prescriptions particulières au secteur autour de Woinic à prendre en compte lors de son aménagement.</p>
<p>ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)</p>	<p>Les règlementations de l'accès, des dessertes des voiries et des réseaux reprennent les mêmes caractéristiques de la zone Ua.</p> <p>A noter qu'en secteur Uxv, un seul accès est autorisé : au niveau du rond-point de l'échangeur. Tout nouvel accès sur la RD 951 ou sur l'A34 est interdit afin d'assurer la sécurité. Des accès piétons seront néanmoins possible entre le secteur de Woinic et la station Total.</p>
<p>REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14)</p>	<p>L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques devra respecter un retrait minimum de 5m, il en est de même pour les implantations des constructions par rapport aux limites séparatives. Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, les constructions doivent respecter un recul de 100 mètres et de 75 mètres depuis l'axe de l'A34 et de la RD 951 classées à grandes circulations. L'étude entrée de ville a permis de déroger à cette règle dans le secteur Uxv. Ainsi, les nouvelles constructions devront respecter un recul minimum de 25 mètres depuis l'axe de ces deux routes à grandes circulation.</p> <p>Toujours dans le secteur Uxv, les constructions devront respecter un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.</p> <p>La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder 12m. Cette hauteur peut néanmoins être dépassée sous réserve de justifications techniques et d'une bonne insertion dans l'environnement et le paysage.</p> <p>Dans le secteur Uxv, cette hauteur est limitée à 8 mètres afin de ne pas générer de nuisance visuelle et de ne pas entraver la visibilité sur Woinic. Des cônes de vue seront d'ailleurs à respecter, identifiés dans l'OAP correspondante au site.</p>

REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	<p>Concernant l'aspect extérieur, les dispositions générales sont les mêmes qu'en zone Ua. La zone dispose d'une plus grande souplesse compte tenu de sa vocation. Il est néanmoins interdit de laisser apparent des matériaux destinés à être revêtus et les clôtures ne doivent pas excéder 3 mètres.</p> <p>Dans le secteur Uxv, les couvertures des toitures devront être de ton mat et foncé. Les façades des bâtiments orientées vers Woinic devront être recouvertes, sur au moins 50 % de la surface, de parement de pierre ou d'un bardage bois. Les clôtures en limites de propriétés Ouest et Nord du secteur Uxv devront être faites d'un grillage de teinte sombre. Ce grillage devra être complété par des haies d'essences locales pour une meilleure insertion des aménagements dans le site, à part si un talus enherbé a été mis en place dans le prolongement des constructions.</p> <p>Le stationnement devra correspondre aux besoins des constructions et installations et être assuré en dehors des voies publiques. Dans le secteur Uxv, il est recommandé de traiter les parkings avec des pavages drainants à joints gravillonnés ou engazonnés. L'enrobé reste néanmoins possible.</p> <p>Enfin, les espaces restés libres après implantation des constructions devront faire l'objet d'un traitement paysager (minéral et végétal). Les bâtiments à caractère utilitaire et de dépôt doivent faire l'objet d'une intégration paysagère. Dans le secteur Uxv, au moins 30 % de la surface totale du secteur devra être en espace vert et/ou planté de vergers, arbres remarquables comme le Noyer, le Frêne ou le Chêne.</p>
------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ZONE 1AU (1AUa, 1AUb, 1AUt, 1AUxa)	
VOCATION (Art. 1 et 2)	<p>La zone 1AU est une zone d'urbanisation future immédiatement urbanisable, sous condition de la disponibilité des voies et réseaux publics, et de la compatibilité de l'aménagement avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Elle se décompose en 4 secteurs distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteur 1AUa à vocation résidentielle, au fur et à mesure de la desserte des réseaux et voiries avec une urbanisation au coup par coup. Sont autorisés les lotissements, groupes de construction à usage d'habitat, de services ou de commerces à condition que les opérations dont ils constituent des phases de réalisation soient compatibles avec un aménagement cohérent du secteur. L'édification d'une construction isolée reste possible dans la mesure où elle ne compromet pas l'aménagement du reste du secteur et qu'elle soit desservie par les réseaux existants. - Secteur 1AUb à vocation résidentielle, urbanisable dans le cadre d'une opération d'aménagement. Ce secteur autorise les mêmes constructions que le secteur 1AUa. En effet, ces secteurs, une fois urbanisés, ont vocation à inclure la zone Ua. - Secteur 1AUt à vocation d'équipement public et touristique, où ne sont autorisés que les constructions et aménagements liés au développement d'une aire touristique de camping-car pour y installer notamment une aire de vidange et les constructions d'intérêt collectif de type logements séniors. - Secteur 1AUxa à vocation d'activité artisanale et d'entrepôt, en lien avec la zone Ux adjacente (Rue du Marais).
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	<p>Pour la mise en cohérence de la zone 1AU avec les zones Ua et Ux, les règles d'accès, de desserte, d'implantation, les volumes, les aspects extérieurs, les règles de stationnement et les espaces verts sont quasiment les mêmes à quelques exception faites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'ensemble de la zone, l'emprise minimale voiries est fixée à 9 mètres en cas de double sens et 7 mètres e, sens unique. Les voies piétonnes quant à elles devront avoir 2 mètres minimum d'emprise. - Dans les secteurs 1AUa et 1AUb l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprise publiques doit être soit à l'alignement soit respecter un recul de 5 mètres. Dans les secteurs 1AUt et 1AUxa l'implantation est libre. - A l'article 13, il est précisé que tout lotissement ou ensemble immobilier à usage d'habitation portant sur une surface de terrain supérieure à 5 000 m², 10 % de cette surface doit être aménagée en espace vert collectif dont la moitié planté d'arbres de haute tige. De plus, tout lot devra comporter un minimum de 20 % d'espace vert d'accompagnement.
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	

ZONE 2AU (2AUa, 2AUx)	
VOCATION (Art. 1 et 2)	La zone 2AU détermine le secteur de développement potentiel de la commune à long terme. Elle comprend un secteur 2AUa dédié à l'habitat et un secteur 2AUx dédié à l'activité économique. La commune devra passer par une modification ou une révision pour ouvrir cette zone (secteur) à l'urbanisation. De ce fait, tout type de construction y est interdit à l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
ACCES, DESERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	La modification ou révision du PLU complètera le règlement de la zone. Seules les articles 6 et 7 sont réglementés obligatoirement ; l'implantation des constructions est libre.
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	

ZONE A (Aa)	
VOCATION (Art. 1 et 2)	Les occupations et utilisations du sol admises doivent être liées à l'activité agricole dans son ensemble et doivent être nécessaires à l'exploitation agricole en zone A . A noter que les ICPE de devront respecter une distance minimum de 100 mètres par rapport aux zones adjacentes U et AU afin de ne pas compromettre la constructibilité de ces zones. Les constructions, ouvrages et installations nécessaires à l'exploitation, la production et à la vente des énergies renouvelables (éolienne) sont autorisées sous réserve d'être situées à plus de 1 000 m ² de l'église. En secteur Aa , toute construction est interdite, hormis les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics.
ACCES, DESERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	Les réglementations de l'accès, des dessertes des voies et des réseaux reprennent les mêmes caractéristiques de la zone Ua .
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	Les constructions devront être implantées en retrait de 10 mètres de l'axe des voies communales existantes et 25 mètres de l'axe des routes départementales et de l'A34, ceci afin de garantir une certaine sécurité. Les constructions à usage d'habitation autorisées reprennent les mêmes règles que la zone Ua . La hauteur maximale des constructions est fixée à 10 mètres pour les habitations, 5 mètres pour les dépendances et 15 mètres pour tous les autres bâtiments. Les silos agricoles et les éoliennes ne sont pas soumis à cette limitation.
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	Les aspects extérieurs reprennent les dispositions générales des autres zones. Il est recommandé d'utiliser des enduits de couleurs terre, ocre, sable, beige pour les façades. Les couvertures devront être composées de tuile ou ardoise ou bien tôle métalliques teintes ou de tuiles de couleur sombres. Les clôtures devront permettre le libre écoulement des eaux le long de la Saulces et devront, en toutes circonstances, garantir la libre circulation des espèces animales sauvages. Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. De même les dépôts agricoles devront être dissimulés par des arbres à croissance rapide s'ils ne sont pas installés dans des endroits déjà bordés de plantations existantes, afin de permettre une meilleure insertion du bâtiment dans son environnement.

ZONE N	
VOCATION (Art. 1 et 2)	La vocation de la zone N a pour but de protéger de manière très stricte les espaces naturels d'intérêt paysager ou environnemental de la commune afin de les préserver au maximum. Ainsi seuls seront autorisés les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, néanmoins sous condition qu'ils soient adaptés à la gestion des zones humides existantes (exhaussements, affouillements, remblaiements et drainage interdits). Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du domaine forestier y compris les abris forestiers ou de chasse d'une superficie n'excédant pas 40 m ² seront également autorisées.
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	Les constructions autorisées devront être implantées en observant un recul de 5 mètres de l'emprise des voies et soit en limite de propriété soit en observant un recul de 3 mètres minimum par rapport aux limites séparatives. La hauteur des constructions est fixée à 5 mètres pour les abris forestiers et de chasse.
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	Les abris forestiers et de chasse devront être en matériaux naturels (bois, terre cuite, etc.). Les clôtures le long de la Saulces devront permettre le libre écoulement des eaux et garantir la libre circulation des espaces animales sauvages en toutes circonstances sur l'ensemble de la zone.
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	Des espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

3.3.3 AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

3.3.3.1 *Les adaptations mineures (Article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme)*

Les règles et servitudes définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les adaptations mineures ne concernent que les articles 3 à 13 du règlement.

3.3.3.2 *Les règles générales d'urbanisme*

Les règles générales d'urbanisme s'appliquant de façon cumulative avec les dispositions du règlement du PLU sont rappelées ci-après.

Article R.111-2 Construction portant atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4 Construction portant atteinte aux sites archéologiques

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-15 Construction portant atteinte à l'environnement

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-21 Constructions portant atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains,...

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

3.3.3.3 *Règles particulières*

Reconstruction après sinistre

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Restauration d'un bâtiment ayant un intérêt architectural ou patrimonial

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Bâti existant non conforme

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles et servitudes définies par le PLU, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Règles s'appliquant à la parcelle issue de la division en propriété ou en jouissance

Dans le cas de lotissements ou de permis devant faire l'objet de division(s) en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU s'appliquent à chaque unité foncière ainsi divisée.

3.3.3.4 Clôtures

L'édification des clôtures doit respecter les articles : R.421-1, R.421-2, R.421-12, R.425-12 et R.431-8 du Code de l'Urbanisme et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans l'ensemble des zones.

3.3.3.5 Permis de démolir

Toute destruction partielle ou totale d'un élément bâti ou ensemble bâti dans les périmètres des Monuments Historiques, des sites classés ou inscrits doit préalablement faire l'objet d'une demande de permis de démolir (art. L.421-1 et suivants, R.421-26 et suivants du Code de l'Urbanisme).

3.3.3.6 Espaces Boisés Classés (EBC)

Les espaces boisés classés figurant au document graphique conformément à la légende sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

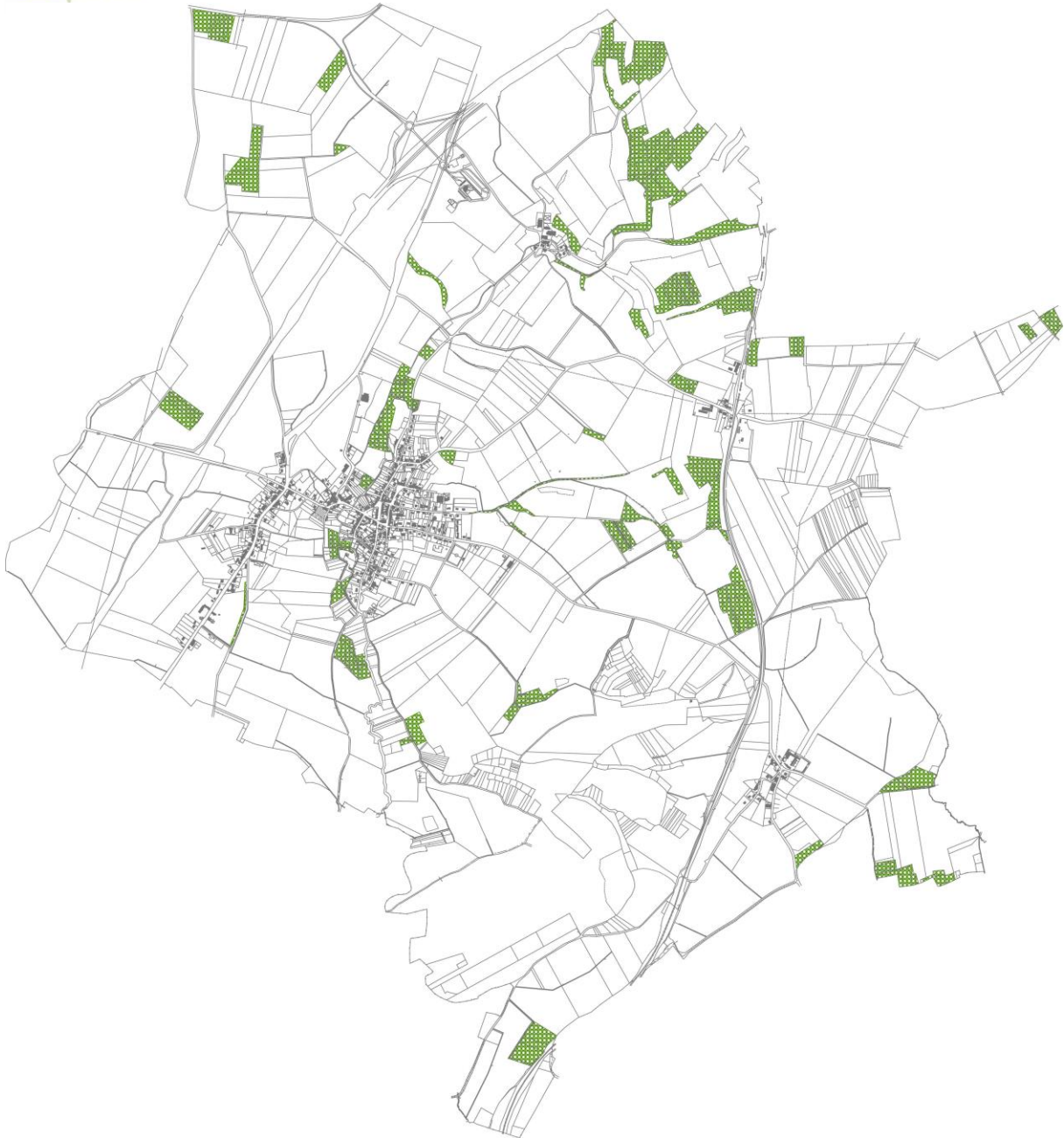
Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au document graphique, conformément à l'article L.130-1 3° alinéa du Code de l'Urbanisme.


Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés figurant au plan, conformément à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application des articles L.311 et L.312 du Livre 3 du Code Forestiers.

Les Espaces Boisés Classés représentent une surface de 92,45 hectares tous répartis en zone N du PLU.



 Espaces Boisés Classés

3.3.3.7 *Les emplacements réservés*

Conformément à l'article L 123-8 du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer, dans son PLU, les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts.

Les ER sont repérables sur les documents graphiques et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste figurant sur le cartouche du plan de zonage. Cette liste indique la collectivité bénéficiaire de la réserve et sa destination.

L'inscription d'un ER rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste.

En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire en demeure d'acquérir son bien en application de l'article L 123-17 du Code de l'Urbanisme.

Deux emplacements réservés sont retenus dans le PLU :

- **ER 1 : pour l'élargissement de la voirie Rue de Lautreppe sur 350 m² ;**
- **ER 2 : pour prévoir la mise en place du futur système de traitement des eaux usées au Sud du bourg de Saulces-Monclin sur une surface de 16 836 m².**



 Emplacements réservés

3.3.3.8 Droit de Prémption Urbain

La commune a mis en place le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU de la commune.

3.3.3.9 Prise en compte du bruit et isolation phonique des infrastructures terrestres

L'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a prescrit la réalisation d'un recensement et d'un classement des infrastructures terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les modalités de réalisation de ce travail ont été précisées par :

- Le décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation.

- L'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

L'arrêté préfectoral n° 2010-198 a classé l'A34 en catégorie 2 au niveau de la réglementation applicable au bruit des infrastructures de transport terrestre sur le territoire de Saulces-Monclin. La largeur du secteur affecté par le bruit est de 250 mètres de part et d'autre de l'ouvrage.

3.3.3.10 Entrées de ville – Article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'A34 et la RD951 sont classées à grande circulation. L'étude entrée de ville jointe au PLU permet de déroger à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme et fixe des règles d'implantation différentes que celles prévues par cet article de loi (100 ou 75 mètres de recul à respecter par rapport à l'axe de la voie) en secteur Uxv initialement impactés par cette réglementation. Cette réglementation continue de s'appliquer dans l'ensemble des autres zones du PLU, en dehors des espaces urbanisés.

Les différents secteurs affectés par ce recul font l'objet d'une délimitation sur le document graphique du PLU par des couleurs spécifiques, conformément à la légende y figurant.

3.3.4 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, telles qu'elles sont encadré dans l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme.

Ces orientations sont relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, structurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schéma d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Les OAP complètent le règlement car tous les éléments d'un projet urbain ne peuvent pas être traduits réglementairement.

Les OAP sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité.

Composition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation :

- Un document de principe opposable : des principes d'organisation avec lesquelles les projets d'aménagement devront être compatibles ;
- Des orientations écrites justifiant le parti d'aménagement ;
- Des orientations graphiques : tracés des voies et/ou des principes d'organisation du secteur. Le schéma peut représenter tous les champs de l'aménagement (voierie, composition urbaine, traitement paysager des espaces publics ou privés, localisation des équipements publics ...).

La commune a défini 6 secteurs destinés à être aménagés :

- ➔ **1AUa** : secteurs à urbaniser à court et moyen terme à vocation résidentielle au fur et à mesure de la desserte des réseaux, voiries (orientation d'aménagement et de programmation n°1 et 2) ;
- ➔ **1AUb** : secteurs à urbaniser à court et moyen terme à vocation résidentielle dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (orientation d'aménagement et de programmation n°3) ;
- ➔ **1AUet** : secteur à urbaniser à court et moyen terme à vocation d'équipement public et touristique (orientation d'aménagement et de programmation n°4) ;
- ➔ **1AUxa** : secteur à urbaniser à court et moyen terme à vocation d'activités économiques d'artisanat (orientation d'aménagement et de programmation n°5) ;
- ➔ **Uxv** : secteur urbain d'activité économique et touristique d'Entrée de ville autour de Woinic (orientation d'aménagement et de programmation n°6).

3.3.4.1 OAP N°1 : SECTEUR 1AUa « Ruelle de la Vieille Ville »

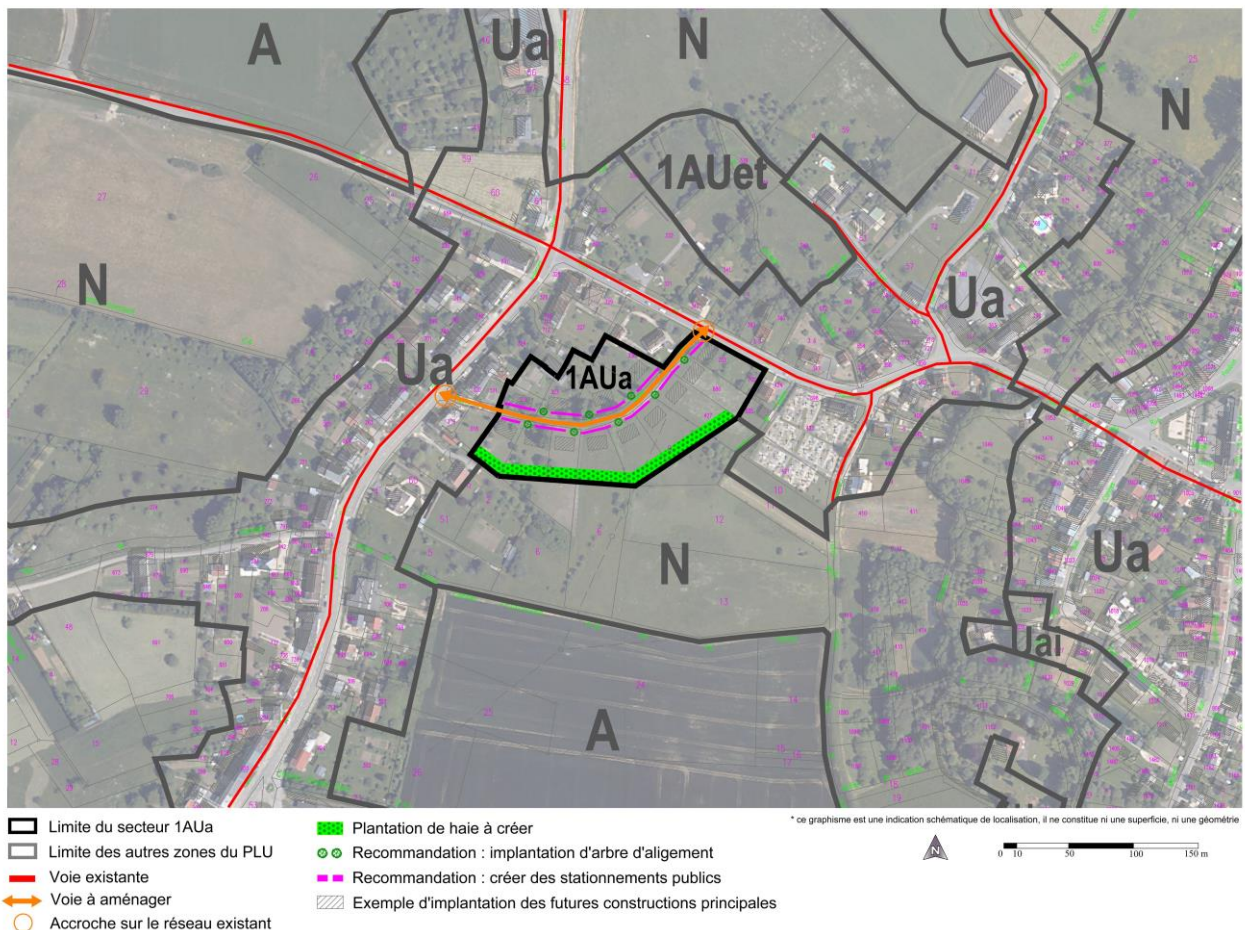
L'OAP n°1 se localise sur un secteur **1AUa** situé au niveau de la Ruelle de la Vieille Ville, entre le bourg centre et le quartier des Tuileries. Il est destiné à recevoir des constructions à usage résidentiel au fur et à mesure de la desserte des réseaux et voiries.

Les terrains sont en léger dénivelé, orientés plein Sud, séparés par la Ruelle de la Vieille Ville qui traverse le secteur ; chemin qu'il convient de conforter. Les terrains sont occupés par des jardins dans la partie Nord du chemin et des prairies dans la partie Sud. Le secteur rejoint la Rue de la Vieille Ville au Nord-Est et la Rue des Tuileries à l'Ouest.

La commune souhaite urbaniser ce secteur en continuité de l'existant en répondant à l'objectif de densification de l'espace urbain à cet endroit. De plus, son urbanisation doit permettre de créer un lien entre les deux anciens secteurs aujourd'hui rattachés à la même entité urbaine. Elle souhaite que les constructions puissent se faire au fur et à mesure de la desserte des réseaux et voiries.

Zonage	1AUa
Surface	1ha 70a 52ca
Type d'aménagement	Constructions à vocation résidentielle et aménagements liés.
Traitement paysager	Des plantations (de type haie par exemple) seront imposées en limite de zone Sud permettant une meilleure insertion paysagère et garantissant une coupure avec l'espace agricole adjacent. Des plantations d'arbres d'alignement pourront éventuellement être implantées le long de la Ruelle de la Vieille Ville.
Voiries	Conforter la Ruelle de la Vieille Ville. 2 accroches du secteur : une à l'Ouest Rue des Tuileries et une au Nord-Est Rue de la Vieille Ville.
Stationnement	Stationnement correspondant aux besoins des constructions à prévoir en dehors de la voie nouvelle. Des places de stationnement ouvertes au public pourront être prévues dans l'emprise de la voie nouvelle à raison d'une place pour trois lots + une place de stationnement Handicapés.
Phase de réalisation	Au fur et à mesure de la desserte des équipements du secteur.
Nombre et type de constructions attendues	10 logements individuels à minima.

Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 : secteur 1AUa "Ruelle de la Vieille Ville"



3.3.4.2 OAP N°2 : SECTEUR 1AUa « Hameau de Monclin »

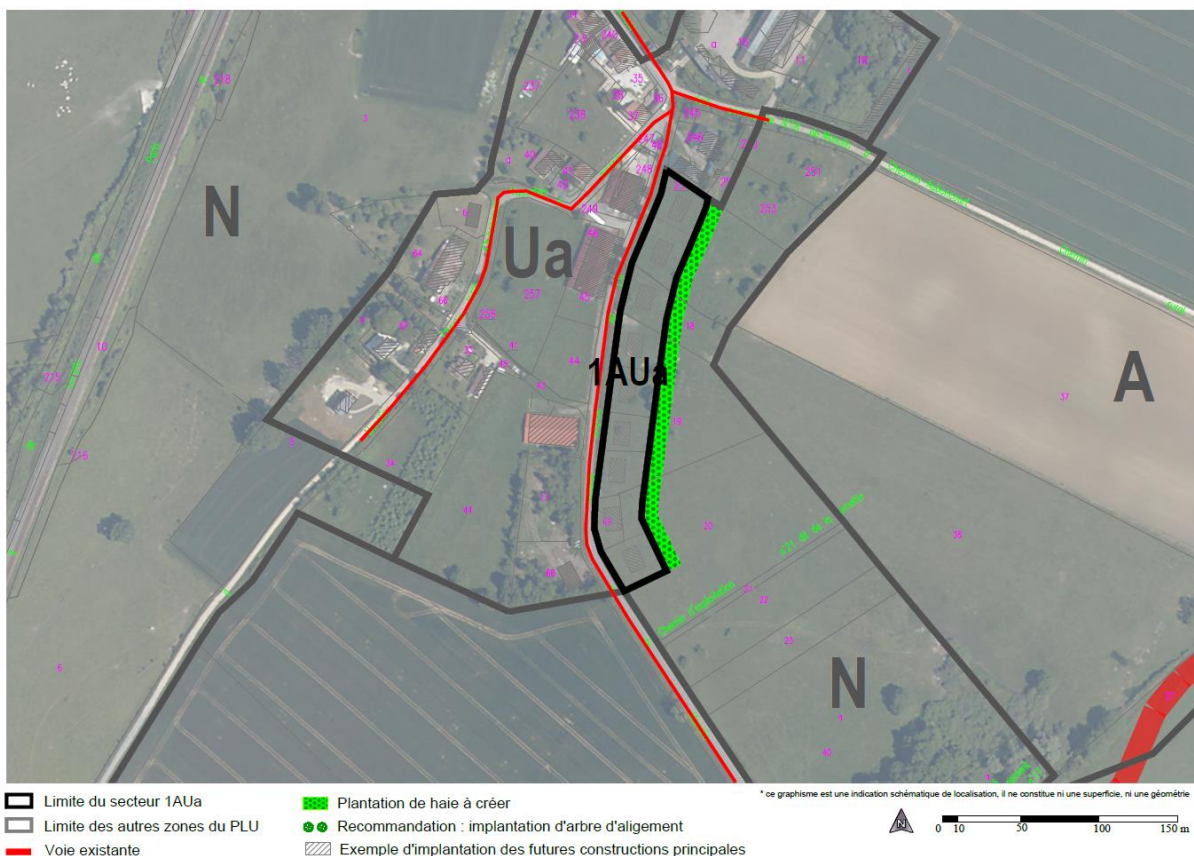
L'OAP n°2 se localise sur un secteur 1AUa situé sur le hameau de Monclin, sur une bande de 30 mètres le long de la Route de Sorcy-Bauthémont en continuité de l'espace urbain. Il est destiné à recevoir des constructions à usage résidentiel au fur et à mesure de la desserte des réseaux et voiries.

Les terrains comportent une légère pente orientée sur des espaces prairiaux dominant une légère déclivité du relief. Par rapport à la route adjacente qui dessert l'ensemble du secteur, les terrains sont quelque peu surélevés. Ils sont occupés par des pâtures.

La commune souhaite urbaniser ce secteur en continuité de l'existant en offrant la possibilité d'une urbanisation de part et d'autre de la route. Le secteur étant desservi par une voirie communale, elle souhaite que les constructions puissent se faire au fur et à mesure de la desserte des réseaux.

Zonage	1AUa
Surface	0ha 79a 52ca
Type d'aménagement	Constructions à vocation résidentielle et aménagements liés.
Traitement paysager	Des plantations (de type haie par exemple) seront imposées en limite de zone Est permettant une meilleure insertion paysagère et garantissant une coupure avec l'espace agricole adjacent.
Voiries	Le secteur est déjà desservi dans son ensemble par la Route de Sorcy-Bauthémont. Tout accès devra se faire sur cette route.
Stationnement	Stationnement correspondant aux besoins des constructions à prévoir en dehors de la voie nouvelle.
Phase de réalisation	Au fur et à mesure de la desserte des équipements du secteur.
Nombre et type de constructions attendues	6 logements individuels à minima.

Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2 : secteur 1AUa "Hameau de Monclin"*



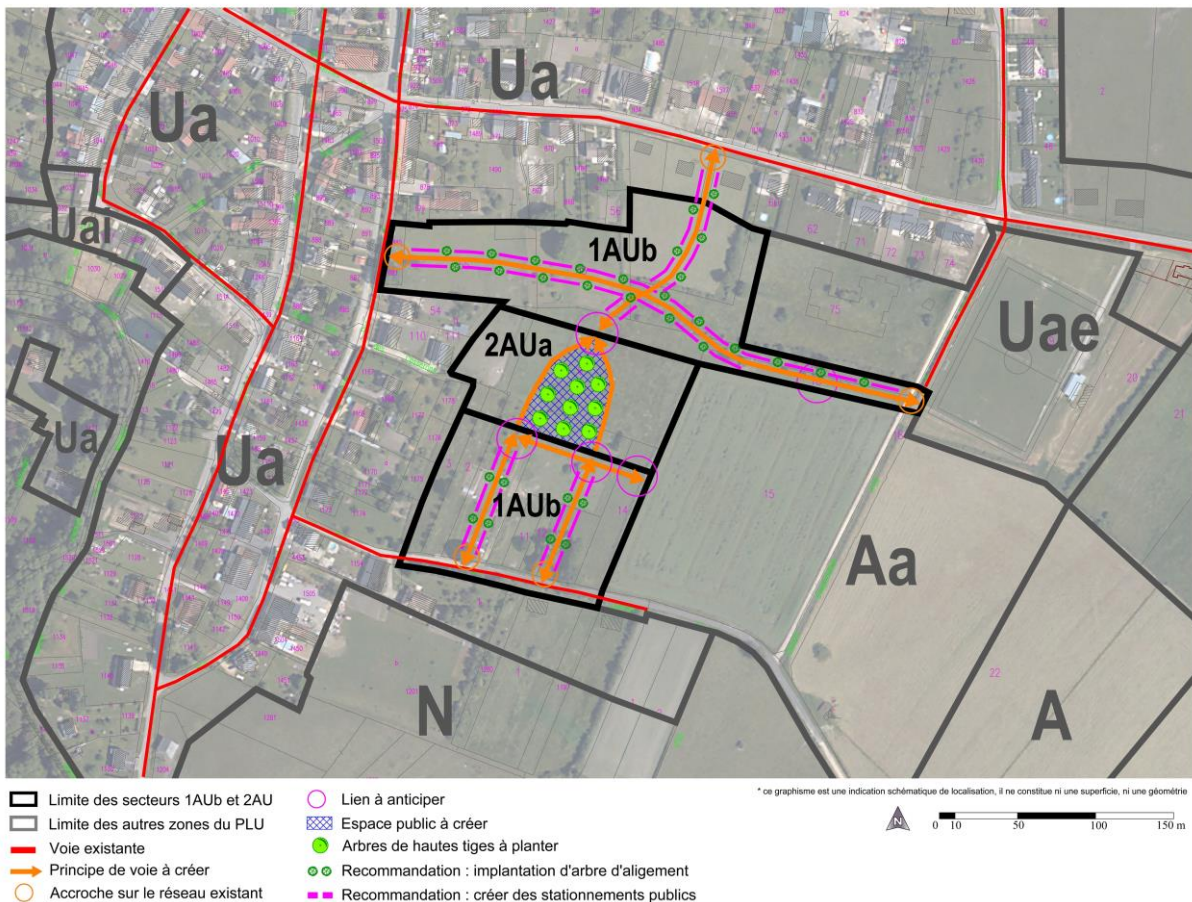
3.3.4.3 OAP N° 3 : SECTEUR 1AUb « Centre Bourg »

Les secteurs **1AUb** se situent dans le prolongement du centre bourg de Saulces-Monclin, entre le pôle scolaire et les Rues de Monclin et du Presbytère. Entre ces deux secteurs se trouve le secteur **2AUa**, destiné à être urbanisé une fois les deux secteurs **1AUb** remplis. Il ne pourra être ouvert à l'urbanisation qu'après modification ou révision du PLU. Toute cette zone est destinée à recevoir des constructions à usage résidentiel dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, qui pourra toutefois comporter plusieurs phases de réalisation.

Les terrains correspondent à une altitude plane et uniforme, actuellement occupés par prairies et jardins, potagers. Ils sont bordés par des constructions au Nord, à l'Ouest et au Sud, et ouvert à l'Est sur des champs.

Zonage	1AUb (+ 2AUa)
Surface	3ha 14a 71ca (+ 0ha 99a 25ca)
Type d'aménagement	Constructions à vocation résidentielle et aménagements liés. 10% de la surface totale du projet doit être dédié à la création d'un espace public localisé de préférence en centre d'opération.
Traitement paysager	5 % au moins de la surface totale du projet doit être aménagé en espace vert planté d'arbres de haute tige. Des espaces verts accompagneront l'espace public. 20 % au minimum de la surface d'un lot devra être aménagé en espace vert d'accompagnement. Des plantations d'arbres d'alignements de part et d'autre des voies principales sont recommandées.
Voiries	Accroche au Nord sur la Rue de Monclin, à l'Ouest sur la Rue du Presbytère et au Sud sur la Rue des Larrons. Une voie principale d'axe Ouest/Est traversera le secteur 1AUb Nord, une autre d'axe Nord/Sud traversera l'ensemble de la zone. Des liens seront à anticiper avec le secteur 2AUa et à l'Est sur le secteur Aa en cas d'urbanisation à long terme.
Stationnement	Stationnement correspondant aux besoins des constructions à prévoir en dehors de la voie nouvelle. Des places de stationnement ouvertes au public seront prévues dans l'emprise de la voie nouvelle à raison d'une place pour trois lots
Phase de réalisation	Dans le cadre d'un aménagement d'ensemble de la zone avec toutefois plusieurs phases de réalisation possibles. Le secteur 2AUa ne pourra être ouvert à l'urbanisation que lorsque les 2 secteurs 1AUb auront été aménagés et urbanisés à minima de 75 %. Son ouverture nécessitera une modification ou révision du PLU justifiant le besoin.
Nombre et type de constructions attendues	Dans l'ensemble de la zone, 30 logements individuels a minima sont attendus.

Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 : secteurs 1AUb et 2AU "Centre bourg"



3.3.4.4 OAP N°4 : SECTEUR 1AUet « Grand Fossé »

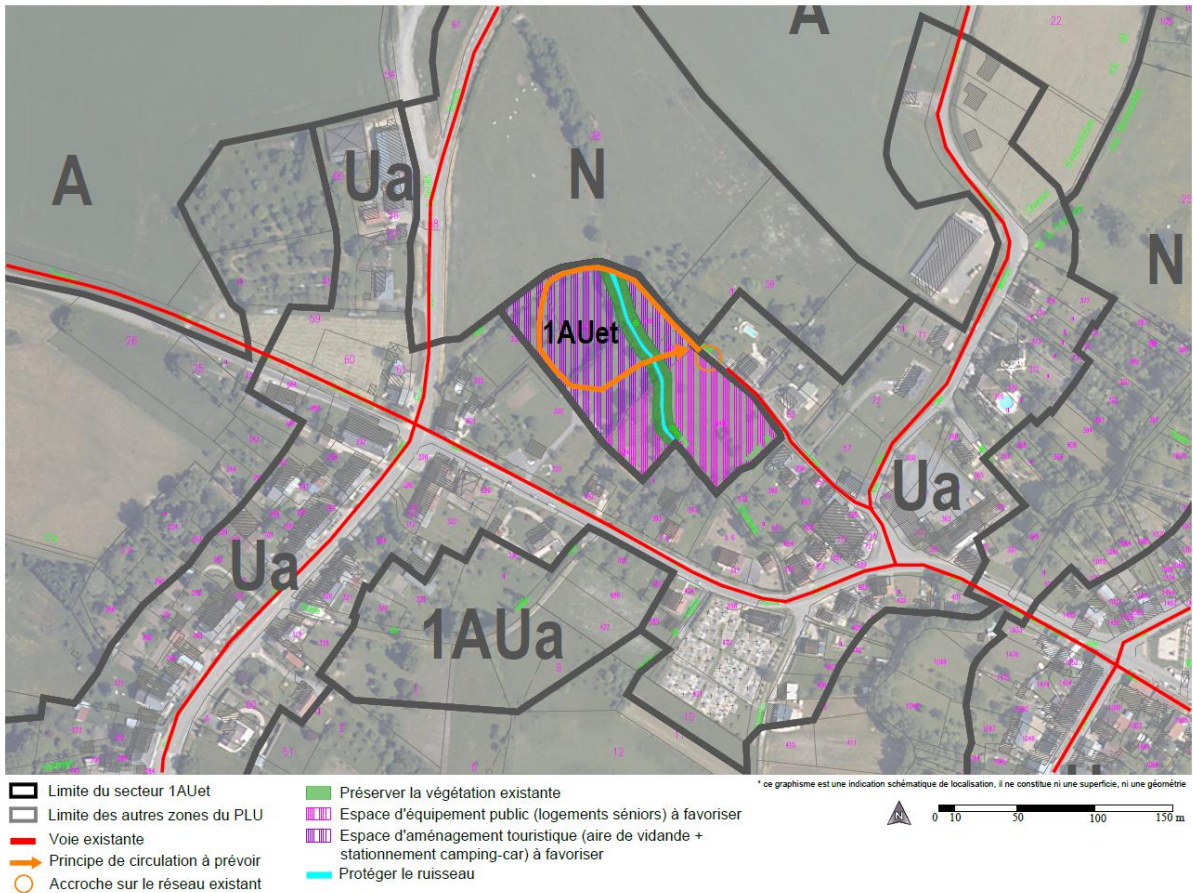
L'OAP n°4 se localise au lieu Grand Fossé à proximité immédiate du centre bourg sur des terrains en arrières de la Rue de la Vieille Ville. Il est destiné à recevoir des aménagements touristique telle qu'une aire de camping-car, une station de vidange, etc. dans un aménagement globale respectant l'intérêt paysager des lieux mais aussi des équipements publics de type logements seniors.

Les terrains sont en pentes traversés par un ruisseau qui rejoint la Saulces au niveau du centre-bourg ce qui induit une légère incision du relief. Ces terrains bénéficient d'un cône de vue sur le village et d'une végétation importante. Ils sont également occupés par des prairies. Le secteur est accessible depuis la Rue du Grand Fossé rejoignant l'espace centre central du bourg au niveau des commerces et services.

L'urbanisation de ce secteur répond à l'objectif de la commune de développer son offre touristique en capitalisant sur le passage de l'A34 avec l'échangeur à 2 km au Nord du bourg (Woinic, station Total). Les élus souhaitent faire de Saulces-Monclin un lieu d'arrêt. Le développement de ce secteur permettrait aux voyageurs de venir faire une halte tout en disposant des commerces et services du bourg. A travers les orientations d'aménagement et de programmation, la commune souhaite encadrer le développement de ce secteur en garantissant un aménagement respectueux des lieux mettant en valeur l'atout paysager du bourg.

Zonage	1AUet
Surface	1ha 35a 08ca
Type d'aménagement	Constructions et aménagements liés au développement d'une aire touristique de camping-car dans la partie Ouest et constructions de type logements séniors d'intérêt public dans la partie Est.
Traitement paysager	La végétation existante devra être au maximum préservée. 15 % de la surface totale du secteur devra être aménagée en espace vert dont la moitié plantée de haute tige. Préservation de la végétation autour du ruisseau traversant le centre du secteur.
Voiries	L'accès se fera sur la Rue du Grand Fossé qu'il conviendra de renforcer. Une voie interne desservira l'ensemble du secteur sous forme de boucle.
Stationnement	Stationnement correspondant aux besoins des constructions à prévoir en dehors de la voie nouvelle. Des places de stationnement pour les camping-cars seront prévues dans l'aménagement du site.
Phase de réalisation	Dans le cadre d'un aménagement d'ensemble du secteur.

Orientation d'Aménagement et de Programmation n°4 : secteur 1AUet "Grand Fossé"



3.3.4.5 OAP N°5 : SECTEUR 1AUxa « Rue des Marais »

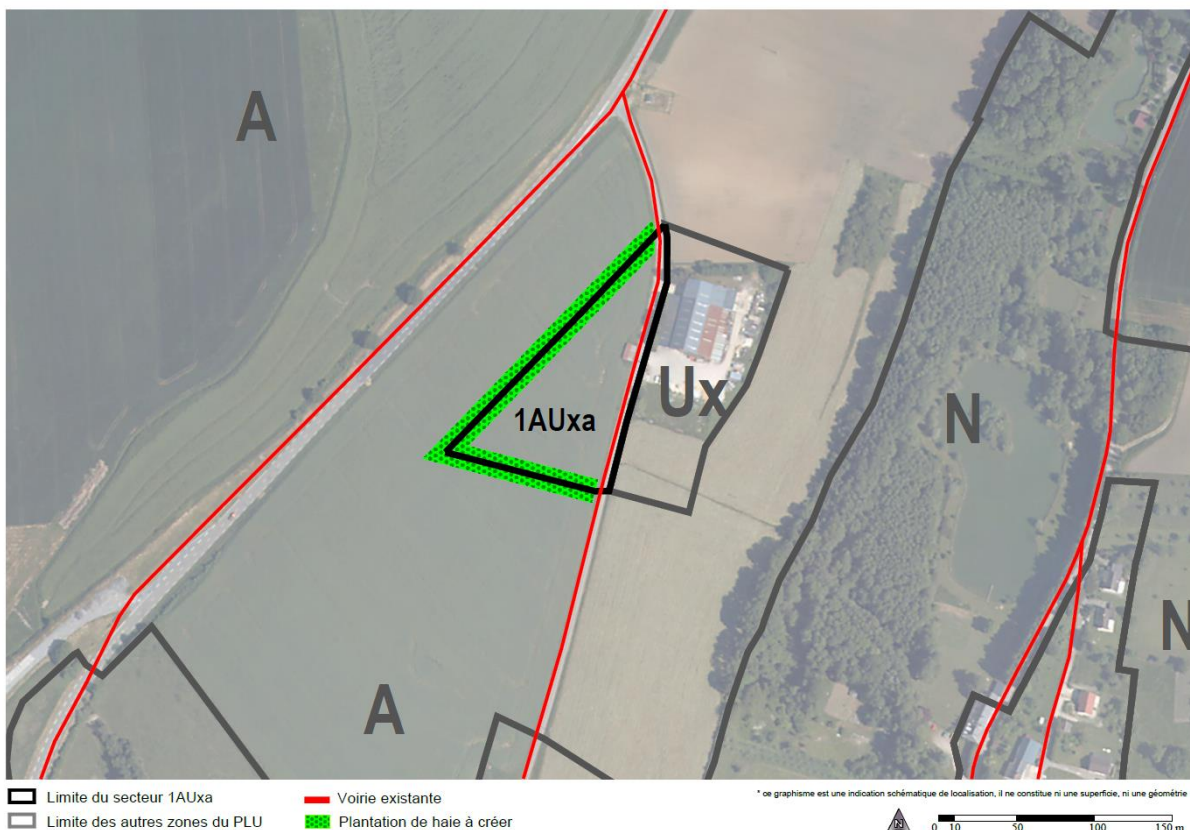
L'OAP n°5 se localise au Nord du bourg, quelque peu excentré de l'espace urbain, en face de l'entreprise Luzurier Rue des Marais. Il est destiné à recevoir des constructions à usage d'activité économique artisanale.

Les terrains correspondent à une altitude plane et uniforme, actuellement occupés par des champs. Ils sont bordés à l'Est par l'entreprise Luzurier, et ouvert à l'Ouest et au Sud sur une culture. La localisation du secteur prend en compte la RD 951 classée à grande circulation, avec une interdiction de construire dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. La Rue des Marais permet son accès en limite Est.

La commune souhaite ouvrir ce secteur à l'urbanisation en façade de l'activité présente dans le but de permettre l'implantation d'activité artisanale à échelle communale, en dehors de l'espace urbain afin d'éviter les nuisances que l'activité pourrait engendrer.

Zonage	1AUxa
Surface	1ha 01a 96a
Type d'aménagement	Constructions à vocation d'activité artisanale et d'entrepôts.
Traitement paysager	Des plantations (de type haie par exemple) seront imposées en limite Ouest et Sud permettant une meilleure insertion paysagère et garantissant une coupure avec l'espace agricole adjacent.
Voiries	Les terrains bénéficient d'un accès sur la Rue des Marais. Aucune voirie interne n'est à prévoir.
Stationnement	Stationnement correspondant aux besoins des constructions à prévoir en dehors de la voie nouvelle.
Phase de réalisation	Au fur et à mesure de la desserte des équipements du secteur.

Orientation d'Aménagement et de Programmation n°5 : secteur 1AUxa "Rue des Marais"



3.3.4.6 OAP N°6 : SECTEUR Uxv « Woinic »

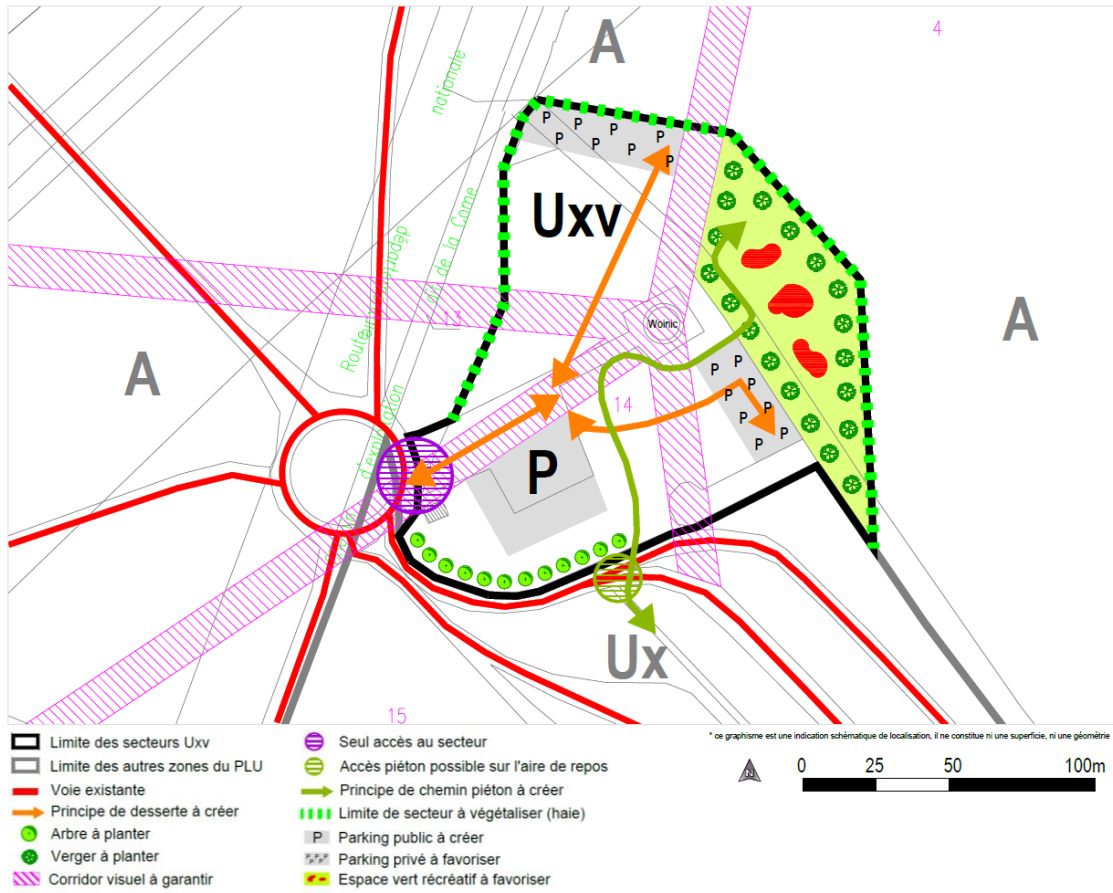
Le secteur de l'OAP n°6 est issu de l'étude Entrée de Ville, effectuée parallèlement à l'élaboration du PLU. Ce secteur, localisé autour de Woinic, est inséré entre la bretelle de l'A34 en direction de Charleville-Mézières et la station Total de l'échangeur. Il est grevé par l'inconstructibilité de 100 mètres de l'A34 et de 75 mètres de la RD951, toutes deux classées routes à grandes circulation, conformément à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme. L'étude Entrée de ville permet de déroger à cette inconstructibilité en justifiant la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages dans le but de le rendre constructible lors de son aménagement.

Ce secteur répond à une réglementation spécifique définie dans le règlement écrit du PLU au secteur Uxv. L'orientation d'Aménagement et de Programmation définie ici répond au parti d'aménager retenue dans l'étude complémentaire présente en pièce 1.2 du dossier du PLU.

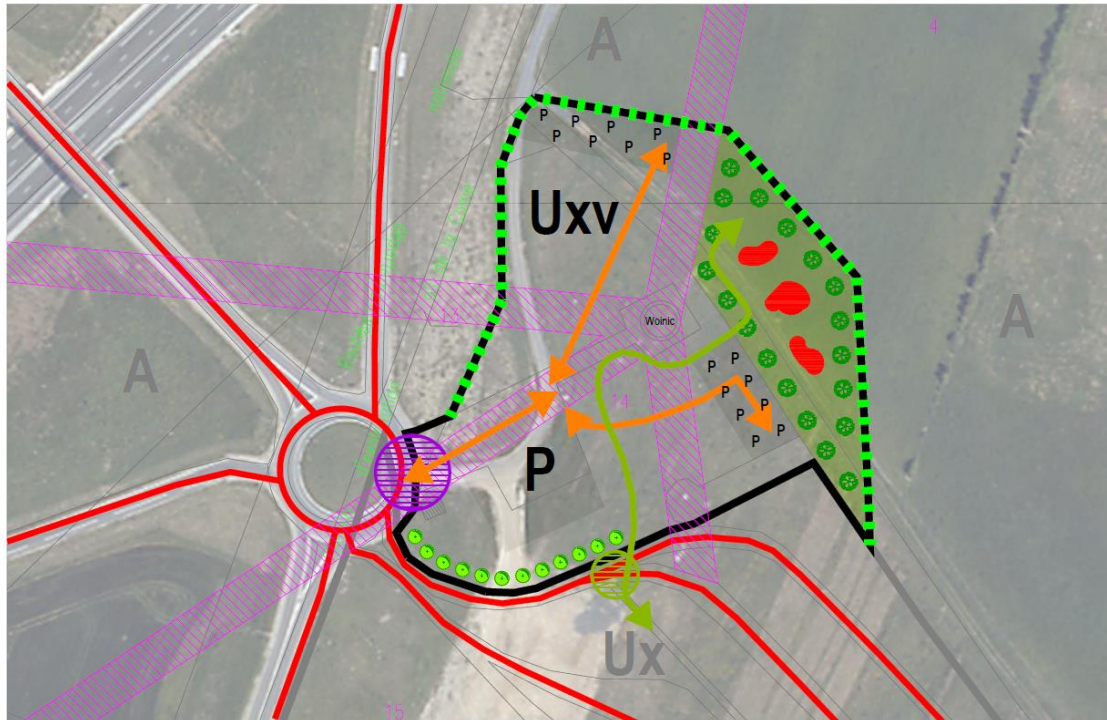
Ce secteur, propriété du Conseil Général des Ardennes, accueille la statue de Woinic. Le CG 08 y a pour projet d'y développer une offre économique et touristique en lien avec la présence de Woinic, porte d'entrée des Ardennes.

Zonage	Uxv
Surface	1ha 86a 29ca
Type d'aménagement	Constructions à vocation d'activité économique et touristique liée à Woinic et les aménagements qui y sont liés.
Traitement paysager	30 % de la surface totale du secteur devra être en espace vert et/ou planté de vergers, arbres remarquables comme le Noyer, le Frêne ou le Chêne. Garantir des corridors visuels sur Woinic (notamment depuis l'A34). Plantation de haie proposée en limite Ouest et Nord du secteur. Création d'un espace en herbe récréatif dans la partie Est du secteur.
Voiries	Accès existant sur le Rond-point au Sud-Ouest du secteur. Tout autre accès sera interdit. Possibilité de créer un accès piéton au Sud via la station Total. Desserte interne des lots via une route principale centrale se divisant en deux ; une partant vers le Nord, une seconde vers l'Est.
Stationnement	Stationnement correspondant aux besoins des constructions à prévoir en dehors de la voie nouvelle. Parking public en entrée de secteur ; parking privé en fond d'opération.
Phase de réalisation	Au fur et à mesure de la desserte des équipements du secteur.

Orientation d'Aménagement et de Programmation n°6 : secteur Uxv "woinic"



Orientation d'Aménagement et de Programmation n°6 : secteur Uxv "woinic"



- | | |
|--------------------------------|-------------------------------------------|
| Limite des secteurs Uxv | Seul accès au secteur |
| Limite des autres zones du PLU | Accès piéton possible sur l'aire de repos |
| Voie existante | Principe de chemin piéton à créer |
| Principe de desserte à créer | Limite de secteur à végétaliser (haie) |
| Arbre à planter | Parking public à créer |
| Verger à planter | Parking privé à favoriser |
| Corridor visuel à garantir | Espace vert récréatif à favoriser |

* ce graphisme est une indication schématique de localisation, il ne constitue ni une superficie, ni une géométrie



PARTIE 4/ LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

L'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation « *évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de préservation et de sa mise en valeur* ».

Cette évaluation vise à garantir des exigences de préservation de l'environnement, dans le cadre d'un développement durable qui réponde aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

4.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans la mesure où le PADD constitue l'élément fondateur des dispositions du PLU, il est donc important d'évaluer les incidences de ses orientations sur l'environnement.

L'impact du PADD est, par conséquent, évalué au regard de la situation et des tendances actuelles issues du diagnostic. C'est pourquoi, il ne s'agit en aucun cas d'une identification exhaustive des effets.

A l'occasion de rencontres avec l'association des Personnes Publiques Associées (PPA) en continu lors de l'élaboration du PLU, la question de la prise en compte de l'environnement mais aussi de l'incidence des orientations stratégiques et des mesures réglementaires sur l'environnement ont été abordées. L'idée étant de prendre en compte une réflexion transversale sur l'aménagement du territoire abordant les points environnementaux.

A la différence de projets d'aménagement, tels que les projets d'infrastructures, de zones d'activités ou encore d'installations industrielles, l'impact d'un PLU est plus difficile à estimer dans le détail. Il répond à une exigence de planification territoriale de l'ensemble des composantes d'un territoire. Son impact environnemental repose essentiellement dans la prise en compte de l'environnement dans chaque partie du document.

L'évaluation est présentée sous la forme de tableaux synthétiques pour en faciliter la lecture : dans la première colonne sont rappelées les orientations du PADD, la deuxième colonne traduit ces orientations dans le PLU et la dernière évalue leurs incidences au regard du territoire.

Se référer à la partie 3.2.2.4 « Les zones naturelles » pour localisation.

<u>ORIENTATION</u>	<u>TRADUCTION DANS LE PLU</u>	<u>INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT (au regard du territoire)</u>
POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'URBANISME		
1. Renforcer la cohésion urbaine et encadrer le développement urbain	<ul style="list-style-type: none"> - Traduction dans le zonage (zone U et AU) en favorisant une urbanisation sur des sites stratégiques dans la composition urbaine du bourg (arrêt l'étalement urbain en « tâche d'huile » et urbanisation concentrique) - Identification des dents creuses et mise en place d'un Droit de Prémption Urbain 	+
2. Favoriser l'évolution mesurée des hameaux	<ul style="list-style-type: none"> - Traduction dans le zonage (zone U, zone A et AU) en définissant une vocation claire (agricole, économique, résidentielle) aux différents hameaux évitant les nuisances 	+
3. Développer les équipements et les espaces publics	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un emplacement réservé sur le site du futur traitement des eaux usées - Utilisation des OAP et du règlement pour imposer des espaces verts, publics dans les ouvertures à l'urbanisation 	+
4. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - Traduction dans le zonage : zone N reprenant les limites de l'étude de risque d'inondation de la Saulces et aucune zone urbaine ou à urbaniser à vocation résidentielle dans les 250 mètres de l'A34 	++
5. Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité	<ul style="list-style-type: none"> - Modification du périmètre de protection des Monuments Historiques (servitude AC1) 	=

<u>ORIENTATION</u>	<u>TRADUCTION DANS LE PLU</u>	<u>INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT (au regard du territoire)</u>
PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE PRESERVATION OU REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES		
1. Préserver l'ambiance végétale du bourg et des hameaux	- Traduction dans le zonage : zone N reprenant les espaces prairiaux en limite d'agglomération	+
2. Renforcer la biodiversité des milieux naturels	- Traduction dans le zonage et le règlement avec une zone N « protectrice » reprenant l'ensemble des espaces et milieux naturels et garantissant une continuité de ces milieux sur l'ensemble du territoire (Trame Verte et Bleue) - Mise en place d'EBC sur les principales haies, bosquets et petits bois	++
3. Protéger et valoriser le paysage naturel		
4. Préserver le monde agricole	- Traduction dans le zonage et le règlement de la zone A, spécifiquement dédiée à l'activité agricole dans son ensemble - Identification des différents périmètres de réciprocité, d'éloignement des exploitations	+
L'HABITAT		
1. Adapter les logements aux besoins	- Traduction dans le zonage 1AUet avec création de logements seniors - Utilisation du DPU en zone U pour adapter les logements en centre bourg et en zone AU pour acquérir la maîtrise foncière	+
2. Promouvoir un habitat durable, éco-construction et éco-rénovation	- Non utilisation de l'article 15 du règlement	—

<u>ORIENTATION</u>	<u>TRADUCTION DANS LE PLU</u>	<u>INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT (au regard du territoire)</u>
LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS		
1. Favoriser les circulations douces	- Non traduit règlementairement	=
2. Améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite	- Non traduit règlementairement	=
3. Privilégier un lien avec les différents quartiers dans les opérations d'aménagements	- Traduction dans les OAP des zones AU	=
4. Améliorer les conditions de circulation dans le bourg de Saulces-Monclin	- Non traduit règlementairement	=
5. Sécuriser la place du piéton	- Non traduit règlementairement	=

LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES		
1. Encourager les communications numériques	- Non traduit règlementairement	=

L'EQUIPEMENT COMMERCIAL, LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LES LOISIRS		
1. Conforter la dynamique communale en terme de commerces et de services	- Mixité de commerces et services avec l'habitat dans les zones urbaines.	+

LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LES LOISIRS		
1. Conforter la dynamique communale en terme de commerces et de services	- Traduction dans le règlement de la zone U avec une mixité entre habitation, services et commerces	=
2. Accueillir de nouvelles entreprises permettant la création d'emploi	- Traduction dans le zonage (concentration du développement économique à un même endroit, au niveau de l'échangeur de l'A34) + utilisation de la carrière pour réutilisation à long terme évitant un nouveau prélèvement de terres agricoles	+

3. Préserver l'activité agricole et permettre son développement	- Traduction dans le zonage et le règlement de la zone A en adéquation avec le développement urbain	+
4. Réponse aux besoins en matière de lieux de détente, de loisirs et d'espaces culturels / récréatifs	- Traduction dans les OAP des zones AU + protection des berges de la Saulces en lieu de détente - Secteur spécifique au stade de foot et pôle scolaire permettant son développement	+
5. Développer la vocation touristique de la commune	- Traduction dans le zonage (projet du CG autour de Woinic – secteur 1AUet répondant à une demande pour un stationnement camping-car à proximité immédiate des services et commerces du bourg)	=
6. Permettre l'implantation d'éolienne	- Traduction dans le règlement des zones A et N	+

LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

1. Prévoir une évolution démographique en lien avec les perspectives attendues	- Mise en place d'un scénario de développement identifiant les besoins	+
2. Promouvoir une gestion économe de l'espace en lien avec les dynamiques attendues	- Phasage de l'urbanisation (1AU / 2AU) - Mise en place d'un DPU pour acquérir la maîtrise foncière	+
3. Dimensionner au plus juste les surfaces à bâtir	- Traduction des besoins en prenant en compte les recommandations du Grenelle 2 + l'identification des dents creuses	++
4. Maîtriser la consommation d'espace et l'étalement urbain dans le territoire	- Traduction dans le zonage (localisation des zones AU favorisant un développement urbain concentrique et stoppant l'étalement urbain en « tâche d'huile »).	++

Légende :	++ Très positive	+ Positive
	= Neutre	--- Négative

4.2 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET HISTORIQUE

Cette protection est assurée par :

- La garantie de la pérennité des exploitations agricoles en instituant une zone de protection spécifiquement dédiée au monde agricole : zone **A**.
- La protection du patrimoine historique (Porche de la Chapelle classée monument historique) en instituant un périmètre de protection modifié autour de l'édifice reprenant le principe de covisibilité.
- La prise en compte des espaces et milieux naturels fragiles dans la zone **N** règlementée de manière stricte pour protéger au mieux ces espaces sur le territoire communal.
- L'identification des principaux réservoirs de biodiversité à échelle communale et extra-communale et des présumés corridors écologiques sur la commune en zone **N**.
- La protection des principales haies, bosquets et petits bois sur l'ensemble de la commune inscrits en Espaces Boisés Classés.
- La localisation du futur système de traitement des eaux usées du bourg de Saulces-Monclin.
- La protection du cours d'eau de la Saulces et de ses berges en zone **N**.

4.3 PRISE EN COMPTE DES ELEMENTS A CARACTERES GENANT

Elle s'effectue par :

- La délimitation des zones inondables du cours d'eau de la Saulces en zone **N** en se basant sur l'étude de la Communauté de Communes faisant suite à l'inondation de 2010.
- Le report des installations nuisantes dans les sites prévus à cet effet (**Ux, 1AUxa**).
- L'interdiction de toute activité industrielle nouvelle sur l'ensemble de la commune.
- Le report des 75 ou 100 mètres inconstructibles en dehors des espaces urbanisés le long de la RD 951 et de l'A 34 (L.111-1-4 code urbanisme).
- La mise en place d'une étude Entrée de ville pour l'aménagement du secteur **Uxv**.
- Le report des zones d'expositions au bruit des transports terrestres émanant de l'A 34.
- L'identification et le report des périmètres de réciprocité et d'éloignement des activités agricoles.
- La mise en place d'un secteur agricole inconstructible en continuité urbaine au Sud-Est du bourg dans le but de ne pas entraver le développement futur urbain nuisances.
- La réglementation d'implantation des éoliennes devant respecter une distance minimum de 1 000 mètres par rapport à l'église de Saulces-Monclin.

4.4 PRISE EN COMPTE DES ELEMENTS A CARACTERE ATTRACTIF

Elle se caractérise par :

- La protection des abords de l'agglomération du bourg en identifiant et protégeant les espaces prairiaux garantissant une ambiance végétale.
- La sauvegarde, voire le renforcement des possibilités d'extensions ou d'accueil des activités génératrices d'emplois, notamment autour de l'A 34.
- La définition de zones d'urbanisation privilégiant une urbanisation redonnant une cohérence urbaine à l'enveloppe urbaine éclatée.
- Le phasage de l'urbanisation à court et moyen terme (**1AU**) et à long terme (**2AU**). Cette dernière zone restant des terrains naturels ou agricole jusqu'au jour où les besoins se feront sentir dans un deuxième temps.
- La création d'un secteur touristique en centre bourg à proximité des services et commerces.
- Le développement de l'offre touristique autour de Woinic en partenariat avec le Conseil Général

PARTIE 5/ LES INDICATEURS DE SUIVI

PREAMBULE

Conformément à l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, le Rapport de Présentation « *précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme.* »

L'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme précise que « *le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à [l'article L. 121-1](#) du présent code* »

La mise en place d'un dispositif de suivi doit permettre de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de la mise en œuvre, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans).

Suivant le type de donnée, celle-ci sera collectée sous forme de tableau et/ou cartographie géoréférencée.

THEME	INDICATEUR DE SUIVI	RECUEIL DES INFORMATIONS
POPULATION	<p>→ Evolution de la démographie à échéance de 9 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Population municipale - Population des ménages - Taille des ménages 	- INSEE
HABITAT	<p>→ Evolution des logements produits à 9 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Logements produits - Typologie des logements produits (accession, locatif, public, privé, etc.) - Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> - INSEE - Permis de construire
FONCIER	<p>→ Evolution de la consommation foncière à 9 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la consommation foncière pour l'habitat et rapport des surfaces en fonction du nombre de logements - Suivi de la consommation foncière pour les activités - Suivi de la part de renouvellement urbain dans l'urbanisation totale en matière de zones d'habitat et d'activités - Suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers 	<ul style="list-style-type: none"> - Permis de construire - Portail cartographique de l'outil Vigifoncier des SAFER

Les données de bases à prendre en compte sont celles inscrites dans le PLU à date d'approbation.